I

861

PROJET DE TRAITÉ POUR RENDRE LA PAIX PERPETUELLE ENTRE LES SOUVERAINS CHRETIENS,

POUR MAINTENIR TOUJOURS le Commerce libre entre les Nations ;

POUR AFERMIR BEAUCOUP DAVANTAGE les Maisons Souveraines sur le Trône.

Proposé autre fois par HENRY LE GRAND ROY DE FRANCE

Agréé par LA REINE ELISABETH, *par* JAQUES I. *Roi d'Angleterre son Successeur, & par la plûpart des autres Potentats d'Europe.*

Eclairci par M. L'ABBE' DE S. PIERRE, *de l'Academie Françoise, cy-devant Premier Aumônier de* MADAME.

A UTRECHT,
Chez ANTOINE SCHOUTEN, Marchand Libraire.

M. D C C. XVII.

BIBL. CAES. VIENN. PALAT.

AU REGENT.

MONSEIGNEUR,

Aprés avoir donné dans ce troiſiéme Tome le reſte des éclairciſſemens qui paroiſſent neceſſaires pour démontrer l'importance & la ſolidité du fameux Projet du Roi Henri le Grand vôtre Biſayeul ; j'ai cru que je ne pouvois me diſpenſer d'ofrir l'Ouvrage entier à VÔTRE ALTESSE ROYALE.

Ce grand Prince avoit com-

pris combien la ſalutaire invention de *l'Arbitrage permanent*, avoit été avantageuſe aux premieres Familles du monde & aux premiers Chefs de familles, pour former un Vilage où ils puſſent joüir des avantages du Commerce, ſe proteger mutuellement, & éviter ainſi les meurtres, les pillages & les autres violences, ſuites neceſſaires de l'état *d'Impolice* & de *non Arbitrage*, entre voiſins.

Il avoit compris combien *l'Arbitrage permanent*, ce premier fondement de toute Police, avoit été avantageux aux premiers Vilages du monde, à ces premiers petits corps politiques, & aux premiers Chefs de ces petits Etats, pour former un plus grand corps politique compoſé de Vilages, de Bourgs & de Villes, dans lequel les membres euſſent de même beaucoup plus d'interêt de ſe te-

nir unis, de ſe proteger, de ſe conſerver les uns les autres, & de commercer enſemble, que de demeurer diviſés, ſans Commerce permanent, armés les uns contre les autres, & toûjours prêts à s'entre-détruire.

Il avoit remarqué que plus ces corps politiques étoient étendus, peuplés, unis, policés, plus les Arts s'y perfectionnoient, plus le Commerce s'y augmentoit, & qu'il en reſultoit plus de ſeureté & d'abondance, tant pour ceux qui gouvernoient, que pour ceux qui étoient gouvernés.

Il voyoit dans les Provinces unies des Païs Bas, en Suiſſe, en Allemagne, des modeles de Police generale entre de grands corps politiques, où les membres avoient conſervé les mêmes avantages qu'ils avoient avant l'établiſſement de cette Police, & où ils avoient trouvé des avanta-

ges nouveaux par une Protection mutuelle qui leur procuroit une ſeureté beaucoup plus grande, beaucoup plus de Commerce & beaucoup plus d'abondance qu'ils n'euſſent pû en eſperer ſans de pareilles conventions, ſans une pareille Police generale, ſans une pareille union entre divers Corps politiques pour en former un dix fois, vingt fois plus grand.

Ces vûës, MONSEIGNEUR, le conduiſirent facilement juſqu'à comprendre qu'il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour établir en Europe une *Police ſuprême*, un Arbitrage permanent, & pour former de tous les Peuples, de tous les Souverains Chrêtiens le plus grand Corps politique, qui ait jamais été & dix fois plus grand que le Corps Germanique, dont les membres loin de viſer à ſe détruire ſe protegeroient mutuellement, loin de perdre aucun des avantages qu'ils avoient

dans *l'Impolice* & dans le *non Arbitrage*, en auroient beaucoup de nouveaux très-conſiderables, & s'enrichiroient les uns les autres par une infinité de Commerces diferens qui ne ſeroient jamais interrompus.

Il vit qu'il étoit poſſible de démontrer aux Chefs de ces Corps politiques, qu'ils avoient un beaucoup plus grand interêt de faire un Traité de Police Européenne, de protection mutuelle, d'Arbitrage permanent, de Commerce inalterable, que de demeurer expoſés aux malheurs des Guerres Civiles & Etrangeres, ſuites funeſtes & neceſſaires de *l'Impolice* & du *non Arbitrage*; il comprit que par une pareille Police il procureroit aux Nations & aux Chefs des Nations à proportion autant d'avantages & auſſi conſiderables, que la premiere de toutes les Polices, quel-

qu'informe qu'elle fût, en avoit procuré aux premieres Familles de la Terre, & aux premiers Chefs de ces Familles, qui des inquiétudes cruelles du *non Arbitrage*, avoient heureuſement paſſé à la tranquilité, & à la ſécurité de *l'Arbitrage permanent*, qui de l'indigence & des incommodités de la *non Societé*, avoient paſſé à l'abondance & aux commodités de la Societé.

On verra dans ce Tome qu'un pareil Traité peut ſe reduire à un petit nombre d'Articles fondamentaux d'Aſſociation qui produiront neceſſairement dans la ſuite tous les autres Articles qui ſeront importans pour l'utilité commune des Aſſociés.

Le but de ce grand Prince étoit donc, MONSEIGNEUR, 1. de donner aux Souverains une ſeureté entiere, une garantie ſufiſante de l'execution de tous leurs Traités ſoit paſſez, ſoit futurs.

2. De diminuer beaucoup par deux ou trois Articles de ce Traité fondamental de Police generale & ſuprême, le nombre & l'importance de leurs diferens avenir.

3. De faire toûjours terminer ces diferens ſans aucune repreſaille, ſans aucune violence & ſans aucune Guerre, mais par l'Arbitrage permanent, & par le Jugement d'Aſſociez intereſſez à juger les autres équitablement, c'eſt à dire, comme ils voûdroient en être jugez en pareils cas.

4. De preſerver pour jamais les Etats de toutes ſeditions, de toutes revoltes, de toutes guerres civiles par l'autorité & la toute puiſſance de la ſocieté Européenne.

5. D'afermir incomparablement davantage par une protection mutuelle, toute puiſſante & immortelle les Maiſons Souveraines ſur leurs Trônes.

6. D'augmenter infiniment davantage le revenu des Souverains, & de diminuer extrêmement le nombre de leurs affaires les plus fâcheuſes,& ſur tout les dépenſes militaires.

7. D'augmenter beaucoup plus leur ſeureté contre tous leurs ennemis ſoit du dedans, ſoit du dehors,& par conſequent leur indépendance.

8. De procurer enfin à tous les Peuples un calme inalterable, de leur donner beaucoup plus de moïens de perfectionner toutes leurs loix, & de leur aſſurer tous les avantages d'un Commerce égal, ſeur, libre, univerſel & perpetuel. Or les Souverains pouvoient-ils jamais eſperer ces huit avantages ineſtimables, que par ce traité fondamental de cette *Police ſupréme.*

Tel étoit, MONSEIGNEUR, le but de ce magnifique Projet.

Or peut-on jamais trouver un but plus conforme à vôtre caractere élevé, ſage, juſte, bienfaiſant? Pouvois-je vous propoſer un deſſein qui ſe lie mieux avec vos autres grands deſſeins, & qui vous donne plus de commodités pour les porter en peu d'années à leur perfection.

Rien n'eſt plus facile à conclure qu'un Traité dans lequel tous les intereſſés peuvent facilement voir incomparablement plus d'avantages à le ſigner qu'à ne le pas ſigner. Je croi avoir porté la démonſtration de ces avantages au dernier point d'évidence. Or pouvois-je jamais choiſir ſoit parmi les Princes, ſoit parmi les particuliers, un meilleur juge que vous, MONSEIGNEUR, d'une pareille démonſtration.

Les plus habiles Politiques ont regardé comme le plus ſolide

fondement de la tranquillité & de la ſeureté de l'Europe, l'execution de la renonciation que le Roy d'Eſpagne a faite pour lui & pour ſa poſterité à la Couronne de France, & celle que VÔTRE ALTESSE ROYALE a faite de ſon côté à la Couronne d'Eſpagne, la ſeureté, la conſervation des Etats, la paix entre toutes les Parties de l'Europe eſt à la verité la loi ſuprême. *Salus populi ſuprema lex.* Mais qui eſt-ce qui fera executer éternellement cette Loi ſi ſainte & ſi ſage s'il n'y a point d'union permanente entre les parties intereſſées à l'execution de cette loi,& où trouver cette union ſans un Traité de *Police ſuprême*, ou *d'Arbitrage Européen*, qui tienne toûjours toutes les parties de l'Europe unies en un même Corps.

Cependant voilà deux loix opoſées entre elles, on voit d'un

côté un Article de la Loi Salique, qui eſt une eſpece de ſubſtitution autoriſée en France par l'opinion du Peuple, & qui defere toûjours la Couronne à l'aîné de la branche aînée ; On voit de l'autre la Loi des Renonciations, Loi Nouvelle, exception préciſe pour un tems & pour une ſeule ocaſion à cet Article de la Loi Salique. Loi qui pour le repos de l'Europe & de la France même déroge en cette ocaſion à toute Loi, à toute ſubſtitution contraire : Or qui ne voit que cette contrarieté de Loix ſera une ſource feconde de diviſions pour l'avenir dans les differentes branches de la Maiſon Royale, à moins qu'il n'y ait en Europe une autorité permanente infiniment ſuperieure, qui maintienne toûjours en vigueur la Loy nouvelle, la *Loi ſuprême*, & qui ne laiſſe à perſonne aucune eſperance de

pouvoir jamais la violer impunément.

Nous ſavons tous, MONSEIGNEUR, que le feu Roi regardant la Loi des Renonciations reciproques comme une Loi fondamentale du Royaume,& comme une Loi inviolable, vous dit publiquement que *Si le Dauphin venoit à mourir, la Couronne de France vous apartenoit inconteſtablement.* Nous ſavons que ces paroles ſi préciſes & ſi conſiderables ſortirent de ſa bouche ſacrée, pluſieurs jours avant ſa mort, lorſqu'il avoit encore toute la netteté de ſon eſprit,& toute la ſolidité de ſon Jugement, qu'il les profera ſachant que ſa maladie étoit incurable & preſſante,& ſe voyant dans le lit de la mort, dans ce lit où l'on juge des interêts des autres & des ſiens propres avec plus d'équité, & où l'on parle avec plus de ſincerité. Nous ſa-

vons tous comme ce grand Prince, que cette Loi eſt d'autant plus équitable, qu'elle eſt neceſſaire à la conſervation de tous les Etats ; mais que peut ſervir la Loi la plus équitable ſi elle n'eſt *toûjours* ſoutenuë par une autorité toute-puiſſante contre des pretentions qui ne ſeront à la verité jamais fondées que ſur quelques fauſſes apparences de Juſtice, mais qui peuvent étant apuïées de la rebellion avoir un jour la force de leur côté.

Vous ſavés, MONSEIGNEUR, les Guerres funeſtes & frequentes, que cauſerent à l'Angleterre dans les ſiécles paſſés des Loix opoſées, des Droits aparens & contraires que faiſoient revivre tour à tour les Maiſons d'York, & de Lancaſtre. Or qui eſt plus diſpoſé que vous, MONSEIGNEUR, & ſi je l'oſe dire, qui eſt plus juſtement in-

tereſſé que vous à preſerver la France pour les ſiécles avenir de ſemblables malheurs, & quel preſervatif plus ſeur, plus naturel & plus deſirable pouvois-je jamais vous propoſer que ce Traité *d'Arbitrage permanent*, propoſé par le Roi vôtre Biſaycul, qu'un Traité que l'on ne peut jamais ſigner ſans procurer à la France, comme aux autres Etats, aux Rois de France, comme aux autres Souverains, une prodigieuſe diminution de dépenſe, & une opulence d'autant plus ſeure qu'elle ſeroit fondée ſur la perpetuité du Commerce.

Tout le monde convient, MONSEIGNEUR, que plus un établiſſement procure aux hommes d'avantages conſiderables, étendus, durables, plus il procure de gloire à celui qui l'entreprend & qui en vient à bout. Or d'un côté peut-on jamais imaginer

imaginer un établiſſement qui aportât aux Nations d'Europe en general & à la Nation Françoiſe en particulier, des avantages auſſi nombreux, auſſi conſiderables, auſſi étendus, & auſſi durables que la Police Européenne, & de l'autre pouvois-je trouver ſur la Terre un Prince, qui ait plus de diſpoſition que VÔTRE ALTESSE ROYALE, à goûter les plus grands déſſeins & plus de facilité à les executer.

Je ne doute pas, MONSEIGNEUR, que pluſieurs Princes de l'Europe, avides de gloire ne s'empreſſent à avancer un Traité ſi ſalutaire au Genre-humain, mais quelques ſoins qu'ils ſe donnent pour y réüſſir, ils ne ne ſauroient jamais empêcher que Henri le Grand n'ait la gloire de l'invention qui n'eſt

pas moindre, & qui eſt peut-être même plus grande que celle de ces demi-Dieux qui aprirent aux premiers Hommes, aux premieres Familles, & aux premiers Chefs de Familles à vivre en Societé ſous une Police particuliere, puiſque Henri procure encore un plus grand bienfait aux Nations & aux Chefs de ces Nations, en leur aprenant par le moyen d'une Police *ſuprême*, & univerſelle à vivre en Societé permanente. Or à qui convient-il mieux, MONSEIGNEUR, qu'à VÔTRE ALTESSE ROYALE, de recuëillir cette précieuſe gloire comme une partie conſiderable de la ſucceſſion de cet Auguſte Monarque, à qui vous reſſemblez par tant de differens endroits, & quelle entrepriſe aprés tout, peut jamais vous faire tant d'honneur que d'execu-

ter dans les premieres années de vôtre Regence pour le grand avantage du Roi, & de l'Etat, pour le bonheur de toutes les Nations & de tous les Souverains, ce qu'un Roi ſi ſage & ſi puiſſant, n'avoit pu que projeter durant les dix dernieres années de ſon regne.

Ces raiſons, MONSEIGNEUR, jointes à un atachement particulier que nous avons moi & ma famille pour VÔTRE ALTESSE ROYALE, & pour vôtre Auguſte Maiſon, depuis plus de vingt-deux ans, m'ont perſuadé que je ne pouvois me diſpenſer de vous preſenter un Ouvrage qui vous apartient par tant de titres ſi légitimes, trop heureux, MONSEIGNEUR, qu'il me donne occaſion de témoigner publiquement les ſentimens de reconnoiſſance que j'ai de vos

bienfaits, le parfait dévoüement & le profond respect avec lesquels je suis & ferai toute ma vie.

MONSEIGNEUR,

DE VÔTRE ALTESSE ROYALE

Très-humble, très-obéissant & très-fidelle Serviteur
L'ABBE' DE SAINT PIERRE.

PREFACE.

HENRI LE GRAND proposa, il y a plus de cent ans, aux Souverains Chrêtiens un Projet de Traité, dont les Articles visoient à former entre les Princes une Police generale, un engagement de protection mutuelle pour les garantir eux & leur posterité dans les tems de foiblesse, de toutes entrepriſes de leurs Ennemis, soit du dedans, soit du dehors,& à établir entre eux un Arbitrage permanent pour les maintenir toûjours dans la posſession tranquille de tout le territoire qu'ils posſedent actuellement; pour regler sans guerre à la pluralité des voix tous leurs differens futurs; Et pour maintenir entre toutes les Nations un Commerce perpetuel, seur, libre, égal, & parfaitement inalterable.

Comme la mort ne lui donna pas

le loiſir d'employer ſon credit, ſes forces, & ſon autorité pour faire ſigner ce Traité, je me ſuis propoſé depuis ſix ou ſept ans de l'éclaircir, de le reduire à un petit nombre d'Articles fondamentaux, & de démontrer qu'il n'y a aucun Souverain, qui ait aucun Traité ſi avantageux à negocier & ſi facile à conclure. Or dans le deſſein où je ſuis de travailler le reſte de ma vie à perfectionner cette démonſtration, en la mettant pas à pas à la portée de la plûpart des lecteurs, que puis-je faire de mieux ſi ce n'eſt de lever d'un côté par mes réponſes toutes les nouvelles difficultez dont on me fera apercevoir, & d'expoſer de l'autre ce que je pourrai découvrir de nouveaux motifs, propres à engager chaque Souverain en particulier à ſigner ces Articles fondamentaux; auſſi ce troiſiéme Tome contient deux parties; La premiere, eſt un recuëil d'Objections ou nouvelles ou renouvellées, avec leurs réponſes; La ſeconde, eſt un recuëil de differens Diſcours, où j'expoſe en abregé les interêts particuliers que peut avoir chaque Etat, chaque Souverain d'Europe à ſigner ces Articles.

Je ſay bien que dans ces Diſcours je ne fais preſque autre choſe que d'apliquer à chaque Souverain en particulier à peu prés les mêmes motifs que j'ai propoſés d'une maniere generale dans le premier Tome, lorſque j'adreſſois la parole aux Souverains en commun ; mais j'ai cru, & beaucoup de perſonnes très-habiles ont cru avec moi que cette aplication étoit abſolument neceſſaire pour achever de determiner par des conſiderations plus particulieres ceux qui n'avoient été qu'ébranlés par des conſiderations un peu trop generales.

Les perſonnes qui ont fait des reflexions ſur l'effet des Diſcours écrits ou prononcés, ſavent que plus ils ſont perſonnels, je veux dire, que plus ils ſont apropriés aux perſonnes à qui on parle, plus auſſi ils ſont preſſans & perſuaſifs, & que l'on ne ſauroit les rendre perſonnels, tandis que l'on adreſſe la parole à un grand nombre de perſonnes en commun.

Il me reſte à m'excuſer ſur la longueur de la réponſe à la premiere Objection de ce Suplement ; premierement, l'Objection eſt longue elle-

même, ce ſont pluſieurs Objections que j'ai reçûës de divers endroits, je n'en ai fait qu'une ſous divers Articles, parce qu'il ne faloit que les mêmes principes pour y répondre & pour les éclaircir; ſecondement, ces principes n'étoient pas aſſés developés dans les deux premiers Tomes, & il a falu y ſupléer par des conſiderations qui, je croi, n'auroient pas été ſufiſantes pour la plûpart des Lecteurs, ſi elles avoient eu moins d'étenduë.

J'avois ſupoſé que la plûpart de mes Lecteurs avoient ſuffiſamment étudié la nature de l'homme & l'origine de la ſocieté, pour avoir aperçû qu'il n'étoit pas aiſé d'établir une Societé durable entre des animaux avides, défians, jaloux, préſomptueux fiers, orgueilleux, impatiens, coleres, vindicatifs, cruels, toûjours injuſtes dans leurs pretentions reciproques, & qui pour les décider n'avoient encore d'autre voye que celle des bêtes; car dans les premiers tems avant la ſalutaire invention de *l'Arbitrage*, ils n'avoient que la voye de la violence & du meurtre, que cependant il s'étoit établi entre ces animaux ſi déraiſonnables

nables, des Societés très-raiſonnables, très-avantageuſes aux Aſſociés & même très-durables.

J'avois ſupoſé que ces Lecteurs étoient pleinement convaincus ou par leurs lectures ou plûtôt par leurs propres reflexions, que ſans *cette premiere Convention fondamentale* d'un Arbitrage permanent, il n'y auroit jamais eu entre les voiſins aucune ſeureté ny pour leurs biens, ni pour leur vie, ni pour l'execution d'aucune convention particuliere, que faute de ſeureté reciproque il n'y auroit jamais eu gueres plus de ſocieté entre les premiers Chefs de famille de chaque païs, qu'il y en a entre les animaux du même païs; & que par conſequent ſans cette premiere Convention, il n'y auroit jamais eu dans le monde aucune de ces belles inventions ſi utiles au genre-humain, qui auroient été éternellement enſevelies dans le neant ſans le loiſir, la ſeureté & toutes les commodités que procurent les Societés.

Voilà le point d'Inſtruction où je ſupoſois mes Lecteurs lorſque je

compoſois les deux premiers Tomes du *Projet de Paix perpetuelle ;* mais je me ſuis aperçû que je m'étois mépris dans ma ſupoſition. Ce que l'homme étudie le moins c'eſt la nature de l'homme, & les differens degrés par leſquels il eſt parvenu à former ces grandes & anciennes ſocietés dont il tire de ſi prodigieux avantages, en comparaiſon des avantages que tirent les Sauvages de leurs petites Societés naiſſantes, les reflexions fines, profondes qui n'ont rien de brillant, qui ne promettent ni gloire ni faveur ni augmentation de revenu, & qui demandent cependant une attention longue & ſuivie, ſont par leur nature hors de la portée de la plûpart des hommes, & même de tous ces gens d'eſprit qui ne penſent point.

D'ailleurs les hommes naiſſant au milieu des ſocietés toutes formées ſont portés naturellement à croire que ce qu'ils ont vû dés leur naiſſances, a toûjours été & ſera toûjours de même, ils joüiſſent des biens que leur procurent les bons reglemens de leur ſocieté, ſans ſavoir quel eſt la baſe de cette même Societé, quel en eſt

le principal lien,& même ſans ſe ſoucier d'en être inſtruits. Ceux mêmes qui ſont dans des places où ils ont l'autorité, ou de faire ou de concourir à faire ces bons Reglemens, negligent de s'inſtruire à fonds des premiers principes de la Police ſans ſonger que l'unique moyen de faire faire à la Police de chaque Etat un grand & ſolide progrés,c'eſt de ſuivre exactement les premiers principes qui l'ont fait naître,& de rapeler roûjours tout à ces premiers principes fondés ſur la nature elle-même.

Ce qui m'a fait apercevoir de ma mépriſe,c'eſt que j'ay vû des gens d'eſprit qui aprés avoir lû mon Ouvrage, étoient encore dans le préjugé vulgaire que les Souverains lors qu'ils ne peuvent convenir entre eux ſur leurs prétentions reciproques, ont une prérogative très-glorieuſe & très-avantageuſe de ne pouvoir terminer leurs differens que par la même voye que les bêtes terminent les leurs, c'eſt-à-dire, par la voye de la violence.

C'eſt donc pour ſupléer à leur manque de reflexions ſur l'origine du Commerce permanent,c'eſt-à-dire,ſur

l'origine de la Societé entre gens qui étoient inſociables avant la convention de *l'Arbitrage*, c'eſt pour inſtruire ſuffiſamment ces Lecteurs de cette matiere que j'ai placé avant la réponſe à la premiere Objection quelques conſiderations préliminaires ſur ce ſujet.

J'eſpere que l'on trouvera qu'avec cette précaution je ſatisfais d'un côté pleinement à l'Objection, & que je démontre de l'autre un point très-important qui eſt que la convention d'un *Arbitrage permanent*, entre Souverains eſt le ſeul fondement ſolide de l'execution de toutes leurs autres conventions, que c'eſt l'unique moyen ſuffiſant de les garantir eux & leurs familles de toutes conſpirations, de toutes revoltes & de toutes invaſions, que c'eſt l'unique moyen de conſerver un Commerce durable entre les Nations, que c'eſt l'unique moyen de doubler leur revenu ſans diminuer celui des autres, que c'eſt l'unique moyen qu'ils ayent de diminuër infiniment la dépendance où ils ſont, tant par raport au dedans à l'égard de leurs propres ſujets, que parraport au dehors à l'égard

de leurs voiſins, enfin que cette premiere *Convention fondamentale*, ne ſeroit pas preſentement *moins facile* ni *moins avantageuſe* aux Nations d'Europe & aux Chefs de ces Nations, qu'elle a été autrefois aux familles qui ont habité les premiers le païs le premier habité de l'Europe & aux Chefs de ces mêmes familles.

Ces premiers Chefs de famille étoient de petits Souverains chacun dans leur famille, c'eſt d'eux que ſont ſorties toutes les Nations d'Europe, & l'on peut dire par conſequent que c'eſt de ces anciens Souverains en petit que ſont ſortis nos Souverains en grand d'aujourd'hui; ainſi je ne fais que propoſer preſentement aux enfans de pratiquer entre eux pour éviter la guerre & entretenir leur Commerce la même invention que le premier ſage de l'Europe propoſa autrefois à leurs Peres & qui leur a ſi heureuſement réüſſi.

Ainſi j'eſpere démontrer dans ce troiſiéme Tome que l'établiſſement d'une Police generale, d'un Arbitrage permanent entre Nation & Na-

tion, entre Chefs de Nations & Chefs de Nations, eſt non ſeulement très-poſſible & très-faiſable, mais encore que vû le cours ordinaire des choſes, & vû que l'eſprit humain va neceſſairement en croiſſant auſſi bien du côté de la Politique, que des autres ſciences, il eſt impoſſible qu'il ne ſe faſſe pas.

EXTRAIT DU JOURNAL DE TREVOUX.

Du mois de Juillet 1713. Article 96. page 1141. ſur les deux premiers Tomes du Livre intitulé : PROJET POUR RENDRE LA PAIX PERPETUELLE EN EUROPE.

COmme l'établiſſement d'une Societé permanente entre les Princes Chrêtiens, nous paroît très avantageux pour la durée des Maiſons Souveraines ſur le Trône, & que d'un côté ils enrichiroit Princes & Sujets, & leur épargneroit tous les effroïables malheurs des Guerres Civiles & Etrangeres, & que de l'autre il ôteroit un très-grand obſtacle à l'établiſſement de la vraye Religion, en ce qu'il ôteroit pour jamais les haines que les Guerres excitent & entretiennent entre les Nations de Religions differentes, & qu'il donneroit une beaucoup plus grande facilité pour la faire bien connoître, nous ne pouvons nous empêcher de deſirer que le Projet pour rendre la Paix perpetuelle, *ſe multiplie par les differentes Editions, & qu'il s'imprime en toutes ſortes de langues, il nous ſemble même qu'il eſt impoſſible d'être ni bon Sujet, ni bon Chrêtien, ſans faire un pareil ſouhait.*

Il nous reſte à dire qu'une des choſes que l'Auteur paroît le plus deſirer, ce ſeroit de voir quelque Ecrivain de reputation entreprendre de détruire ſon ſyſtême en détruiſant les preuves de ſes principales Propoſitions, & de montrer le foible des réponſes qu'il a faites aux Objections qui ſont venuës à ſa connoiſſance, nous croions que dans le deſſein qu'il a de faire examiner ſon Ouvrage avec plus de ſoin par un plus grand nombre de Lecteurs intelligens, il n'a pas tort de ſouhaiter pour contradicteurs d'illuſtres Ecrivains qui puiſſent r'aſſembler dans leurs Ouvrages toutes les Objections des gens d'eſprit & même des plus habiles Miniſtres qui ſont de leur avis, mais qui n'ont pas le loiſir de rien écrire.

Il naîtroit ſeurement de ces diſputes de nouvelles lumieres ſur le ſujet le plus important qu'on puiſſe jamais traiter pour le bonheur de l'Europe, & du reſte de la Terre, l'Auteur leur a jeté à tous tant qu'ils ſont Le Cartel de défi, *& ſes Partiſans ſeront en droit, ſi perſonne n'oſe l'accepter, de mépriſer un peu le parti opoſé, & de dire qu'il faut que la cauſe ſoit bien mauvaiſe quand aucun bon Avocat ne ſe veut charger de la défendre.*

En effet de deux choſes l'une, ou ils croïent que le vray interêt de leur Souverain & de

la durée de ſa Maiſon ſur le Trône, eſt de demeurer avec ſes voiſins ſans Societé permanente, c'eſt à dire, dans une Guerre actuelle, ou dans l'attente d'une Guerre prochaine, & de laiſſer ainſi leur poſterité dans le tems de ſa foibleſſe en proïe aux Seditions, aux Revoltes, aux Conſpirations, aux Invaſions, & aux Differens évenemens, des Guerres Civiles, & Etrangeres; & que les heureux ſuccés des Guerres à venir le dédommageront avantageuſement lui & ſes deſcendans de leurs dépenſes militaires à venir, & du tort que leur cauſera l'interruption du Commerce, ou bien ils croïent qu'à la verité le vrai interêt de leur Souverain, & de ſa Maiſon, ſeroit de conſentir à une Societé permanente avec tous les Souverains de l'Europe, mais ils croïent en même tems que cet interêt quoique vrai, quoique très-réel ne lui paroîtra jamais tel, ſoit à cauſe de ſon peu d'intelligence & de ſon peu d'Application, ſoit enfin parceque ſes Miniſtres n'auront jamais aſſés de vertu & de courage pour travailler à lui faire connoître avec évidence en quoi conſiſte ce veritable interêt, & à lui faire toucher au doigt combien il y auroit à gagner pour lui, à donner ſon conſentement à l'établiſſement de la Societé permanente; voilà les deux uniques cas.

Or dans le premier cas, c'eſt faire leur Cour

à leur Souverain, que de refuter ſolidement un Projet ſpecieux qui eſt effectivement opoſé à ſon vrai interêt & à l'interêt de ſa Maiſon, ainſi loin d'avoir rien à craindre en écrivant ils n'auroient au contraire que des recompenſes à eſperer.

A l'égard du ſecond cas, il eſt vrai que ce ne ſeroit pas faire leur Cour à leur Souverain que de ſoûtenir qu'il n'aura jamais aſſez de raiſon & de lumieres pour voir clairement que la Societé permanente avec les autres Souverains lui ſeroit à tout compter infiniment avantageuſe; mais en ce cas c'eſt preſque donner gain de cauſe à l'Auteur que d'être reduit à dire que tous les Souverains qui regnent, & qui regneront, ſeront toûjours aſſés aveuglez pour n'appercevoir jamais que cette Societé permanente, & la Paix perpetuelle, qui en eſt une ſuite neceſſaire, leur ſeroit infiniment plus avantageuſe que la non Societé & que des Guerres perpetuelles.

TABLE

TABLE.

PREMIERE PARTIE.

PREFACE. *Diviſion du troiſiéme Tome, &c.*
Extrait du Journal de Trevoux. p. xxxj.
I. Objection. *Augmentation de dependance.* page 1
I. Article. *Diminution de liberté.* p. 3
II. Article. *Dépendance des Loix.* p. 4
III. Article. *Diminution de proprieté.* p. 5
IV. Article. *La force n'eſt plus déciſive* p. 6
V. Article. *Je pers ma ſuperiorité en établiſſant des Juges ſuperieurs.* p. 7
Conſiderations *Préliminaires.* p. 8
I. Conſideration. *Avantage que l'homme tire de la Societé.* p. 10
II. Conſideration. *Avantage du Commerce.* page 17
III. Conſideration. *Neceſſité de la naiſſance des differens.* p. 29
Premiere ſource des Differens. *Biens à partager.* p. 30
Seconde ſource des Differens. *Promeſſes à executer.* p. 32

TABLE.

Troiſiéme ſource des Differens. *Offenſes à reparer.* p. 34
IV. Conſideration. *Naiſſance des pillages, des meurtres, &c.* p. 40
V. Conſideration. *L'Arbitrage empêche les meurtres.* p. 45
VI. Conſideration. *Qualités eſſentielles de l'Arbitrage.* p. 50
VII. Conſideration. *Tout Arbitrage eſt fondé ſur une Convention.* p. 61
VIII. Conſideration. *Arbitrage avantageux même au plus fort.* p. 66
IX. Conſideration. *L'Arbitrage diminuë la dependance.* p. 71
X. Conſideration. *Le non Arbitrage augmente la dépendance.* p. 84
XI. Conſideration. *Le non Arbitrage diminuë la liberté.* p. 89
XII. *Conſideration. Proportion entre les Chefs de Famille & les Chefs de Nations.* p 91
Réponſe au I. Article. p. 103
Réponſe au II. Article. p. 108
Réponſe au III. Article. p. 113
Réponſe au IV. Article. p. 118
Réponſe au V. Article. p. 125
II. Objection. *Vous pretendés faire plus que Jeſus-Chriſt.* p. 147
III. Objection. *Les hommes agiſſent con-*

TABLE.

tre leurs interêts. p. 153
IV. Objection. *Les Souverains reſteront dans le doute.* p. 158
V. Objection. *Trois Souverains inſenſés peuvent ſe liguer.* p. 159
VI. Objection. *Opoſition des préjugés des Souverains & des Miniſtres.* p. 166
VII. Objection. *L'Empereur Chinois peut envahir la Moſcovie.* p. 167

SECONDE PARTIE.

PREFACE *ſur les Interêts des Princes.*
Articles fondamentaux.
Interêt de Veniſe. p. 197
Propoſition à démontrer. p. 200
Membre de la Démonſtration p. 201
Conſiderations par raport au dedans. p. 202
Police. p. 203
Juſtice. p. 210
Finances. p. 212
Commerce interieur. p 214
Milice contre les Rebelles. p. 216
Autorité ſur les Sujets. p. 217
Conſiderations par raport au dehors. p. 219
Commerce Etranger. p. 221
Ligues. p. 222
Conquêtes paſſives. p. 224
Conquêtes actives. p. 226
Milice contre les Etrangers. p. 229

TABLE.

Dépendance des voiſins. p.232
I. Objection. *Les Miniſtres trop occupés.* page 234
II. Objection. *Qui voudra ſigner le Traité avec les Venitiens.* p. 239
III. Objection. *Les plus puiſſans ne le ſigneront point.* p 241
Concluſion ſur Veniſe. p.243
Interêts de la Holande. p.244
I. Obſervation. *Statouder ne ſera plus à craindre.* p. 246
II. & III. Obſervation. *La Diviſion entre les Provinces ne ſera plus à craindre.* page 248
IV. Obſervation. *Les Dettes de l'Etat diminueront.* p.250
V. Obſervation. *Les Travaux publics ſe feront.* p. ibid.
VI. Obſervation. *Le Commerce du dehors non interrompu.* p. 251
VII. Obſervation. *Les Traités des Commerce ſeront executés.* p. 256
VIII. Obſervation. *La Barriere ne ſera plus neceſſaire.* p. 257
IX. Obſervation. *Ligues conſtantes & puiſſantes* p. 258
X. Obſervation. *Conquêtes actives & paſſives.* page 259
XI. Obſervation. *Diminution de dépenſe pour la milice.* p. ibid.

TABLE.

XII. Obſervation. *Diminution de dépendance.* p. 260
XIII. Obſervation. *Interêt des particuliers.* p. ibid.
I. Objection. *On ne negocie point en public.* page 262
II. Objection. *Quelques Compagnies de Commerce y perdroient.* p. 264
Concluſion ſur la Holande. p. 269
Interêt du Portugal. p. 270
I. Obſervation. *Il n'aura plus à craindre l'Eſpagne.* p. 271
I. Objection. *Le Roy d'Eſpagne y perdra.* p. 273
II. Obſervation. *Il ne craindra plus les Anglois ni les Holandois.* p. 274
III. Obſervation. *Il ne ſoufrira plus d'injuſtices comme plus foible* p. 275
IV. Obſervation. *Il ne ſouffrira nul préjudice du grand éloignement de ſes parties.* p. 276
V. Obſervation. *Le Roy doublera ſon revenu.* p. 277
II. Objection. *La Guerre n'eſt pas ſi facile à ralumer.* p. 279
III. Objection. *Les Miniſtres de Portugal s'y oposeront.* p. 281
IV. Objection. *Le Roy de Portugal ſe lieroit les mains,* p. 284
V. Objection. *Il ſe metroit en Tutelle, ex*

TABLE.

Curatelle. p 286
Concluſion ſur le Portugal. p.288
Interêt de Gennes & aſſociés. p.289
Interêt du Roy de Sicile. p.290
I. Obſervation. *Il ne craindra plus l'Empereur.* p. 291
II. Obſervation. *Beſoin de nouvelle Police en Sicile.* p. 291
III. Obſervation. *Augmentation du revenu.* p. 292
IV. Obſervation. *Dépendance à l'égard de ſes voiſins diminuée.* p. 293
V. Obſervation. *Subſide de la Guerre tourneroit à ſon profit.* p.293
VI. Obſervation. *Plus de ſeureté pour ſa poſterité.* p. 294
Concluſion ſur le Roy de Sicile. p 295
Interêt du Duc de Florence & aſſociés. p.295
Interêt du Pape. p.296
I. Obſervation. *Il n'auroit plus rien à craindre des Turcs.* p. 296
II. Obſervation. *Ligue contre les Turcs.* p. 297
III. Obſervation. *Il n'auroit plus rien à craindre des Empereurs.* p. 298
Interêt du Duc de Lorraine. p. 299
Objection. p. 300
Interét des Suiſſes & de Geneve. p 302
Objection. p.303
Interêt de l'Electeur de Baviere. p.304

I.Obſervation

TABLE.

I. Obſervation. *Vûë ſur le Trône Imperial.* page 305
II. Obſervation. *Vûë d'Echange.* p. 306
Interêt de l'Electeur Palatin & aſſociés. p 307
Interêt des Electeurs Eccleſiaſtiques & aſſociés. p. 311
Obſervation ſur le perfectionnement des Loix d'Allemagne p. 312
Interêt du Roy de Pruſſe. p. 313
Interêt du Roy de Dannemarck. p. 314
Interêts du Duc de Curlande & aſſociés. page 315
Interêt du Roy de Pologne, Electeur de Saxe. p. 316
I. Obſervation. *Regne tranquille.* p 317
II. Obſervation. *Aſſurer la Couronne au Prince Electoral.* p. 318
III. Obſervation. *Licenciement des Troupes Saxones.* p. 319
Interêt de l'Electeur d'Hanover Roy d'Angleterre à l'établiſſement de la Police generale. p. 320
I. Obſervation. *Aſſurer la Couronne ſur ſa tête.* p. 322
II. Obſervation. *Bornes poſées & entretenuës entre les droits du Roy & les droits du Parlement.* p. 323
III. Obſervation. *Augmentation du double du revenu du Roy.* p 325
Objection & Réponſe. p. 326

TABLE.

Interêt de l'Empereur à l'établiſſement de la Police generale d'Europe. p. 335
I. Conſideration. *Augmentation du revenu.* page 337
II. Conſideration. *Augmentation de tranquilité.* p. 339
III. Conſideration. *Augmentation de Reputation.* p 340
Objection & Réponſe. p. 346
Interêt du Czar à l'établiſſement de la Police Européenne. 349
I. Obſervation. *Inconveniens de la vaſte étenduë de ſes Etats.* p. 350
II. Obſervation. *Perfectionnement des Arts.* p. 354
Interêt du Roy d'Eſpagne à faire ceſſer l'Impolice Européenne. p 356
I. Obſervation. *Eloignement des parties de la Monarchie.* p. 357
II. Obſervation. *Le Commerce ſe faiſant en droiture doubleroit.* p. 359
III. Obſervation. *Les revenus du Roy doubleroient.* p 359
Interêt du Roy de Suede à établir une Police entre les Chefs de Nations p. 361
Le Caractere du Roy de Suede, eſt d'avoir ſa principale paſſion pour le grand. p. 362
I. Objection & Réponſe. p. 372
II. Objection & Réponſe. p. 373
III. Objection & Réponſe p. 374

XXXVIII

TABLE.

IV. Objection & Réponſe. p. 376
V. Objection & Réponſe. p. 376
Interêt du Roy de France à l'établiſſement de la Police generale des Souverains. p. 378
I. Objection. *La mort du Daufin Bourgogne.* p. 382
II. Objection. *Le Roy de France y gagne moins que les moins puiſſants.* p. 385
Extrait des Memoires de Sully. p. 393
Remarque. *La grande idée que le Duc de Sully avoit du Projet.* p. 398
Remarque. *Renonciations reciproques ſont eſſentielles pour aſſurer une proprieté reciproque.* p. 400
Remarque. *Henri IV. pouvoit rendre la Police Européenne ſolide ſans tenter d'afoiblir auparavant la Maiſon d'Autriche.* page 402
Remarque. *Le Roy d'Angleterre ne vouloit point qu'on fit la guerre à la Maiſon d'Autriche.* p. 405
Remarque. *Nul Aſſocié ne pourra prendre les armes que de concert avec l'union.* p. 407
Remarque. *Punition de l'Aſſocié refuſant.* page 408
Remarque. *Pluralité des voix des Aſſociés.* page 409
Remarque. *Punition de l'Aſſocié qui voudroit ſe deſunir.* p. 410

TABLE.

Remarque. *Utilité des ſermens.* p. 411
Remarque. *Ligue partiale n'eſt point durable.* p.412
Remarque. *Negociation commencée avant la mort de Henry IV.* p. 413
Remarque. *Henry IV. Vouloit rendre ſon nom immortel par cet établiſſement.* p.414
Remarque. *Henry eût conſenti à faire l'etabliſſement ſans guerre.* p.415
Remarque. *Henry n'eût pas refuſé le Czar pour aſſocié.* p. 415
Remarque. *Henry vouloit* l'égalité, *pour fondement des loix du Commerce* p.422
Remarque. *Henry avoit pendant dix ans medité ce Projet.* p. 427
Extrait de Freſne Canaye p. 428
Remarque. *Il y eut un Projet de Traité ſigné avec Veniſe.* p.429
Propoſition pour chaſſer les Turcs d'Europe, d'Aſie & d'Afrique. p.431
Avantages de l'entrepriſe. p. 432
Facilité de l'entrepriſe. p.436
Gloire de l'entrepriſe. p.438
I. Concluſion du troiſiéme tome. 439
II. Concluſion. *Il eſt impoſſible que ce Projet ne s'éxecute pas.* p.440
I. Preuve. p.441
II. Preuve. p.443
III. Preuve. p.453
Avertiſſement ſur la mort de Loüis XIV. page 456

PROJET

Vol. 1.

Henri IV Roi de France Surnommé le Grand
mort en 1610 a inventé le fameux projet de police
Suprême et d'arbitrage permanent pour former de tous les
etats d'Europe un Corps politique qui put produire entre
tous les membres une protection mutuelle une paix
inalterable et un Commerce perpetuel.

IB Scotin Sc

PROJET
DE
HENRI LE GRAND,
POUR RENDRE
LA PAIX PERPETUELLE
EN EUROPE.

PREMIERE PARTIE.

Recueil de nouvelles Objections.

PREMIERE OBJECTION.

L'Auteur du *Projet de Paix Perpetuelle* ne ſe met pas aſſez à la place des Souverains, quand il leur propoſe, pour terminer leurs differens futurs, de préferer la voye de *l'Arbitrage permanent*, qui eſt nouvelle à la

voye de la Guerre, qui eſt une voye auſſi ancienne que les hommes. Il n'a pas aſſez fait d'attention à la prérogative de l'*Indépendance*, prérogative eſſentielle à la Souveraineté, prérogative que le plus riche Sujet d'Europe doit envier au plus chetif Roi d'Afrique ou d'Amerique. Il n'a pas aſſez peſé la valeur de cette prérogative, ou du moins il n'a pas fait aſſez d'attention à l'eſtime qu'en font les Souverains. Né ſujet, il n'a pû s'élever juſqu'à penſer en Roi ; ainſi on ne doit point être ſurpris s'il propoſe aux Rois, pour l'établiſſement d'un *Arbitrage permanent*, des Articles à ſigner, qu'aucun d'eux ne ſauroit ſigner ſans renoncer à *l'Indépendance* ; c'eſt-à-dire, à ce qu'il y a de plus précieux & de plus eſtimable dans la condition de Souverain.

Mais la choſe va être encore plus éclaircie dans les cinq Articles ſuivans, où l'on va faire parler un Prince, le Czar, par exemple, en veritable Souverain.

PREMIER ARTICLE.

Diminution de Liberté.

Je ſuis libre, dit le Czar, il m'eſt permis de faire à l'égard de mes voiſins tout ce que je *juge* neceſſaire pour ma conſervation, pour la conſervation de ma famille & des biens que je poſſede, pour le recouvrement de ceux que je *juge* avoir droit de poſſeder ; & enfin, pour me vanger de mon ennemi, & pour prévenir ſa vangeance ; de ſorte que ſi je *juge* qu'un de mes voiſins ſoit devenu mon ennemi, qu'il cherche à me détruire, à ſe vanger, & que par conſequent ſa deſtruction ſoit neceſſaire à ma conſervation ; il m'eſt permis, je ſuis libre de le prévenir, de tâcher de l'afoiblir par la ruſe ou par la force, de me fortifier en lui enlevant ce qui le fortifie, & de le détruire enfin avec le moins de danger pour moi qu'il me ſera poſſible.

Tel eſt l'avantage de *l'Independance*, avantage que je perdrois par l'établiſſement de l'*Arbitrage* Européen. Car enfin, non ſeulement il me ſeroit défendu de détruire mon ennemi,

ſous peine d'être détruit moi-même par les forces Superieures de l'Arbitrage ; mais il me ſeroit encore défendu de m'en vanger à ma fantaiſie & ſelon l'étenduë de mon reſſentiment : ainſi ce ſeroit une diminution de ma liberté.

II. Article.

Autre diminution de Liberté.

Je ne ſuis ſoumis à aucunes Loix, ſi je fais des promeſſes, c'eſt que je *juge* qu'il convient alors à mes interêts de promettre : mais je ne ſuis lié par mes paroles, par mes Traitez, qu'autant que je m'y crois obligé ; ſi par exemple, je *juge* que l'on m'a extorqué ces promeſſes par force, ou que j'ai été trompé dans le Traité, ou ſur la valeur de ce que je donnois, ou ſur la valeur de ce que je recevois ; ſi je *juge* que mes voiſins, à qui j'ai promis, ne m'ont pas tenu de leur côté exactement leurs promeſſes ; ſi je *juge* qu'ils ne me rendent pas tout ce que je *juge* qu'ils me doivent ; ſi je *juge* qu'ils ſe ſerviroient de l'execution de mes promeſſes pour me détruire, il m'eſt permis, je ſuis le maître, j'ai la liberté de ne les pas executer.

Tel eſt l'avantage de l'*Independance*, & je le perdrois ſi je ſignois les Articles fondamentaux pour l'établiſſement de l'*Arbitrage Européen*, puiſque cet Arbitrage ſeroit garant de l'execution des promeſſes reciproques des Souverains contractans, je ne ſerois plus unique Juge de ce que je dois & de ce qui m'eſt dû ; je ſerois obligé, par la crainte de la force toute puiſſante de l'Arbitrage, de me ſoumettre à ſon Jugement, ſans oſer prendre les Armes pour me faire Juſtice à moi-même. De ce côté-là ma liberté ſeroit encore diminuée.

III. Article.

Diminution du Droit de Proprieté.

Nulle Loi, dit le Czar, ne peut attribuer à aucun de mes voiſins, aucune Proprieté d'aucun païs, d'aucune choſe à mon préjudice, & à mon excluſion ; ainſi j'ai droit ſur tous les païs de la Terre, & en ce ſens-là tout eſt à moi, à moins que par un Traité, par une convention, je n'aye renoncé à mon droit ſur quelque païs, ſur quelque choſe en faveur de quelqu'un, il n'y a qu'une pareille

renonciation de ma part qui puiſſe reſtreindre mes Droits, & lui donner la Proprieté de ce païs, de cette choſe, à mon excluſion, & même cette proprieté ne lui eſt aſſurée qu'autant de tems que je jugerai à propos d'executer ma renonciation.

Tel eſt l'avantage de l'*Independance*, & je le perdrois ſans reſſource, par l'établiſſement de l'*Arbitrage permanent*, puiſqu'il eſt viſible que par un des Articles fondamentaux du Traité d'Arbitrage, il faudroit que je renonçaſſe à tout Droit ſur le Territoire des autres, & ce qu'il y auroit de plus fâcheux, c'eſt que cet Arbitrage, par la Superiorité de ſa force, m'obligeroit bongré malgré à executer ma renonciation, à laiſſer chacun de mes voiſins dans leurs poſſeſſions, & à me contenter du Territoire que je poſſede actuellement ; ainſi mon Droit de proprieté ſeroit diminué.

IV. Article.

La Force ne ſeroit plus la raiſon déciſive.

Pour obtenir ſûrement mes prétentions, je n'ai point de Juges à ſollici-

ter, je n'ai qu'à lever des Armées ſuperieures, à les entretenir, à les faire combattre à propos; en un mot, je n'ai qu'à être le plus fort, je n'ai qu'à vaincre, & voilà tous mes differens terminez.

Tel eſt l'avantage de l'*Independance* du non Arbitrage, je le perdrois par l'établiſſement de l'Arbitrage, la ſuperiorité de Force ne ſeroit plus la raiſon deciſive.

V. Article.

Perte de la Superiorité, augmentation de dépendance.

Je ſuis Juge, dit le Czar, & ſeul Juge dans ma propre Cauſe, & dans toutes mes prétentions, je ne reconnois aucun Superieur ſur la Terre; je ne dois compte qu'à Dieu de mes actions; je n'ai que Dieu audeſſus de moi; je ne ſuis obligé d'apporter d'autre raiſon de mes entrepriſes, de mon procedé à l'égard des Souverains mes voiſins, ſinon, *tel eſt mon plaiſir.*

Voilà encore un grand avantage de l'*Independance*, que je perdrois dans l'établiſſement de l'Arbitrage, puiſque ſi quelqu'un de mes voiſins ſe plai-

gnoit de moi aux Arbitres, je ſerois dans la neceſſité de rendre compte de ma conduite, & de me juſtifier de l'accuſation, ou bien de réparer le tort que j'aurois cauſé au Souverain mon voiſin, non ſelon mon eſtimation, mais ſelon l'eſtimation des Arbitres, je me donnerois des *Entraves*, je me mettrois en *Tutelle*, en *Curatelle*, je perdrois ma ſuperiorité, & j'augmenterois ma dépendance ; car enfin, ayant des Juges, j'aurois des Superieurs & je ſerois dans leur dépendance.

Conſiderations préliminaires avant la Reponſe.

Cette Objection eſt une des plus importantes qui m'ayent été faites, non par ſa force ; car on en va voir toute la foibleſſe ; mais par le grand nombre de ceux à qui elle eſt venuë à l'eſprit, & cela par un effet de leur prévention en faveur de quelques préjugez vulgaires, qui ont pour fondement, d'un côté quelques expreſſions confuſes & équivoques ſur la liberté & ſur l'*Independance* des Souverains, & de l'autre le peu d'atten-

tion des Lecteurs à ſe faire une idée juſte de la dépendance où les hommes ſont neceſſairement les uns à l'égard des autres.

Ces préjugez, faute d'examen, ont jetté de ſi profondes racines dans l'eſprit de la plûpart des Lecteurs, qu'ils ne leur laiſſent preſque pas la liberté d'examiner, ni la grande utilité que le monde a tiré juſqu'ici de l'heureuſe invention de *l'Arbitrage*, ni les prodigieux avantages que le genre humain en peut encore tirer, en donnant à ce premier commencement de la Police humaine, toute la perfection & toute l'étenduë dont il eſt capable; mais j'eſpere que les Conſiderations ſuivantes ſuffiront pour diſſiper entierement l'obſcurité que ces ridicules équivoques ont répandu dans les Eſprits, & pour perſuader enſuite que le ſeul moyen de diminuer infiniment toutes les ſortes de *Dépendances* trés-réelles & trés-fâcheuſes, où les Chefs de Nation, comme les chefs de famille, ſont neceſſairement à l'égard des voiſins leurs pareils, injuſtes & intereſſez à les détruire, c'eſt de ne plus dépendre que d'une Societé juſte & intereſſée à les conſerver.

PREMIERE CONSIDERATION.

Il eſt plus avantageux à l'homme & à la femme de vivre en ſocieté qu'en non ſocieté : Il eſt plus avantageux pour les enfans d'avoir un Arbitre dans leur Pere, que de n'en pas avoir.

La premiere de toutes les ſocietez permanentes, c'eſt la ſocieté entre les membres d'une famille, entre le mari & la femme, & les enfans ; il eſt à propos de jetter les yeux ſur quelque famille ſauvage, telle que fut autrefois la premiere qui a habité les bords de la Seine, où eſt Paris, avant qu'il y eût aucune Ville en France, & lorſque preſque toutes nos Terres étoient couvertes de bois ; ou bien ſuppoſons cette famille dans l'Amerique, fort éloignée de toute habitation. Le mari, la femme, les enfans habitent dans la même cabane, l'un fait une choſe pour le bien commun de la famille, tandis que l'autre en fait une autre. Qu'eſt-ce qui tient ces membres unis en un corps ? pourquoi ne choiſiſſent-ils pas plûtôt de vivre ſans

commerce, ſéparez les uns des autres, que de vivre en commerce intime & journalier ſous le même toict ? Dans tous les choix que fait l'homme, il ne ſçauroit avoir pour motif que le déſir d'être mieux, ou la crainte d'être pis. Voilà le reſſort de toutes nos actions, le deſir d'être plus heureux que nous ne ſommes, ou la crainte d'être plus malheureux.

Les plus groſſiers, les plus brutaux, les enfans même qui ont peu d'experience, ont bien-tôt fait la comparaiſon entre les biens & les maux qu'ils trouvent dans la ſocieté, & les biens & les maux qu'ils trouvent dans la ſolitude, dans la *non ſocieté*, il ſe fait bientôt dans leur eſprit une ſupputation de ſentimens qui les determine plûtôt à un parti qu'à un autre, & quand on les voit depuis pluſieurs années en ſocieté intime, en commerce journalier & perpetuel, demeurant ſous même toict ; il faut bien qu'aprés diverſes experiences des biens & des maux de la ſolitude, & une ſorte de ſupputation de ſentimens, ils ayent trouvé qu'à tout prendre il y a plus de biens & plus grands à goûter, moins de maux, & moins grands à ſouffrir dans leur petite ſocie-

té de famille, que dans la *non ſocieté*.

La femme aura quitté la Cabane pour éviter les mauvais traitemens de ſon mari, elle aura voulu tâter de la ſolitude; mais elle n'y aura pas été long-tems, qu'en comparant les deux ſortes de vies, elle ne trouve l'ennui, la crainte de mourir de faim ou de froid, & les autres incommoditez de la ſolitude, encore plus inſupportables que les mauvais traitemens & les autres incommoditez de la Societé, & les biens de la ſolitude beaucoup moindres que les biens de la Societé.

Cette comparaiſon & cette experience fâcheuſe l'auront donc bientôt determinée à revenir à la Cabane, bien reſoluë de ne plus s'attirer de mauvais traitemens par ſa contradiction & par ſa réſiſtance; ce qui retient de même les enfans dans la ſocieté de leur famille, c'eſt quelque experience ſemblable à celle qu'a faite leur mere des incommoditez de la *non ſocieté*; ils ont trouvé ces maux plus grands que ceux qu'ils avoient à ſouffrir des commandemens ou de la mauviſe humeur de leurs parens ou de leurs freres, perſuadez qu'il y a à ſouffrir par tout, ils ſe trouvent bien-

heureux, lorſqu'entre deux maux, dont l'un ou l'autre ſont inévitables, ils ont la liberté d'éviter le plus grand, en ſe ſoumettant patiemment au moindre.

Le Chef de famille de ſon côté a grand interêt que les membres de ſa famille ne le quittent point ; car outre les agrémens qu'il trouve dans leur commerce, il peut être bleſſé, il peut tomber malade, il peut devenir vieux & infirme, tandis que ſes enfans deviennent plus ſains & plus robuſtes. Or s'ils le quittoient, qui lui donneroit du ſecours ? il eſt donc fort intereſſé à les traiter de maniere qu'ils ne ſoient pas tentez de le quitter ; tels ſont les biens mutuels que le Chef procure aux membres, & que les membres procurent au Chef, *le deſir d'être mieux, & la crainte d'être pis.* Voilà les motifs qui les uniſſent & qui les tiennent unis.

Les conteſtations ne peuvent point rompre cette ſocieté entre le mari & la femme, c'eſt que la femme ſe connoiſſant la plus foible, n'a garde de réſiſter pour peu de choſe, quand elle eſt convaincuë qu'elle ne peut qu'empirer ſon marché par la reſiſ-

tance, point de reſiſtance, ainſi point de diviſion, & d'ailleurs, comme la femme a ſouvent experimenté qu'elle regagne, quand il lui plaît, par ſa ſoumiſſion, par ſa complaiſance, par ſes prieres, par ſes careſſes, beaucoup plus qu'elle n'a cedé par la crainte d'être maltraitée, elle n'a pas beſoin pour obtenir ce qu'elle deſire, ou pour ne point faire ce qui lui déplaît, d'avoir recours à la réſiſtance, & il ne lui eſt pas difficile de remarquer que ſon mari fait beaucoup plus pour elle par inclination, qu'elle ne fait pour lui par crainte.

Il eſt vrai que les enfans peuvent avoir des conteſtations entr'eux ; mais elles ſont facilement terminées par le jugement, & ſur tout par l'autorité du Chef ; c'eſt-à-dire, par la crainte qu'ils ont de lui reſiſter & de s'attirer ſa colere par leur reſiſtance ; s'ils ſe croyent égaux en force, ils craignent de ſe battre contre la défenſe de leur Pere, de peur d'en être ſeverement châtiez, & ſi l'un ſe croit le plus foible, il n'a garde d'avoir recours à la violence pour obtenir ſa prétention ; le ſeul moyen qui lui reſte pour l'obtenir, c'eſt d'implo-

rer l'aſſiſtance du Chef qui a la ſuperiorité de force, il tâche de mettre ainſi la force de ſon côté, en repreſentant avec le plus d'Art qu'il peut, la juſtice de ſa cauſe, & l'injuſtice de ſon frere. Si le Chef, ſi le plus fort juge en ſa faveur, le frere appellé devant l'Arbitre eſt obligé de ceder, & cela par une conſideration deciſive: c'eſt que la reſiſtance ſeroit inutile, & qu'elle lui attireroit des maux beaucoup plus conſiderables que n'eſt la perte de la choſe conteſtée.

Le Pere a grand interêt d'empêcher ſes enfans de ſe battre, de peur que quelqu'un d'eux ſoit bleſſé mortellement dans le combat, & heureuſement il le peut par la ſuperiorité de ſa force, & par la crainte qu'ils ont de la punition dont il les a menacez. D'un autre côté les enfans ſont trop heureux d'avoir un pareil Arbitre, d'avoir une pareille Loi prohibitive de toute violence, & d'être ſenſibles à la crainte ſalutaire d'une punition ſuffiſante & inévitable; car ſans cela la conteſtation feroit naître la reſiſtance, la réſiſtance feroit naître la colere, de la colere naîtroit le combat, & dans le combat les Combat-

tans riſqueroient de perdre la vie pour une choſe qui ne merite pas d'être acquiſe par la moindre bleſſure.

Tels ſont les commencemens, tels ſont les premiers Rudimens de l'Arbitrage: Tout ſimple, tout groſſier qu'eſt cet *Arbitrage naturel*, on ne laiſſe pas d'y remarquer déja les principaux caracteres de l'*Arbitrage conventionel ou Artificiel*. 1. L'effet en eſt utile à l'Arbitre. 2. Il eſt encore plus avantageux à ceux dont les differens ſont terminez par cette voye. 3. L'Arbitre eſt *ſuffiſamment* intereſſé à empêcher la voye de la violence qui eſt infiniment pernicieuſe aux Conteſtans. 4. L'Arbitre eſt ſuffiſamment puiſſant pour faire executer ſes jugemens. 5. La punition de celui qui pourroit être tenté de reſiſter à la force de l'Arbitrage eſt ſuffiſante; c'eſt-à-dire, que d'un côté elle lui paroît *inévitable*, & de l'autre beaucoup plus conſiderable que la valeur de la choſe conteſtée, & que le mal que cauſe le dépit que l'on a de voir ſon ennemi triomphant, & le chagrin d'être regardé comme un Chicaneur qui ſoutient opiniâtrément des prétentions odieuſes, & manifeſtement injuſtes.

II.

II. CONSIDERATION.

Avantages du Commerce ſous l'Arbitrage naturel.

Suppoſons preſentement qu'un frere de ce Chef de famille, de ce Patriarche Americain, ayant établi ſa famille dans une Cabane voiſine, ſoit mort en laiſſant des enfans qui ſe ſoient mariés avec les enfans du Patriarche, & que vingt ans aprés ces ſeconds Chefs de famille, par le mariage de leurs enfans voient de troiſiémes Chefs de famille petits-fils du Patriarche, & que tous enſemble ils ſoient vingt-quatre chefs de famille, qui ayant chacun leur Cabane dans le voiſinage les uns des autres forment un petit Village.

Il naît ſouvent des differens entre eux; mais ils ſont tous accoutumez dés leur enfance à ne point uſer de voye de fait, ni d'aucune violence pour ſe faire juſtice eux-mêmes, & pour obtenir leurs prétentions, ils ſont accoûtumez à porter leurs plaintes, à propoſer leurs prétentions à leur *arbitre naturel*, à reſpecter ſes jugemens, & à les executer ſans mur-

mure, ils ont des differens, ils ont des Procés, mais ils n'ont point de guerres les uns contre les autres; ils ont des haines, mais elles ſont paſſageres & ne ſont pas mortelles, parce qu'ils n'oſeroient ſe battre. Ainſi aux ſujets de ſe haïr, qui paſſent avec le tems, ſuccedent les ſujets de s'aimer qui naiſſent du profit reciproque qui leur revient de leur commerce, & des ſecours mutuels qu'ils ſe prêtent dans leurs beſoins, ils ne vivent pas toûjours en concorde, en amitié, ſans procés, mais du moins ils vivent *ſans guerre*; c'eſt-à-dire, ſans uſer de la voye des armes & de *la violence*, qui détruiroit bientôt tout leur commerce, en les détruiſant tous ſucceſſivement les uns par les autres.

Je ſuppoſe encore que chaque Chef de famille a la même autorité ſur les membres de ſa famille, que chacun d'eux auroit ſi cette famille étoit dans la ſolitude, & même que s'il avoit beſoin de force ou d'exhortation pour en ramener quelqu'un des membres à l'obéïſſance legitime, le Patriarche & les autres Chefs viendroient à ſon ſecours. Cette ſuppoſition n'a rien d'impoſſible, puiſqu'il

eſt de l'interêt de tous les Chefs, de garder dans leur Village la même autorité dans leur famille qu'ils auroient dans la ſolitude ; les Chefs demeurent arbitres chacun entre leurs propres enfans ; mais le Patriarche demeure arbitre des differens qui naiſſent entre ces Chefs, & des differens qui naiſſent entre les enfans de differens Chefs de famille.

A l'ombre de l'autorité de cet Arbitrage naturel, ces vingt-quatre Chefs de famille continuent à joüir de tous les avantages du Commerce avec les membres de leur famille, comme s'ils étoient chacun dans une Cabane éloignée de toutes Cabanes, & ils joüiſſent de plus des avantages du Commerce de leur famille avec les vingt-trois autres familles ; outre la ſocieté intime & particuliere avec les membres de leur famille, ils ont encore une ſocieté moins intime & plus generale avec les membres du Village que l'on peut regarder comme un petit Corps Politique naiſſant, comme une petite *Monarchie* naiſſante & *naturelle*, car l'*Arbitrage* eſt alors entre les mains d'un ſeul.

J'ai conſideré dans l'Article prece-

dent les avantages que chaque membre tire du Commerce & de la ſocieté avec les autres membres de ſa famille, ces mêmes avantages de la *ſocieté de famille* ſubſiſtent dans la *ſocieté de Village*, l'une ne fait qu'ajoûter à l'autre, ainſi je n'ai qu'à faire faire attention aux avantages que chaque famille, que chaque Chef de famille tire de l'union de ce petit Corps Politique, dont les membres ne demeurent unis que par l'autorité de l'*Arbitrage*. Voici donc quelques-unes des principales ſources de ces avantages.

1. Un Chef de famille ſans voiſins tuëra un Bufle, un Cerf à la chaſſe, par exemple, la famille n'en pourra manger que la moitié avant que l'autre moitié ſoit corrompuë, il y en aura donc la moitié de perduë, au lieu que s'il avoit habité dans un Village, une autre famille, pour avoir cette moitié de Cerf qui a été perduë, lui auroit volontiers donné quelque choſe en échange, ſoit denrée, ſoit uſtencile, ſoit habillement, ou bien on lui auroit rendu quelque ſervice. Or n'eſt-ce pas un grand avantage de pouvoir échanger ce que l'on a de trop &

d'inutile, contre des choſes utiles dont on manque entierement, & dont on n'a pas aſſez ? à l'échange les deux parties gagnent, & c'eſt une des principales ſources de richeſſe pour tous ceux qui ſont en commerce.

2. Il ne ſerviroit de rien à ce Chef de famille de retourner le lendemain à la chaſſe ; ainſi il ſera trois jours ſans occupation, au lieu qu'étant bon Chaſſeur, s'il avoit été Habitant d'un Village, il auroit chaſſé tous les jours, & auroit par ſon induſtrie, par ſa peine, & par le ſecours des échanges, employé utilement pour ſa famille plus de la moitié de l'année qui lui eſt inutile. Or n'eſt-ce pas un grand avantage de pouvoir ainſi ramaſſer dans la vigueur de ſon âge dequoi dépenſer dans la vieilleſſe, & de quoi enrichir ſa famille ?

Je dis la même choſe du Pêcheur, du Laboureur, &c. Ces exemples groſſiers ſuffiſent pour faire remarquer les premieres ſources des avantages que procure le Commerce.

3. Ce Chef de famille peut tomber malade d'un exercice trop violent, il peut ſe bleſſer en courant, il

peut être bleſſé par quelque bête. Or qui le nourrira dans la ſolitude, lui, ſa femme & ſes enfans qui ſont encore petits? il mourra de faim & de miſere, au lieu qu'il n'auroit point de pareil malheur à craindre s'il vivoit dans le voiſinage de vingt-trois autres Chefs de famille, s'il étoit membre d'un Corps Politique; car les autres membres n'étant jamais tous malades, tous bleſſez en même tems, les ſains donnent du ſecours aux malades, ſoit par pitié & commiſeration, ſoit dans l'eſperance d'un ſecours pareil en pareille occaſion, ſoit en conſideration de quelque choſe de précieux dont il aura fait acquiſition, & qu'il pourra vendre ou échanger contre ce même ſecours.

4. Il y a beaucoup de choſes avantageuſes qu'un Chef de famille pourroit faire pour mieux chaſſer, pour mieux pêcher, pour mieux bâtir une maiſon, &c. S'il étoit ſecouru de cinq ou ſix hommes à la fois, & tous y gagneroient, ſi chacun d'eux avoit ſucceſſivement pareil ſecours. Or faute de ce ſecours mutuel, ces ſortes d'avantages ſont perdus pour eux tous, quand on les ſuppoſe ſans Commerce & ſans voiſins.

5. Un Chef de famille dans la ſolitude ayant perdu ſa femme, peut mourir en laiſſant huit ou neuf enfans, dont le plus âgé n'aura que neuf ans. Or qui leur fournira leur ſubſiſtance, qui les empêchera de mourir de faim ? au lieu que dans une Societé, la compaſſion qui eſt naturelle aux hommes, ſuffira pour déterminer pluſieurs des Habitans à ſe charger chacun de nourrir un de ces enfans.

6. Si un Chef de famille n'a que des garçons, s'il n'a que des filles, & qu'il vive éloigné de toute habitation, privé de tout Commerce, il faut que ſa famille s'éteigne, au lieu qu'étant dans la Societé du moindre Village, il auroit le plaiſir de marier ſes enfans, & de voir ſa poſterité ſe multiplier. De même s'il vient à perdre ſa femme encore jeune, où en trouvera-t-il une autre ? au lieu qu'il en trouveroit facilement s'il avoit des voiſins.

7. Dans la ſolitude un Chef de famille ne peut goûter l'amitié avec ſes égaux, il a beau avoir de la curioſité, il ne peut rien apprendre de perſonne, il n'y peut même gouter

le plaiſir de l'eſtime & de la diſtinction entre ſes pareils ; ſes beſoins continuels & preſſans le rappellent continuellement à une vie triſte & purement animale ; au lieu qu'étant membre d'un Corps Politique, il peut s'enrichir par ſon travail & par ſon induſtrie ; il peut ſe faire du loiſir pour apprendre ce que les autres ont trouvé, ou ce qu'ils ont appris de leurs ancêtres ſur les choſes qui piquent ſa curioſité ; il peut ſe diſtinguer agreablement & utilement entre ſes pareils, par ſon eſprit & par ſon induſtrie, & qui ne ſait quelle place tient dans les hommes mêmes les plus groſſiers & les plus brutaux, le plaiſir de l'eſtime & de la diſtinction.

8. Les hommes s'imitent facilement les uns les autres ; ce qu'un vieillard a appris dans un métier en quarante ans d'experience, un jeune homme peut l'apprendre en peu de tems, & ce que celui-ci aura appris en quarante autres années de pratique continuelle, ſon fils à vingt ans pourra l'apprendre en peu de mois ; c'eſt ainſi qu'un fils peut heriter des connoiſſances utiles de ſon pere, & laiſſer à ſon fils une ſucceſſion encore

re plus riche de connoiſſances de même eſpece.

Mais ſi ce dernier Chef de famille vient à mourir dans la ſolitude avant que ſes enfans ſoient aſſez agez pour être inſtruits des connoiſſances, dont il a herité de ſes ancêtres & de celles qu'il a lui-même acquiſes par ſa longue experience. Voilà autant de lumieres précieuſes perdües pour ſes enfans ; voilà ces paúvres enfans privez d'un ſecours tres-important ; les voilà reduits au même degré d'ignorance où étoit leur premier pere trés-ignorant ; les voilà obligez d'acquerir pendant la plus longue vie des lumieres pour leur conduite, qui n'iront peut-être pas à la dixieme partie de celles dont ils ont été privez par la mort prématurée de leur pere.

Ce malheur eſt trés-grand, & ils n'y ſeroient jamais tombez ſi leur pere avoit été habitant d'un Village, parce qu'il auroit eu la commodité & le loiſir d'enſeigner aux autres Chefs de famille tout ce qu'il avoit acquis par ſon experience & par ſes reflexions, & y auróit été porté par l'inclination que chacun a d'acquerir de l'eſtime & de la diſtinction

entre ſes pareils, en leur faiſant part des découvertes utiles, & ſes enfans auroient apris toutes les mémes choſes de leurs voiſins mémes qui en auroient été comme les dépoſitaires.

9. Un Chef de famille ſans voiſins eſt dans la neceſſité de ſçavoir quelque choſe de tous les metiers qui ſont neceſſaires pour le garentir de la faim, des maladies, des bleſſures, du froid, du chaud, de la pluye, &c. Il faut qu'il ſoit un peu Maſſon, Charpentier, Tailleur, Cordonnier, Chaſſeur, Laboureur, Medecin, Pêcheur, &c. Or le progrés qu'il peut faire dans ces metiers ne peût étre que trés-petit, parcequ'il n'a qu'une trés-petite pratique de chacun d'eux, en comparaiſon de celui qui n'exerceroit pendant toute ſa vie qu'un de ces metiers.

Au lieu que dans la Societé d'un Village, il peut y avoir des Chefs de famille uniquement occupez à un ſeul metier, qui feront par conſequent beaucoup plus de découvertes utiles dans ce metier, que celui qui eſt diſtrait par d'autres occupations; découvertes qui vont au profit de tous les Citoyens; car s'il ſe trouve

quelque invention qui lui faſſe faire trois fois plus d'ouvrage en un jour, & un ouvrage trois fois plus durable, il pourra donner alors un ouvrage beaucoup meilleur à trois fois meilleur marché.

10. La découverte que feroit dans un metier un Chef de famille ſans voiſins ne ſeroit utile qu'à ſa famille, au lieu qu'étant en Societé avec d'autres Chefs de famille, ſes inventions ſeroient bientôt communiquées aux autres qui en profiteront comme il profitera des leurs.

La multitude des échanges eſt une grande ſource de richeſſes parmi les hommes : mais ſi l'on veut y penſer on trouvera que c'eſt le progrés dans les Arts, & la *communicabilité* des découvertes qui donnent aux hommes une multitude prodigieuſe de choſes à échanger. Les gens d'un même metier ont bien-tôt imité par tout, ce qu'un d'eux a inventé quelque part pour faire un ouvrage meilleur, & à moindres frais, & comme les decouvertes doivent naître les unes des autres, il eſt certain que plûtôt les découvertes meres ſeront connuës d'un plus grand nombre de perſonnes,

plûtôt les filles paroîtront au jour.

Nous avons démontré qu'il eſt beaucoup plus avantageux pour le Chef & pour les membres d'une famille de demeurer unis, que de vivre diviſez, nous avons demontré enſuite qu'un Chef de famille conſervant la même autorité ſur les membres de ſa famille, il ſeroit beaucoup plus avantageux pour lui & pour ſa famille de devenir membre d'un Corps Politique, d'avoir des voiſins & d'entrer en commerce avec eux, que de vivre en ſolitude, mais ces vingt-quatre chefs de famille ne ſçauroient vivre voiſins ſans differens, & par malheur le Patriarche leur Arbitre n'eſt pas immortel, il meurt enfin, & l'Arbitrage naturel meurt avec lui, & comme ils n'ont plus la voye de l'Arbitrage, il ne leur reſte plus pour terminer leurs differents que la voye de la violence. Les voilà donc dans la neceſſité ou de s'éloigner extrémement les uns des autres pour éviter de ſe détruire, & de rompre ainſi tout commerce, ou de chercher à ſe combattre avec avantage, les armes à la main ; tantôt par ſurpriſe, tantôt à force ouverte, & cette mal-

heureuſe occupation durera tandis qu'ils ſeront voiſins, excepté dans les tems de paix ou de Treve, & c'eſt ſur toutes ces choſes que nous allons faire les conſiderations ſuivantes.

III. CONSIDERATION.

Il eſt impoſſible qu'il ne naiſſe inceſſamment des differens entre voiſins.

Voilà nos vingt-quatre Chefs de famille voiſins & ſans aucun Arbitrage. Le Patriarche pouvoit en établir un pendant ſa vie, en acoûtumant ou tous les Chefs, ou quelques-uns des plus ſenſez à s'aſſembler, pour regler à la pluralité des voix, les differens des autres, il pouvoit les faire conſentir que le plus ancien y préſideroit, & qu'en cas de partage ſa voix ſeroit comptée pour deux; mais malheureuſement il ne s'en eſt point aviſé, & aucun d'eux ne s'aviſe de propoſer aux autres cet *Arbitrage conventionnel*, pour ſucceder à l'Arbitrage naturel; ainſi les voilà ſans Juges, mais non pas ſans differens. Ces differens viennent de trois ſources

principales. 1. Pour les biens à partager. 2. Pour les promeſſes à executer 3. Pour les torts & les offences à reparer.

Premiere ſource de differens.

Biens à partager.

1. Qu'il ſoit queſtion entre deux de ces Chefs de famille de la poſſeſſion d'un bien ; par exemple, d'un certain canton plus proche & plus propre pour la chaſſe, d'un certain eſpace meilleur pour la péche, d'une certaine portion de bois plus commode pour bâtir ou pour ſe chauffer, de certains prez pour le pâturage des animaux non ſauvages, de quelques terres plus propres à cultiver, de quelques arbres qui portent des fruits plus agréables, de quelque cabane abandonnée, d'uſtenciles, de meubles, d'armes reſtées aprés la mort ou la fuite de quelqu'un qui ne laiſſe point d'enfans, qu'il ſoit queſtion de ces mêmes choſes à partager entre les enfans. Voilà autant de biens trés-importants pour ces chefs de famille ; ſouvent l'un des conteſtans prétendra poſſeder un de ces biens tout

entier, tandis que l'autre y pretendra une part. Il y a même certaines ſortes de biens qui ſont impartageables, & qui ne peuvent être poſſedez qu'en entier par l'un des prétendans. Telle eſt une fille que deux rivaux demandent en mariage.

2. Si d'autres ſur un bien partageable conviennent de le partager, l'un prétendra un lot plus grand, l'autre un lot égal & la moitié de ce bien, il eſt rare qu'ils conviennent de la proportion dont ils doivent le partager, parce qu'ils ont chacun des principes differens ſur leſquels chacun d'eux fonde ſes droits, famille plus ou moins nombreuſe, difference d'âge, de merite, de talens utiles aux autres, difference des moyens que chacun peut avoir employé à acquerir ce bien, voiſinage de la choſe, enfin diverſes autres raiſons que chacun eſtime bonnes, ſouvent à proportion de la vivacité dont il en deſire la poſſeſſion.

3. Mais quand dans la ſpeculation ils ſeroient convenus du principe, quand ils ſeroient d'accord ſur la proportion de ce partage, ſoit par moitié, ſoit ſur une autre propor-

tion, il ſera encore trés difficile qu'ils conviennent parfaitement dans l'execution, parce qu'il reſte ſouvent pluſieurs choſes à eſtimer que chacun eſtime fort differemment.

Seconde ſource de differens.

Promeſſes à executer.

1. La ſource des conteſtations qui naiſſent du Commerce n'eſt pas moins feconde, c'eſt que le commerce ne ſe peut pas toujours faire par un échange actuel de denrées contre denrées ; alors il faut neceſſairement qu'un des commerçans reçoive ſans donner la valeur de ce qu'il reçoit, & que l'autre ſe contente que celui qui reçoit lui promette de lui rendre dans un certain tems, ou la valeur, ou certaine choſe en certaine quantité & de certaine qualité : or c'eſt de l'execution exacte de ces promeſſes, que naiſſent neceſſairement un grand nombre de conteſtations.

Le Vendeur, le Prometteur croyent tous deux gagner dans leur échange, dans leur commerce ; car ſans cette opinion ils ne feroient aucun mar-

ché, & pour l'ordinaire ils y gagnent tous deux; il eſt naturel que le Vendeur tâche de faire valoir ſa marchandiſe le plus qu'il peut, & que le Prometteur tâche de faire eſtimer de ſon côté, le plus qu'il peut, ce qu'il promet en échange, ils cherchent donc mutuellement à ſe tromper & à profiter ainſi de leur tromperie. De là on peut juger qu'il n'eſt preſque pas poſſible que les Commerçans cherchant inceſſamment à ſe tromper, l'un ne parvienne quelquefois à tromper l'autre, il ne ſe peut pas faire que l'Acheteur, qui ſe croit trompé, ne cherche à ſe dédommager en rendant moins que ce qu'il avoit promis, ſoit en qualité, ſoit en quantité. S'il n'y a point de témoins de la promeſſe, il ne conviendra pas de tout ce qu'il a promis; ſi le marché eſt écrit, il fera naître quelque équivoque dans les termes; enfin il reprochera à l'autre de l'avoir trompé, & de peur de donner du ſien, il voudra retenir partie de ce qui apartient au Vendeur, procedé d'autant plus offenſant, qu'il paroît au Vendeur entierement contre la bonne foi, & contre la premiere Loi du

Commerce, qui eſt *d'executer avec exactitude ce que l'on a promis avec liberté.*

2. Il peut même arriver que dans un marché les deux Commerçans ſe croyent trompez, alors tous deux chercheront à ſe dédommager par quelque nouvelle tromperie, ce qui produira un nouveau ſujet de conteſtation.

3. Il arrive même ſouvent que dans une infinité de marchez qui ne ſont pas écrits, celui qui a promis manque de memoire ſur ce qu'il a promis; il ſera de bonne foi dans l'erreur, mais il n'en ſera pas moins injuſte à l'égard du Vendeur, & celui-ci n'en aura pas moins ſujet de ſe plaindre du procedé de ſon voiſin.

Troiſiéme ſource de differens.

Offenſes à réparer.

1. Il n'eſt pas poſſible non plus que parmi des voiſins il n'y ait ſouvent des offenſes à réparer. On eſt tout diſpoſé à offenſer ceux qui déplaiſent ou qui chagrinent, c'eſt qu'ils offenſent en quelque ſorte les pre-

miers, & on les offenſe ainſi par une eſpece de repreſailles & de vangeance.

2. D'ailleurs il y a des perſonnes de mauvaiſe humeur à qui tout deplaît. Qui peut s'empêcher de les offenſer, & par conſequent d'en être offenſé ?

3. Les hommes les plus moderés & les plus patiens ont des intervales où ils ſont de mauvaiſe humeur, il eſt aiſé de leur deplaire & de les offenſer, ainſi il eſt aiſé de les diſpoſer alors à offenſer à leur tous ceux dont ils ont été offenſez.

4. Qui nous eſtime moins que nous ne nous eſtimons nous-mêmes, & qui nous le témoigne par ſes manieres ou par ſes diſcours, nous offenſe un peu; qui nous eſtime beaucoup moins nous offenſe beaucoup, ſur tout ſi par ſes diſcours il tend à communiquer aux autres ſon mépris ou ſa haine. Or d'un côté, qui ſont ceux qui ſe rendent juſtice exacte ſur leur propre merite, & qui ſont ceux qui la rendent exactement à tous ceux dont ils parlent ? Voilà donc une ſource inépuiſable d'offenſes réciproques.

5. L'eſtime des autres eſt un bien à partager, chacun veut en avoir la

plus grande partie. On ſe trouve piqué de voir un autre préferé injuſtement ; cette préference eſt une offenſe que l'on reçoit, & de la part de celui qui préfere, & même de la part de celui qui eſt préferé, quoiqu'il ne ſonge pas à nous offenſer. Jalouſie d'eſtime, de réputation, grandes ſources d'offenſes réciproques.

6. Non ſeulement l'homme veut être eſtimé des autres, c'eſt-à-dire diſtingué & préferé, mais il veut être encore plus aimé que ſes compagnons, de la perſonne qu'il aime. C'eſt un bien où il ne ſe contente pas ſouvent d'avoir la meilleure part, il le veut poſſeder tout entier & ſans partage. Jalouſie d'amour, autre grande ſource d'offenſes réciproques.

7. Il eſt impoſſible que ceux qui rapportent les diſcours des autres, ne les alterent, ou par malice, ou faute de memoire, & l'on ſçait combien des diſcours injurieux rapportés aux perſonnes intereſſées les offenſent.

8. Il eſt ſi difficile aux hommes de ne point s'offenſer, qu'il naît tous les jours des ſujets de querelle juſques dans leurs jeux.

9. Non ſeulement les Chefs de famille ne ſçauroient s'empêcher de s'offenſer ſouvent les uns les autres; mais les femmes & les enfans des uns ne ſçauroient non plus s'empêcher d'offenſer les femmes & les enfans des autres ; leurs querelles deviennent bientôt les querelles des Chefs, par la maniere dont chaque offenſée conte les faits ; & qui en peut demêler la verité ? Les Domeſtiques même broüillent ſouvent les Maîtres par les faux rapports qu'ils leur font. Abraham & Loth étoient juſtes & vivoient en concorde, leurs Domeſtiques ſe broüillerent, & les Maîtres ſentirent bientôt que pour éviter la diſcorde, pour n'avoir plus rien à partager, & pour n'avoir plus de querelles de Domeſtiques à concilier ; ils étoient dans la neceſſité de s'éloigner l'un de l'autre, & de perdre ainſi les avantages du voiſinage, parce qu'ils n'avoient point d'Arbitrage.

10. Ce qu'il y a de fâcheux dans les offenſes reciproques, c'eſt que les Offenſez ne gardent pas de meſure dans leurs vangeances, ainſi les offenſes réciproques vont tellement en augmentant, qu'elles excitent bien-

tôt la colere, & même la fureur, ſi on ne les arrête dans leurs commencemens ; & qui les arrêtera, ſinon la crainte d'une punition inévitable & ſuffiſante ?

11. Les differens pour offenſes à réparer ſont d'autant plus difficiles à accommoder, que l'Offenſeur ne peut jamais s'imaginer la peine qu'il a cauſée, au degré qu'il l'a cauſée, c'eſt qu'il ne fait que *voir* ce que l'offenſé *ſent*. D'ailleurs comme il a interêt de diminuer la réparation qu'il doit faire, il ſe diminuë à lui-même l'offenſe qu'il a faite, & cette difference qu'il y a entr'eux dans la maniere de juger de l'offenſe, fait qu'il leur eſt impoſſible de jamais convenir ſur le plus ou le moins de réparation ; ainſi on peut dire que ces ſortes de differens ſont encore plus inacommodables que les autres.

12. Le plus grand malheur de la voye de la *violence* pour obtenir ſa prétention ; c'eſt que par cette voye chacun ſe faiſant des torts, les prétentions & les ſujets réciproques de ſe plaindre ſe multiplient & s'augmentent infiniment, au lieu que par la voye de *l'Arbitrage* on ne ſe

fait point de nouveaux torts, il n'y a que le premier tort à juger & à eſtimer.

13. Ce qui eſt de certain en toute eſpece de conteſtation, c'eſt que quoiqu'il arrive quelque fois que deux Conteſtans conviennent & s'accommodent aprés avoir conteſté, il arrive bien plus ſouvent qu'ils ne conviennent point du tout, c'eſt qu'il eſt difficile que l'un ne demande un peu trop, & que l'autre offre aſſez, & quand il arriveroit que l'un des Conteſtans ne demandât préciſement que ce qui eſt juſte; il ſuffit pour former la conteſtation, que celui à qui on demande n'offre pas de donner tout ce qui lui eſt demandé; il ſuffit que des deux il y en ait un qui ne ſoit pas parfaitement raiſonnable, & cela n'eſt pas rare; il ſuffit qu'il ſe trompe ſur ſa prétention: Et qui ne ſçait combien les hommes ſont ſujets à tomber dans l'erreur & à s'y tenir, ſur tout lorſqu'ils voyent que ce qui tient à cette erreur leur eſt fort avantageux?

IV. CONSIDERATION.

Il eſt impoſſible que des differens fréquens & continuels entre voiſins qui vivent ſans Arbitrage, il ne naiſſe des pillages, des violences, des meurtres & des aſſaſſinats qui feront ceſſer tout Commerce & toute Societé.

Non ſeulement il eſt impoſſible qu'il ne naiſſe inceſſamment des differens entre voiſins, mais ce qui eſt de bien pis, c'eſt qu'il eſt impoſſible que ces differens ne cauſent bien-tôt des meurtres, & la diſſolution de la Societé, là où il n'y a point d'*Arbitrage* ſuffiſant pour empêcher la *violence*.

Si les hommes étoient incapables de colere, ou ſi dans la colere ils étoient incapables de ſe bleſſer & de ſe tuer, ils pourroient avoir toute leur vie des differens ſans interrompre leur commerce, & ſans diſſoudre les Societez. C'eſt un grand mal pour eux d'être par la nature dans la neceſſité de ne pouvoir convenir ſur les ſujets de leurs conteſtations ; mais

mais comme ils ne ſe conteſtent pas tout, ils demeureroient du moins en poſſeſſion paiſible de ce qui ne leur eſt point conteſté, ils demeureroient en Societé, & joüiroient toûjours des avantages d'un Commerce perpetuel.

Mais malheureuſement il n'en va pas ainſi, les hommes ſont par leur nature trés capables de colere, & trés ſujets à la colere, parce qu'ils ſont trés aiſez à offenſer; dans la conteſtation la réſiſtance offenſe, l'Offenſé eſt porté à ſe vanger par une offenſe plus grande que celle qu'il a reçûë, & de là il arrive neceſſairement que le dernier Offenſé étant le plus offenſé cherche auſſi à ſe vanger, & que les offenſes réciproques allant toûjours en croiſſant, ne ſont pas long-tems ſans exciter la colere, & même la fureur.

Or l'on ſçait que dans la colere, dans la fureur l'homme n'eſt plus capable de garder de meſure avec ſon ennemi; il n'eſt plus capable de voir que ſes propres interêts demanderoient qu'il ne mît perſonne en colere contre lui par des offenſes, & qu'il ne mît point les armes à la main

de ſon voiſin, en les prenant lui-même.

Celui qui eſt dans une grande colere ſent une douleur ſi vive de l'offenſe qu'il a reçûë, que pour ſe délivrer promptement de cette douleur, il n'eſt rien qu'il ne tente même contre ſes plus grands interêts, en riſquant ſa propre vie pour tuer ſon ennemi, qui eſt le ſeul remede qu'il imagine pour faire ceſſer ſa propre douleur. Ce ſont des accés de folie où les hommes ſont ſujets, comme ils le ſont aux accés de la fiévre.

Il eſt donc impoſſible que ces vingt-quatre Chefs de famille n'ayent bien-tôt beaucoup de differens entr'eux, il eſt impoſſible que la reſiſtance que trouveront les Conteſtans à la poſſeſſion d'un bien, à l'execution d'une promeſſe, à la réparation d'un tort ou d'une offenſe, ne les irrite ; il eſt impoſſible qu'irritez ils ne cherchent à ſe vanger par une offenſe plus grande, qui en leur attirant un nouveau mal, redoublera leur colere ; il eſt impoſſible qu'en colere ils ne ſe battent pas, & que dans les differens combats quelqu'un ne ſoit tué.

Encore ſi cette Societé naiſſante en étoit quitte pour une mort, elle pourroit la réparer par la naiſſance de quelques enfans ; mais par malheur, une mort en attire d'autres. C'eſt que les enfans du mort étans eux-mêmes fort offenſez, ſongent ordinairement à vanger la mort de leur pere, & à eux ſe joignent ſouvent encore les freres & les amis du deffunt qui ſont irritez de ſa mort, ce qui fait alors, non plus une guerre de Chef contre Chef, mais de Chefs contre Chefs : & que peut-on imaginer de plus propre pour détruire promptement une petite Societé ?

Mais quand les autres Chefs ne prendroient point la querelle du mort, toûjours eſt-il certain qu'il peut arriver à chacun d'eux, que la réſiſtance dans leurs conteſtations les mette en colere, & les pouſſe le lendemain au combat ; ils ſe détruiront donc en peu de mois, & tant qu'il y aura deux Habitans dans le Village, il pourra y avoir, & il y aura certainement bientôt conteſtation, diſcorde, colere, combat, mort.

Le plus foible irrité de l'injuſtice de ſon voiſin, ou de ce qu'il prend pour injuſtice, peut diſſimuler ſa colere ; mais le plus fort n'en eſt pas plus en ſûreté, parce que le foible le peut ſurprendre & l'aſſaſſiner dans le bois.

Et de là on voit que celui qui a fait une grande offenſe ſe trouve dans la terrible neceſſité d'être toûjours ſur ſes gardes, & même pour ſe délivrer de la crainte continuelle où il vit, il eſt comme forcé de prévenir l'Offenſé & de le tuer, de peur d'en être prévenu & aſſaſſiné.

L'Offenſeur a pourtant un moyen de ne plus craindre l'Offenſé, ſans être dans la neceſſité de le tuer ; c'eſt de quitter le Village, & de ſe retirer dans une ſolitude inconnuë ; mais c'eſt toûjours quitter la Societé, & la diſſolution de la Societé n'en eſt pas moins réelle, ſoit que les membres s'entretuent, ſoit que de peur d'être tuez par leurs voiſins ils s'éloignent de toute habitation & de tout Commerce.

On peut donc conclure, que des voiſins ſans Arbitrage durable, ne ſçauroient avoir entr'eux un Com-

merce durable, que toute Societé finit bien-tot dés que l'Arbitrage eſt fini, qu'il vaudroit encore mieux vivre dans la ſolitude & dans une Iſle inacceſſible, que de vivre dans le voiſinage des autres hommes ſans Arbitrage ; mais qu'il eſt beaucoup plus avantageux de vivre voiſins, ſous la protection, ſous la garantie, ſous la juſtice de l'Arbitrage, & dans le Commerce qu'il maintient, que de vivre dans la ſolitude & ſans aucun Commerce avec ſes pareils.

V. CONSIDERATION.

L'Arbitrage empêche les meurtres.

L'*Arbitrage naturel*, durant la vie du Patriarche, n'empêchoit pas les differens, les conteſtations, les prétentions injuſtes, il n'empêchoit pas même la colere, cela n'eſt pas poſſible : mais il empêchoit les funeſtes effets de la colere ; il n'empêchoit pas les combats, les pillages, les violences, les bleſſures & les meurtres ; or ſi à la place de cet Arbitrage Patriarchal & naturel, on ſuppoſe un *Arbitrage conventionnel*, ſoit Democratique, compoſé ou de tous les Chefs

de famille, ſoit Ariſtocratique, compoſé d'un petit nombre des plus ſenſez, qui auroient le pouvoir & le ſoin d'élire à la pluralité, & de remplacer ceux qui mourroient, il eſt évident que cet *Arbitrage conventionnel* ayant la même autorité, la même attention que l'Arbitre naturel avoit à deffendre toute violence, ſous des peines ſuffiſantes, & la même regularité à punir rigoureuſement les contrevenans, auroit auſſi tous les mêmes effets, & comme il peut être encore plus parfait, il auroit encore des effets plus ſalutaires & plus avantageux pour le Corps Politique.

Il eſt certain que quelque grande que ſoit la colere d'un homme, quelque violent deſir qu'il ait de ſe vanger de ſon ennemi, & de le tuer, il ne l'attaquera point, il ne le tuera point, s'il ne peut pas eſperer de lui ſurvivre. Le plus furieux ne ſe jettera point dans un puits, dans la mer, dans un abîme ſans fond, pour avoir la ſatisfaction d'y entraîner celui dont il veut ſe vanger, & ſi quelqu'un s'eſt enfilé de l'epée de ſon ennemi pour le poignarder, c'eſt qu'il ne croyoit pas aller à une mort certaine; il lui

reſtoit quelque eſperance de lui ſurvivre, ou s'il y a quelque furieux de cette eſpece, c'eſt un entre cent mille, & des exceptions ſi rares ne rendent pas la regle fauſſe.

Or un *Arbitrage conventionnel* peut par ſes punitions ſeveres, & par divers exemples de ſeverité, perſuader à tous ceux qui pourroient contrevenir à la Loi : *Tu ne tuëras point*, que nul homicide ne pourra éviter la mort, & cette ſeule perſuaſion ſuffira pour empêcher les meurtres ; s'il y a de même une punition de mort établie pour quiconque pillera la maiſon de ſon voiſin ; & ſi l'on ne peut pas eſperer d'éviter la punition, il n'y aura point de pillage, il n'y aura point de crime. Cette ſeule perſuaſion ſuffira pour faire obſerver la Loi : *Tu ne tuëras point, tu ne deroberas point, tu ne pilleras point.*

Ce qu'il y a d'important dans cet établiſſement, c'eſt que les membres du Corps Politique qui reçoivent un dommage, un tort, une injure, une offenſe, ne ſont point tentez d'uſer de repreſailles, tant à cauſe de la punition attachée à la repreſaille, que parce que l'Offenſé a toute li-

berté de porter ſes plaintes à l'Arbitrage ; ainſi les offenſes ne ſont pas long-tems reciproques, & ne vont pas en s'augmentant par la *réciprocité*, & par conſequent on n'en vient point aux offenſes mortelles, nul n'attente ſur la vie de ſon ennemi, & nul n'eſt par conſequent dans la neceſſité de prévenir ſon ennemi, de peur d'en être prévenu.

Or l'Arbitrage empêchant ſeul les funeſtes effets de la colere, il eſt évident qu'il empêche ſeul la diſſolution de la Societé, & que les avantages que ces membres tirent du Commerce de la Societé dureront autant que durera l'autorité de l'Arbitrage.

On me dira peut-être, que malgré l'établiſſement de l'Arbitrage, dans nos Villes les mieux policées, il ne laiſſe pas de s'y commettre encore des meurtres par des furieux & des voleurs. Je ne prétens pas qu'il ne ſe trouve encore des voleurs, il y aura toûjours quelques inſenſez, quelques furieux, mais le nombre en diminuera à meſure que la Police, en ſe perfectionnant, trouvera le moyen de leur retrancher toute eſperance

perance de cacher leur crime, & de vivre impunis. Nous avons, par exemple, à Paris un excellent Magiſtrat en M. D'Argenſon, qui par ſon grand genie & par ſon extrême vigilance, a déja diminué de plus de la moitié, le nombre de ces feineans inſenſez. Je ſuis perſuadé même, que s'il avoit aſſez d'autorité pour faire des Reglemens, & aſſez de finances à ſa diſpoſition, pour faire des établiſſemens neceſſaires pour perfectionner ce côté de nôtre Police, le nombre des vols & des voleurs diminuëroit encore d'une autre moitié, & ce qui ſeroit bien plus important, c'eſt qu'il intereſſeroit ſi bien ſes Officiers ſubalternes à l'obſervation de ces Reglemens, qu'ils s'obſerveroient pour ainſi dire, tous ſeuls aprés lui.

Au reſte, avec cette invention, déja fort perfectionnée, huit cens mille ames vivent en tranquilité, en toute ſûreté, commodément & agréablement dans l'eſpace d'une lieüe quarrée, ſans qu'il y ait par an huit Habitans tuez par des Voleurs ou par d'autres Habitans, au lieu que Paris ſans aucune ſorte d'Arbitrage

dans aucun quartier, & ſuppoſé dans un *parfait non Arbitrage*, les Habitans s'égorgeroient tous les uns les autres en huit jours, & la plus belle Ville du monde deviendroit en un inſtant un champ de bataille affreux tout rempli de cadavres. Voilà préciſément la difference entre les effets de l'invention de l'*Arbitrage*, & les effets du *non Arbitrage*. Direz-vous preſentement que c'eſt peu de choſe, ſi de huit cens mille perſonnes, l'Arbitrage n'en peut préſerver que 799992 d'une mort violente, quand le non Arbitrage ne donne pas ſûreté de la vie ſeulement à huit, de huit cens mille.

VI. CONSIDERATION.

Qualitez eſſentielles de l'Arbitrage Conventionnel.

1. Il eſt abſolument neceſſaire que ces vingt-quatre Chefs de famille conviennent que chacun d'eux demeurera en poſſeſſion de ce qu'il poſſede actuellement, de ſa Cabane, de ſes habits, de ſes meubles, de ſes armes, de ſa femme, de ſes enfans, de l'autorité qu'il a dans ſa famille,

de la liberté ou du droit de pêcher, de chaſſer ; en un mot de tout ce qu'il poſſederoit s'il n'avoit point de voiſins.

Ils ne veulent pas former de Societé, & vivre dans le voiſinage les uns des autres, eux qui peuvent vivre éloignez & ſans voiſins, pour perdre quelque choſe de ce qu'ils poſſedent ; mais pour avoir quelque choſe de plus que ce qu'ils ont déja, par exemple, pour joüir des ſecours mutuels, qu'ils peuvent ſe rendre, & pour joüir de tous les autres avantages du Commerce ; il eſt donc à propos qu'ils conviennent d'abord, qu'aucun ne perdra rien de ce qu'il poſſede déja.

2. Il eſt abſolument neceſſaire pour la conſervation de leur vie, de leurs biens, de leur liberté de leurs droits, qu'ils conviennent que dans leurs conteſtations *nul ne prétendra être Juge legitime dans ſa propre cauſe* ; que dés que la poſſeſſion de quelque bien, ou nouveau, ou ancien, ſera conteſtée ; dés qu'il s'agira du partage de quelque bien commun, comme de la pêche, de la chaſſe, de terres propres au labourage ou au

pâturage, &c. *Nul ne cauſera la mort à l'autre* pour s'en mettre en poſſeſſion, mais que le *non Poſſeſſeur*, *ou le Dépoſſedé*, au lieu d'uſer de force & de violence, portera ſa plainte à l'Arbitrage, & qu'enfin, *quiconque fera quelque violence, ou reſiſtera à l'execution du Jugement de l'Arbitrage, ſera puni d'une punition ſuffiſante*; c'eſt-à-dire qui ſoit telle, que le mal qu'elle lui cauſera ſoit beaucoup plus grand que le mal que lui cauſeroit la perte de la choſe conteſtée, & que le plaiſir qu'il auroit tiré de ſa vangeance.

On ne ſçauroit retenir la colere que dans ſa naiſſance, & avant qu'elle ſoit devenuë fureur, & on ne peut en retenir les mouvemens, que par des mouvemens de crainte d'un mal avenir : or comme ce mal n'eſt qu'avenir, & qu'il ne fait pas tant d'impreſſion ſur l'ame que le mal preſent, il faut que le mal repreſenté ſoit beaucoup plus grand que le mal preſent que ſouffre celui qui commence à ſe mettre en colere, autrement il n'y auroit plus d'équilibre, la balance pancheroit du côté de la colere, & l'homme ne ſeroit plus retenu dans le premier des de-

voirs du Citoyen, qui eſt de n'*uſer jamais de violence contre aucun de ſes pareils, comme il ne voudroit pas qu'aucun d'eux en uſât contre lui.*

3. A l'égard de l'execution des promeſſes, il eſt abſolument neceſſaire de convenir, *que ſi celui qui a promis refuſe de les executer, il y ſera contraint par la force de l'Arbitrage*, & que s'il allegue des raiſons pour s'en diſpenſer, que la conteſtation ſera alors portée devant les Arbitres pour y être decidée.

Si le Commerce ne ſe pouvoit faire que par l'échange actuel de ſervice contre ſervice, de denrée contre denrée, &c. il eſt certain qu'il ne ſe feroit pas parmi les hommes, le quart du Commerce qui s'y fait & qui s'y peut faire, & ce ſeroit une prodigieuſe perte pour tout le monde. D'un autre côté, s'il ne tient qu'à celui qui a promis de refuſer de tenir ſa promeſſe, s'il ne peut pas y étre contraint, s'il n'y a point de garant de l'execution de cette promeſſe; qui voudra échanger quelque choſe de réel contre des paroles, contre un morceau de papier? il eſt donc abſolument neceſſaire que l'Arbitra-

ge ſoit le garant commun de toutes les promeſſes réciproques de tous les membres de la Societé.

4. A l'égard de la réparation des dommages & des offenſes, il eſt abſolument neceſſaire de convenir, que nul Offenſé ne ſe dédommagera par aucune voye de fait, & ne ſe vangera par *aucune violence*; mais qu'il en portera ſes plaintes à l'Arbitrage.

Il eſt certain que ſi les hommes aimoient tous plus la Juſtice que les choſes qui leur ſont conteſtées, & qu'ils euſſent tous une connoiſſance parfaite de ce qui eſt juſte, ſoit ſur le partage des biens, ſoit ſur la réparation des torts & des offenſes; ils n'auroient point beſoin d'Arbitre & d'Arbitrage, puiſqu'ils n'auroient point de conteſtations; s'ils étoient tous équitables, ils obſerveroient la premiere regle de l'équité naturelle: *Ne faites point à un autre une violence que vous ne voudriez pas recevoir de lui en pareil cas*, & cette pratique exacte de la Juſtice rendant le Commerce ſûr & frequent, rendroit les hommes incomparablement plus opulens & plus heureux qu'ils ne ſont; mais comme ils n'ont point une connoiſ-

ſance ſuffiſante de ce qui eſt juſte, & qu'ils ne ſçavent pas aſſez combien la pratique de la Juſtice leur ſeroit avantageuſe; que fait l'Arbitrage, ſi ce n'eſt de ſuppléer par Art à ce qui leur manque du côté de la nature? l'Invention de l'Arbitrage leur aſſûre un Commerce infiniment avantageux, malgré l'ignorance où ils ſont de ce qu'ils doivent, & le grand penchant qu'ils ont de la nature, à déſirer & à faire, non des injuſtices, mais des choſes qui ſont effectivement injuſtes, quand ils en attendent un grand plaiſir preſent, parce qu'ils n'en prevoyent pas les ſuites fâcheuſes pour l'avenir.

5. Il eſt abſolument neceſſaire qu'ils conviennent de moyens ſuffiſans pour donner à l'Arbitrage un interêt & un déſir ſuffiſant de rendre ſes Jugemens, de les faire executer, & de faire ſouffrir les punitions à ceux qui contreviennent aux loix.

On voit que les Arbitres ſeroient inutiles s'ils ne vouloient ni juger ni faire executer leurs Jugemens, ni faire obſerver les Loix neceſſaires pour la conſervation des biens & de la vie des membres de la Societé.

6. Il eſt abſolument neceſſaire qu'ils conviennent de moyens ſuffiſans pour donner à l'Arbitrage une force ſuffiſante pour faire executer les Loix generales, & ſes Jugemens particuliers.

L'epée n'eſt pas moins neceſſaire à la Juſtice, que la balance, les Loix, les Jugemens, quelque ſages, quelqu'équitables qu'ils fuſſent, ſeroient inutiles ſi l'Arbitrage n'avoit pas la force de les faire executer ; il faut abſolument faire en ſorte que nul ne puiſſe être tenté de réſiſter à la force de l'Arbitrage, & il ne ſera point tenté d'y réſiſter s'il fait deux Reflexions : la premiere ; qu'il tenteroit inutilement la réſiſtance, puiſque la force de l'Arbitrage eſt infiniment ſuperieure à la ſienne : la ſeconde ; qu'outre la perte de la choſe conteſtée, il ſouffriroit infailliblement la punition attachée par la Loi à la réſiſtance, & il fera certainement ces deux reflexions, s'il a pleine connoiſſance. 1. De la convention ou du Jugement de l'Arbitrage. 2. Du pouvoir & du vouloir des Arbitres. 3. De la punition inévitable attachée à la réſiſtance.

7. Il eſt abſolument neceſſaire que tous ces Chefs de famille conviennent que ce qui ſera reglé & decidé par le plus grand nombre d'entre eux, pour la ſûreté & la conſervation des biens & de la vie de chacun des membres, & pour leur avantage commun, ſera obſervé *de tous*, juſqu'à ce que le plus grand nombre faſſe quelque changement au Reglement ou à la Loi.

Nulle Societé ne peut ſubſiſter ſans quelques Reglemens de Police. Ces Reglemens ſont donc abſolument neceſſaires : mais d'un autre côté, on ne pourroit preſque jamais en faire aucun, ſi on attendoit à les faire, que tous les Chefs de famille fuſſent du même avis, & cependant il y a des choſes preſſées. Il eſt vrai qu'il y a un inconvenient ; c'eſt qu'à cauſe des bornes de l'eſprit humain, il n'eſt preſque pas poſſible que la pluralité ne ſoit quelquefois, quoique plus rarement, pour le moins bon parti, mais le tems & l'experience venant au ſecours, on ſe deſabuſe par ſon propre interêt, & alors la pluralité deſabuſée peut facilement changer le Reglement, ſoit en

l'abolissant, soit en le reformant.

Qu'est-ce que les Loix dans leur origine, entre ces Chefs de famille, entre les Chefs de Nation ? Ce sont des Articles proposez, examinez, que les Parties interessées sont convenuës d'observer & de faire observer, parce qu'ils ont crû qu'à tout prendre, il leur étoit plus avantageux d'en convenir que de n'en pas convenir.

On voit que les Parties interessées peuvent ainsi par leurs conventions donner force de Loi à tous les Articles qui derivent du droit des Gens, & que pour diminuer tous les jours le nombre des contestations, il est de leur interêt de travailler sans cesse à décider par des Articles clairs, le plus grand nombre de cas qu'il leur est possible.

Voilà dans ces sept Articles, le plan en gros de la fameuse invention de l'Arbitrage conventionnel ; le voilà tel à peu prés qu'il s'est presenté à l'esprit du premier de tous les Sages, soit Patriarche & Monarque d'un Village, soit simple membre de ce Village ; mais enfin ce plan a été imaginé ou tout ensemble par quelqu'un,

ou par morceaux & en differens tems par differens hommes ; car enfin nous le voyons executé par toute la terre, & il n'auroit pas été executé s'il n'avoit été imaginé par quelqu'un, & agréé par d'autres ; Il n'y a aucune Societé, ſi groſſiere qu'elle ſoit parmi les Sauvages, qui n'ait au moins un Arbitrage groſſier, & tel qu'il peut maintenir cette Societé, & rendre entre ſes membres le Commerce permanent.

Que la premiere idée d'Arbitrage conventionnel ait été propoſée à deux Conteſtans égaux en force & en courage, qu'ils l'ayent goutée, qu'ils ayent préferé ainſi de riſquer plûtôt de perdre la choſe conteſtée, par le Jugement des Arbitres, que de perdre & la choſe conteſtée, & la vie dans le combat, que cette idée ſe ſoit enſuite perfectionnée peu à peu de ſiecle en ſiecle, que dans quelque contrée quelqu'un ait établi l'Arbitrage par la force ; il n'importe de l'origine de cet établiſſement, il nous ſuffit qu'il exiſte depuis longtems, & il ne s'agit pas tant de l'établir parmi les hommes, & entre les Chefs de Villes & de Villages, que

de le perfectionner encore davantage, en lui donnant encore plus d'étenduë ; c'eſt-à-dire en l'établiſſant enfin entre les Nations mêmes, & entre les Chefs des Nations.

Il peut bien être que cette invention ſi ſalutaire fut trouvée, ou en même tems, ou en differens ſiécles ; en differentes Parties du monde : mais quand elle n'auroit été trouvée que par un ſeul Sage, il étoit impoſſible qu'elle ne ſe perfectionnât avec le tems, & de ſiécle en ſiécle, par la multiplication des membres de cette premiere Societé, & par les lumieres & les experiences ſucceſſives des plus ſenſez ; il étoit impoſſible que les autres Chefs de famille écartez, vivans en *non Arbitrage*, voyant & éprouvant les grands avantages des Chefs de famille vivans en Arbitrage, ne fuſſent portez à ſe joindre à leur Societé.

Si quelques familles ſe ſont detachées de cette premiere Societé, pour aller habiter un païs plus fertile & plus commode, ils n'auront pas oublié d'établir d'abord parmi eux un Arbitrage, comme la baſe de la Societé naiſſante ; de même, ſi par

quelque interêt particulier cette Societé devenuë fort grande & fort étenduë s'étoit diviſée en pluſieurs Parties, chacune de ces nouvelles Societez n'auroit pas manqué de conſerver l'Arbitrage pour tenir tous les membres unis ; ainſi pour faire paſſer cette invention par toute la terre, il ſuffit que quelqu'un l'ait trouvée & l'ait établie dans un ſeul endroit.

VII. CONSIDERATION.

Tout Arbitrage permanent eſt fondé ſur une premiere convention.

Je comprens bien, m'a-t-on dit, que l'invention de l'Arbitrage eſt infiniment avantageuſe au genre humain ; mais les hommes ne ſont point aſſez ſages pour convenir d'une choſe ſi avantageuſe ; il faut qu'elle ait été établie par la crainte ; il faut que l'Inventeur ait été en même tems ſuperieur en force ; il faut qu'il en ait commandé l'établiſſement : la perſuaſion n'auroit jamais ſuffi pour le faire agréer de gens auſſi groſſiers

& auſſi feroces que les premiers Chefs de famille. Or qui ſera le Superieur qui commandera aux Chefs de Nations d'Europe de former entr'eux un Arbitrage ?

1. Je n'appelle pas *Arbitrage permanent*, un Arbitrage qui ne peut durer que pendant la vie d'un Arbitre.

2. Quand nôtre Patriarche auroit déſigné quelqu'un de ſes enfans ou de ſes petits enfans pour lui ſucceder en ſa qualité d'Arbitre du Village ; quand tous les membres auroient de ſon vivant promis obeïſſance au Succeſſeur deſigné, cette deſignation ſeroit inutile, ſi aprés la mort du Patriarche ils ne *convenoient* tous de lui obeïr, comme ils faiſoient au Patriarche. C'eſt que l'autorité que le Patriarche avoit acquiſe par ſon âge, par ſon experience, par ſa qualité de pere commun, par l'opinion que ſes deſcendans avoient conçuë de ſes lumieres, de ſa Prudence, de l'égalité, de ſon affection, & par conſequent de ſa grande équité dans ſes Jugemens ; tout cela ne ſe reſigne point & ne ſe peut reſigner.

3. D'ailleurs il n'eſt preſque pas poſſible que parmi les vingt-quatre

Chefs il n'y en ait plusieurs qui s'estimeront autant, & même plus que celui qui auroit été designé ; ceux-ci par jalousie revolteront les autres, & demanderont que l'on prenne au moins les voix, & que celui qui aura le plus de voix soit élu Arbitre du Village ; peut-être proposeront-ils que les differens soient jugez par tous les Chefs assemblez, & que les affaires communes des membres y soient de même decidées à la pluralité. Or quelque parti dont ils *conviennent*, soit election d'un seul pour Arbitre, soit qu'ils conviennent que l'autorité de l'Arbitrage demeurera à l'Assemblée, & que tout s'y decidera à la pluralité ; c'est toûjours une premiere *Convention* de pareils, & non une obeïssance d'inferieurs à un Superieur.

4. Si ces Chefs de famille conviennent de se soumettre dans leurs differens au jugement du vingt-quatriéme ; ce n'est pas qu'ils ayent aucune crainte de son ressentiment, s'*ils* ne faisoient pas une pareille convention ; il n'est Superieur en force à aucun d'eux, & tous ensemble *ils* sont étans unis, infiniment plus

forts que lui ; mais c'eſt qu'ils voyent évidemment qu'il y a pour eux un plus grand mal à craindre s'ils ne le choiſiſſent pas comme Arbitre, que s'ils le choiſiſſent, c'eſt qu'ils voyent que ſans Arbitrage les biens du plus juſte & du meilleur Citoyen ſont à la diſcretion du plus injuſte & du plus méchant, c'eſt qu'ils ont à craindre que dans leurs conteſtations la réſiſtance ne les faſſe mettre aſſez en colere pour ſe battre, & pour exercer les uns contre les autres, des violences qui iront bientôt à leur deſtruction totale ; ainſi c'eſt leur interêt particulier qui eſt l'unique motif de leur *convention*, qui eſt l'unique fondement de l'autorité qu'ils donnent à leur Arbitre.

Je ne pretens pas qu'il n'y ait pas eu dans tous les tems des Conquerans qui ont tiré leur autorité ſur les peuples conquis, non d'une convention : mais de leurs armes, & que pouvant ſans injuſtice leur ôter la liberté, les biens & la vie même, comme à leurs ennemis, ils les leur ont laiſſez comme à leurs ſujets ; mais ce que je pretend, c'eſt qu'il y a eu auſſi dans tous les tems des *Arbitra-*

ges

ges conventionnels, tels ont été les premieres petites Democraties, les premieres petites Ariſtocraties, & entre les premieres petites Monarchies, celles qui ont tiré leur origine de quelque convention, & cela me ſuffit pour ſatisfaire à l'objection.

Il demeure donc conſtant que l'établiſſement du premier de tous les Arbitrages permanens qui ayent été ſur la terre n'a point été fait par l'autorité de quelqu'un qui lui ſeul fût Superieur en force à tous les autres ; cet Arbitrage n'a point été forcé, il a été concerté, *convenu* entre pareils qui ont été perſuadez l'un aprés l'autre de ſa grande utilité, il demeure conſtant qu'il a été fondé ſur une *premiere convention*, & que ç'a été un veritable *Arbitrage conventionnel.*

Ainſi il demeure également conſtant, que pour établir en Europe un Arbitrage entre les Souverains, il n'eſt point abſolument neceſſaire qu'il ſoit commandé par le plus puiſſant d'entr'eux ; il ſuffit que chacun d'eux puiſſe un jour être perſuadé du grand avantage qu'il retireroit de cet établiſſement.

Or ſi quelque Sage eſt parvenu autrefois à faire goûter à des Chefs de famille groſſiers & peu éclairez, l'établiſſement d'un Arbitrage, comme beaucoup plus avantageux que le *non Arbitrage*, pourquoi ne pourroit-on pas eſperer que quelque Prince ſage parviendra un jour à faire goûter un pareil établiſſement aux autres Souverains ſes pareils qui ſont incomparablement plus éclairez que ces premiers Citoyens du monde.

VIII. CONSIDERATION.

L'Arbitrage eſt trés avantageux, même au plus fort.

Je conviens, m'a-t-on dit, que les plus foibles & les moins courageux d'entre ces Chefs de famille gagnent beaucoup à un établiſſement où ce n'eſt plus ni la force, ni le courage des conteſtans qui décident des conteſtations ; mais il n'en eſt pas de même du plus fort, au lieu d'y gagner il y perd, puiſqu'il riſque de perdre la choſe conteſtée par le Jugement de l'Arbitrage, au lieu qu'il l'auroit ſûrement

emportée par la Superiorité de ſes forces : pour répondre à cette Objection, j'ai crû que je devois prouver la propoſition qui fait le ſujet de cette Conſideration.

Si le plus fort étoit dans tous les tems de ſa vie le plus fort.

Si le plus foible ne pouvoit jamais le ſurprendre endormi & deſarmé, ou l'attaquer & le bleſſer par derriere.

Si pluſieurs foibles, offenſez du procedé hautain du plus fort, ne pouvoient pas s'unir contre lui, ſi unis ils n'étoient pas de beaucoup plus forts que lui, s'ils ne pouvoient pas l'attaquer tous enſemble avec ſuccez & le tuer, ſoit par ſurpriſe, ſoit à force ouverte.

S'il n'avoit à craindre de ſes ennemis, que d'être obligé de leur rendre ce qu'il leur auroit enlevé de force, quand il a eu des differens avec eux ſeparément.

S'il n'étoit pas de ſon interêt de procurer du bonheur à ſa femme & à ſes enfans ; s'il ne deſiroit pas de trouver des moyens pour leur conſervation, & pour la conſervation de leurs biens aprés ſa mort.

S'il pouvoit ſe flatter de joüir, *ſans Arbitrage*, de tous les avantages qu'apporte le Commerce permanent, & qui ſont expliquez dans la ſeconde Conſideration.

Si tout cela, dis-je, étoit vrai, il ſeroit vrai auſſi que l'établiſſement d'un Arbitrage ne ſeroit pas avantageux au plus fort; mais comme c'eſt le contraire qui eſt vrai, il eſt vrai auſſi que cet établiſſement lui eſt, à tout conſiderer, à tout compenſer, trés-avantageux.

1. Il eſt conſtant, que comme dans ſon enfance & dans ſa jeuneſſe il n'étoit pas le plus fort, il lui auroit été alors trés-avantageux que tout ne fût pas décidé par la force. De même il peut tomber malade, il peut être bleſſé, il peut devenir vieux; ſera-t-il alors le plus fort? & ne lui ſeroit-il pas alors trés avantageux, s'il a offenſé quelques-uns de ſes voiſins, s'il leur a enlevé quelque choſe par force, s'il s'eſt fait des ennemis par ſa conduite hautaine & imperieuſe, qu'il y eût un Arbitrage établi, afin de n'être pas expoſé à la diſcretion de ceux qui ſont alors plus forts que lui, & ſur tout s'ils ſont ſes ennemis..

2. Il eſt certain qu'il peut être ſurpris endormi par un ennemi qui aura ſçû diſſimuler ſon reſſentiment & lui ôter toute deffiance ; il peut en être attaqué par derriere étant deſarmé ; ne lui ſeroit-il pas alors trés avantageux qu'il y eût un Arbitrage qui le mît à couvert d'être tué par ſurpriſe, en établiſſant la punition des meurtriers & des aſſaſſins.

S'il regarde toûjours tous ſes voiſins comme ſes ennemis, il eſt dans la plus miſerable condition où il puiſſe étre, puiſqu'il a à craindre d'être aſſaſſiné tous les jours, & qu'il ſe trouve dans la malheureuſe neceſſité de les tuer tous, ou de s'en aller éprouver tous les malheurs de la ſolitude, s'il veut ſe mettre en ſûreté de n'être tué par aucun.

3. Il eſt certain qu'il n'eſt pas poſſible que celui qui ſe ſent le plus fort ayant pluſieurs conteſtations avec pluſieurs de ſes voiſins, ne les decide par les menaces, & qu'il n'ait par conſequent avec eux des procedez hautains, imperieux, bruſques, & fort offenſans ; il n'eſt donc pas poſſible qu'il ne ſe faſſe pluſieurs ennemis, qui cherchant tous à ſe vanger

peuvent facilement unir leurs forces pour en tirer une vangeance commune. D'un autre côté, il eſt certain qu'il y va de leur vie, ſi aprés l'avoir beaucoup offenſé ils le laiſſent en vie, puiſqu'il ſe vangeroit d'eux tous à ſon tour, en les attaquant & les tuant ſeparément.

Il eſt donc viſible qu'il ne peut uſer dans la déciſion de ſes differens de l'avantage que lui donne la ſuperiorité de ſa force, ſans ſe faire beaucoup d'ennemis, & qu'il ne peut point ſe faire beaucoup d'ennemis, & ſe mettre à couvert de leur haine mortelle, & de leur cruelle vangeance, ſans l'autorité d'un Arbitre ; donc l'Arbitrage eſt trés-avantageux, même au plus fort.

4. Il eſt bien certain que ſes ennemis unis ne ſe contenteroient pas de reprendre par Superiorité de force, pendant leur union, ce qu'il auroit enlevé à chacun d'eux ſéparément, par la même Superiorité de force ; c'eſt que, comme nous avons dit, il ſeroit trés-dangereux pour eux de l'offenſer, & de lui laiſſer le pouvoir de ſe vanger en lui laiſſant la vie ; ainſi il perdroit beaucoup plus qu'il ne leur auroit enlevé.

5. Il eſt certain, par les Conſiderations 3. & 4. que ſans Arbitrage permanent il ne peut pas y avoir de Soçieté permanente, de Commerce permanent : ainſi il eſt évident qu'un homme a beau être le plus fort de ſes voiſins, ils ne ſçauroient ſubſiſter voiſins ſans Arbitrage, ils ſeront bien-tôt dans la neceſſité, ou de ſe füir les uns les autres, ou de s'entre égorger ; ainſi le plus fort, comme le plus foible ne pourra joüir des avantages du Commerce, & retombera dans toutes les horreurs de la vie Solitaire.

Il reſulte donc de tout ceci, que l'Arbitrage loin d'être deſavantageux au plus fort, lui eſt au contraire trés-avantageux, ce qui étoit à démontrer.

IX. CONSIDERATION.

Les Chefs de famille voiſins, ſans Arbitrage, ſont dans une beaucoup plus grande dependance, que s'ils vivoient en Arbitrage.

Craindre, avoir à craindre quelque mal, quelques maux, de la mau-

vaiſe volonté de quelqu'un, de quelques-uns, c'eſt en dépendre.

Eſperer, avoir à eſperer du bien de la bonne volonté de quelqu'un, de quelques-uns, c'eſt auſſi en dépendre ; on ne dépend que de ceux dont on a du mal à craindre, ou du bien à eſperer, & l'on en dépend à proportion qu'il y a plus ou moins à en craindre, & plus ou moins à en eſperer.

Comme la dépendance qui naît de l'eſperance eſt beaucoup moindre, & que ceux à qui j'ai à repondre, & dont je vais éclaircir les difficultez, n'ont en vûë que la dépendance qui naît de la crainte, je ne parlerai dans ma reponſe que de cette derniere eſpece de dépendance dont il eſt queſtion dans leur Objection.

Outre la dépendance où l'on eſt à l'égard des perſonnes, il faut encore faire attention à la dépendance où l'on eſt à l'égard des choſes ; mais je ne parle point ici de cette derniere dépendance. Il eſt vrai que ces Chefs de famille ont fort à craindre le grand froid, le chaud exceſſif, le manque d'habits & d'habitation, la

la diſette des alimens, &c. les infirmitez dans la vieilleſſe, les maladies dans tous les âges; il eſt vrai qu'ils ſentent cette eſpece de dépendance, mais je ne la conſidere ici qu'autant que, par la volonté des autres hommes, ces Chefs de famille peuvent être plus ou moins expoſez à ces incommoditez.

On peut avoir ſujet de craindre des maux de la part de quelqu'un, ſans les craindre en effet; ſouvent les enfans, les fous, les ſtupides, les ignorans, les imprudens, ne craignent rien de la part de quelqu'un, quoiqu'ils ayent réellement beaucoup de ſujet de le craindre; leur *dépendance* eſt trés-réelle, quoiqu'ils ne la ſentent pas; & c'eſt proprement de cette *dépendance réelle*, ſoit ſentie, ſoit non ſentie, que je parle dans cette Conſideration.

La *dépendance* peut paroître ou plus grande ou plus petite qu'elle n'eſt en effet; je ne parle ici que du degré réel & veritable de la *dépendance réelle*; mon but eſt de faire ſentir la dépendance du non Arbitrage, & la dépendance de l'Arbitrage, préciſément auſſi grandes qu'elles ſont en effet.

La *dépendance* où l'on eſt de quelqu'un eſt d'autant plus grande, que les maux que l'on a à en craindre ſont en plus grand nombre, plus grands, plus proches, & que d'un côté il eſt pouſſé à nous les cauſer par de plus grands motifs, & retenu de l'autre par de moindres craintes.

Nous avons vû qu'il eſt impoſſible que ces Chefs de famille vivent dans le voiſinage les uns des autres, ſans avoir inceſſamment des conteſtations enſemble, qu'il eſt impoſſible que les conteſtations n'excitent la colere, qu'il eſt impoſſible que la colere ne cauſe des violences, qu'il eſt impoſſible que l'offenſé ne cherche à ſe vanger avec le plus de ſûreté qu'il peut, des violences qu'il a ſouffertes, qu'il eſt impoſſible enfin qu'il ne ſe trouve dans la terrible neceſſité de prévenir & d'aſſaſſiner ſon ennemi ; c'eſt-à-dire celui qu'il a vivement offenſé, de peur d'en être prévenu & aſſaſſiné lui-même.

Les plus grands maux qu'ils ayent à craindre, c'eſt la perte des biens & la perte de la vie.

Les motifs les plus forts qui puiſſent pouſſer les hommes à cauſer

ces maux aux autres, c'eſt la colere, le déſir de la vangeance, la crainte d'être bien-tôt prévenu & aſſaſſiné, l'eſperance de profiter des dépoüilles de ſon ennemi, & ce ſont ces mêmes motifs qui pouſſeront ces Chefs de famille à ſe cauſer ces grands maux les uns aux autres, à meſure qu'ils ſeront offenſez.

D'un autre côté, ce qui peut les retenir dans leur colere, qui eſt la crainte que quelqu'un ne prenne vangeance de la mort qu'ils donneront à leur ennemi, n'eſt pas un frein ſi grand, que s'il avoit encore à craindre que tous les Aſſociez ne pourſuiviſſent cette vangeance, eux qui auroient une force trés-ſuperieure à la ſienne, & ſuffiſamment intereſſée à vanger la mort qu'il auroit cauſée à ſon ennemi.

N'eſt-il pas viſible que tous ces voiſins ſont inceſſamment Offenſeurs & Offenſez, c'eſt-à-dire ennemis mortels les uns des autres, & qu'étans tous pouſſez fortement à ſe détruire, & n'étant point, ou preſque point retenus par la crainte que les vivans ne prennent vangeance de la mort qu'ils auroient cauſez à

quelques-uns ; ils ont les plus grands maux à craindre les uns des autres, c'eſt-à-dire qu'ils ſont les uns à l'égard des autres dans la plus grande dépendance où ils puiſſent jamais être.

Au lieu que s'ils vivoient ſous la protection d'un Arbitrage permanent, l'Offenſé auroit deux motifs de moins pour tuer ſon ennemi. 1. Il ne craindroit plus d'en être prévenu & d'en être tué, parce que chacun ſeroit certain que l'Arbitrage mettroit à mort le meurtrier, l'aſſaſſin. 2. Il ne pourroit point eſperer de s'enrichir des dépoüilles de ſon ennemi. 3. Le deſir de la vangeance ſeroit même affoibli, en ce qu'il ſeroit ſûr que l'Arbitrage lui feroit faire réparation, ſans qu'il ſe mît en aucun danger en la pourſuivant. Il eſt vrai que cette réparation ne ſeroit pas proportionnée à ſon reſſentiment ; mais au moins y gagneroit-il, en ce que lorſqu'il ſeroit Offenſeur, il ſeroit ſûr de n'être pas traité au gré & ſelon le reſſentiment de l'offenſé, & il ſeroit alors trop heureux, que l'Arbitrage ſuivît la maxime d'une équité ſenſée. *Traitez celui qui vous a*

offenſé, comme vous voudriez en être traité ſi vous êtiez à ſa place, & qu'il fût à la vôtre.

Enfin dans l'Arbitrage, non ſeulement les motifs de détruire ſon voiſin ſeroient moindres ; mais le frein qui peut empêcher les meurtres réciproques ſeroit bien plus fort ; c'eſt qu'outre la crainte que l'aſſaſſin auroit de la vangeance qu'en pourroient prendre les enfans, les proches, les amis de l'aſſaſſiné ; il auroit encore à craindre la vangeance publique qui ſeroit bien plus à craindre pour lui que la vangeance particuliere.

Mais, dira-t-on, il eſt vrai que dans le *non-Arbitrage* ces voiſins ſont dans une terrible dependance les uns des autres, à cauſe des offenſes réciproques qu'il leur eſt impoſſible d'éviter ; mais auſſi dans l'Arbitrage ils ſont dans une autre ſorte de dépendance, à cela je réponds que la difference eſt grande entre ces deux ſortes de *dépendances*, & c'eſt cette difference qui doit déterminer tout homme tant ſoit peu ſenſé à opter entre ces deux ſortes d'Etats.

Nous avons vû que la dépendance de celui dont on dépend étoit d'au-

tant plus grande, que les maux qu'il pourroit nous cauſer étoient plus grands, & qu'il étoit plus pouſſé à nous les cauſer ; or l'*Arbitrage* ne veut cauſer aucun mal à quiconque n'en veut cauſer à perſonne, & empêche même, autant qu'il peut, par ſes Loix & par les punitions, qu'aucun membre n'en reçoive ; donc la dépendance de l'état d'Arbitrage eſt infiniment moindre ; mais voyons la choſe plus en détail.

1. Dans l'Arbitrage chacun eſt ſûr de conſerver les biens qu'il poſſede, & ceux qu'il pourra acquerir par ſon induſtrie, par ſon travail, ou par quelque heureuſe rencontre. L'Arbitrage ne peut point lui ôter rien de ſes biens, parce que l'Arbitrage eſt établi pour conſerver tranquillement chacun dans ſes biens, & pour empêcher les invaſions réciproques. L'Arbitrage eſt une convention faite pour l'interêt de chacun des Aſſociez : Or un point important pour l'interêt commun ; c'eſt que chacun puiſſe avoir une veritable proprieté de ſes biens.

C'eſt un grand avantage pour chacun des membres, qu'il y ait des

Loix, c'eſt-à-dire des regles pour pouvoir diſcerner ce qui appartient à l'un, & ce qui appartient à l'autre, & dans les choſes douteuſes, qu'il y ait un Arbitrage qui ſe regle dans ſes jugemens par l'interêt commun, ou par le plus grand interêt des membres, au lieu que dans le *non Arbitrage* nul ne peut compter ſur la proprieté d'aucun bien, parce que le voiſin offenſé peut s'en emparer, ou à force ouverte, ou par ſurpriſe, pour ſe dédommager du tort qu'il croit avoir ſouffert, ou pour ſe vanger de l'offenſe qu'il a reçûë, ainſi chacun eſt dans la dépendance l'un de l'autre, pour ſa cabane, pour ſes meubles, pour ſes habits, pour ſes alimens mêmes, &c.

2. Dans la neceſſité d'être jugé dans les conteſtations, ou par des Arbitres desintereſſez, ou par la Partie même intereſſée ; ne vaut-il pas incomparablement mieux dépendre du jugement des uns, que du jugement de l'autre ?

3. Dans la neceſſité de réparer les torts qu'on a cauſez, les offenſes que l'on a faites, ne vaut-il pas incomparablement mieux dependre du

jugement d'un Arbitre qui n'a point été offenſé, & qui n'a point de reſſentiment, que du jugement de l'Offenſé, qui voudroit ſouvent aſſouvir ſon reſſentiment par une cruelle vangeance ?

4. Chacun peut enlever la femme, la fille de ſon voiſin, ſans avoir à craindre d'autre vangeance que celle que peut prendre ce voiſin, ou bien il peut commencer par tuer ce voiſin pour executer ſon enlevement avec plus de facilité, & pour n'avoir plus de vangeance à craindre de la part du mari ou du pere.

Au lieu que dans l'Arbitrage aucun membre n'auroit à craindre l'enlevement de ſa femme ou de ſes filles, parce que le raviſſeur ne pourroit que trés difficilement échapper à la vangeance qu'en tireroit l'Arbitrage qui veille pour la conſervation de toutes les femmes & de tous les enfans.

5. La plus grande de toutes les dépendances, c'eſt de dependre pour ſa vie, de la volonté d'un ennemi mortel, d'un homme vivement offenſé ; or on a vû que dans le *non Arbitrage* chacun de ces Chefs ſeroit offen-

ſé & offenſeur, qu'ils ſeroient par conſequent préſque toûjours ennemis mortels.

Au lieu que dans l'Arbitrage ils auroient beau être ennemis, toute violence leur étant interdite pour leur avantage commun, ils ſeroient en ſûreté réciproque pour leur vie; ainſi leur vie ne dépendroit plus l'un de l'autre : ils ſeroient donc, par l'Arbitrage, délivrez de la plus terrible de toutes les dépendances?

6. Dans le *non Arbitrage* un Chef de famille doit d'autant plus craindre ſes ennemis, qu'il a plus de biens dont ils peuvent profiter par ſa mort: il eſt d'autant plus en danger pour ſa vie, que ſa femme, que ſes filles ſont belles & aimables.

Au lieu que dans l'*Arbitrage* celui qui a plus de biens à conſerver eſt également en ſûreté ſous la protection de l'Arbitrage, que celui qui a trés peu à perdre.

7. Dans l'état de Guerre, ou de *non Arbitrage*, chaque Chef de famille, chaque Chef de Nation, ne peut avoir de ſûreté entiere ou ſuffiſante de ſa conſervation, que par la deſtruction entiere de ſon voiſin, qui

eſt ſon ennemi. D'un autre côté, s'il détruit tous ſes voiſins, avec qui aura-t-il commerce ? par qui ſera-t-il protegé contre ſes domeſtiques ? ainſi dépendance de tous côtez ; au lieu que dans l'état d'Arbitrage n'ayant plus ſes voiſins pour ennemis, il les a pour protecteurs, il les a pour commerçans utiles ; ainſi loin d'avoir à déſirer leur affoibliſſement & leur pauvreté ; il a à déſirer qu'ils ſoient plus riches pour profiter davantage de leurs richeſſes par le commerce ; il a à déſirer qu'ils deviennent tous les jours plus puiſſans, pour en être lui & ſa poſterité plus protegez dans les tems de la foibleſſe de ſa maiſon. Plus on a de protection de ſes amis & de ſes pareils, moins on eſt dans la *dépendance* de ſes ennemis, ſoit inferieurs ſoit ſuperieurs.

De ſorte que le Juſte, le Prudent, le Pacifique, l'homme de bien, le Sage eſt protegé par l'*Arbitrage*, ſans reſſentir aucune peine de ſa dépendance ; l'Injuſte même, le Fou, le Turbulent, le Scelerat y gagne encore, & ſa dépendance y eſt moindre que dans le *non Arbitrage* ; il a tous ſes voiſins pour ennemis, & ſe

trouve à leur diſcretion, au lieu que dans l'Arbitrage il n'eſt pas même à la diſcretion de ſes ennemis ; nul n'oſe lui faire de violence, il faut qu'il ſoit jugé dans les formes par l'Arbitrage, & ſouvent il n'eſt condamné qu'à une priſon pour un tems, au lieu que dans le *non Arbitrage* il auroit été mis à mort dix fois s'il avoit eu dix vies à perdre.

Je conclus donc que dans le *non Arbitrage* les motifs de ces Chefs de famille, pour ſe faire beaucoup de mal, ſont beaucoup plus grands & en plus grand nombre que le frein pour dompter la colere, & pour en empêcher les funeſtes effets, que ce frein, dis-je, qui eſt la crainte de la punition, ou plûtôt de la repreſaille, eſt beaucoup plus foible ; que ces voiſins ont par conſequent incomparablement plus à craindre les uns des autres dans le *non Arbitrage*, & qu'ainſi ils ſont les uns à l'égard des autres dans une *dépendance* incomparablement plus grande & plus fâcheuſe que celle où ils ſeroient dans l'Arbitrage, & c'eſt ce qu'il falloit démontrer.

X. CONSIDERATION.

Les Chefs de famille voiſins ſont réellement beaucoup moins indépendans dans le non Arbitrage, qu'ils ne le ſeroient dans l'Arbitrage.

Cette propoſition eſt dans le fond la même que la propoſition précedente ; car enfin, comme il n'y a que Dieu, qui à proprement parler ſoit indépendant, & que les hommes, par les maux qu'ils peuvent craindre, & par les biens qu'ils peuvent attendre les uns des autres, ſont tous dans une grande dépendance les uns à l'égard des autres ; on peut dire que celui-là eſt le moins indépendant, qui eſt dans la plus grande dépendance de ſes voiſins, & que le plus indépendant eſt proprement celui qui eſt dans la moindre dépendance de ſes voiſins & de ſes pareils ; & par conſequent, que ce qui eſt prouvé pour la dépendance eſt également prouvé pour l'indépendance.

Cependant, parce qu'il a plû aux

Poëtes, aux Declamateurs & aux autres eſpeces de flateurs, de donner de fauſſes idées de *l'independance* ; il eſt à propos d'éclaircir la ſignification de ce mot, afin de diſſiper des Objections qui ne viennent que des équivoques.

Il eſt bien certain que ces Chefs de famille, tant qu'ils vivent voiſins en non Arbitrage & ſans aucunes conventions qui leur ſervent de Loix, ſont indépendans des Arbitres & des Loix qu'ils n'ont point; il eſt bien certain qu'ils n'ont rien à craindre, ni de la force, ni de l'Arbitrage des Protecteurs des Loix, puiſqu'il n'y en a point encore parmi eux : en peut-on conclure qu'ils *ſont parfaitement indépendans ?* Au contraire, de ce qu'ils ſont indépendans de toutes Loix, de toutes conventions, de tout Arbitrage; il eſt évident que l'on peut en tirer cette concluſion : *Donc ils ſont d'autant* plus dépendans de leurs voiſins, c'eſt que n'étant ni les uns ni les autres protegez pour leur vie, pour leur famille & pour leurs biens, par aucun Arbitrage, ils ont infiniment plus à craindre les uns des autres, que s'ils s'étoient mis dans la

dépendance d'un Arbitrage ami, pour ſe délivrer de la dépendance où ils étoient de leurs ennemis.

Et au fond, qu'eſt-ce que dépendre d'un Arbitrage ? C'eſt dépendre d'une Societé qui n'a d'autres vûës que de diminuer les craintes & les autres maux des Aſſociez, & d'augmenter leur ſûreté, leur liberté & leurs autres biens, qui ne ſonge dans ſes jugemens qu'à rendre juſtice à chacun, & qui veille inceſſamment pour empêcher toute violence, tout pillage, tout meurtre entre voiſins & Citoyens.

Qu'eſt-ce au contraire que dépendre de ſes voiſins, ſans Arbitrage ? C'eſt dépendre d'autant d'ennemis, qui n'ont en vûë que de nous ôter nos biens pour s'enrichir, & de nous ôter la vie, ſoit pour ſe vanger, ſoit pour ſe mettre à couvert de nôtre vangeance ; c'eſt dépendre de gens qui ne ſçauroient trouver de *ſûreté* pour leur conſervation, que dans nôtre totale deſtruction.

Je ſçai bien que celui qui voudroit vivre ſans voiſins, dans une Iſle inacceſſible, ſeroit indépendant, & d'Arbitrage & de voiſins ; mais il

tomberoit dans la plus affreuſe de toutes les *dépendances*, pour les beſoins de la vie, & ſe trouveroit tous les jours en danger de mourir de faim, de froid, de maladie, ou dévoré la nuit par les bêtes feroces : l'homme eſt donc forcé de vivre dans quelque eſpece de *dépendance* ; or la plus legere de toutes les dépendances, c'eſt celle où l'on eſt dépendant des bonnes Loix, & d'un Arbitrage vivant, qui puiſſe & qui veüille les faire obſerver ; la dépendance eſt même d'autant plus petite, que les Loix ſont meilleures & bien obſervées, puiſque les bonnes Loix ne ſont que des conventions faites dans la vûë d'augmenter nôtre ſûreté & nos biens, & par conſequent nôtre liberté, de diminuer nos craintes, nos dangers, nos aſſujetiſſemens & nos autres maux.

Il eſt vrai que les Loix contraignent les méchans, les turbulens, les ſcelerats ; mais eux-mémes ſeroient bien plus dépendans & bien plus contraints ſi les Loix ne retenoient point la colere, la défiance & la vangeance de leurs ennemis. Il eſt vrai encore qu'il arrivera quelque-

fois qu'une Loi fera un tort d'un Ecu par an à un de ces Chefs ; mais elle procurera dix écus par an à chacun des vingt-trois autres Chefs, & il arrivera qu'une autre Loi lui fera gagner dix écus, tandis qu'un des vingt-trois autres ſera ſeul à y perdre un écu ; ainſi à tout prendre, celui qui perd quelque choſe à l'établiſſement d'une Loi, y gagne cent fois davantage par l'établiſſement des autres Loix : on peut donc dire que les Loix ne ſont que des moyens de diminuer de plus en plus la dépendance de ceux qui s'y ſoumettent.

Il n'eſt donc pas difficile de voir que les Chefs de famille voiſins ſont tellement beaucoup moins *indépendans* dans le *non Arbitrage*, qu'ils ne le ſeroient dans l'*Arbitrage*, & c'eſt ce qui étoit à démontrer.

XI. CONSI-

XI. CONSIDERATION.

Les Chefs de famille en non Arbitrage, ont moins de liberté qu'ils n'en auroient en Arbitrage.

Par le mot de liberté j'entens ici, *l'exemption de contrainte, le pouvoir que quelqu'un a de faire quelque choſe qui lui plaît, ſans oppoſition, & ſans avoir à en craindre les ſuites de la part de ſes voiſins.*

De là on voit que plus il peut faire de ces choſes qui lui plaiſent, ſans oppoſition, ſans avoir à en craindre les ſuites, c'eſt-à-dire *ſans offenſer perſonne*, plus il a de liberté.

1. Il eſt vrai que dans l'Arbitrage nul n'a la liberté d'offenſer perſonne, puiſqu'il ne le peut ſans avoir à en craindre les ſuites, c'eſt-à-dire ſans craindre la réparation qui ſera jugée par l'Arbitrage ; mais dans le non Arbitrage il n'a pas plus de liberté d'offenſer quelqu'un, puiſqu'il auroit à en craindre la vangeance de l'offenſé, avec cette difference eſſentielle, que dans l'Arbitrage il auroit moins à craindre, puiſque la répara-

tion ſeroit proportionnée à l'offenſe, au lieu que dans le non Arbitrage l'Offenſé étant en colere, & Juge dans ſa propre cauſe, la réparation ſeroit ſûrement trés-diſproportionnée à l'offenſe.

2. Il y a des offenſes dont on ne connoît point les Auteurs; or dans l'Arbitrage on ne punit point ſans preuves ſuffiſantes, ainſi l'innocent ne ſouffre point, ou ſouffre rarement pour le coupable; au lieu que dans le non Arbitrage l'Offenſé étant Juge dans ſa propre cauſe, ſe contente de ſes ſoupçons, & ſe vange injuſtement ſur un innocent; ainſi l'innocent a plus à craindre la calomnie dans le non Arbitrage que dans l'Arbitrage.

3. Dans l'état de *non Arbitrage* les voiſins n'ayant point de Commerce ſont tous pauvres, au lieu que dans l'Arbitrage les voiſins s'enrichiſſent mutuellement par leur Commerce perpetuel; ainſi ils ont plus de tems à paſſer à ce qui leur plaît, & plus de moyens de choiſir leurs occupations & leurs amuſemens, plus de pouvoir de voyager commodément, ils ont une liberté bien plus étenduë

par les dépenſes qu'ils peuvent faire ſans offenſer perſonne.

4. Dans l'état de *non Arbitrage*, les voiſins étant ennemis ſont occupez à ſe tenir ſur leurs gardes, & prendre des précautions les uns contre les autres, ce qui eſt un terrible aſſujettiſſement, au lieu qu'en Arbitrage, les voiſins ayant la protection des Loix & de l'Arbitrage, chacun joüit d'une *liberté entiere* d'aller & de venir ſans avoir rien à craindre de ſes ennemis mêmes, ni pour ſes biens, ni pour ſa famille, ni pour ſa vie.

Donc les voiſins en non Arbitrage, ont moins de liberté qu'ils n'en auroient s'ils vivoient en Arbitrage; ce qui étoit à démontrer.

XII. CONSIDERATION.

L'Arbitrage entre vingt-quatre Chefs de Nations voiſines diminuëroit à proportion autant leur dépendance mutuelle, qu'il diminuë la dépendance mutuelle des vingt-quatre Chefs de familles voiſines.

Aprés avoir demontré à l'égard

des vingt-quatre Chefs de familles voiſines, que s'ils demeurent en non Arbitrage ils ſont dans la neceſſité, ou de ceſſer d'être voiſins, en s'éloignant extrêmement les uns les autres, & de perdre ainſi tous les avantages du Commerce, ou de devenir ennemis mortels, & de s'entre-égorger, en ſorte que chacun ſe trouve obligé de faire tous ſes efforts pour aſſaſſiner ſon voiſin aujourd'hui, de peur d'en être aſſaſſiné demain : aprés avoir demontré que le Commerce permanent eſt extrêmement avantageux & aux familles & aux Chefs de famille, & que ſans Arbitrage permanent il n'y a point de Commerce permanent ; aprés avoir démontré que l'Arbitrage eſt trés-avantageux, même au plus fort, & que les voiſins en non Arbitrage ſont dans une dépendance beaucoup plus grande, les uns des autres, que s'ils étoient en Arbitrage ; il me reſte à montrer, que ſi au lieu de 24. Chefs de familles voiſines, nous ſuppoſons 24 Villages voiſins gouvernez chacun par un Patriarche, ces Chefs de Village ſeront dans une plus grande dépendance, & plus pauvres en *non Arbitrage* qu'en *Arbitrage*.

1. A l'égard de la pauvreté ; il eſt évident d'un côté par ce que j'ai dit, qu'il n'y a que le Commerce permanent qui puiſſe produire des richeſſes, & delivrer les hommes de la pauvreté où ils ſeroient dans la ſolitude ; & il n'eſt pas moins évident de l'autre, que ſans Arbitrage permanent ils ne pourroient jamais conſerver entre eux un Commerce permanent, ils ſeroient donc tous beaucoup plus pauvres, ſoit le Chef de Village, ſoit les membres, qui ne pouvant faire Commerce avec les Villages voiſins, ſeroient contraints de borner leur Commerce entre eux.

2. Ce Commerce interieur ſeroit bien diminué par l'attention que chaque Village ſeroit obligé d'avoir à ſe tenir ſur ſes gardes, & à ſe fortifier contre les inſultes, les pillages & les invaſions de leurs ennemis.

3. Si ce Chef du Village, ce petit Roi, pour la peine qu'il prend, & le tems qu'il employe à juger les differens, à concilier les eſprits, à former des Loix pour diminuer le nombre des differens, à les faire agréer, & à les faire obſerver par les membres, à y faire des établiſſemens pour

l'inſtruction & l'éducation de la jeuneſſe, ſi pour recompenſer lui & ſes Miniſtres, de tous ſes ſoins & de toutes les avances qu'il fait pour le public, chacun lui payoit la dîme de ſa chaſſe, de ſa pêche, de ſes fruits, de ſon travail, il eſt évident qu'il augmenteroit ſa dîme à proportion que ſes ſujets augmenteroient leurs biens & leurs revenus. Ainſi il ſeroit intereſſé à leur ménager, par quelque accord permanent, un Commerce exterieur permanent avec les autres Villages; car ſi par ce Commerce leur revenu augmentoit d'un quart, ſa *dîme Royale* augmenteroit auſſi d'un quart.

4. A l'égard de la *dépendance* où ſeroient ces Chefs de Villages voiſins, les uns à l'égard des autres; il eſt certain qu'elle ſeroit beaucoup plus grande en non Arbitrage qu'en Arbitrage, c'eſt que la dépendance ſeroit d'autant plus grande qu'ils auroient plus à ſe craindre, & ils auroient tous les jours à ſe craindre comme ennemis mortels, qui dans leurs offenſes réciproques n'auroient nulle ſûreté pour leurs biens, pour leurs femmes, pour leurs enfans, &

même pour leur vie, qu'en tâchant de ſe prévenir & de ſe détruire, ou par ſurpriſe ou à force ouverte : or il eſt évident que ſans Arbitrage, pour le moindre tort, pour le moindre ſujet de plainte, pour le moindre deſir de vangeance, pour la moindre colere, ils ſeroient tous dans cette malheureuſe ſituation de défiance & de crainte réciproque, de ſorte que l'on peut dire que ces 24 Chefs de Villages ſentiroient à tout moment cette terrible dépendance où ils ſeroient les uns à l'égard des autres.

Au lieu que s'ils étoient tous 24 convenus, ſoit tous enſemble, ſoit ſéparément & les uns aprés les autres, que les torts des membres des differens Villages ſeroient reparés, que leurs differens ſeroient decidez non par la violence & par les armes qui ruinent le Commerce des Villages, & qui cauſent de nouveaux torts ſans réparer les premiers, mais par le Jugement à la pluralité des vingt-quatre Chefs ou de leurs Deputez, dans une Aſſemblée perpetuelle ; ils auroient tous ſûreté ſuffiſante contre les repreſailles, contre les pillages,

contre les incendies, contre les violences, contre les meurtres, chacun joüiroit paiſiblement des biens qu'il poſſede, & le Commerce, ſoit interieur, ſoit exterieur, ſe conſerveroit, & même s'augmenteroit par l'utilité des membres & des Chefs de ces vingt-quatre petits Corps politiques.

5. Il y a plus, c'eſt que ſi par un Article de la Convention il étoit établi que les Chefs prêteroient leur ſecours à celui d'entre eux qui en auroit beſoin pour ſe faire obeïr par des rebelles, & pour conſerver l'autorité ſuprême dans ſa maiſon: chacun de ces Chefs auroit une ſûreté ſuffiſante, & pour la tranquilité de ſon petit Etat, & pour la durée de ſa maiſon ſur ſon petit Trône.

6. Nous avons ſuppoſé que ces vingt-quatre Villages n'étoient compoſez chacun que de vingt-quatre Chefs de famille; mais ſi nous ſuppoſons des Bourgs compoſez d'un nombre de Chefs dix fois plus grand, & qu'il y ait un Chef à chacun de ces Vingt-quatre Bourgs voiſins compoſez de vingt-quatre Chefs de famille, la propoſition ne changera point; il eſt vrai qu'il ſera plus difficile

cile qu'un Bourg détruiſe entierement un autre Bourg, & qu'un Village détruira moins facilement un Village entier, qu'une famille ne détruira une autre famille entiere, à cauſe que plus le nombre de ceux qu'on attaque eſt grand, plus ceux qui ſont attaquez ont de facilité à fuïr & à s'échapper, & même à ſe deffendre en fuïant ; mais il n'eſt pas moins vrai que ces Chefs de Bourgs voiſins ſans Arbitrage, ſeront beaucoup plus *dépendans* de leurs pareils & de leurs voiſins, & qu'ils ſeront beaucoup plus pauvres ou beaucoup moins riches que s'ils vivoient tous en Arbitrage ſous une Police generale les uns avec les autres

7. Que ſi au lieu de vingt-quatre Bourgs compoſez de 240. familles, nous ſuppoſons vingt-quatre Villes voiſines compoſées chacune de 2400. familles, c'eſt-à-dire de dix fois plus d'habitans, la propoſition ſur la diminution de la dépendance mutuelle ne change point, elle ſera toûjours également vraye pour les Chefs de ces Villes, & pour chaque Bourgeois, qu'elle l'eſt pour les vingt-quatre Chefs de famille, & pour

chaque membre de ces familles.

8. Que ſi au lieu de vingt-quatre Chefs de Villes nous ſuppoſons vingt-quatre Chefs de Royaumes voiſins, qui contiennent chacun vingt-quatre de ces Villes, chaque Ville accompagnée de vingt-quatre de ces Bourgs, chaque Bourg accompagné & environné de vingt-quatre de ces Villages, on trouvera que la propoſition ne changera point, & que ces vingt-quatre grands Rois ſont beaucoup moins riches & beaucoup plus dépendans de leurs voiſins & de leurs ſujets ; ou ſi l'on veut, beaucoup moins indépendans en demeurant dans le *non Arbitrage*, que s'ils étoient tous convenus de dépendre d'un Arbitrage general & de vivre ſous une Police generale, pour ſe délivrer d'une dépendance mutuelle.

9. Il y a même ſur cela une conſideration déciſive, c'eſt qu'ils ne dépendroient jamais de l'Arbitrage que pour ce qui ſeroit en conteſtation : or leurs anciens biens, leur famille, leur vie, ne ſeroient jamais en conteſtation ; au lieu que dans le non Arbitrage le Vainqueur n'ayant rien qui l'arrête, le vaincu

peut être dépoüillé de tous ſes biens, de ſa famille, & perdre la vie pour une conteſtation de peu d'importance, ou pour n'avoir pas voulu faire la réparation qui étoit demandée, & qui étoit peu de choſe en comparaiſon de tout ce qu'il a riſqué & de ce qu'il perd. Le Vainqueur eſt pouſſé en même tems par la vangeance & par l'Avarice, & a toûjours des pretextes ſuffiſans de Juſtice, de perdre ſon ennemi pour profiter de ſes dépoüilles, & pour avoir ſûreté entiere de ſa propre conſervation.

Quelque difference qu'il y ait pour la grandeur & pour l'étenduë de la domination entre ces vingt-quatre Chefs de familles voiſines, & les vingt-quatre Chefs de Villages, entre les vingt-quatre Chefs de Villages ou de Bourgs, & les 24 Chefs de Nations voiſines : comme d'un côté les voiſins ſont proportionnez aux voiſins en force, & que de l'autre l'avidité du bien, la vangeance, l'impatience, la colere, la haine, la crainte, la défiance, ſont préciſément les mêmes paſſions dans les uns que dans les autres, il s'en ſuit

neceſſairement que la proportion de la dépendance mutuelle où ſont les Chefs des Nations à l'égard de leurs pareils en *non Arbitrage*, eſt préciſément la même que celle des Chefs de famille à l'égard de leurs pareils, en pareil *non Arbitrage*, & que s'il eſt clair comme le jour que la dépendance de ceux-cy a beaucoup diminué par l'établiſſement de l'Arbitrage, la dépendance de ceux là diminuëroit auſſi beaucoup par un ſemblable établiſſement, & c'eſt ce qui étoit à démontrer.

Il me reſte encore à faire cinq Obſervations. La premiere, qu'avant l'Arbitrage les Traitez les plus ſolemnels ſont auſſi peu ſolides entre ces Chefs de Villages, qu'ils le ſont entre nos Chefs de Nations; la raiſon eſt que celui qui veut ſe diſpenſer de tenir ſa promeſſe, peut eſperer *l'impunité* de ſon manque de parole.

La ſeconde, que les Traitez d'Alliances ou de Ligues particulieres pour la conſervation réciproque des Alliez, avant l'établiſſement de la Ligue generale ou de l'Arbitrage general, étoient auſſi peu ſolides

entre ces Chefs de famille, qu'ils le ſont aujourd'hui entre nos Chefs de Nations ; c'eſt que chacun ſûr d'être protegé par la Ligue contraire peut eſperer de ſe détacher *impunément* de ſa premiere Ligue, & que la Ligue eſt trés-defectueuſe juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenuë à être generale, ou ſi grande, qu'aucun des Alliez ne puiſſe jamais eſperer de pouvoir la quitter *impunément*.

La troiſiéme, que s'il y avoit deux Chefs de Villages, deux Chefs de Bourgs plus puiſſans que leurs pareils ; il ſeroit naturel que les plus foibles tâchaſſent d'entretenir entre ces deux plus puiſſans, une haine irréconciliable, & une eſpece d'équilibre de puiſſance, en ſorte que l'un ne pût pas aſſujettir l'autre, & ſe fortifier de la ruine du vaincu, de peur qu'étant devenu trop puiſſant il ne lui prît envie d'aſſujettir les vingt-deux autres ; mais on voit en même tems, que le ſyſtême d'équilibre n'empêcheroit pas plus la Guerre, & ne maintiendroit pas plus le Commerce entre ces 24. Chefs de Village, qu'il empêche l'une & qu'il maintient l'autre entre nos vingt-quatre

principaux Chefs de Nation d'Europe.

La quatriéme, c'eſt que comme ces vingt-quatre Chefs de Villages ou de Bourgs ne pouvoient pas en formant leur premier Arbitrage, prévoir la centiéme partie des avantages qu'eux & leur poſterité en devoient tirer dans le premier ſiécle de leur Societé, & qu'ils pouvoient beaucoup moins prévoir tous les autres avantages qui en pouvoient naître en quarante ou cinquante ſiécles, de même les vingt-quatre principaux Souverains, quelque effort que faſſe leur eſprit, quelque liberté qu'ils donnent à leur imagination, ne pourront jamais prévoir la centiéme partie des avantages qu'eux & leur poſterité en tireront ſeulement dans le premier ſiécle.

Enfin la cinquiéme Obſervation, c'eſt que des Chefs de familles, des Chefs de Bourgades, des Chefs de Nations, ne ſçauroient vivre voiſins en *non Arbitrage*, ſans vivre dans la plus grande dépendance où ils puiſſent être les uns à l'égard des autres; qu'il vaudroit beaucoup mieux pour eux vivre dans une Iſle inacceſſible,

que de vivre voiſins en non Arbitrage ; mais qu'il vaudroit beaucoup mieux pour eux vivre voiſins en Arbitrage, que de vivre chacun dans une Iſle inacceſſible.

Les Reflexions précedentes montrent avec évidence, d'un côté les malheurs, & ſur tout la grande *dépendance* mutuelle que doit cauſer le *non Arbitrage* aux Chefs de Nations, comme aux Chefs de familles, & de l'autre elles font voir les avantages, & ſur tout la *diminution de dépendance* que leur procureroit l'*Arbitrage.*

Telles ſont les Conſiderations préliminaires que j'ai crû neceſſaires pour repondre avec plus de facilité & avec plus de ſolidité aux cinq Articles de l'Objection.

Reponse au Premier Article.

Diminution de Liberté.

1. Chacun de ces vingt-quatre Chefs de famille voiſins, chacun de ces vingt-quatre Chefs de Villages, chacun de ces vingt-quatre Chefs de Bourgs voiſins, avant la convention

d'un Arbitrage permanent, peuvent dire avec le même fondement que le Czar, *qu'il eſt libre, qu'il lui eſt permis de faire à l'égard de ſes voiſins tout ce qu'il juge neceſſaire pour ſa conſervation, pour la conſervation de ſa famille & des biens qu'il poſſede, & pour le recouvrement & la poſſeſſion de ceux qu'il juge avoir droit de poſſeder; qu'ainſi s'il juge qu'il lui eſt important pour cela de détruire ſon voiſin, il lui eſt libre, il lui eſt permis de le tuer, & de profiter de ſes dépoüilles: car enfin étant en non Arbitrage, quelle Loi, quel Arbitre peut lui rien deffendre?*

Cependant ce Chef de famille, loin de ſe ſoucier d'une pareille *liberté*, d'une liberté auſſi grande & auſſi étenduë contre ſon voiſin, que celle qu'a le Czar contre le ſien, choiſit de vivre en Societé permanente, choiſiſſant de ſe ſoumettre à un Arbitrage permanent & d'en dépendre, ils renoncent tous à cette prétenduë prérogative; ſont-ils tous extravagans?

2. Je conviens que cette liberté de piller, d'envahir de ſe vanger ſelon toute l'étenduë de ſon reſſentiment, ſeroit un grand avantage pour ce Chef de famille, pour ce Chef de

Nation, pour le Czar en non Arbitrage avec ſes voiſins, ſi tous ſes voiſins n'avoient pas pareille liberté de le ſurprendre, de le détruire, ſoit pour ſe vanger, ſoit pour profiter de ſes dépoüilles, ſoit pour ſe délivrer de la crainte d'en être préyenus. Or comme il a bien plus de maux à craindre de cette pretenduë *liberté* qu'ils ont tous d'agir contre lui, ſelon toute l'étenduë de leur reſſentiment & de leur avidité, qu'il n'a de biens à eſperer de la même liberté qu'il a d'agir contre eux, il eſt évident, ce me ſemble, qu'il eſt beaucoup plus avantageux au Czar, comme au Chef de famille, en ſignant un Traité d'Arbitrage, de renoncer à cette liberté de ſurprendre ſes voiſins, de les piller & de les détruire, pourvû qu'ils renoncent tous en même tems, pour toûjours par ce Traité, à la liberté qu'ils ont de le ſurprendre, de le piller, de le détruire, & de détruire ſes enfans & ſa poſterité.

3. Nous avons montré que celuilà n'a pas véritablement la liberté de faire quelque choſe, s'il ne peut la faire ſans en craindre les ſuites : Or

un Chef de famille, un Chef de Village peut-il s'imaginer qu'il pillera, qu'il tuëra ſon voiſin ſans avoir à en craindre les ſuites, ſoit de la part des parens & des amis qui reſteront, ſoit de la part des voiſins qui verront que s'ils ne le préviennent ils en ſeront bien-tôt prévenus : Que ſera-ce ſi outre cela ils ſe croyent offenſez ; or il eſt certain que le Czar n'a pas plus de liberté d'envahir les biens de ſon voiſin & de le détruire, que ce Chef de Village a la liberté de piller & de détruire ſon voiſin, rien ne lui eſt permis de ce côté-là que dans le ſens qu'il lui eſt permis, qu'il a la liberté de précipiter quelqu'un en ſe jettant le premier dans le précipice ; voilà pourtant toute l'Objection ; Or qu'eſt-ce qu'une Objection qui n'eſt fondée que ſur une équivoque du terme de *liberté*.

On peut donc dire que ſi c'eſt une liberté, le Czar ne peut pas avoir une liberté plus pernicieuſe pour lui & pour ſa Maiſon, que celle qu'il a de détruire ſes voiſins, puiſque ſes voiſins ont pareille liberté de détruire lui & ſa poſterité, ſoit

par ſurpriſe, ſoit en uniſſant leurs forces pour partager ſes dépoüilles, & qu'ils auront cette terrible liberté, tant qu'il ne conſentira point à ſe mettre lui & les ſiens ſous la toute puiſſante protection de l'Arbitrage.

4. Veniſe eſt un Etat qui dans le non Arbitrage a, comme tout autre Souverain, la liberté d'attaquer, d'envahir, de ſurprendre un Souverain voiſin ; mais par la même raiſon un Souverain de ſes voiſins a la liberté d'attaquer & d'envahir l'Etat de Veniſe, n'y auroit-il pas à gagner pour tous, qu'aucun d'eux n'eût plus une liberté qui n'eſt pas veritablement une liberté, une liberté ruineuſe, une liberté qui les tient tous aſſujettis à des précautions trés facheuſes, à de cruelles inquiétudes, & à des dépenſes immenſes, ſeulement pour ſe tenir ſur leurs gardes ; & n'eſt-ce pas abuſer des termes, que de prendre un veritable & fâcheux aſſujetiſſement pour une liberté précieuſe ; eſt-ce perdre quelque choſe que de ſe délivrer pour toûjours d'une pareille dépenſe ; peut-on regarder comme avantage, une ſituation ſujette à de ſi terribles inconveniens ? Enfin,

eſt-ce diminuer réellement ſa liberté, que de ſe tirer pour toûjours d'un pareil eſclavage ; n'eſt-ce pas au contraire diminuer ſa dépendance, & par conſequent augmenter ſa liberté.

Reponse au Second Article.

1. Chacun de ces vingt-quatre Chefs de famille, chacun de ces vingt-quatre Chefs de Village, avant le Traité d'Arbitrage, peut dire avec le même fondement que le Czar.

Je ne ſuis ſoumis à aucunes Loix ; ſi je fais des promeſſes, c'eſt que je juge qu'il convient alors à mes interêts de promettre ; mais je ne ſuis lié par mes paroles, par mes Traitez, qu'autant que je m'y crois obligé ; par exemple, ſi juge que l'on m'a extorqué ces promeſſes par force, ou que j'ai été trompé dans le Traité, ou ſur la valeur de ce que je donnois, ou ſur la valeur de ce que je recevois ; ſi je juge que mes voiſins à qui j'ai promis ne m'ont pas tenu de leur côté exactement leurs promeſſes ; ſi je juge qu'ils ne me rendent pas tout ce que juge qu'ils me doivent ; ſi je juge qu'ils ſe ſerviroient de l'execution de mes promeſſes pour me nuire, pour me detruire ; il m'eſt permis, je ſuis le maître, j'ai la liberté

de ne le pas executer : or aprés le Traité d'Arbitrage je n'aurois plus pareille liberté.

Il eſt certain que chacun de ces vingt-quatre Chefs de familles, que chacun de ces vingt-quatre Chefs de Bourgs peut tenir un ſemblable diſcours, cependant on voit par l'experience qu'ils préferent la dépendance de l'Arbitrage à cette prétenduë liberté ; il faut donc bien qu'ils ayent ſenti qu'ils ne perdroient rien en renonçant à cette liberté, ou que s'ils perdoient quelque choſe d'un côté, ils gagnoient de l'autre incomparablement davantage. Il faut bien qu'ils ayent jugé qu'il falloit préferer cette ſorte de dépendance pour ſe délivrer d'une autre dépendance incomparablement plus terrible où ils étoient à l'égard de leurs ennemis.

2. Je conviens que cette liberté qu'a un Souverain de tenir ou de ne pas tenir ſes promeſſes à ſes voiſins, ſelon qu'il le juge, ou juſte ou conforme à ſes interêts, ſeroit un grand avantage pour lui ; ſi tous ſes voiſins n'avoient pas pareille liberté de ſe tenir diſpenſez de lui tenir parole, *ſelon* qu'ils le jugent ou juſte ou

conforme à leurs interêts ; mais comme ils ont tous pareille liberté à ſon égard, ce n'eſt plus un avantage pour lui, ce n'eſt plus une prérogative.

Au contraire, comme il eſt certain que le Commerce ſeroit trés-borné entre les hommes, s'ils ne pouvoient pas ſe fier aux promeſſes les uns des autres, & qu'il n'y a que le Commerce qui enrichiſſe ; il eſt certain auſſi qu'il faut pour entretenir ce Commerce, qu'il y ait ſûreté ſuffiſante de l'execution des promeſſes ; or ſi chacun des contractans a la liberté d'executer ou de ne pas executer ſes promeſſes ſelon ſa fantaiſie, ou ſon propre jugement ; il n'y aura nulle exactitude dans cette execution, & par conſequent, nulle ſûreté ſuffiſante, nulle confiance réciproque, & bien-tôt nul Commerce que par la livraiſon actuelle des choſes échangées ; ainſi quiconque voudroit garder cette liberté ſeroit obligé de renoncer au Commerce permanent, & par conſequent à un trés grand avantage.

Je ſçai bien qu'il peut y avoir des Treves, & par conſequent des Com-

merces paſſagers entre les Nations & les Chefs de Nations ; mais l'utilité de ces Commerces paſſagers n'eſt-elle pas elle-même une demonſtration que cette utilité ſeroit incomparablement plus grande ſi le Commerce étoit permanent, & il ſeroit permanent, ſi par un Traité d'Arbitrage les Souverains étoient convenus ſur l'exécution ou la non execution des promeſſes reciproques, de s'en rapporter toûjours, non à leur jugement particulier qui cauſe les Guerres & l'interruption du Commerce, mais au jugement de leurs pareils, qui feroit éviter toute Guerre, & qui entretiendroit toûjours le Commerce.

3. Nous avons déja vû que celui-là n'a pas véritablement la liberté de faire quelque choſe, s'il ne peut la faire ſans en craindre les ſuittes : or un Souverain peut-il manquer à ſa parole ſur quelque pretexte que ce ſoit, peut-il ſe diſpenſer d'executer la promeſſe qu'il a faite à ſon voiſin ſans s'attirer l'indignation de ceux qui ſont témoins de cette mauvaiſe foi.

4. La Hollande eſt un Etat en

non Arbitrage avec les autres Etats voiſins. Cet Etat a la liberté d'executer ou de ne pas executer ſes Traitez avec ſes voiſins ; mais eſt-ce un avantage pour cette Republique, tant que ſes voiſins ont pareille *liberté* d'executer ou de ne pas executer leurs promeſſes ; qui eſt-ce qui oſera dire que ſi cet Etat renonçoit à pareille liberté pour s'en rapporter au jugement de tous ſes pairs, de tous les autres Souverains d'Europe, à condition que tous ces Souverains renonceroient à pareille *liberté* pour ſuivre ce Jugement ; qui eſt-ce, dis-je, qui oſeroit ſoutenir que les Hollandois y perdroient quelque choſe ; qui ne voit au contraire, qu'en demeurant auſſi Souverains qu'ils le ſont, ils gagneroient beaucoup à ce marché, puiſqu'ils ne ſeroient jamais obligez d'entrer en Guerre pour faire executer aucun Article d'aucun Traité, & que par ce moyen le cours de la principale ſource des richeſſes de leur Etat, le Commerce exterieur, ne ſeroit jamais interrompu ? Or ſi la Republique de Hollande ne perd rien en perdant cette liberté chimerique, peut-on dire que le

le Roi de Dannemarck, que le Czare ou tel autre Prince perdît quelque choſe en y renonçant; peut-on dire même que cette renonciation, aux conditions que nous avons dites ne leur ſeroit pas à tous extrémement avantageuſe. N'eſt-il pas évident au contraire, qu'ils augmenteroient réellement leur liberté en aſſurant leurs droits.

Voilà de ces difficultés qui ne durent qu'autant que durent les équivoques ſur leſquelles elles ſont fondées. Voilà de ces avantages qui diſparoiſſent dés que l'on enviſage les deſavantages qui en ſont inſéparables.

Reponse au Troisieme Article.

Diminution du Droit de proprieté.

1. Il n'y a aucun de ces vingt-quatre Chefs de famille, il n'y a aucun de ces vingt-quatre Chefs de Villages, qui avant la convention d'un Arbitrage permanent, ne puiſſe dire avec autant de fondement que le Czar.

Nulle Loi ne peut attribuer à aucun de mes voiſins aucune proprieté d'aucun païs, d'aucune choſe à mon préjudice, &

mon excluſion, ainſi j'ai droit ſur tous les païs de la terre, en ce ſens là tout eſt à moi, à moins que par un Traité, par une convention, je n'aye renoncé *à mon Droit ſur quelque païs, ſur quelque choſe, en faveur de quelqu'un; comme je ne ſuis aſſujetti à aucune Loi, il n'y a qu'une pareille* renonciation *de ma part qui puiſſe reſtreindre mes droits, & lui donner la proprieté de ce païs, de cette choſe, à mon excluſion, & même il n'a de ſûreté de cette* proprieté, *qu'autant de tems que je jugerai à propos d'executer ma* renonciation.

Il eſt bien certain qu'il n'y a aucun de ces vingt-quatre Chefs de famille, aucun de ces vingt-quatre petits Souverains, Chefs de Village, ou Chefs de Bourg, qui ne puiſſe tenir un ſemblable diſcours; mais pour preuve que ce diſcours n'a rien de ſolide, & qu'ils ne font aucun cas d'un pareil droit ſur toute la terre qui leur eſt diſputé par tous les hommes qui l'habitent, c'eſt que ce droit ſi merveilleux par ſon étenduë, ne les a pas empêché d'établir entre eux un Arbitrage, une Police, ou bien ſi en naiſſant ils ont trouvé cet Arbitrage tout établi, cette Police

toute établie, ce magnifique droit ne les a pas empêché de demeurer ſous la protection de l'Arbitrage le ar accordoient ſans croire avoir rien perdu en renonçant aux biens que les Loix attribuoient à d'autres.

2. Je conviens que ce Droit du Czar ſur tous les biens, ſur tous les païs des autres Souverains de l'Europe & du reſte de la terre, ſeroit un droit magnifique, je conviens que ce ſeroit quelque choſe de ſolide & de réel; ſi tous les autres Souverains n'avoient pas pareil droit ſur tous ſes biens, & ſur tous les païs dont il eſt en poſſeſſion; mais dés qu'ils ont un droit ſemblable, ſon droit ſur toute la terre n'eſt plus qu'un droit chimerique qui ne vaut pas la proprieté inconteſtable, & bien aſſurée du moindre Village qui ſeroit dans le voiſinage de ſon Etat.

Il eſt bien vrai que tant qu'il n'aura point ſigné de Traité d'Arbitrage, il conſervera tout ſon droit contre les autres; mais comme tous les autres conſerveront tout leur droit contre lui, il ne peut avoir aucune proprieté aſſurée & inconteſtable, que fondée ſur ſes propres forces,

au lieu que dans l'Arbitrage cette proprieté lui ſeroit aſſurée, non ſeulement par ſes propres forces ; mais encore par toutes les forces de l'Arbitrage & de tous les autres Souverains, ce qui opereroit une proprieté abſolument incommutable pour lui & pour toute ſa poſterité.

Ainſi le Czar peut-il jamais regarder comme un avantage un droit, qui tandis qu'il n'y renonce pas rend la poſſeſſion de ſes Etats auſſi inconſtante pour lui & pour ſa poſterité, que la fortune de la Guerre eſt elle-même inconſtante ; n'a-t-il pas au contraire un trés-grand interêt de *renoncer* à ſon droit contre les autres, afin d'obtenir d'eux tous qu'ils *renoncent* à leurs droits contre lui.

3. N'eſt-il pas certain que celui-là n'a pas un veritable droit ſur un certain bien, s'il ne peut jamais s'en mettre en poſſeſſion ſans en craindre les ſuites : or que le Czar veüille exercer ſon droit ſur la Pologne, ſur la Turquie, ſur la Suede, ſur l'Allemagne, il verra s'il n'a pas à en craindre les ſuittes ; il verra ſi la proprieté de la Moſcovie même lui eſt bien aſſurée.

4. La Republique de Luques peut dire avec le même fondement que le Czar, qu'elle a droit ſur tous les Etats de la terre, & même ſur la Moſcovie, tant que par un Traité d'Arbitrage elle n'a point renoncé à tout droit, à toute prétention ſur les Etats dont ſes voiſins ſont en actuelle poſſeſſion. Or loin que ce ſoit un avantage de conſerver un pareil droit, n'eſt-ce pas au contraire un grand deſavantage pour elle de n'y avoir pas encore renoncé par un Traité d'Arbitrage, puiſqu'elle n'auroit pû y renoncer, que tous les Etats voiſins n'euſſent renoncé de leur côté par le même Traité, à tous leurs droits ſur les terres de cette Republique, & que le corps entier de l'Europe, ce corps Politique tout puiſſant, uni par l'Arbitrage, ſeroit garant de l'execution de cette renonciation réciproque.

Ainſi loin que le Czar par une renonciation ſolemnelle aux Etats de ſes voiſins diminuë ſon droit de proprieté, il l'augmenteroit au contraire par la ſûreté qu'il acquereroit pour lui & pour ſa poſterité, de poſſeder tranquillement les Etats dont

il eſt en poſſeſſion, mais dont la poſſeſſion pourra toûjours lui être diſputée à lui & à ſes deſcendans, par ſes voiſins & par ſes ſujets mêmes, tant que la Police generale de l'Europe ne ſera point établie ; or un des fondemens de cette Police, c'eſt cette renonciation reciproque de tous les Souverains ; il n'a préſentement aucune proprieté incommutable d'aucune choſe, pas même de ce qu'il poſſede, & il l'auroit parfaite par cet établiſſement.

Reponse au Quatrieme Article.

La force ne ſeroit plus la raiſon déciſive.

1. Il n'y a aucun de ces Chefs de famille, petits Souverains dans leur famille, qui avant de ſe metttre en Arbitrage, ne puiſſe dire avec le même fondement que le Czar, que *pour obtenir ſes prétentions contre ſon ennemi, il n'a point de juges à ſolliciter, qu'il n'a qu'à être le plus fort, qu'il n'a qu'à le vaincre à force ouverte ou par ſurpriſe :* D'où vient cependant qu'aucun Chef de famille ne tient de pareils propos, c'eſt qu'il a ſenti que

la Societé avec ſes voiſins, avec ſes parens, valloit mieux que la non Societé, & qu'il n'y a point de Societé ſans Arbitrage, c'eſt qu'il a ſenti que même pour le plus fort, il vaut infiniment mieux terminer ſes differens par l'Arbitrage que par la force, comme nous l'avons montré dans la huitiéme Conſideration.

2. Il eſt évident qu'à l'égard du plus foible, renoncer au droit de terminer ſes differens par la voye de la force, ce n'eſt pas renoncer à un avantage.

3. Il eſt évident qu'entre deux ennemis égaux en forces, en ruſes, s'ils renonçoient au droit de terminer leurs differens par la force; ils ne renonceroient à aucun avantage, puiſque par la voye de la force dans les moindres differens il faut riſquer une grande dépenſe, toute ſa fortune, tous ſes biens, & ſa vie même, au lieu que par la voye de l'Arbitrage chacun ne riſque que ce qui fait le different, que ce qui eſt en conteſtation.

4. Par la voye de la force chacun doit toûjours ſe tenir ſur ſes gardes, autant armé que ſon voiſin: or il

en coûte beaucoup pour ſe tenir ainſi ſur ſes gardes, & pour fortifier ſes frontieres, au lieu que par la voye de l'Arbitrage, comme chaque membre eſt ſous la protection du corps, il n'en coûte rien pour ſe tenir ſur ſes gardes, puiſque l'uſurpateur ſeroit forcé de rendre avec interêt, & qu'il n'y auroit point de violence, quand chacun ſçauroit qu'aucune violence ne ſeroit jamais impunie.

5. Non ſeulement il en coûte beaucoup pour ſe tenir ſur ſes gardes; mais l'eſprit n'eſt pas même en repos avec toute cette dépenſe, parce que chacun étant environné d'ennemis intereſſés à ſa deſtruction; chacun peut craindre des ſurpriſes, des empoiſonnemens, des ligues, des revoltes, des conſpirations favoriſées par les Etrangers, toutes choſes qui rendent la vie inquiete & agitée, & qui font dire qu'il vaudroit mieux être moins riche, moins puiſſant, avec beaucoup de tranquilité, que d'être ſi puiſſant avec tant d'inquietude, c'eſt que l'inquietude eſt une maladie qui lorſqu'elle eſt vive & continuelle, ne permet pas de goûter les richeſſes & la puiſſance.

6.

6. Les voiſins dans le non Arbitrage ſont neceſſairement obligez d'entrer à la fin, ou même dés le commencement, dans les querelles des autres, de peur de laiſſer prendre trop de ſuperiorité au Victorieux, ou à celui qu'on croit le plus fort.

7. Il y a une diſtinction à faire ſur le plus fort ; ce plus fort à l'égard d'un voiſin plus foible, eſt ſouvent lui-méme le plus foible à l'égard d'un voiſin plus fort : or il eſt viſible que dans cette ſituation celui qui n'eſt le plus fort que relativement doit préferer la voye de l'Arbitrage ; car d'un côté il eſt bien plus ſûr que le plus fort abſolument, ne le laiſſera jamais ſe fortifier aux dépens du plus foible, qu'il n'eſt ſûr que le plus fort abſolument ne ſe fortifie pas aux dépens du plus fort relativement.

8. A l'égard du plus fort de tous les voiſins, c'eſt-à-dire de celui qui eſt abſolument le plus fort, il trouveroit de même un grand avantage à préferer la voye de l'Arbitrage à la voye de la force ; en voicy les raiſons. 1. Il eſt certain que les moins forts, pour leur commune ſûreté, s'uniront con-

tre lui dés qu'il attaquera quelqu'un des foibles, & alors de plus fort qu'il étoit, il pourra bien devenir le plus foible, & perdre non ſeulement ce qui a fait le ſujet de la Guerre, mais encore toute la dépenſe de cette Guerre : & qui ſçait ſi devenus Superieurs ils ne lui ôteront pas la moitié de ſes Etats, tant pour ſe dédommager de ce qu'il a pris ſur eux, que pour s'en fortifier eux-mêmes, & pour n'avoir plus à le craindre comme le plus fort. 2. Ce plus fort peut devenir vieux, infirme, incapable d'affaires, & tel qu'aucun de ſes Miniſtres ni de ſes proches ne le craindra preſque plus, la diviſion ſe mettra entre les Grands de ſon Etat ſur le partage d'autorité ; Guerres civiles : alors ce Prince ſera-t-il le plus fort, & ne lui auroit-il pas été avantageux lors de ſa grande force, d'avoir contribué à établir l'Arbitrage pour être ſûr de paſſer tranquillement les derniers tems de ſa vie, ſans avoir rien à craindre des diviſions Domeſtiques, ni des revoltes des Provinces, ni des conſpirations des Grands. 3. Il eſt impoſſible que dans ſa poſterité il n'y ait beaucoup

de Regences & de Minoritez ; il eſt impoſſible que dans pluſieurs de ces Regences il n'y ait de grandes diviſions parmi les Grands, & des Guerres civiles dans l'Etat, où ſa Maiſon pourra être boulverſée & aneantie ; ne vaudroit-il pas mieux pour prévenir les grandes maladies qui ſont inévitables dans le cours des ſiécles, & qui regardent ſa maiſon comme ſon Etat, & pour affermir inébranlablement ſa maiſon ſur le Trône, il contribuât pendant la ſuperiorité de ſa force à établir l'Arbitrage, & qu'il travaillât ainſi à acquerir à ſa maiſon un Protecteur ſuffiſamment affectionné, ſuffiſamment puiſſant, & ſur tout immortel. 4. Nous avons dit qu'il n'y a que le Commerce qui enrichiſſe les Particuliers & les Souverains, que le Commerce exterieur augmente extrémement ſon revenu ; cependant il ne ſçauroit s'aſſurer de cette augmentation s'il ne préfere l'Arbitrage, qui eſt la ſeule voye de terminer les differens entre voiſins ſans interrompre leur Commerce. 5. Nous avons dit ailleurs, qu'un Prince ſage qui peut prévoir l'avenir, préferera toûjours pour ſa mai-

ſon, l'avantage de la faire durer ſur ſon trône deux ou trois mille ans, enfin autant de tems qu'il y aura des mâles, que de la faire monter ſur le Trône de l'Europe, pour la voir anéantie par les conſpirations domeſtiques, des Generaux, des Miniſtres & des Favoris, trente ou quarante ans aprés. Comme nous avons démontré ailleurs que cela devoit neceſſairement arriver de l'extrême ambition des Courtiſans & de l'impunité attachée à l'Uſurpateur.

Il eſt donc viſible que le Czar, ſuppoſé qu'il fût le plus puiſſant Souverain de l'Europe ne devroit employer la ſuperiorité de ſes forces & de ſa puiſſance preſente qu'à procurer l'établiſſement de l'Arbitrage, comme lui étant à proportion auſſi avantageux qu'il l'a été aux premiers Chefs de famille de la terre, & qu'il l'eſt encore à nous autres qui ſommes leurs ſucceſſeurs. Il eſt viſible qu'il doit ſouhaiter pour lui & pour ſa poſterité, que la force ne ſoit pas toûjours la raiſon déciſive, à moins qu'elle ne ſoit unie à la juſtice qui conſerve à chacun ce qui lui appartient.

REPONSE AU CINQUIEME ARTICLE.

Perte de la Superiorité, augmentation de dépendance.

1. Que l'on y faſſe attention, & que l'on conſidere bien la ſituation de ces vingt-quatre Chefs de famille, de ces vingt-quatre Chefs de Village, avant qu'ils ayent fait aucune convention, aucun Traité d'Arbitrage, avant qu'ils ſoient convenus de ſe ſoumettre à aucun Reglement de Police, à aucune Loi; il eſt évident qu'il n'y a aucun d'eux qui ne puiſſe dire avec autant de verité que le Czar, *qu'il eſt Juge, & ſeul Juge dans ſa propre cauſe & dans toutes ſes prétentions, qu'il ne reconnoît aucun Superieur ſur la terre, qu'il ne doit compte qu'à Dieu de ſes actions, qu'il n'a que Dieu au deſſus de lui, qu'il n'eſt obligé d'apporter d'autre raiſon de ſes entrepriſes, de ſon procedé à l'égard de ſes voiſins & de ſes pareils, ſinon, que tel eſt ſon plaiſir.*

Il eſt certain qu'il peut dire avec le même fondement que le Czar, que s'il convenoit d'un Traité d'Arbitrage permanent, qu'il ſe donneroit des entraves qui l'empêcheroient d'envahir le bien des autres, qu'ayant

des Arbitres au deſſus de ſa tête, il ſeroit forcé de leur obéïr, lui qui n'obéït à perſonne, en un mot qu'il ſe mettroit ainſi en tutelle, en curatelle, lui qui n'a beſoin ni de Tuteur ni de Curateur.

D'où vient donc que tous les premiers Chefs de famille, devant être dans ces ſentimens, devant tous faire un ſi grand cas de cette précieuſe *indépendance* qui eſt ſi eſſentielle à leur Souveraineté, ne ſont pas toûjours reſtez de petits Rois voiſins, & toûjours ennemis mortels les uns des autres; la raiſon eſt ſenſible, c'eſt qu'ils ont ſenti la peine que leur cauſoit la dépendance fâcheuſe & trés-réelle où ils étoient tous les uns à l'égard des autres, dont ils pouvoient ſe délivrer par une dépendance beaucoup moins fâcheuſe d'un Arbitrage permanent.

Ils n'ont pas regardé cette prérogative de l'indépendance d'un Arbitrage, comme un bien, comme une prérogative réelle, mais au contraire comme une prérogative chimerique qui les laiſſoit dans la plus cruelle ſituation où l'on puiſſe être avec des voiſins, qui eſt d'être toûjours à la veille d'être pillez, brûlez, aſſaſſinez

les uns par les autres, & c'eſt ce qui a fait que juſqu'à la premiere convention d'un Arbitrage, les hommes ont dû être bien des ſiécles ſans multiplier, puiſqu'avant cette ſalutaire invention tout voiſinage étoit une maladie contagieuſe & mortelle qui n'épargnoit que les femmes & les enfans, & ſeulement quand le Vainqueur ou l'aſſaſſin croyoit qu'ils pouvoient lui ſervir ſans pouvoir lui nuire.

Enfin il s'eſt formé une premiere Societé, ſur le fondement d'un premier Arbitrage ; je demande, avoient-ils tort ces premiers Chefs de famille, d'aimer mieux dépendre d'un Arbitrage commun, que de dépendre de la fantaiſie, de l'avarice, de l'ambition, de la jalouſie, de la colere, de la vangeance les uns des autres ; avoient-ils tort d'aimer mieux obeïr à des Arbitres juſtes & amis, que d'obeïr à des ennemis fiers, inſolens, injuſtes, cruels ?

Avant cette convention, qu'on me diſe ſi ces Chefs de famille n'étoient pas les uns à l'égard des autres, en même proportion que les Chefs de Nation ſont les uns à l'égard des autres, & qu'eſt-ce que je

propoſe à ceux-ci, ſinon d'étendre cette ſalutaire invention des Chefs de famille aux Chefs de Nation; qu'eſt-ce que je prétens, ſinon de faire évanoüir à leurs yeux, & aux yeux de tous mes Lecteurs, des privileges, des avantages chimeriques du *non Arbitrage*, pour faire ſentir au doigt & à l'œil, des avantages immenſes & trés-réels de l'Arbitrage.

Qu'on ne m'impute point de propoſer une nouveauté, je ne ſçai rien dans la Societé de plus ancien que ce que je propoſe; nous ſommes nous-mêmes témoins des bons effets que cet Art a produit tout imparfait qu'il eſt encore parmi nous. Je propoſe que les Souverains en faſſent l'experience ſeulement vingt ans durant, que craignent-ils? ne ſeront-ils pas toûjours les maîtres, ſi tous le trouvent plus fâcheux que le non Arbitrage, de rompre tous la Societé avec la même facilité qu'ils l'ont commencée, s'ils trouvent qu'à tout prendre cet établiſſement leur eſt à tous plus deſavantageux qu'avantageux, qu'ils ne faſſent tous qu'une Trêve de vingt-ans, avec cette ſeule clauſe, que pen-

dant ce tems-là ils eſſayeront des avantages d'un Arbitrage de vingt ans, pour les differens qui ſurviendront entr'eux dans cette eſpace.

2. Eſt-il bien vrai que le Czar ſoit ſeul Juge dans ſes differens avec ſes voiſins, chacun d'eux ne pretent-il pas de ſon côté être comme lui, ſeul Juge dans ſa propre cauſe ; s'il ſe croit leur Juge, ne ſe croyent-ils pas ſes Juges ?

Eſt-il bien vrai qu'il ne doit compte à perſonne de ſes actions, ſes voiſins n'en peuvent-ils pas dire autant, & n'a-t-il pas lui-même experimenté qu'il doit compte à ſes voiſins de ſes entrepriſes ?

Eſt-il bien vrai qu'il n'a & qu'il ne peut jamais avoir aucun Superieur ſur la terre, il faudroit pour cela qu'il fût invincible, & n'a-t-il pas experimenté qu'il ne l'étoit pas ? Or le Vainqueur n'eſt-il pas un veritable Superieur, & Superieur d'autant plus formidable qu'il eſt ennemi, qu'il cherche à ſe vanger & à profiter des dépoüilles du vaincu, au lieu que l'Arbitrage ne ſeroit point un Superieur formidable pour lui, n'étant point ſon ennemi, au

lieu que l'Arbitrage ne chercheroit point à ſe vanger n'étant point offenſé, & que loin de vouloir le dépoüiller, & profiter de ſes dépoüilles, il ne ſe ſerviroit de ſa ſuperiorité que pour lui conſerver ſes Etats, & le proteger contre ſon ennemi, c'eſt tout ce que feroit la ſuperiorité d'un pere à l'égard de ſes enfans: or que l'on compare la dépendance où les enfans ſont à l'égard de leur pere, Arbitre de leurs differens, à la dépendance où un vaincu eſt à l'égard de ſon ennemi, puiſſant, avide de biens, irrité, & ne trouvant de ſûreté entiere pour lui, que dans la deſtruction totale de la famille du vaincu.

Eſt-il bien vrai que le Czar n'a d'autres raiſons à apporter au Turc, au Suedois, ſinon que *tel eſt ſon plaiſir*; les autres ne peuvent-ils pas lui tenir le même langage, & qu'eſt-ce donc qu'une prérogative qui eſt parfaitement commune à tous les pareils, n'eſt-ce pas une prérogative trés chimerique?

A l'égard des entraves, quelles entraves lui donneroit l'Arbitrage, qu'il n'ait pas dans le non Arbitrage: ſi le Czar veut envahir la Turquie,

la Suede, ne trouvera-t-il rien qui l'embaraſſe dans ſon chemin, ne trouvera-t-il nulles entraves à ces entrepriſes, les entraves aprés tout ne ſont dans l'Arbitrage que pour les méchans, que pour les turbulens, que pour les perturbateurs du repos public, pour ceux qui veulent envahir le bien d'autrui : Les Chefs de Nations, ſur tout dans les tems de foibleſſe, ne ſont-ils pas trop heureux d'avoir pû trouver le même ſecret que les premiers Chefs de famille, de donner des entraves aux voiſins méchans, ſcelerats, voleurs, uſurpateurs.

Dans le non Arbitrage, il y a entraves pour tous les voiſins ; les méchans, les injuſtes n'y ſont pas plus en ſûreté que les bons, que les juſtes, toutes leurs entrepriſes ſont ſujettes à oppoſition : mais tous ſont dans la malheureuſe neceſſité d'être mechans, au lieu que dans l'Arbitrage, les bons, les juſtes, ont toute liberté, puiſqu'ils ne veulent faire mal à perſonne, & les méchans ſont dans la neceſſité d'être bons, ou du moins juſtes, parce qu'ils ne peuvent plus eſperer d'être injuſtes &

heureux, d'être meurtriers, voleurs, & de joüir du fruit de leurs meurtres & de leurs voleries : Le Souverain homme de bien n'a nulles entraves qui l'empêchent de s'enrichir innocemment par ſon travail, par ſon induſtrie, c'eſt-à-dire par ſon habileté ; il n'y a que le Souverain méchant & injuſte à qui l'Arbitrage en donne, pour l'empêcher de piller ſes voiſins gens de bien, & de s'enrichir à leurs dépens, & pour l'empêcher d'être détruit lui-même par ceux qu'il veut dépoüiller.

Enfin nous venons de démontrer l'avantage immenſe qu'il y a pour tous les Souverains à convenir de renoncer mutuellement à prendre rien par force les uns ſur les autres ; nous avons démontré en même tems que ces renonciations mutuelles, que ces prétenduës entraves étoient le fondement du plus grand bonheur des Souverains : or n'eſt-ce pas ſotiſe d'appeller du nom odieux d'entraves une convention ſi ſage, ſi ſenſée, ſi utile à tous les intereſſez, & ſi glorieuſe pour la raiſon humaine.

3. Le Czar qui a étudié le Commerce, a vû de ſes yeux, en Hollan-

de & en Angleterre, que le Commerce peut bien plus facilement enrichir un Souverain que les Conquêtes, & que cinquante millions employez pour faire fleurir le Commerce lui rapporteront bien davantage que le ſuccés d'une Campagne heureuſe, que ce profit ſera bien plus ſolide, & hors de tout danger, que la gloire de paſſer ſes pareils en ſageſſe, en rendant ſes peuples opulens & heureux, & ſans cauſer de mal à perſonne, eſt bien plus grande, que celle qui ne peut s'acquerir ſans faire un grand nombre de malheureux, & ſans cauſer la mort & la ruine d'une infinité de perſonnes.

4. Que veut-on dire par ſe mettre en tutelle, en curatelle, n'eſt-ce pas abuſer des termes; comment peut-on dire que le Czar, en ſe mettant en Arbitrage ſe mettroit en tutelle, en curatelle; dira-t-on que les premiers Chefs de famille, en ſe mettant en Arbitrage, ſe ſont mis en tutelle, en curatelle, on donne un tuteur à des enfans, un curateur à un imbecille, & on ne les empêche de diſpoſer de leurs biens, que par l'avis d'un homme ſage intereſſé à leur bonheur,

mais on n'en donne point aux majeurs, & à ceux qui ne ſont point tombez dans l'imbecilité ; or l'Arbitrage empêchoit-il ces premiers Chefs de famille de diſpoſer de leurs biens à leur fantaiſie ; l'Arbitrage Européen empêchera-t-il aucun Souverain, ni petit ni grand, de diſpoſer de ſes revenus & de ſes biens, tout comme il faiſoit & pouvoit faire avant l'établiſſement de l'Arbitrage.

5. Chaque Nation a ſon Arbitrage ; or nôtre Arbitrage nationnal nous met-il tous tant que nous ſommes de Chefs de famille, en tutelle, en curatelle ; nous ôte-t-il la diſpoſition de nos biens ; au contraire, c'eſt ſous ſa protection que nous avons une plus grande liberté d'en diſpoſer que ſi nous vivions ſans protection & dans l'Anarchie.

6. Cet Arbitrage Nationnal fait plus, il protege les mineurs & les imbecilles, il leur donne des tuteurs, des curateurs, & les protege puiſſamment contre tous ceux qui voudroient attenter à leurs biens ou à leur vie, & c'eſt ce que feroit l'Arbitrage Européen à l'égard des Rois mineurs & des Rois imbecilles ; il

leur procureroit une entiere ſûreté pour leurs perſonnes, pour leurs biens, & garantiroit leurs Etats de toutes Guerres civiles & Etrangeres: Qu'on me diſe donc ce que l'on veut dire par ces grands termes de tutelle & de curatelle dont on veut étourdir les ſots, qu'on reponde aux preuves contraires que j'ai données, que dans l'Arbitrage il y auroit plus de veritable liberté pour chaque Souverain, que dans le non Arbitrage.

7. Loin que le Czar en entrant en Arbitrage diminuë en rien la libre diſpoſition de ſes biens, & l'autorité qu'il avoit de les gouverner ſelon ſon bon plaiſir, il l'augmente au contraire conſiderablement, comme nous l'avons montré ailleurs, en augmentant ſon autorité dans le gouvernement de ſes Etats, en ce que ſûr deſormais du ſecours tout-puiſſant de l'Arbitrage Européen, il ne craindra plus les revoltes de ſes ſujets, lorſqu'il voudra faire parmi eux des établiſſemens trés-utiles pour eux tous; mais dont la grande utilité n'eſt ſouvent apperçûë que par un petit nombre d'eſprits excellens qui

ont l'experience de ces établiſſemens.

8. Ces idées d'*entraves*, *de tutelle*, *de curatelle*, ſont partie de l'idée de dépendance ; or comme nous venons de démontrer qu'il y a dans *l'Arbitrage* beaucoup moins de dépendance pour les voiſins que dans le *non Arbitrage* ; nous avons démontré en même tems que ce n'étoit là que des noms odieux que l'on veut faire paſſer pour de bonnes raiſons, & faire peur aux Souverains d'une dépendance ou legere ou chimerique pour les empêcher de ſe délivrer d'une dépendance trés-réelle & trés-fâcheuſe.

9. Qui empêchera la Republique de Veniſe, la Republique de Hollande, & tout autre Etat Republicain, de dire avec le même fondement, & avec autant de verité que le Czar, qu'il eſt Juge, & ſeul Juge dans ſa propre cauſe, qu'il ne reconnoît aucun Superieur ſur la terre, qu'il n'a que Dieu au deſſus de lui, qu'il ne doit compte qu'à Dieu de ſes entrepriſes, & qu'il n'en doit apporter d'autres raiſons, ſinon que c'eſt ſon bon plaiſir : ces magnifiques diſcours délivrent-ils cette Republique, cet Etat

Etat du danger où il eſt d'être attaqué & envahi par ſes voiſins, & d'être diviſé par des guerres domeſtiques. Ceux qui gouvernent ces Etats ſentent-ils que cette prétenduë prérogative les delivre de toute crainte, de toute dépendance des ennemis qu'ils ont au dehors & au dedans.

10. Peut-on croire que les Miniſtres de ces ſages Republiques ſeroient détournez d'entrer en Arbitrage permanent avec leurs voiſins, par la crainte d'augmenter leur dépendance, de ſe donner des *entraves*, par la crainte de mettre la Republique en *tutelle*, en *curatelle*; ne voit-on pas au contraire qu'ils ſeroient portez à entrer dans cet Arbitrage, par le déſir de diminuer la terrible dépendance où ils ſeront toûjours de leurs ennemis, en ſe mettant ſous la toute puiſſante & mutuelle protection de l'Arbitrage, fondée ſur la convention de tous les membres, d'employer leurs forces pour la conſervation de chacun d'eux contre toute eſpece de violence.

11. Que l'on imagine Veniſe comme un Etat beaucoup plus puiſſant lui ſeul que n'eſt la France; cette Re-

publique ne verra-t-elle pas toûjours qu'en entrant dans l'Arbitrage elle n'auroit plus du tout à craindre de la mauvaiſe volonté de ſes voiſins & de ſes Citoyens, au lieu qu'en demeurant en non Arbitrage, quelque puiſſante qu'elle fût, elle auroit toûjours à en craindre quelque choſe, ce qui eſt, comme nous avons dit, une veritable & fâcheuſe dépendance.

Il n'eſt donc pas vrai que le Czar perdît rien de ſa Superiorité par cet établiſſement, il l'augmenteroit au contraire en diminuant la dépendance où il eſt à l'égard de ſes voiſins, & en faiſant habilement ſes plus zelez deffenſeurs de ſes plus grands ennemis.

On peut donc conclure que le ſeul moyen qu'ayent les Souverains les plus puiſſans de diminuer les ſujets qu'ils ont de craindre & d'augmenter leur ſûreté ; c'eſt-à-dire de diminuer leur dépendance, & d'augmenter par conſequent leur indépendance, c'eſt de faire uſage de l'Arbitrage permanent, & de ſe ſervir ainſi de la même invention qui forma autrefois la premiere Societé permanente entre les premiers Chefs

de famille, qui d'ennemis mortels les a rendus utiles les uns aux autres, qui a fait naître entre eux la confiance, la ſecurité, le Commerce, les Arts, les Sciences, l'abondance, la Religion, la Juſtice, la Charité, l'eſtime, l'amitié, l'Indulgence, & toutes les qualitez & tous les talens qui contribüent à rendre les hommes plus vertueux & plus heureux.

N'eſt-il pas évident que le plus puiſſant Souverain reſtant dans l'état barbare & inſenſé du *non Arbitrage*, dépend beaucoup, c'eſt-à-dire qu'il a beaucoup à craindre des membres de ſa famille, des Grands de ſon Royaume, de ſes Miniſtres, de ſes Favoris, des peuples de ſes Provinces, des eſprits ſeditieux des grandes Villes, & de ceux mêmes qui gardent ſa perſonne, au lieu que dans la Police ſage & ſenſée de l'Arbitrage vivant ſous la protection commune du corps des Souverains; il n'auroit jamais rien à craindre d'aucun de ces côtez, & ſe délivreroit ainſi pour toûjours de ces fâcheuſes dépendances du dedans.

N'eſt-il pas de même évident que

dans le non Arbitrage le plus puiſſant Souverain a autant de Juges de ſes actions qu'il a de voiſins, ſoit ſeparez, ſoit unis, & qu'il en dépend d'autant plus qu'il a à les craindre, qu'il n'a point de conteſtation ſans Guerre, qu'il n'a point de Guerre où il ne s'agiſſe de tout pour lui, & que ſes Juges ſont autant d'ennemis vivement intereſſez à ſa deſtruction, au lieu que dans l'état d'Arbitrage il en dépend à la verité comme de ſes Juges, mais comme de ſes Juges amis, alliez, vivement intereſſez à ſa conſervation, & que cette dépendance du dehors eſt d'autant plus diminuée. 1. Que les ſujets de conteſtation ſeront deſormais beaucoup plus rares & beaucoup moins importans. 2. Que ces Juges ſçavent qu'il eſt leur Juge dans leurs differens. 3. Qu'ils ſont d'autant plus intereſſez à lui rendre juſtice, qu'ils ſçavent qu'ils ſeront jugez conformément aux mêmes regles qu'ils obſerveront, & aux mêmes principes qu'ils ſuivront en le jugeant.

Or je demande s'il n'eſt pas évident que ce Souverain en ſignant le Traité d'Arbitrage, & diminuant ainſi in-

finiment ſa dépendance du dedans & ſa dépendance du dehors n'augmenteroit pas infiniment ſa ſouveraineté & ſon indépendance.

Si je dis que les ſujets de conteſtation ſont beaucoup plus rares dans l'Arbitrage que dans le *non Arbitrage*, c'eſt que les membres de l'Arbitrage conviennent de regles avec leſquelles il eſt aiſé de diſcerner le *mien* du *tien*, & ces regles ſont d'autant plus invariables & faciles à connoître, qu'elles ſont écrites, & qu'elles ſont faites ſur même poids & ſur même meſure, tant pour celui qui demande, que pour celui à qui on demande, au lieu que dans le *non Arbitrage* les prétendans n'ont aucunes regles écrites pour leur aider à faire ce diſcernement ; ils n'ont pour regle que leur propre équité, qui eſt d'autant plus variable qu'elle ſe ſert de meſures & de poids trés differens en deffendant, de ceux dont elle ſe ſert en demandant.

On voit donc que ceux qui font cette Objection ne ſe mettent pas aſſez à la place du Czar ou de tout autre Souverain ; la raiſon, c'eſt qu'étant eux ou leurs enfans ſous la pro-

tection de l'Arbitrage de la Nation où ils vivent; ils ſont à couvert de toutes inſultes, de tous pillages, de toutes violences, de tout aſſaſſinat de ſa part de leurs voiſins & de leurs pareils, de leurs Domeſtiques & de leurs ſujets, en un mot de tous leurs ennemis, ſoit du dedans, ſoit du dehors; ils n'imaginent pas que la condition du Czar eſt fort differente de la leur, & qu'il a à craindre tous ſes voiſins, & pluſieurs grands de ſon Etat, comme autant d'ennemis qui ne ſongent qu'à le ſurprendre, à ſe vanger de lui, à envahir ſes Etats, à profiter de ſes dépoüilles, & qu'ils y ſont d'autant plus portez, qu'ils regardent ſouvent ſa deſtruction comme l'unique ſûreté qu'ils puiſſent avoir de leur propre conſervation, ils ne ſongent pas qu'il a à craindre ſes ſujets en cent manieres differentes, ils ne ſongent pas que tous ces ſujets de craindre ſont autant de veritables *dépendances* dont ils croyent le Souverain exempt, parce qu'ils ne les ſentent point.

On voit enfin que toute la force de cette Objection qui embaraſſoit tant d'eſprits ne rouloit que ſur des

équivoques & ſur des idées confuſes de *liberté*, de *dépendance*, d'*indépendance*, & que quand on a un peu éclairci les termes la difficulté s'évanoüit, on la cherche & on ne la trouve plus.

Si les inconveniens que l'on propoſe dans cette Objection étoient réels, comment n'auroient-ils pas éloigné Henri IV. & vingt autres Souverains, d'établir entre eux une Police generale, cependant Henri la propoſe & les autres l'aprouvent, il faut donc que loin de croire y perdre quelque choſe de leurs eſperances d'agrandiſſement de leur indépendance & de leur liberté, ils ayent vû évidemment au contraire qu'ils ne ſeroient jamais plus libres, plus riches, moins dépendans, & plus à couvert de toute crainte pour eux & pour leur poſterité que par une pareille Police.

Il eſt incomprehenſible comment cet inconvenient, de ſe mettre en curatelle en ſe mettant en Police, inconvenient terrible qui ſe preſente ſi facilement à l'eſprit de tout le monde, ne s'eſt point preſenté à l'eſprit d'Henri le Grand, durant plus de

dix ans qu'il a eu continuellement dans la tête le projet de la Police Européenne ; il eſt incompréhenſible comment il n'en a pas vû la réalité, lui qui avoit un ſi grand ſens & un ſi grand interêt à la choſe. Il n'y a à cela qu'une ſeule reponſe pertinente ; c'eſt qu'il n'a point vû cet inconvenient, parce que ce n'étoit rien de réel.

Et effectivement ce n'eſt qu'un inconvenient imaginaire qui ne peut venir à l'eſprit, que de gens, qui étant protegez par une bonne & puiſſante Police, n'ont rien à craindre ni de leurs voiſins, ni de leurs Domeſtiques, ni des membres de leurs familles, ils n'ont nulle idée juſte de la veritable ſituation de tous ceux qui comme nos Souverains ſont encore dans l'impolice entr'eux. Un bon Marchand de Paris, d'Amſterdam, indépendant de ſes voiſins, tranquille à l'abri des Loix & d'une Police particuliere, voit combien l'on craint les Souverains ; mais il ne voit pas combien faute d'une bonne Police generale, ils craignent eux-mêmes, ſoit de leurs voiſins, ſoit de leurs propres ſujets.

Ceux

Ceux qui font l'Objection ne ſçauroient que répondre à l'Article d'Henri IV. l'argument les frappe; mais pour s'étourdir & pour ne ſe pas rendre, ils ſe trouvent réduits à douter du fait, auſſi c'eſt en partie pour achever de les pouſſer à bout que j'ai crû à propos de mettre à la fin de ce tome de nouvelles preuves inconteſtables d'un fait auſſi celebre & auſſi important.

Je n'ai plus qu'à répondre à un reproche qu'un homme d'eſprit de mes amis m'a fait, & que d'autres me feront aparemment. A quoi bon, m'a-t-il dit, ce grand apareil de Conſiderations, pour répondre à une Objection frivole, & qui n'eſt dans le fond qu'un ſophiſme fondé ſur quelques malheureuſes équivoques; pourquoi nous faire perdre une heure à voir un combat ſerieux contre un fantôme?

Je reponds donc qu'il faut ſonger qu'un grand nombre de gens d'eſprit ne verront la foibleſſe de l'Objection, qu'ils n'appercevront que ce n'étoit effectivement qu'un vrai fantôme, qu'aprés qu'ils auront eu la patience de lire ces Conſiderations, & qu'il y en aura même, qui faute de les

relire, douteront encore ſi le fantôme n'eſt pas quelque choſe de réel.

Au reſte, loin que ces ſortes de reproches me faſſent de la peine, je ne demande autre choſe, ſinon que beaucoup de Lecteurs m'en faſſent beaucoup de pareils.

J'ai heſité ſi je ne devois point réduire les cinq Articles de cette Objection ſous un ſeul, qui eſt de ſçavoir ſi la *dépendance* où ces vingt-quatre Chefs de famille, ces vingt-quatre Chefs de Village, ces vingt-quatre Chefs de Nations qui ſont dans le non Arbitrage avec les voiſins leurs pareils diminuëroit, ou ſi elle augmenteroit par l'établiſſement d'un Arbitrage permanent entre eux, il eſt certain que j'aurois pû démontrer en quatre ou cinq pages aux Lecteurs d'un eſprit ſuperieur, que ces cinq Articles ſe réduiſent effectivement à cette queſtion ; ainſi j'aurois pû leur épargner quatre ou cinq autres pages de Réponſes où je ſuis obligé de repeter en divers termes les mêmes principes ; mais j'ai affaire à une grande quantité de Lecteurs trés-importans qui n'ont pas l'eſprit ſuperieur, qui ſont ex-

tremement en garde contre tout ce qui leur paroît nouveau, & qui veulent qu'en leur répondant je reponde à leurs propres termes ; ils ont beſoin qu'on leur demêle les équivoques de ces termes, parce que c'eſt dans ces équivoques que conſiſte la force de leur Objection, cette conſideration m'a donc déterminé à ne pas contenter les uns pour mieux contenter les autres ; je n'écris pas pour ceux qui voyent comme moi, & mieux que moi, ils n'ont pas beſoin de toutes mes conſiderations & de toutes mes réponſes, j'écris au contraire pour ceux qui ne voyent pas comme moi, ils ſont encore en grand nombre, je ſuis forcé de les mener par degré à mon point de vûë, & ſi je veux qu'ils me ſuivent, c'eſt à moi à m'accommoder à leurs allures.

SECONDE OBJECTION.

Vous prétendez établir entre les Souverains une concorde que JESUS-CHRIST n'a pû établir ſolidement entre les Chrétiens même ; ont-ils ceſſez d'être diviſez, ont-ils ceſſez de ſe haïr, de ſe regarder comme en-

nemis depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme. Les particuliers n'ont pas la paix entr'eux, & vous voulez la donner aux Souverains, & la rendre même perpetuelle ; ne voyons-nous pas encore tous les jours des procez entre les Eccleſiaſtiques, entre des Religieux, entre des Evêques & des Chapitres, ne voyons-nous pas les Communautez Religieuſes plaider contre d'autres Communautez Religieuſes. C'eſt pourtant là l'élite du Chriſtianiſme, & les perſonnes les plus engagées par une profeſſion particuliere à prêcher la paix aux autres, & à l'obſerver eux-mêmes. Les guerres entre les Princes, ſont-ce autre choſe que les Procez entre particuliers, prétendez-vous changer le cœur humain, prétendez vous faire avec vos raiſonnemens plus que Jeſus-Chriſt lui-même n'a fait juſqu'ici avec ſes ſaintes Loix, avec ſes grands miracles, avec ſes terribles menaces, avec ſes prodigieuſes & ſolides promeſſes, pouvez-vous eſperer que des motifs purement humains ſuffiſent pour vôtre deſſein ?

REPONSE.

1. Je ne prétens point changer le cœur humain, je ne prétens point bannir les differens, les conteſtations, au contraire, en ſuppoſant que les Souverains ſont des hommes, il faut neceſſairement ſuppoſer qu'étant voiſins ils auront des differens, & ce n'eſt même qu'en ſuppoſant ces differens que je leur propoſe la voye de l'Arbitrage pour les terminer; mais je prétens montrer deux choſes. La premiere, qu'en prenant la voye de l'Arbitrage, ces differens ſeroient dans la ſuite en moindre nombre & bien moins importans, & que cette voye ſeroit bien plus commode, bien moins ruineuſe & bien moins dangereuſe que la voye des armes; je me borne uniquement à montrer que la voye de la violence que la nature nous donne commune avec les bêtes, ne doit pas être preferée à la voye de l'Arbitrage que nous tenons de la raiſon qui nous diſtingue des bêtes.

Or il eſt certain que cette préference a été donnée à l'Arbitrage dés les premiers commencemens de

toutes les Societez que l'on voit ſur la terre, & que pour la perſuader aux Sauvages les plus groſſiers, quatre mille ans avant l'Evangile, il n'a fallu que les premieres étincelles d'une raiſon groſſiere.

2. Les particuliers, ſoit Chrêtiens, ſoit Mahometans, ſoit Chinois, ont des conteſtations entr'eux ; ils ont des procés, & ne laiſſent pas d'avoir la paix, c'eſt que rien ne ſe décide entre eux par les armes, ou par la voye de la violence & de la Guerre. Les voiſins dans un même Etat ne ſont pas toûjours en concorde, mais ils ne laiſſent pas d'être toûjours en paix.

La Paix ſignifie donc quelquefois Concorde, Tranquilité, quelquefois auſſi ce terme ne ſignifie qu'exemption de Guerre, exemption de violence. Avant l'Evangile les hommes avoient trouvé le ſecret dans leurs conteſtations de n'être pas réduits à uſer de violence, & ce ſecret que les Chefs de famille avoient trouvé de faire juger leurs prétentions réciproques par leurs pareils, c'eſt ce même ſecret, c'eſt ce même expedient que je propoſe aux

Chefs de Nations pour faire juger les leurs par leurs pareils. Cet expedient qui eſt tout ſimple, tout naturel dans ſon origine, change-t-il de nature, devient-il ſurnaturel. en paſſant des Chefs de famille aux Chefs de Villages, en paſſant des Chefs de Villages aux Chefs des grandes Villes, en paſſant des Chefs des grandes Villes aux Chefs de Nations.

3. Il y a une difference eſſentielle entre un Procez & une Guerre, c'eſt qu'une famille peut avoir un Procez contre une autre famille pour une ſucceſſion, un Village contre un Village, pour quelque pâturage, une Ville contre une Ville, pour le partage de quelque bien commun, ſans qu'aucune des Parties ſonge à prendre la voye de la violence pour terminer la conteſtation. Les Parties ont un Arbitrage, les Arbitres prononcent à la pluralité, & voilà la conteſtation finie, ils avoient la paix malgré la conteſtation, malgré la diſcorde, & ils la conſervent toûjours en conſervant leur Arbitrage, au lieu que les Souverains n'ont point de Procez entre eux, parce qu'ils ne ſont point en Arbitrage. Ils ont de veritables

Guerres, & en auront toûjours, tant qu'ils ne feront point entre eux de *Compromis permanent* qui échangera alors leurs Guerres longues, ruineuſes, infiniment importantes, en des Procez courts, de peu d'importance, & dont la déciſion ne leur coutera rien. Or ont-ils beſoin pour voir clairement cette prodigieuſe difference de voye à voye, d'autres lumieres que des ſimples lumieres d'une raiſon commune à tous les hommes.

On voit donc que cette Objection n'eſt fondée que ſur une équivoque dans le mot de *Paix*.

Je ne viens pas propoſer une exemption perpetuelle de diſcorde & de conteſtation, mais ſeulement une exemption perpetuelle de violences, pour finir les diſcordes & terminer les conteſtations, & c'eſt cette exemption perpetuelle de violences entre les Souverains d'Europe, que j'appelle *Paix perpetuelle* en Europe; or je demande ſi pour leur perſuader de faire un Traité qui les garantiſſe pour jamais, eux & leur poſterité, des plus terribles malheurs où les hommes puiſſent tomber dans cette vie, on a beſoin d'autres motifs que de motifs purement humains.

TROISIEME OBJECTION.

Les hommes agiſſent ſouvent contre leurs interêts évidemment démontrez, témoin les duels, les jeux inégaux, les Lotteries inégales, les Princes ſont des hommes, donc ils ne ſigneront jamais l'Arbitrage, quoique conforme à leurs interêts demontrez.

REPONSE.

1. Il n'eſt pas vrai que les hommes agiſſent ſouvent contre leurs interêts évidemment démontrez ; c'eſt que ce qui eſt évidemment démontré pour vous n'eſt pas évidemment démontré pour un autre, au contraire, ce qui fait agir les hommes, c'eſt ou une eſperance d'être mieux, & par conſequent une apparence d'un bien nouveau qu'ils auront en agiſſant, & qu'ils n'auront point en n'agiſſant point, ou une crainte d'être pis qu'ils ne ſont s'ils n'agiſſent point, & par conſequent c'eſt une apparence d'un mal nouveau ; c'eſt-à-dire qu'ils agiſſent toûjours, parce qu'*ils* croyent augmenter leur bon-

heur, ou diminuer leur malheur en agiſſant.

Il eſt vrai qu'ils ſe trompent ſouvent ſur ces apparences de bien à déſirer, & ſur ces apparences de mal à éviter ; mais il eſt toûjours certain que lorſqu'ils ſe trompent & qu'ils agiſſent contre leurs veritables interêts, leur erreur ne leur eſt pas actuellement démontrée ; car alors ils agiroient pour être, à tout prendre, ou moins bien ou plus mal ; ce qui eſt contre la nature de celui qui agit & réellement impoſſible.

Auſſi ce qui fait que l'homme change de conduite, ce n'eſt pas qu'il deſire plus d'être mieux, ou qu'il craigne d'être plus mal dans un tems que dans un autre ; le principe de ſes actions, ſon principal reſſort eſt toûjours le même, mais c'eſt qu'il a changé d'opinion, ſoit par de nouvelles experiences, ſoit par de nouvelles reflexions ſur la nature du bien qu'il déſiroit, & qui lui paroît moindre, ou ſur la nature du mal qu'il craignoit, & qui lui paroît auſſi beaucoup plus petit qu'il ne lui avoit paru, ainſi c'eſt uniquement dans ſes erreurs que conſiſtent ſes

folies ; c'eſt faute de démonſtration actuelle qu'il demeure dans l'erreur, & il y a contradiction que quelqu'un demeure dans une erreur, la croyant erreur.

Il eſt vrai que l'homme agité d'une paſſion violente ; par exemple, de la fureur de ſe vanger, agit ſouvent contre ſes interêts, en mettant ſa vie dans un trés-grand peril ; mais il n'agit pas pour cela contre ſes interêts évidemment démontrez ; car enfin s'ils étoient actuellement démontrez avec évidence, ils ſeroient apparens pour lui. Ces interêts lui paroîtroient actuellement tels qu'ils ſont en effet ; c'eſt-à-dire qu'il lui paroîtroit qu'il vaut encore mieux pour lui ſouffrir une offenſe impunie, que de riſquer ſa vie : mais comme il met ſa vie dans un trés-grand peril, il s'enſuit que dans le moment qu'il la riſque il lui paroît qu'il y a pour lui un moindre mal à la riſquer pour ſe vanger, qu'à ne la point riſquer en ne ſe vangeant point ; donc ces vrais interêts ne lui ſont pas alors actuellement démontrez.

Il eſt vrai de même, qu'un hom-

me agité violemment de la paſſion de l'avarice, riſque beaucoup à un jeu inégal & deſavantageux pour lui ; mais l'avidité du gain lui fait paroître alors cette inegalité ſi petite, ce deſavantage ſi peu conſiderable, & l'eſperance du gain fondée ſur un deſir violent diſpoſe tellement ſon eſprit, que tout mis dans la balance, il lui paroît avantageux de riſquer, de perdre vingt pour avoir quinze, & ſur de fauſſes apparences, la crainte de perdre qui pourroit le retenir & l'empêcher de joüer, devient plus foible que l'eſperance qui le porte à jouër, & il jouë, il a des experiences que ceux qui joüent & qui parient avec deſavantage dans des jeux de hazard gagnent quelquefois ; & cela joint au deſir violent de gagner, ſuffit pour lui démontrer qu'il fait mieux alors de joüer que de ne pas joüer.

2. Si celui qui m'a fait l'Objection avoit dit les hommes agiſſent *toûjours* contre leurs interêts demontrez, il auroit fort bien conclu, *donc les Princes qui ſont des hommes ne ſigneront jamais le Traité de l'Arbitrage :* mais il n'a pas dit *toûjours* parce que lui-mê-

me qui eſt un homme ſe ſeroit déclaré inſenſé avec tous les autres hommes ; mais il a dit que les hommes agiſſent *ſouvent* ; or de ce qu'ils agiſſent *ſouvent* contre leurs vrais interêts non démontrez, il ne s'enſuit nullement qu'ils ne conviendront *jamais* de ſigner un Traité qui ſeroit trés-conforme à leurs interêts démontrez.

3. De ce que les Souverains ſont quelquefois agitez violemment d'ambition, d'avarice, d'amour, de vangeance, qui les font agir contre leurs plus grands interêts ; il ne s'en ſuit nullement qu'ils n'ayent pas auſſi quelques intervalles de raiſon où ils puiſſent agir conformement à leurs interêts démontrez, ainſi ce n'eſt pas perdre ſon tems que de travailler à leur bien démontrer qu'il ſeroit de leur interêt de ſigner ce compromis perpetuel, cet Arbitrage qui eſt l'unique moyen qu'ils ayent pour ſe garantir des ſuites funeſtes de leurs propres paſſions & des malheurs qu'ils ont à craindre des paſſions des autres, ſoit leurs pareils, ſoit leurs ſujets?

4. L'Arbitrage n'eſt pas un preſer-

vatif contre les paſſions ; mais c'eſt un préſervatif ſûr contre les ſuites funeſtes de ces paſſions, & c'eſt beaucoup ; l'Arbitrage peut bien ne pas rendre les hommes juſtes interieurement par rapport aux autres ; & c'eſt beaucoup puiſque cette juſtice exterieure ſuffit aux hommes pour entretenir la Societé, & pour leur procurer les avantages immenſes qui leur reviennent d'un Commerce permanent.

QUATRIEME OBJECTION.

Vous avez beau vous efforcer à montrer aux Souverains qu'il leur eſt infiniment plus avantageux de ſigner ce Traité d'Arbitrage, que de ne le pas ſigner, il leur reſtera toûjours quelque doute qu'ils n'ayent à y perdre plus qu'ils n'y pourront gagner, & ce doute ſuffira pour les empêcher de rien ſigner.

REPONSE.

1. Quand on leur demontre que ce traité ne leur ôte rien de réel, rien d'effectif, & qu'il leur donne beaucoup de choſes qu'ils n'auroient pas

ſans ce Traité ; pourquoi leur reſteroit-il quelque doute ?

2. Ils ont fait divers Traitez ; ils ont balancé ce qu'ils perdoient par ces Traitez à ce qu'ils gagnoient, & quoiqu'ils n'euſſent pas demonſtration entiere, qu'ils euſſent tout préveu, tout comparé ; ont-ils laiſſé de paſſer outre ; c'eſt que pour engager les hommes à traiter enſemble, il n'eſt pas neceſſaire qu'ils ayent des demonſtrations ſi évidentes du profit ; il ſuffit qu'il y ait beaucoup plus d'apparence de profit d'un côté que de l'autre. Il reſte des doutes dans le choix des deux Parties, mais on ne laiſſe pas dans ce doute d'en choiſir un, c'eſt que les doutes ne ſont pas égaux des deux côtez, & le parti dans lequel les avantages futurs paroiſſent plus grands, & dans lequel les doutes paroiſſent moins bien fondez eſt bientôt preferé.

CINQUIEME OBJECTION.

Dans le cours de pluſieurs ſiécles, aprés que l'établiſſement de l'Arbitrage ſera formé ; il peut arriver que les Rois de France, d'Eſpagne &

d'Angleterre ſe mettent en tête de conquerir & de partager l'Europe.

REPONSE.

Cette Objection ne contient preſque rien que ce que contiennent les Objections 42. & 46. du ſecond Tome; ainſi on peut joindre la reponſe ſuivante aux autres reponſes.

1. Il faudroit que ces trois Rois fuſſent abſolument inſenſez : or trois inſenſez ſur ces trois thrônes en même tems eſt un évenement qui n'arrivera peut-être pas en cent mille ans. Ils ſeroient inſenſez, car enfin le motif unique de leur union, c'eſt 1. Le partage des Etats de l'Europe. 2. La conſervation de leurs Etats héreditaires. 3. La conſervation de leurs Etats conquis. Or quelle ſûreté ſuffiſante ont-ils d'executer leur Traité de partage, & aprés qu'ils auront partagé, quelle ſûreté que l'un n'ait pas une conteſtation avec ſon voiſin, & qu'il n'ait pas à s'en plaindre, ſoit pour le paſſé, ſoit pour le preſent, ſoit pour l'avenir, ſoit pour les Frontieres, ſoit pour le Commerce, ſoit pour le Ceremonial ; car on ſe broüille même pour des bagatelles

telles ; ainſi quelle ſûreté ſuffiſante qu'ils n'entrent pas bien-tô en Guerre. Or cependant ſans cette ſûreté ſuffiſante, que leur ſervira d'avoir fait des Conquêtes avec beaucoup de peines, de ſoins, de dangers, de dépenſe, & chargez de l'execration publique, ſans avoir aucune ſûreté ſuffiſante de pouvoir conſerver ni ces Conquêtes, ni même leurs Etats héreditaires, ſeulement autant de tems qu'ils ont été à les conquerir, quelle folie, que de ſortir de la ſûreté & de la protection ſuffiſante que donne l'Arbitrage ; car enfin, pourroient-ils compter pour ſûreté ſuffiſante de leurs engagemens réciproques, leurs ſermens, eux qui violent les ſermens ſolemnels qu'ils ont fait à leur avenement à la Couronne, & qu'ils ont ſouvent réïterez de ne jamais rompre l'union, & d'en executer toûjours toutes les conventions fondamentales, & les jugemens particuliers, & d'un autre côté ont-ils autre ſûreté que de pareils ſermens.

2. Si deux entrent en Guerre, quelle ſûreté pour eux de conſerver leurs Etats, toute leur fortune eſt

en l'air, ils n'ont rien d'assûré, pas même leur ancien Patrimoine, & leurs anciens Etats héréditaires ; ils n'ont nulle sûreté suffisante, ni pour leurs biens ni pour leur famille, ni même pour leur propre vie ; car alors le Vainqueur craindra de laisser la vie au vaincu, de peur que dans certaines révolutions il ne pût armer les mécontens, & se rendre ainsi redoutable, & cependant sans pareille sûreté suffisante ; quelle folie dans une pareille entrepriſe.

3. Quand chacun de ces jeunes Conquerans se croiroit sûr de vaincre son Associé, & même ses deux Associez l'un aprés l'autre, & de devenir ainsi seul maître de l'Europe ; ne seroit-il pas insensé de croire qu'il n'aura jamais rien à craindre, ni de ses enfans, ni des Princes de son Sang, ni des Gouverneurs de ses Provinces, ni d'aucun de ses Ministres, ni d'aucun de ses Generaux, ni d'aucun de ses Favoris. Or cependant sans pareille sûreté, quelle folie de se mettre en pareil danger.

4. Si ces trois Souverains sont inferieurs en forces à tous les autres Alliez de l'Arbitrage ; quelle folie

de les attaquer, puiſque ces Alliez ſeront d'autant plus unis, & que leurs peuples ſeront d'autant plus d'efforts pour vaincre, qu'il s'agit de leur conſervation, & que les hommes agiſſent avec bien plus de force pour leur conſervation que pour leur agrandiſſement.

5. S'il n'y en a que trois liguez ils ſeront ſûrement inferieurs en forces, & de beaucoup inferieurs; c'eſt que leurs ſujets, ſans leſquels ils ne peuvent rien, ſeront tous taxez pour une pareille entrepriſe, & que loin de profiter dans la Guerre ils en perdroient leur Commerce, ainſi ce ſeroit double perte pour ces ſujets, & du côté de la taxe, & du côté de la diminution de leur revenu pendant pluſieurs années: or étant ſûrs d'être protegez par le reſte de l'Arbitrage, les Provinces, & ſur tout les Provinces frontieres des Rois inſenſez & infideles ſe rangeroient bientôt du côté & ſous la protection des Princes ſages & fideles.

6. S'ils ſont aſſez extravagans pour former un pareil deſſein, leur extravagance paroîtra en d'autres choſes: or quel crédit auront ſur leurs Mi-

niſtres & ſur leurs Peuples, des Princes qui ne ſe feront remarquer que par leurs extravagances.

7. Si au lieu de trois Souverains inſenſez & infideles vous en ſuppoſez quatre, l'évenement eſt d'autant moins à craindre qu'il eſt moins poſſible, & il n'y a qu'à ſuppoſer tout d'un coup qu'un eſprit de vertige s'emparera en même jour de tous les Souverains d'Europe, cent ans aprés l'Arbitrage formé, & qu'ils voudront tous ſe faire la Guerre, cela n'eſt pas abſolument impoſſible; que conclure de cette poſſibilité abſoluë, direz-vous que les hommes ſoient fous de commencer un établiſſement trés-avantageux, parce qu'il peut être ruiné dans dix mille ans, dans cent mille ans, par un évenement auſſi extraordinaire que ſeroit une folie univerſelle. Il n'eſt pas abſolument impoſſible que toutes les Villes de France ne ſoient renverſées dans cinq cens ans par des tremblemens de terre; en conclurez-vous qu'il ne faut ni bâtir de nouvelles Villes, ni augmenter les Anciennes: Il n'eſt pas abſolument impoſſible qu'en un beau matin tous

les hommes deviennent auſſi fous que les fous des petites maiſons, & les loix ſont inutiles à de ſemblables fous ; direz-vous que la poſſibilité de cet évenement doit empêcher qu'on ne cherche à perfectionner la Police & les autres Loix.

8. Il n'y a jamais eu dans aucune Societé, aucun Chef de famille riche qui ait jamais ſongé à faire un Traité avec quelques autres Chefs de familles riches pour dépoſſeder leurs voiſins par violence ; c'eſt qu'ils n'ont garde de riſquer tout ce qu'ils ont de certain & de neceſſaire pour avoir quelque choſe d'incertain & de ſuperflu ; il n'y a point de voleurs de grands chemins qui ſoient riches, & comme il ne peut y avoir de Rois en état de faire des Conquêtes, à moins qu'ils ne ſoient riches, on peut dire que de pareils Princes ne ſeroient non plus à craindre comme Conquerans dans l'Arbitrage Européen, que de riches Bourgeois d'Amſterdam ſont à craindre preſentement comme voleurs dans l'Arbitrage Hollandois.

SIXIEME OBJECTION.

Les Souverains penſent tout differemment de l'Auteur, ils ſont dans des opinions entierement oppoſées; leurs Miniſtres ſont dans des préjugez trés contraires à ſes ſentimens.

REPONSE.

1. Je ſuis ſi perſuadé de la difference qu'il y a entre leurs opinions & les miennes, que c'eſt uniquement pour les faire changer d'opinion que j'écris, & perſonne en liſant un ouvrage n'a-t-il jamais quitté ſon opinion pour prendre celle de l'Auteur.

2. Pour ne pas ſortir du ſujet; la plûpart de ceux qui ont lû le premier Diſcours du premier tome, ne conviennent-ils pas qu'avant que de le lire ils croyoient plus de ſolidité dans les Traitez de Paix, de Commerce, d'Alliance, qu'ils n'y en trouvent preſentement; ne conviennent-ils pas que le ſyſtême de l'Equilibre ne leur paroiſſoit pas ſi défectueux, ſi plein d'inconveniens, ſi peu propre à maintenir la paix qu'il leur a paru depuis; ils ont donc en liſant changé

d'opinion, & de préjugé ſur ces Articles : or pourquoi ne pourroient-ils pas encore en changer ſur d'autres en les reliſant, ſur tout ſi je puis les leur préſenter encore plus éclaircis.

3. Avant que d'avoir lû l'ouvrage aucun des Lecteurs ne doutoit que le projet ne fût impoſſible dans l'execution, cependant il eſt arrivé que la plûpart en ſont venus à douter de cette poſſibilité, & que d'autres en grand nombre ſont parvenus à le croire poſſible & trés-praticable ; ils ont donc changé d'opinion, & pourquoi ce qui eſt arrivé aux uns aprés une ſimple lecture, ne pourroit-il pas arriver à pluſieurs autres, ſi à la lecture ils joignent la meditation.

4. Si des Lecteurs moins intereſſez que les Souverains à examiner les avantages du projet, & les moyens de l'executer, ont cependant changé d'opinion en le liſant ; pourquoi les Souverains eux-mêmes, qui y ſont plus intereſſez ne pourroient-ils pas auſſi en changer en l'examinant?

SEPTIEME OBJECTION.

Il y a à craindre que l'Empereur

des Chinois ne veüille envahir la Moſcovie.

REPONSE.

1. Si depuis plus de 70 ans que ces Etats ſont frontieres, cet Empereur n'a fait nulle tentative de ce côté-là lorſque le Czar n'avoit point d'Alliez qui puſſent le ſécourir, lorſqu'il avoit à craindre des voiſins, & par conſequent lorſqu'il étoit obligé de faire une grande depenſe pour ſe tenir ſur ſes gardes : Si cet Empereur n'en a pas été tenté depuis 15. ans que le Czar eſt en Guerre ouverte ou contre les Suedois ou contre les Polonois, ou contre les Turcs; eſt-il vrai ſemblable que cette tentation lui vienne lorſque le Czar n'aura plus aucun voiſin à craindre, & même lorſque tous ſes voiſins & que tous les autres Potentats d'Europe ſeront obligez par leur propre interêt à le ſecourir.

2. L'Empereur des Chinois a eu un demêlé avec le Czar vers l'an 1695. pour le reglement de leurs Frontieres, & l'affaire fut terminée par un Traité: or de deux choſes l'une, ou il craignoit alors de s'engager dans une Guer-

re:

re avec le Czar, ou il ne ſe ſoucioit pas de conquerir les Frontieres du Czar avec tant de dépenſe : or ces deux motifs qui ont ſuffi alors pour le détourner d'une pareille entrepriſe croîtront & deviendront d'autant plus forts pour en detourner ſes ſucceſſeurs, que le Czar, aprés la formation de l'union deviendroit incomparablement plus puiſſant par la jonction des forces de toute l'Europe, ſoit par terre ſoit par mer.

Si on fait ſemblable Objection pour le Roi de Perſe contre le Turc, on fera ſemblable reponſe ; voilà donc la Perſe & la Chine voiſins de la Republique Européenne, en paix avec elle, & même on peut ſuppoſer que ces deux puiſſans voiſins ne demanderont pas mieux que de faire avec elle une Ligue deffenſive contre leurs ennemis communs, avec cette ſeule clauſe, qu'ils renonceroient à augmenter leur Territoire, & voilà toute l'Aſie en paix ; car aprés une pareille Ligue, quel Prince oſeroit attaquer ou le Perſan ou le Chinois, ou exciter des ſéditions & des revoltes dans leurs Etats.

Or s'il n'y a plus du tout de Guer-

re, ni en Europe ni en Asie, on n'aura pas à en craindre en Afrique ni en Amerique, il n'y aura pas même à craindre qu'il y ait quelque Souverain qui aguerrisse ses Troupes, tandis que les Troupes de l'Union demeureront sans s'aguerrir.

Enfin de deux choses l'une, ou bien il y aura Guerre en quelque endroit de la Terre, & alors les Troupes de la Republique Européenne s'aguerriront comme les autres, puisqu'elle sera voisine de tous ceux qui pourront entrer en Guerre, & qu'elle prendra le parti de celui qui voudra bien la prendre pour Arbitre, ou bien il n'y aura Guerre en aucun endroit de la terre, & alors il n'y a plus à craindre pour la Republique Européenne des Troupes plus aguerries que les siennes, & cette Reflexion sert à confirmer la reponse que j'ai faite à la 53. Objection du second Tome.

Fin de la premiere Partie.

INTEREST
DE CHAQUE SOUVERAIN
EN PARTICULIER
DE SIGNER UN TRAITE'
DE POLICE DURABLE,
ET,
D'ARBITRAGE
PERMANENT.

SECONDE PARTIE.

PREFACE.

IL parût en 1643 un Ouvrage qui a pour Titre, de *l'Interêt des Princes & Etats de la Chrêtienté* : il eſt imprimé ſous le nom d'Henri Duc de Rohan, excellent Capitaine & habile Politique, mort en 1638. quel qu'en ſoit l'Auteur, l'Ouvrage a eu en ſon tems beaucoup de ſuccez, il le meritoit, & s'il a diminué de prix, ce n'eſt pas faute de ſolidité dans les raiſonnemens, mais faute de ſolidité dans la Fortune des Souverains & des Etats qui étoient le fondement & la matiere de ces raiſonnemens.

Il parut vers la fin de 1688. un autre Ouvrage de même eſpece, & ſous un Titre à peu prés ſemblable; *Nouveaux interêts des Princes de l'Europe*, qui étoit auſſi different du premier, que la ſituation des affaires generales de 1638. étoit differente de la ſituation où elles étoient en 1688. Il

y eût une Edition du même Ouvrage en 1690. à Cologne, fort differente de la premiere ; c'eſt que la révolution arrivée en Angleterre au commencement de 1689. avoit changé conſiderablement les divers interêts des Princes, les uns à l'égard des autres. Il en a paru une troiſiéme Edition en 1712. fort differente en beaucoup de choſes de celle de 1690. c'eſt qu'en vingt-deux ans, les affaires generales avoient déja bien changé, & s'il s'en faiſoit une quatriéme Edition, il ſeroit neceſſaire d'y faire encore beaucoup d'autres changemens conſiderables.

Comme les Guerres Etrangeres & les Guerres Civiles cauſent ſouvent des révolutions generales, ou du moins de grands changemens, dans les affaires des Princes : il faudroit tous les dix ans un nouveau plan pour raiſonner juſte des intereſts des Princes. à moins que par l'établiſſement d'une Police durable, d'un Arbitrage permanent, on ne trouve le moyen en mettant des bornes immuables aux Etats, de rendre ſolide la Fortune des Souverains, & cette vûë de Police generale d'Arbitrage

Européen eſt un plan tout nouveau des interêts des Princes ; chacun remarquera facilement dans la ſuite ce que ces autres plans ont de commun & de different avec celui-ci.

Le Duc de Rohan commence ainſi ſon Diſcours : *Les Princes commandent aux peuples, & l'interêt commande aux Princes* : Qu'eſt-ce que cet *interêt* qui commande ſi ſouverainement aux Souverains, & auquel ils obeïſſent avec tant d'exactitude & d'empreſſement ? C'eſt d'un côté *la crainte d'être pis*, & de l'autre *le deſir d'être mieux* ; mais en ce ſens *l'interêt* ne commande-t-il pas également à tous les hommes, & ne peut-on pas dire que c'eſt parce qu'il commande à tous les hommes qu'il commande aux Princes.

J'adopte cependant ſans peine la maxime du Duc de Rohan, je ſuppoſe même comme lui que les Souverains obeïſſent volontiers à leur *interêt démontré* ; & à dire vrai, ce n'eſt que ſur cette ſuppoſition que j'ai employé juſqu'ici tous mes ſoins à leur démontrer qu'il eſt de leur interêt ; c'eſt-à-dire que l'*interêt* leur commande de ſigner entre eux un

Traité de Police generale, d'Arbitrage permanent, un *Compromis perpetuel*, un Contrat de Societé & de protection reciproque & perpetuelle. 1. Pour terminer ſans Guerre, avec le plus d'équité qu'il eſt poſſible aux hommes, leurs differens avenir. 2. Pour diminuer beaucoup plus le nombre & l'importance de ces differens. 3. Pour ſe préſerver à jamais de toutes conſpirations & de toutes Guerres civiles. 4. Pour joüir tranquillement des avantages immenſes d'un Commerce perpetuel & univerſel. 5. Pour affermir à perpetuité leur Maiſon ſur le Trône, malgré les Minoritez, les Regences, & les autres tems de foibleſſe. 6. Pour augmenter leurs richeſſes, leur indépendance & leur ſûreté incomparablement davantage qu'ils ne peuvent jamais faire ſans un pareil Traité.

Le Duc de Rohan & l'Anonyme ſuppoſent les Souverains en Guerre actuelle ou prêts à y rentrer; ils ſuppoſent qu'ils ne peuvent jamais avoir d'autre voye pour terminer leurs differens que par la voye de la Guerre; ils ſuppoſent que par aucun établiſſement nouveau, leurs Ligues, leurs

Alliances & leurs autres Traitez ne peuvent jamais avoir aucune ſolidité. Pour moi, dans le plan d'Arbitrage d'Henri IV. je fais des ſuppoſitions toutes oppoſées. Je ſuppoſe que comme Aſſociez d'une même Societé, ils peuvent avoir des interêts communs & des interêts oppoſez, que les interêts oppoſez peuvent les faire ennemis, ſans cependant les obliger d'avoir de Guerre, & qu'ils peuvent finir leurs differens par Arbitrage, ſans rien perdre de ce qu'ils ont d'interêts communs dans la conſervation du Commerce, & dans la protection mutuelle, ſoit contre les invaſions, ſoit contre les revoltes; je ſuppoſe qu'il eſt poſſible de rendre leurs Traitez ſolides. On verra aiſément que ce nouveau plan des interêts des Princes, diminuë infiniment les ſoins, les inquietudes des Souverains, dans les negociations avec leurs voiſins, & même les précautions, ſoit contre ces voiſins, ſoit contre leurs propres ſujets, & c'eſt particulierement par ces endroits que mon plan eſt fort different des leurs, mais cette difference n'importe guere au Lecteur; ainſi je reprens

mes vûës, ſans avoir égard aux leurs.

Il s'agit d'établir une Police generale entre les Nations d'Europe, de former une Societé de protection mutuelle de Commerce perpetuel, d'Arbitrage permanent entre les Chefs de ces Nations, j'en avois propoſé un projet compoſé de 12. Articles fondamentaux dans leſquels il y avoit pluſieurs ſous Articles; mais comme gens plus habiles que moi pourront en retrancher quelques-uns, ou y en ajoûter d'autres; il m'a paru plus convenable de mettre en Articles ſeparez, ce qui étoit en ſous Articles, & de les diſtinguer tous par des chiffres differens: je les rapporte ici ſans éclairciſſemens, afin qu'on puiſſe les voir d'un coup d'œil, & que l'on puiſſe s'épargner la peine de les aller chercher dans le premier tome; d'ailleurs j'y ai fait quelques changemens; il a bien fallu, par exemple, convenir de l'execution des Articles du Traité d'Utrecht & de Bade qui ont été faits depuis l'impreſſion des deux premiers Tomes, & retrancher par conſequent les Articles qui y étoient contraires; il a bien fallu inſerer le

fameux Article des renonciations de la part des uns à la Couronne d'Eſpagne, & de la part des autres à la Couronne de France, puiſque cet Article eſt regardé comme le fondement de la ſûreté & de la liberté de l'Europe ; mon premier principe eſt de laiſſer les conventions, les Loix que les Souverains ont faites dans leurs derniers Traitez, en l'état où je les trouve, & mon but eſt de les rendre tous incomparablement plus ſolides & plus durables qu'elles n'ont été juſqu'à preſent.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

PREMIER ARTICLE.

Les Souverains preſens par leurs Deputez Plenipotentiaires ſouſſignez ſont convenus des Articles ſuivans : Il y aura de ce jour à l'avenir une Police permanente, une Societé de protection réciproque & perpetuelle entre leſdits Souverains, & même entre ceux qui dans la ſuite ſigneront le preſent Traité ; cette Societé s'appellera la Societé Européenne, établie pour terminer ſans Guerre & par voye d'Arbitrage leurs

differens avenir, pour dminuer de beaucoup plus le nombre & l'importance de ces differens, pour ſe préſerver à jamais de toutes Guerres civiles, pour joüir tranquilement des avantages immenſes d'un Commerce perpetuel & univerſel, pour affermir à perpetuité leur maiſon ſur le Trône, & pour augmenter incomparablement davantage leurs richeſſes, leur indépendance & leur ſûreté.

II. ARTICLE.

Les derniers Traitez ſignez à Utrecht, à Bade en Suiſſe & à B... entre les Couronnes du Nord ſeront executez pour toûjours dans toute leur étenduë, à moins que toutes les Parties n'y faſſent dans la ſuite quelques changemens d'un concert unanime, & la Societé en garantira l'execution.

REMARQUE.

Je ne ſçai point encore quel ſera le lieu où ſe fera le Traité de paix des Couronnes du Nord, & ſi ce ſera Brunſvik, ainſi il a fallu en laiſſer le nom en blanc.

III. Article.

Comme dans le Traité d'Utrecht le feu Roy de France Loüis XIV. de glorieuſe memoire, en faveur de la paix, a renoncé pour le Roy de France Loüis XV. ſon arriere petit fils mineur, à preſent regnant, & ſes deſcendans, aux Royaume & Couronne d'Eſpagne, comme réciproquement le Roi d'Eſpagne Philipes V. en faveur de la même paix, a renoncé pour lui & pour ſes deſcendans, aux Royaume & Couronne de France, Renonciation qu'il a depuis ſolemnellement renouvellée; & comme le Duc d'Orleans petit fils de France, à preſent Regent du Royaume, en conſequence dudit Traité d'Utrecht, a renoncé pareillement pour lui & pour ſes deſcendans, aux Royaume & Couronne d'Eſpagne; il a été convenu pour la ſûreté commune, que ces renonciations auront à l'avenir leur plein & entier effet.

IV. Article.

En cas que ſur l'execution deſdits

Traitez, ou ſur quelqu'autre ſujet, il naiſſe quelque different entre les Souverains Aſſociez, ils ont déclaré & déclarent, que pour les terminer ils renoncent pour toûjours à la voye de la violence & des armes, & qu'ils acceptent pour toûjours pour eux & leurs ſucceſſeurs, la voye de l'Arbitrage, en la maniere dont ils ſont convenus, & qui ſera ſpecifiée cy-aprés, ils ſont même convenus, que celui qui malgré cette convention prendroit les armes, & feroit des actes d'hoſtilité contre un des Aſſociez, ſans l'autorité & le conſentement par écrit de la Societé, ſeroit regardé & traité comme perturbateur du repos public, & comme ennemi de la Societé.

V. Article.

Il y aura à Utrecht, ou telle autre Ville dont les Aſſociez conviendront à la pluralité des voix, une Aſſemblée perpetuelle de vingt-deux Deputez Plenipotentiaires, ou Senateurs, qui repreſentant chacun leur Souverain, n'auront chacun qu'une voix, & formeront un Se-

nat repreſentatif apellé le Senat des Souverains, ou le Senat Européen, qui terminera par ſa premiere Sentence, à la pluralité des voix, & pour la proviſion, & par la ſeconde Sentence, aux trois quarts des voix pour la définitive, tous les differens qui naîtront entre les Aſſociez, & qui n'auront pû être conciliez par l'entremiſe des Commiſſaires du Senat.

VI. Article.

Le Senateur ne pourra opiner que ſuivant les inſtructions de ſon Souverain, & ſera revocable toutes fois & quantes par ſon maître.

VII. Article.

La Ville de Paix où s'aſſemblera le Senat des Souverains ſera gouvernée en toute Souveraineté, avec ſes dépendances, par le Senat, de maniere cependant que tous les intereſſez, comme les Magiſtrats, la Nobleſſe, le Clergé, & les autres Citoyens, trouvent des avantages plus grands à ce nouveau Gouvernement, qu'au Goûvernement précedent.

VIII. Article.

Pour la plus grande ſûreté de la Societé Chrétienne, pour diminuer la dépenſe commune, & pour l'avantage du Commerce par terre & par mer, avec les Souverains non Chrêtiens ; le Sénat conclura avec chacun d'eux des Traitez par leſquels il ſera convenu que les derniers Traitez faits entr'eux, & les Souverains Chrêtiens, pour le Commerce & pour les Frontieres, & même entr'eux & leurs autres voiſins, ſeront toûjours executez, que s'il arrivoit entr'eux des differens pour cette execution, ou pour d'autres cauſes, ils ne prendroient jamais les armes & ne feront aucun acte d'hoſtilité, mais qu'ils s'en rapporteront au Jugement du Senat qui demeurera garant de l'execution des Traitez, & qui contribuëra de tout ſon pouvoir à l'execution de ſes Jugemens, & à cet effet le Senat prendra deſdits Souverains non Chrêtiens, & leur donnera toutes les ſûretez poſſibles reciproques.

REMAR-

REMARQUE.

On peut ôter cet Article du nombre des Articles fondamentaux, & le mettre parmi les Articles importans. Je croyois qu'il étoit impoſſible de chaſſer le Turc de l'Europe; mais aprés avoir quelque tems medité ce ſujet, je croi la choſe poſſible, mais ſeulement aprés l'établiſſement de l'Arbitrage Chrêtien. J'en donnerai un petit projet à la fin de ce volume.

IX. ARTICLE.

La Societé Européenne ne ſe mêlera point du Gouvernement interieur de chaque Etat, elle donnera ſeulement ſes ſoins, & employera ſon autorité & ſes forces pour prévenir ou pour arrêter les Guerres civiles.

X. ARTICLE.

La Societé Européenne employera de même ſon autorité & ſes forces, pour empêcher que pendant les Minoritez, les Regences, & autres tems de foibleſſe, il ne ſoit fait aucun préjudice au Souverain, ni en

ſa perſonne, ni en ſes biens, & pour maintenir la concorde, la ſubordination & le bon ordre dans le Gouvernement.

XI. Article.

Les Souverainetez héréditaires demeureront héréditaires, les électives demeureront electives, le tout ſelon l'Uſage de chaque Nation, & parmi les Nations où il y a des Traitez, des Conventions entre le Souverain & le Peuple, entre le Chef & les Membres, entre le Roi & la Republique; comme les Conventions Parlementaires, les Capitulations Imperiales, les *Pacta conventa*, &c. Ces Traitez ſeront exactement obſervez, & le Senat en garantira l'obſervation.

XII. Article.

Les Souverainetez Chrêtiennes auront toûjours les mêmes limites qu'elles ont preſentement, ſuivant les derniers Traitez; ainſi aucun Territoire ne pourra être demembré d'aucune Souveraineté, ni aucun autre n'y pourra être ajoûté.

XIII. Article.

Le Roi d'Angleterre, & le Roi de Pologne pourront retenir leurs Souverainetez d'Allemagne ; mais ils n'auront chacun qu'une voix au Senat, de même un Electeur ou autre Prince Souverain de l'Empire pourra être êlû Empereur ; hors ces cas nul Souverain ne pourra posseder ou gouverner deux Souverainetez, & il ne pourra point entrer dans les Maisons Souveraines regnantes, d'autres Souverainetez que celles qui y sont actuellement, soit par succession, Pactes de Maisons, Election, Donation, Testament, Cession, Vente, Conquête, soumission volontaire ou autrement.

REMARQUE.

Je suppose que le Roi George, Electeur d'Hanover, soit Roy d'Angleterre, & que le Roi Auguste, Electeur de Saxe, soit Roi de Pologne lorsqu'il sera question de signer ce projet. Je sçai bien qu'il y a deux autres Princes qui prétendent avoir le droit le plus legitime à ces deux Couronnes ; mais je suppose que par

les derniers Traitez qui ſe feront les deux Electeurs ſoient reconnus Roys par tous les autres Souverains Chrêtiens, c'eſt ce qui me paroît de plus apparent lorſque j'écris cecy ; mais ſi contre cette apparence les choſes étoient changées, & dans une autre ſituation, il ſeroit aiſé de ſuppléer à l'Article précedent & à l'Article vingt, & d'y faire les changemens neceſſaires.

Comme je ne veux déplaire à perſonne, & que je voudrois au contraire, s'il m'étoit poſſible, plaire à tout le monde, je ne veux prendre aucun parti, ſi ce n'eſt le parti de maintenir la paix, qui eſt un grand avantage commun pour tout le monde. Or le moyen le plus facile & le plus ſûr de la maintenir en Europe, c'eſt certainement d'y laiſſer les choſes en l'état où on les trouve, & de les y maintenir.

La ſeule choſe que l'on pourroit conſeiller aux Grands Princes qui demeureront en poſſeſſion de l'Angleterre & de la Pologne, & dont la poſſeſſion ſera parfaitement affermie par ce Traité, ce ſeroit d'en uſer noblement envers d'Illuſtres

malheureux, & de laiſſer à la Societé Chrêtienne à eſtimer & à regler une ſorte d'équivalent, au moyen duquel ils renonceront à leurs droits en faveur des Rois regnans.

On peut faire dans cet Article une exception, une reſtriction à la Loi generale, en faveur du Prince Electoral de Baviere, ſemblable à celle qui eſt faite en faveur du Roy George & du Roi Auguſte, & cela en cas que par mariage ou par quelque pacte de famille, il vint à poſſeder un jour, tout ou partie des Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche.

XIV. ARTICLE.

Les Souverains ne pourront demander l'execution d'aucune échange de Territoire, ni d'aucun autre Traité, qu'il n'ait été agreé & ratifié par la Societé dans le Senat, & elle demeurera garante de l'execution.

XV. ARTICLE.

Nul ne pourra prendre le titre de Souverain d'aucun païs ou terri-

toire s'il n'en eſt en actuelle poſſeſſion ſuivant les derniers Traitez.

XVI. Article.

Les Souverains qui vont ſigner le preſent Traité ont déclaré s'être mutuellement tenus quittes de toutes dettes actives, de toutes prétentions & de tous droits qu'ils pourroient exercer les uns contre les autres, & particulierement ſur le territoire les uns des autres ; ce qui a été promis par leurs derniers Traitez ſera executé, & s'il y avoit quelque conteſtation ſur cette execution, le Senat en demeurera Arbitre. Ils ont de plus déclaré qu'ils tenoient dés à preſent quittes de pareilles dettes, droits & autres prétentions, tous les Souverains qui ſigneront le preſent Traité, comme réciproquement ceux qui ſigneront ſeront cenſez en ſignant avoir tenu quittes de pareilles prétentions, ceux qui l'auront déja ſigné & qui le ſigneront aprés eux.

XVII. Article.

Le Senat offrira ſa médiation & ſon Arbitrage aux Souverains non Aſſociez qui ſeront en Guerre, &

fera agir ſes forces contre celui qui refuſera ſon Arbitrage, & ſi tous deux l'acceptent, tous deux ſeront obligez de licencier leurs Troupes, & le Senat reglera leurs prétentions réciproques.

XVIII. ARTICLE.

Le Senat Européen établira en differentes Villes frontieres des Etats voiſins, des Chambres de Juges deputez pour juger en dernier reſſort les conteſtations qui naîtront entre les Sujets des differens Souverains.

XIX. ARTICLE.

Le Senat travaillera inceſſamment à rédiger par Articles, à la pluralité, un Reglement pour ces Chambres frontieres, que l'on y obſervera par proviſion ; mais ces Articles pourront être changez aux trois quarts des voix, & en attendant ce Reglement on y obſervera les Loix ordinaires & les Articles dont on eſt convenu ſur le Commerce dans les derniers Traitez.

XX. ARTICLE.

Les vingt-deux voix qui compo-

ſeront le Senat Européen ſeront 1. France, 2. Eſpagne, 3. Portugal 4. Angleterre & Hanovre, 5. Hollande, 6. Dannemarck, 7. Suede, 8. Pruſſe, 9. Pologne & Saxe, 10. Curlande & Aſſociez, 11. Moſcovie, 12. Autriche, 13. Palatin & Aſſociez, 14. les Archevêques & Electeurs & Aſſociez, 15. Lorraine & Aſſociez, 16. Baviere & Aſſociez, 17. Suiſſe & Aſſociez 18. Sicile & Savoye, 19. Genes & Aſſociez, 20. Florence & Aſſociez, 21. Rome, 22. Veniſe.

XXI. Article.

Les Souverains Aſſociez contribuëront à la dépenſe neceſſaire pour maintenir la Societé, & pour la conſervation commune & particuliere des Aſſociez, à proportion chacun du revenu de leur Etat, déduction faite des Charges.

XXII. Article.

Les contingens ou contributions annuelles & ordinaires ſeront reglées par proviſion à la pluralité; mais aprés que les Commiſſaires du Senat auront pris dans chaque Etat les éclair-

éclairciſſemens neceſſaires, on fixera pour trente ans aux trois quarts des voix ces contingens ordinaires ſur leſquels ſe regleront toûjours les contingens extraordinaires.

XXIII. Article.

Si aprés le Reglement definitif des contingens, il ſe trouve que quelque Souverain a trop payé par proviſion, & que quelqu'autre ait payé trop peu, celui qui aura trop payé ſera rembourſé par le Senat, avec interêt, des mémes deniers que fournira, avec interét, celui qui aura trop peu payé.

XXIV. Article.

On ne changera rien aux Articles fondamentaux cy-deſſus exprimez, ſans le conſentement unanime de toutes les voix; mais à l'égard des autres Articles dont on pourra convenir cy-aprés, le Senat des Souverains pourra toûjours, aux trois quarts des voix, y ajoûter ou y retrancher, pour l'utilité commune des Aſſociez, ce qu'il jugera à propos.

Tels ſont les Articles fondamentaux du Traité que je propoſe, dés qu'ils

ſeront ſignez le Senat conviendra enſuite facilement, à la pluralité des voix, des autres Articles, comme des moyens les plus propres pour l'entier établiſſement de l'Arbitrage Chrêtien.

Il me reſte à montrer dans cette Seconde Partie, qu'il ſeroit incomparablement plus avantageux à chaque Souverain en particulier, de ſigner ces 24 Articles, que de ne les pas ſigner.

Je commence par les Republiques & par les Souverainetez qui tiennent le plus du Gouvernement Republicain: c'eſt que dans ces Etats il y a un grand nombre de perſonnes dont le devoir eſt de s'inſtruire à fond de tout ce qui regarde le Gouvernement, qui d'un côté ont aſſez de loiſir pour lire & relire les memoires importants, & qui de l'autre ont aſſez d'autorité pour les faire examiner dans les Conſeils. Il n'en eſt pas de même dans les Monarchies; il n'y a qu'un petit nombre de Miniſtres qui ayent l'autorité, & ceux-là accablez du nombre des affaires journalieres, n'ont point le loiſir de lire, & bien moins le loiſir de reflechir ſur ce qu'ils ont lû; d'ail-

leurs les passions de vangeance, d'ambition empêchent quelquefois les Princes de voir leur vrai interêt dans une proposition qu'on leur fait, les Conseils des Republiques ne sont pas de même dans les Déliberations, les Passions y dominent bien moins que l'interêt de la Republique.

Aprés avoir adressé la parole aux Conseils des Republiques, je l'adresserai ensuite aux Conseils des Monarques les moins puissans, comme à ceux qui ayant le plus à craindre des suites fâcheuses du *non Arbitrage*, se ront plus disposez, à l'exemple des Republiques, à convenir avec elles du Traité d'Arbitrage, & à prendre ensemble des mesures pour montrer avec succés à chacun des plus puissans, les grands avantages qu'il en tireroit.

J'adresserai enfin la parole à chacun des Conseils des Souverains les plus puissans d'Europe, afin d'amener ainsi par degré le Lecteur à une parfaite conviction, que les Monarques moins puissans, aussi bien que les Republiques, & que les Monarques les plus puissans, aussi bien que les

moins puiſſans, n'ont aucune affaire à negocier qui ſoit tout enſemble ſi facile, ſi avantageuſe & ſi preſſée, que le Traité d'Arbitrage.

plus ancienne, elle a même ce
tage ſur celles qui ont fait a
tant de bruit, & qui depu

INTEREST DES SOUVERAINS D'ETABLIR ENTRE EUX UNE POLICE DURABLE.

SECONDE PARTIE.

VENISE.

ENTRE les Republiques qui ſubſiſtent aujourd'hui ſur la terre, la Republique de Veniſe eſt ſans conteſtation la plus ancienne, & de beaucoup la plus ancienne, elle a même cet avantage ſur celles qui ont fait autrefois tant de bruit, & qui depuis long-

tems ne ſubſiſtent plus, c'eſt qu'elle a déja duré beaucoup plus que celles d'entr'elles qui ont le plus duré.

Cependant elle a preſque toûjours été environnée de Monarques héréditaires, qui pour l'ordinaire ſont plus ambitieux que juſtes, la plûpart plus puiſſans qu'elle. Les Turcs, par exemple, ont depuis long tems une puiſſance dix fois plus grande que la ſienne, & à l'ambition des Sultans ſe joignoit encore la haine vive & implacable de leurs Soldats Mahometans contre les peuples Chrêtiens, la Republique s'eſt neanmoins bien maintenuë, & ſubſiſte encore preſentement avec éclat.

On a beau dire pour diminuer la réputation de ſageſſe de ſon Gouvernement, que la fortune s'eſt trés-ſouvent déclarée en ſa faveur ; je conviens que dans les divers évenemens des Etats, il entre beaucoup de hazard ; mais on m'avoüera auſſi qu'il eſt impoſſible que ces hazards heureux ſe rencontrent toûjours juſtes du même côté, la mauvaiſe fortune ſuccede quelquefois à la bonne; Or qui peut ſuppléer au moindre deſordre que cauſe la mauvaiſe fortune

dans un état auſſi inferieur en force, ſi ce n'eſt en la ſuperiorité de genie, de prévoyance, d'habileté, de fermeté, de conſtance, en un mot une ſuperiorité de ſageſſe dans celui qui ſe deffend, proportionnée à la ſuperiorité de force de l'ennemi qui attaque.

Si la longue durée de cette Republique, malgré la ſuperiorité des ennemis du dehors, eſt un préjugé légitime de la ſuperiorité de ſa ſageſſe, on peut dire que cette même durée n'eſt pas une moindre preuve de cette grande ſageſſe, quand on conſidere que cet Etat a été en tout tems, & ſur tout en tems de paix, continuellement expoſé aux ennemis du *dedans*, ainſi il a fallu que les Venitiens ayent pouſſé plus loin que les autres Nations les attentions ſcrupuleuſes contre l'inquietude perpetuelle des Citoyens, qui s'étant ruinez follement cherchent de nouveaux établiſſemens dans un bouleverſement general, il leur a fallu uſer de grandes précautions, ſoit pour empêcher les conſpirations de naître, ſoit pour les étouffer promptement dans leur naiſſance.

Les Cabales, les Factions, les

Guerres civiles qui s'entreprennent ſous le nom & l'apparence du bien public, ſont des maladies d'Etat aſſez ordinaires, & ſouvent mortelles, les Republiques y ſont même plus ſujettes que les Monarchies; cependant la Republique de Veniſe, malgré ces maladies inteſtines, a duré plus longtems qu'aucune autre, ainſi il me ſemble que la grande durée de ce gouvernement doit être regardée comme une *demonſtration ſenſible* de la Superiorité de ſa ſageſſe. Voilà ce qui m'a déterminé à m'adreſſer d'abord à elle pour lui preſenter un projet inventé par un Grand Roi ſon Allié, & contre lequel une des plus grandes Objections, c'eſt que les vûës en ſont ſages.

Propoſition à démontrer.

Si dans l'Etat de non Arbitrage où ſont les Souverains & les Souverainetez d'Europe, il n'y a aūcun avantage pour la Republique de Veniſe qui ne ſoit pour elle dans l'état d'Arbitrage Européen; ſi dans l'état d'Arbitrage il y a pour elle des avantages immenſes qu'elle ne ſçauroit trouver dans le non Arbitrage, elle

n'a rien à negocier avec eux qui ſoit en même tems plus important & plus preſſé que les 24. Articles fondamentaux du Traité.

Or dans le non Arbitrage il n'y a aucun avantage pour la Republique de Veniſe, qui ne ſoit pour elle dans l'Arbitrage permanent, il y a même pour elle dans l'Arbitrage des avantages immenſes qu'elle ne ſçauroit jamais trouver dans le non Arbitrage.

Donc cette Republique n'a rien à negocier avec les Souverains, qui ſoit en même tems plus important & plus preſſé que ce Traité.

Diviſion des membres de la demonſtration.

On peut conſiderer l'Etat de Veniſe, ou par raport au dedans, c'eſt-à-dire à la maniere de gouverner les Citoyens qui le compoſent, ou par rapport au dehors ; c'eſt-à-dire par rapport à ce que cet Etat peut ou craindre ou eſperer des voiſins qui l'environnent, ou avec qui il eſt en commerce, il eſt évident que ces deux rapports comprennent tous les autres rapports.

Conſiderations par rapport au dedans.

Tout le Gouvernement du dedans conſiſte en ſix Articles.

1. La Police, qui a ſoin des établiſſemens publics, qui maintient la forme & l'autorité des Conſeils, & qui regle ce que chaque Citoyen doit au Public, & ce que le Public doit à chaque Citoyen.

2. La Juſtice qui regle ce que chaque Citoyen doit à un autre Citoyen, & ce qui lui eſt dû par cet autre.

3. Les Finances & les dépenſes Publiques ou de l'Etat, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires.

4. Le Commerce interieur, ſoit par terre, ſoit par mer, qui multiplie les richeſſes des Citoyens.

5. La Milice entant qu'elle eſt neceſſaire contre les ſéditions pour la tranquillité & la ſûreté du dedans.

6. L'Autorité & l'indépendance à l'égard des Sujets.

Voilà ce me ſemble tous les côtez par où l'on peut conſiderer l'Etat de Veniſe, & tout autre Etat, par rapport au dedans, & il n'y a rien qu'on

ne puiſſe rapporter à ces ſix Articles, or on va voir ſur chaque Article que la ſignature du Traité d'Arbitrage n'oteroit aucun avantage à l'Etat de Veniſe, & qu'au contraire cet établiſſement lui en procureroit pluſieurs nouveaux & trés conſiderables.

POLICE.

Je comprens ſous ce titre l'éducation de la Jeuneſſe, la conſervation pacifique de la veritable Religion, l'obſervation des Reglemens qui regardent la commodité, la propreté, la ſubſiſtance des Villes, la ſanté, les plaiſirs, les mœurs des Citoyens, les Colleges, les Hôpitaux, les Communautez, les Metiers, les Arts, les Sciences, la diſtribution des Emplois à ceux qui ont le plus de talens & le plus de zele pour le bien Public. Or 1°. il eſt évident d'un côté, que l'établiſſement de l'Arbitrage ne nuira en rien à toutes ces choſes, puiſqu'il laiſſera & qu'il maintiendra la forme du Gouvernement qui y eſt établie, & toute l'autorité des Conſeils & du Senat.

2. N'eſt-il pas évident de l'autre,

que cet établiſſement délivrant pour toûjours les Citoyens de toute crainte de Guerre : ceux qui Gouvernent auront ſept ou huit fois plus de loiſir, c'eſt que les ſoins des Guerres actuelles, ou les précautions contre les Guerres imminentes, occupent les trois quarts & demi du tems qu'on employe dans les Conſeils, ainſi ils auront aſſez de loiſir pour examiner à fond les memoires qu'on leur preſentera, ſoit pour perfectionner l'éducation des enfans, ſoit pour conſerver la Religion dans ſa pureté, ſoit pour rendre les Villes plus commodes aux Etrangers & aux Bourgeois, ſoit pour favoriſer davantage les Arts & les Metiers, à proportion qu'ils ſont plus importans au bonheur des Citoyens, ſoit pour parvenir à trouver les moyens de peſer encore plus exactement les differens degrez de merite de ceux qui ſe preſentent pour les emplois publics.

3. Comme les depenſes publiques, même les depenſes ordinaires, ſeront fort diminuées, l'Etat pourra bien plus facilement faire de nouveaux établiſſemens, ſoit pour les Hôpitaux, ſoit pour les Manufactures,

ſoit pour les Colleges, & pour une infinité d'autres choſes dont l'utilité ſera beaucoup plus grande que la dépenſe.

4. Les Conſeils delivrez de toute crainte de ſedition & de revolte, auront plus d'autorité pour perfectionner tous les jours les Reglemens.

5. Le Senat dans la ſituation preſente, regarde ſes voiſins comme autant d'ennemis prêts à lui faire la Guerre, & regarde par conſequent les étrangers, & ſur tout les Ambaſſadeurs, comme autant d'Eſpions; ainſi il a ſagement établi que les Citoyens, & ſur tout les Senateurs, n'auroient aucun commerce avec les Ambaſſadeurs, & que les Senateurs n'auroient que fort peu de commerce avec les autres Etrangers; il a même ſagement établi, que les Senateurs n'entretinſſent preſque aucun commerce de lettres dans les païs Etrangers: mais on m'avoüera que cette Police, que cette précaution qui eſt ſi ſage, eſt en même tems bien contraignante pour les honnêtes gens, & qu'elle prive & les Venitiens & les Etrangers d'un

grand agrément ; & même de beaucoup d'avantages qu'ils retireroient de ce commerce. Or par l'établiſſement de l'Arbitrage, le Senat n'ayant plus de beſoin de ſemblables précautions contre ſes voiſins, dont il n'aura plus rien à craindre par la protection de la Societé Chrétienne, laiſſera liberté entiere de commerce à tous ſes Citoyens, avec tous les Etrangers.

6. Outre le fleau de la Guerre dont l'Arbitrage délivreroit pour toûjours les Venitiens, il reſte encore deux fleaux à craindre, c'eſt la peſte & la famine : or les Senateurs étant beaucoup moins occupez des affaires du dehors, & l'Etat beaucoup plus riche par le retranchement des dépenſes de la Guerre, le Senat pourroit bien plus facilement prendre les précautions neceſſaires contre les maladies contagieuſes, & faire des magaſins ſuffiſans contre la famine.

7. Il naît de tems en tems des Genies ſublimes & merveilleux pour perfectionner les diverſes parties du Gouvernement qui ont beaucoup de zele pour le bien public, conſtans, laborieux, aimables d'ailleurs

par leurs manieres douces, polies, inſinuantes ; ils s'acquierent bien-tôt un grand crédit, car on loüe & l'on fait valoir volontiers les talens de ceux qu'on aime ; mais la Republique en l'Etat de danger où elle ſe trouve perpetuellement par rapport à l'ambition de ſes Citoyens, & à la mauvaiſe volonté de ſes voiſins, craint de donner de l'autorité à un Grand homme, ou s'il en a elle la lui ôte, de peur que piqué de quelque refus, ou offenſé de quelque défiance, il ne vint à en abuſer pour ſe faire Roi avec le ſecours du peuple, & de quelque Prince voiſin.

Cette ſituation de crainte perpetuelle, de danger perpetuel, met le Sage Senat dans la fâcheuſe neceſſité de ſe priver ſouvent du ſecours des Conſeils & de l'autorité de ces Grands Hommes, en les éloignant des grands Emplois où ils mettroient tous les jours au profit du Public, l'autorité publique. Cette Police eſt neceſſaire pour la ſûreté du Gouvernement, j'en conviens, mais quelle perte pour un Etat, car on ſçait que tel Genie, qui eſt au fait des affaires, trouveroit ſouvent lui ſeul en

un an plus de remedes & plus convenables aux maux, & plus d'expédiens admirables pour multiplier les biens des Citoyens, que cent autres eſprits mediocres ne feroient en dix ans; or ôtez à cette Republique tout ſujet de crainte par la protection mutuelle de la Societé Chrêtienne, elle n'exercera plus cette eſpece d'Oſtraciſme envers ſes plus excellens Miniſtres, & elle tirera ainſi tout le fruit qu'elle peut ſe promettre de leurs grands talens.

8. Il n'y a perſonne qui connoiſſe tant ſoit peu le Gouvernement de Veniſe qui n'ait oüi parler du terrible Tribunal du Conſeil des *Dix*, établi pour veiller contre les eſprits ſeditieux, ſur les moindres apparences de commerce avec les Etrangers, ſur la moindre parole qui marque du mécontentement du Gouvernement, ſur la dépoſition d'Eſpions ou trompez, ou trompeurs, un Noble, homme de bien, homme habile, eſt arrêté, on lui fait ſon procez, ſans obſerver les formes ordinaires, ſans lui donner les moyens ordinaires de ſe juſtifier, on ne lui confronte point de témoins, nul n'oſe ni plaider, ni

ecrire, ni ſolliciter pour lui, ſouvent, il ne ſçait pas préciſément ce dont on l'accuſe ; cependant quand les innocens n'ont point de moyens de prouver leur innocence, les meilleurs Citoyens ſont dans une crainte perpetuelle, ce qui eſt un tres-grand mal & une trés-grande ſervitude pour les plus gens de bien ; mais c'eſt un mal neceſſaire que ce Tribunal qui n'obſerve point les formes ordinaires, pour éviter un plus grand mal, qui eſt la Sedition ; or l'établiſſement de l'Arbitrage donnant à la Republique leur ſûreté ſuffiſante contre les Séditieux, délivreroit les nobles de ce terrible eſclavage, & ils ſeroient ſûrs étans innocens de n'être jamais punis comme coupables. Malheur arrivé à tant de gens de bien, & entre autres à Antoine Foſcarini, un des plus grands hommes qui ayent été dans la Republique.

Donc l'établiſſement de cette Societé de Protection mutuelle, loin de rien ôter à l'Etat de Veniſe, au ſujet de la Police lui procureroit de ce côté-là un trés-grand avantage.

JUSTICE.

Une des choſes les plus importantes pour le bonheur des Citoyens, c'eſt de faire des Loix ſi claires ſur toutes les matieres, & ſur tous les cas qui peuvent faire naître les procez que le nombre en diminuë tous les jours ; mais il ne faut pas le diſſimuler, les Loix Civiles, en l'état que nous les voyons, ſont encore bien éloignées de cette perfection où elles regleroient clairement tous les cas poſſibles ; cette perfection ne peut s'acquerir qu'avec beaucoup de tems, & par le travail aſſidu d'un certain nombre de Juges, qui outre une longue experience de ces ſortes d'affaires, ayent encore une certaine ſuperiorité de Genie, une exactitude, une neteté & une juſteſſe d'eſprit abſolument neceſſaires pour prendre, toûjours ou preſque toujours, le parti le plus équitable, & pour compoſer chaque Article des Loix, de ſorte que l'une loin de paroître oppoſée à l'autre, ſemble la ſuppoſer & faire partie neceſſaire d'un même tout.

Or pour payer ce travail de ces Grands Hommes, pour donner le

loiſir aux Conſeils Superieurs d'examiner mûrement les Articles que l'on propoſera d'ajoûter ou de retrancher dans les loix civiles & criminelles avec toutes les raiſons de part & d'autre. Il faut d'un côté que l'Etat puiſſe faire un fond pour une pareille dépenſe, & que les Miniſtres qui ont ſeuls l'autorité Legiſlative ayent le tems de lire ces memoires. Or comment auroient-ils ce fond & ce tems-là tant qu'ils ſeront dans la neceſſité de conſommer les fonds de l'Etat en Troupes, en fortifications, en Vaiſſeaux, & les trois quarts & demi du tems deſtiné aux Conſeils, à prendre des précautions & à donner des ordres pour ſe garentir des ennemis du dedans & du dehors.

Au lieu que par l'établiſſement de la protection mutuelle; les Venitiens délivrez de tout ſujet de crainte, de toutes ſortes d'ennemis, auront tout le loiſir & tout le fond neceſſaire pour perfectionner leurs Loix & l'adminiſtration de la Juſtice entre les Citoyens.

Donc l'établiſſement de cette Societé loin de rien ôter à l'Etat de Veniſe par rapport à l'adminiſtration

de la Juſtice, lui procureroit de ce côté-là un trés-grand avantage.

FINANCES.

1. A l'égard des ſubſides ordinaires que la Republique de Veniſe eſt obligée de lever ſur les Citoyens pour chaque Guerre, non ſeulement l'Arbitrage ne les augmenteroit point ; mais il eſt viſible au contraire qu'il les diminuëroit au moins des trois quarts, puiſque la Republique n'auroit beſoin de lever des ſubſides extraordinaires que dans le cas où l'Europe entiere auroit à faire ou à ſoutenir quelque Guerre contre quelque ennemi de la Societé Européenne, ce qui n'arriveroit pas deux fois en deux cens ans.

2. A l'égard des finances ordinaires pour les garniſons, pour les fortifications, pour les vaiſſeaux de Guerre, comme il n'y auroit plus aucune Guerre à craindre de la part des voiſins, ces depenſes ordinaires, loin d'augmenter diminueroient conſiderablement, puiſque la Republique ne payeroit que cent mille écus par an pour l'entretien de la Ville de Paix, environ deux cent mille écus

pour les Troupes actuelles qu'elle entretiendroit dans l'Etat, & autres deux cens mille écus qu'elle payeroit pour ſon contingent de Troupes entretenuës ſur les Frontieres d'Europe; ainſi des trois millions que je ſuppoſe que lui coûtent ces dépenſes de précaution, elle y gagneroit encore la moitié, ce ſeroit cinq cens mille ecus d'épargne.

3. De ce fond de cinq cens mille écus d'épargne, l'Etat pourroit d'abord en quatre ans en faire un Tréſor de ſix millions, & employer enſuite les années ſuivantes cinq cens mille écus de rente à faire des canaux, des ponts, des chemins pavez, & d'autres établiſſemens dont l'utilité eſt trois fois plus grande que la dépenſe.

4. Outre les dépenſes que les Guerres cauſent à la République de Veniſe, elles cauſent encore de grandes inquiétudes aux Citoyens, & ſur tout aux Habitans des Frontieres, & ce ſont de grands maux dont les ſubſides qu'ils payent ne les exemptent pas.

5. Les Provinces frontieres qui ſont ſi ſouvent ruinées par les courſes,

par les incendies, par les contributions, par les fouragemens, & qui par conſéquent payent beaucoup moins à l'Etat que les autres, deviendroient les plus riches par le Commerce étranger, & payeroient à l'Etat plus que les autres parcequ'elles payeroient à proportion de leur Commerce.

Donc l'établiſſement de cet *Arbitrage Protecteur*, loin de rien ôter à la Republique de Veniſe, par rapport aux Finances, lui procureroit encore de ce côté-là un trés-grand avantage.

COMMERCE INTERIEUR.

1. Le Commerce interieur des Venitiens ſe fait la plus grande partie par mer, & par conſequent en tems de paix, même leurs vaiſſeaux Marchands ont beſoin de convois contre les Corſaires, & ces Corſaires, malgré les convois, ne laiſſent pas de prendre encore le long de l'année pluſieurs Vaiſſeaux ; il faut que ces pertes payent & au delà la dépenſe & les avances des Corſaires : or ces pertes, la dépenſe des Vaiſſeaux de

convoi, la crainte de ces Corſaires, tout cela diminuë fort le Commerce de mer entre les Venitiens même. Or par l'établiſſement de l'Arbitrage Protecteur, loin qu'il y eût un plus grand nombre de Corſaires à craindre, il n'y en auroit point du tout, ni dans la Mediterranée ni ailleurs.

2. Dans les tems de Guerre, c'eſt bien pis, parce que les Vaiſſeaux de Guerre de l'ennemi ſont autant de Corſaires ; ainſi il eſt abſolument neceſſaire que le Commerce maritime des Venitiens, ſur leurs propres terres, ne ſouffre beaucoup davantage, & ne diminuë trés-conſiderablement.

3. On ſçait qu'en Italie il s'eleve de tems en tems des troupes de Bandits qui en rendant les chemins & les canaux peu ſûrs, & les maiſons de campagne dangereuſes à habiter, diminuent fort auſſi le Commerce interieur de terre. Or loin que l'Arbitrage augmentât le nombre de ces Bandits, il eſt viſible qu'il n'y auroit plus de reforme parmi les Troupes, & que c'eſt de ces reformes dont naiſſent les Bandits : il eſt certain que les Troupes entretenuës dans l'Etat étant

alors toutes occupées à exterminer ces voleurs, les chemins ſeroient parfaitement ſûrs, & les habitations de la Campagne n'auroient plus rien à craindre

4. Il eſt certain, comme nous l'avons déja remarqué, que ſi l'Etat étoit déchargé des dépenſes de la Guerre, il pourroit employer partie des deniers publics à faire de nouveaux canaux, à réparer les anciens, & à rendre les chemins plus commodes en toute ſaiſon, ce qui doubleroit le Commerce interieur de terre.

Donc l'établiſſement de l'*Arbitrage Protecteur*, loin de rien ôter à l'Etat de Veniſe, par rapport au Commerce interieur, lui procureroit de ce côté-là un trés-grand avantage.

Milice contre les Rebelles.

Il eſt certain que s'il falloit entretenir toûjours quatre mille hommes dans l'Etat de Veniſe, pour appaiſer les ſeditions, lorſque les ſéditieux peuvent eſperer du ſecours des voiſins de l'Etat, il n'en faudra pas le quart, lorſque

lorſque d'un côté les ſeditieux ne pourront eſperer aucun ſecours étranger, & lorſque de l'autre la Republique ſera ſûre d'un ſecours étranger tout puiſſant contre les ſéditieux : Or voilà une trés grande difference entre les effets du *non Arbitrage*, & les effets de *l'Arbitrage*.

Donc l'établiſſement de *l'Arbitrage Européen*, loin de rien ôter à la Republique de Veniſe, par rapport au nombre de la milice qu'elle entretient pour ſa ſûreté, contre les ſeditieux, & loin de diminuer cette ſûreté, procureroit de ce côté-là un trés-grand avantage aux Venitiens, en leur donnant beaucoup plus de ſûreté, & à beaucoup moindres frais.

Autorité & Indépendance à l'égard des Sujets.

Plus celui qui commande eſt à craindre par les Inferieurs, plus il a *d'autorité*, moins le Souverain a à craindre de ſes Sujets, plus il a *d'independance*.

Or 1°. aprés l'établiſſement de l'Arbitrage les Conſeils, les Magiſtrats de Veniſe, ſeurs en tout tems du ſecours

tout puiſſant de la Socie té, ſeront plus à craindre par ceux même qui ſeroient les plus portés à la reſiſtance & à la revolte, donc les Conſeils, les Magiſtrats auront plus *d'autorité* dans l'Arbitrage qu'ils n'avoient dans le *non arbitrage.*

2°. Par la même raiſon les Conſeils, les Magiſtrats de Veniſe aprés l'établiſſement de l'Arbitrage, ſeurs d'une protection toute puiſſante n'auront plus rien à craindre des eſprits les plus diſpoſez, à la ſedition & à la revolte

3°. Le Peuple & les Citadins n'ont pas oublié qu'en 1298. ils éliſoient tous ceux qui devoient entrer dans le Grand Conſeil & qui devoient remplir les magiſtratures, & que cette année là le droit d'entrer au Grand Conſeil d'Electif qu'il étoit devint hereditaire. Il y a preſentement environ 2500. Nobles qui y ont entrée; mais ce n'eſt pas la centiéme partie du reſte du Peuple, ainſi les Nobles ont toûjours à craindre que quelque ſéditieux comme Tiépole ne mette le Peuple en mouvement ſous pretexte de le faire r'entrer dans ſes anciens Droits.

Donc aprés l'établiſſement de l'Arbitrage, ils ſeront dans une *indépendance* encore plus parfaite à *l'*égard des

Sujets qu'ils n'étoient dans le *non Arbitrage.*

Donc du côté de *l'Autorité* & de *l'Indépendance*, le Senat loin de perdre quelque choſe à l'établiſſement de l'Arbitrage Protecteur, en tirera un avantage conſiderable.

Conſiderations par rapport au dehors.

On a conſideré l'Etat de Veniſe par raport au dedans, & l'on vient de voir que par quelque côté qu'on le conſidere loin que cette Republique puiſſe rien perdre des avantages qu'elle a dans le *non Arbitrage*, elle ne feroit que les augmenter tous très-conſiderablement par l'établiſſement de *l'Arbitrage.* Il nous reſte à la conſiderer par raport au dehors c'eſt-à-dire par raport à ſes voiſins, & par raport à ceux avec qui elle eſt en commerce. Voyons dans laquelle des deux ſituations de l'Arbitrage ou du non Arbitrage elle auroit moins à en craindre & plus à en eſperer.

Dans le non Arbitrage, c'eſt-à-dire, dans l'Etat d'impolice, où ſont encore les Nations les unes à l'égard des autres on peut conſiderer les voiſins de la Republique de Veniſe.

1°. Par raport au profit qu'elle peut faire avec eux par le commerce ou de Terre ou de Mer dans les tems de Paix ou plûtôt dans les tems de Trêve.

2°. Par raport aux Ligues de mutuelle protection qu'elle peut faire avec quelques-uns d'entre-eux pour leur commune conſervation.

3°. Par raport aux Conquêtes que ſes Ennemis peuvent faire de partie de ſon Territoire.

4°. Par raport aux Conquêtes qu'elle peut faire ſur le Territoire de ſes Ennemis.

5°. Par raport à l'entretien des Troupes & aux autres précautions qu'elle peut prendre contre un Ennemi puiſſant, perfide & irreconciliable.

6°. Enfin par raport à la dépendance ou à l'indépendance où la Republique eſt à l'égard de ſes voiſins & où ſes voiſins ſont à ſon égard.

Voilà tous les côtés par leſquels on peut conſiderer la Republique, par raport *au dehors*. Or je ſoûtiens, & il eſt facile de demontrer qu'à l'égard des deux premiers & des deux derniers Articles, l'Arbitrage loin de lui rien ôter, lui procureroit des avantages conſiderables, & que ſi à l'égard du

quatriéme, cet établiſſement lui ote quelque choſe en lui ôtant l'eſperance de conquerir, il lui rend autant & même plus dans le troiſiéme en la délivrant pour jamais de toute crainte d'être envahie; mais voyons la choſe plus en détail.

Commerce Etranger.

Les Venitiens conviennent que le Commerce Etranger aporte un très-grand profit à leur Etat. Or il eſt évident qu'il ſeroit incomparablement plus grand, s'il n'étoit plus jamais interrompu par les guerres étrangeres, & ſi chacun des Negotians pouvoit s'aſſurer qu'il ne ſeroit jamais interrompu, & que dans les chambres frontieres on leur rendroit juſtice exacte dans leurs differens avec les Negocians Etrangers. Or il n'y auroit plus de guerres étrangeres aprés l'établiſſement de l'Arbitrage & perſonne ne pourroit plus les craindre.

Si le Commerce Etranger de la Republique en l'état qu'il eſt, auſſi ſouvent interrompu qu'il l'eſt & où l'on craint toûjours qu'il ne le ſoit, rend quatre millions de profit à la Republique, il eſt certain qu'étant devenu

inalterable, il lui rendroit bien-tôt huit millions & iroit toûjours en croiſſant & croitroit beaucoup plus dans l'Arbitrage que dans le non Arbitrage, par trois autres raiſons 1°. Il y auroit beaucoup de Venitiens qui étoient employés à la guerre dans le non Arbitrage qui ſeroient obligés de s'employer au Commerce. 2°. l'argent qui s'employe à la guerre s'employeroit au Commerce. 3°. Le tems que les Conſeils employent à diriger la guerre ils l'employeroient à mieux diriger & à favoriſer le Commerce. On peut y en ajoûter une quatriéme, c'eſt qu'il meurt beaucoup de Citoyens à la guerre, qui ne mourroient pas ſi-tôt durant la Paix, & l'on ſçait que la multitude des Citoyens ſert beaucoup à multiplier le Commerce & par conſequent les richeſſes de l'Etat.

Donc l'établiſſement de l'Arbitrage loin de rien ôter à l'Etat de Veniſe, par raport au *Commerce Etranger* lui procureroit de ce côté là un très-grand avantage.

Ligues.

Le Republique n'étant pas aſſés puiſſante pour conſerver ſes Etats, eſt dans la neceſſité de faire des Ligues: mais dans le *non Arbitrage* ces Ligues

ont de très-grands inconveniens qu'elles n'auroient point dans *l'Arbitrage*.

1°. C'eſt qu'en conſideration de ce ſecours les Venitiens ſont obligés en beaucoup d'occaſions d'acorder à leurs Alliés pluſieurs demandes ou onereuſes ou injuſtes qu'ils n'acorderoient point ſans cela, & d'acheter ainſi par des complaiſances preſentes des ſecours avenir.

2°. C'eſt que cette protection, ces ſecours ne les diſpenſent pas de faire une prodigieuſe dépenſe en tems de guerre.

3°. C'eſt que cette protection n'eſt pas aſſés puiſſante ou du moins n'eſt pas aſſés conſtante & aſſés certaine pour les preſerver de la crainte de perdre & de la perte même de pluſieurs parties de leur Etat, on s'en ſouvient en ſe ſouvenant de la perte de Cypre & de la perte de Candie.

Au lieu qu'aprés l'établiſſement de l'Arbitrage les Venitiens ne ſeront plus obligez qu'à accorder les demandes que l'Arbitrage trouvera juſtes, ils ne ſeront plus obligez à des dépenſes extraordinaires & avec la ſixiéme partie de la dépenſe extraordinaire, ils ſeront à couvert & de la crainte de rien perdre & de la perte même. Enfin ils n'au-

ront plus à craindre ni que leurs Alliés ſoient trop foibles pour les ſecourir puiſſamment, ni qu'ils manquent de conſtance dans leur bonne volonté.

Donc l'établiſſement de l'Arbitrage Protecteur, loin de rien ôter à l'Etat de Veniſe par raport aux utilités qu'il peut tirer des *Ligues*, lui procureroit de ce côté-là même un très-grand avantage.

Conquêtes Paſſives.

Les Venitiens n'ont à craindre que deux choſes de leurs voiſins, la premiere l'interruption d'un Commerce qui leur aporte du profit & la ſeconde, que quelque voiſin ne faſſe quelque Conquête ſur eux. Quant au premier ſujet de crainte. On a déja vû que dans le *non Arbitrage*, le Commerce ſeroit fort reſſerré & fort inconſtant, & qu'il n'y a que dans l'Arbitrage permanent que le Commerce ſeroit univerſel & perpetuel.

A l'égard des Conquêtes paſſives il eſt évident que l'Etat de Veniſe environné d'Ennemis beaucoup plus puiſſans qu'elle & fort intereſſés à s'acroitre à ſes dépends, a preſentement dans le *non Arbitrage*, un très-grand ſujet de

craindre la perte de tout ou partie de ſon Territoire au lieu qu'il eſt viſible que dans *l'Arbitrage*, les limites des Etats & de leurs Territoires devenant abſolument immuables, cet Etat n'auroit plus à craindre les invaſions c'eſt-à-dire les Conquêtes paſſives.

Que les plus habiles Senateurs y penſent & repenſent, ils ne trouveront jamais aucun moyen d'avoir ſeureté ſufiſante contre les invaſions, ſi ce n'eſt cet établiſſement d'Arbitrage Protecteur que leur a déja propoſé Henry IV. leur ami, témoin les dépêches de Canaye ſon Ambaſſadeur à Veniſe & témoin les Memoires du Duc de Sully ſon premier Miniſtre.

Reflexion.

Si trois ou quatre gens d'un eſprit excellent & de diferentes Nations euſſent été payé alors par le Senat pour défricher, pour éclaircir les dificultés de ce beau projet, ils l'auroient ſans doute mieux éclairé & plus aprofondi que je n'ai pu faire, & l'auroient en dix ans mis en tel état de clarté qu'il n'y eût aucun Souverain ſi puiſſant qu'il eût été qui liſant ces Ouvrages dans ſa langue n'eût vû qu'il lui étoit

incomparablement plus avantageux de ſigner un pareil traité que de ne le pas ſigner, la Societé Chrêtienne ſe ſeroit formée & les Venitiens n'auroient pas fait les dépenſes prodigieuſes qu'ils ont faites en Troupes & en Fortifications depuis prés de cent ans, ils n'auroient pas perdu Candie que je regrete toûjours, & que toute la Chrêtienté doit toûjours regreter.

Si les Venitiens, dis-je, il y a cent ans firent une faute de n'avoir pas fait foüiller cette Mine ſi riche que leur indiquoit Henri IV. Les Venitiens d'aujourd'hui en feroient une beaucoup plus grande à preſent que ce projet eſt bien plus éclairci, & qu'ils peuvent pour ainſi dire faire l'eſſai eux-mêmes des morceaux de cette riche Mine que je leur preſente.

Conquêtes Actives.

1°. Il eſt vrai que dans le non Arbitrage la Republique de Veniſe abſolument parlant peut faire des Conquêtes ſur l'Empereur & ſur les Turcs: mais il n'eſt pas dificile de voir qu'elle renonceroit bien volonties à en faire ſur ces puiſſans voiſins, ſi ces puiſſans voiſins donnoient *ſeureté ſufiſante*, de leur

côté de n'en jamais faire ſur elle.

2°. Les Conquêtes que la Republique pourroit faire ſur chacun de ces puiſſans Princes dont elle eſt toute environnée, ſeroient ſi peu de choſe & lui coûteroient ſi cher en comparaiſon de ce qu'elles lui raporteroient, que renoncer à un pareil avantage c'eſt renoncer à faire une perte.

3°. Elle ne peut garder l'eſperance de faire des Conquêtes ſur ces deux puiſſans voiſins, qu'elle ne leur laiſſe en même tems l'eſperance d'en faire à ſes dépens : Or en leur laiſſant pareilles eſperances ne demeureroit-elle pas dans un très-grand danger d'être un jour envahie ſi elle choiſiſſoit de demeurer dans le non Arbitrage. Elle feroit comme un joüeur inſenſé qui hazarde tout pour gagner très-peu & qui hazarde à un jeu dont les frais ſont beaucoup plus grands que ce qu'il peut raiſonnablement eſperer de gagner. Or un pareil parti convient-il à la ſage Republique, c'eſt pourtant le parti que prendra ce Senat ſi prudent s'il continuë à demeurer dans la même indolence & dans la même inaction que le Senat il y a cent ans.

4°. Si la Republique de Veniſe étoit

égale en forces à l'un ou à l'autre de ſes voiſins, il y auroit encore à perdre pour elle à demeurer dans l'état de *non Arbitrage*, c'eſt-à-dire, dans l'état de Conquête, active & paſſive, puiſque à hazards égaux, à fortune égale aprés cent ans de Trêves & de guerre chaque Etat ſe trouvera à peu prés dans les mêmes limites,& que les frais de la guerre qui ſont immenſes ſeroient pour elle au bout de cent ans en pure perte ; mais il s'en faut bien qu'elle ſoit égale en force, ainſi il eſt extrêmement de ſon interêt de n'être pas forcée de joüer à un jeu ſi dangereux & ſi deſavantageux pour elle, & elle y peut être toûjours forcée tandis que *l'Arbitrage Protecteur*, ne ſera point établi.

Je ſai bien que cette Republique a pluſieurs pretentions légitimes, ou qu'elle croit légitimes contre pluſieurs de ſes voiſins, & par ce Traité qui n'eſt que confirmatif des Traités precedens elle renonce en faveur de ſes voiſins à toutes ſes pretentions en conſideration des avantages immenſes d'un Commerce perpetuel & d'une ſeureté ſufiſante & reciproque, elle ſe contente du Territoire qu'elle poſſe-

de actuellement ; mais ces mêmes voiſins n'ont-ils pas pluſieurs pretentions qu'ils croyent légitimes ſur quelques parties du Territoire dont elle eſt en actuelle poſſeſſion. Le Pape ne prétend t-il rien ſur la Poleſine, l'Empereur comme Duc de Milan, ne pretend t-il rien ſur Crême, ſur Breſſe, ſur Bergame, &c. & cependant par ce Traité en conſideration des avantages immenſes d'une Paix perpetuelle ne renoncent-ils pas tous en ſa faveur à toutes ces pretentions. Ces païs raportent à la Republique plus de cinq millions de revenu. L'Empereur n'a-t'il pas encore des prétentions ſur le Frioul, ſur la Dalmatie qui raportent plus de cinq cent mille écus.

Donc l'établiſſement de *l'Arbitrage Protecteur*, loin de rien ôter à la Republique de Veniſe, par raport aux Conquêtes actives & paſſives, lui procureroit de ce côté-là même un avantage ineſtimable.

Milice contre les Etrangers.

La crainte perpetuelle où doit être la Republique contre les invaſions de ſes voiſins la met dans la neceſſité d'entretenir un nombre de Troupes

d'autant plus grand & à faire d'autant plus de dépenſe en Fortifications, en Magazins, en Vivres, en Munitions, que ſon Ennemi eſt plus puiſſant & plus armé. Or ſi cette depenſe eſt déja très-grande en tems de paix, combien devient-elle plus grande en tems de guerre. Si je ſavois à peu près la dépenſe que fait la Republique dans le tems de paix je le metrois icy. Si je ſavois la dépenſe qu'elle a faite pour conſerver Candie j'en parlerois, & il eſt certain que ces ſommes aſſemblées feroient bien plus d'impreſſion ſur les Lecteurs, cette ignorance où je ſuis diminuë à la verité quelque choſe de la force du raiſonnement, mais elle ne diminuë rien de la juſteſſe.

Je dis donc que dans l'état d'Arbitrage la précaution contre ſes voiſins puiſſans ne couteroit à la Republique que ſon contingent pour entretenir la Ville de Paix, & que la dépenſe pour les guerres étrangeres ne lui coûteroit que ſon contingent pour garentir la Societé d'Europe des ennemis de cette Societé ; Or qui ne voit que ces deux ſortes de contingens n'iroient pas à la moitié ni même au quart ni même à la huitiéme partie de ce qu'il

lui en coûte année commune & qu'avec huit fois plus de dépenſe elle a huit fois moins de ſeureté de ſa conſervation qu'elle n'en auroit ſi la Societé Chrêtienne étoit établie.

Je viens d'aprendre d'un homme inſtruit que la Republique tire plus de vingt millions de ſubſides ordinaires de ſes Etats, j'en ai vû le détail, j'ay apris que pendant la guerre de Candie, elle tiroit un tiers de plus, & que par deſſus cela elle s'étoit encore endettée de ſoixante-quatre millions. D'ailleurs on peut croire que de ces vingt millions, il y en a du moins les deux tiers, c'eſt-à-dire, plus de treize millions employés aux précautions contre les ennemis du dehors, ainſi en retenant les ſubſides ordinaires ils épargneroient au moins dix millions ſans compter l'épargne des ſubſides extraordinaires qui va au moins en chaque ſiecle à cinq millions par année commune de guerre.

Donc l'établiſſement de l'Arbitrage loin de rien ôter à la Republique de Veniſe, par raport à la milice contre les étrangers, ne feroit que lui procurer de ce côté-là un profit immenſe & tel qu'elle n'en peut jamais eſperer

un pareil, par aucun Traité poſſible.

Dépendance & Indépendance à l'égard des Voiſins.

Nous avons montré que la Republique de Veniſe quoi qu'independante à l'égard de ſes ſujets, eſt d'autant plus dépendante de ſes voiſins qu'elle a plus à en eſperer & plus à en craindre, il eſt vrai que ſes voiſins en dépendent à leur tour ſoit par les biens qu'elle peut leur procurer par ſon Commerce, ſoit par les dommages qu'elle peut leur cauſer par la guerre, ſur tout étant unie avec des Aſſociés puiſſans. Ainſi on peut dire qu'il y a entre elle & ſes voiſins une *Dépendance mutuelle* quoi qu'il y ait auſſi entre ces Souverains une ſorte d'Indépendance, en ce que chacun d'eux peut ſe gouverner chez ſoi comme il lui plaît, ſans avoir à en rendre compte à ſes voiſins.

Nous avons montré qu'à l'égard de cette ſorte *d'indépendance d'autorité* & de Souveraineté ſur les ſujets, l'Arbitrage n'en ôteroit rien à la Republique; mais même qu'il l'augmenteroit encore.

A l'égard

A l'égard de la *Répendance mutuelle*, où la Republique eſt à l'égard de ſes voiſins, il eſt certain qu'elle n'augmenteroit pas par l'établiſſement de l'Arbitrage puiſque ces Souverains n'augmenteroient pas le pouvoir de lui nuire,& qu'au contraire cet établiſſement afermiſſant pour toûjours le Commerce & poſant des bornes immuables au Territoire de chaque Etat, elle n'auroit plus rien à craindre des invaſions de leur part, elle dépendroit à la verité deſormais de ſes voiſins comme de ſes Juges; mais 1°. Elle ne dépendroit pas de ſes ſeuls ennemis comme elle fait. 2°. Elle n'en dépendroit que pour des ſujets de conteſtation très-peu importans, au lieu que ſes ennemis étant ſes Juges auſſi dans le non Arbitrage & des Juges animés d'un eſprit de vengeance & d'avarice, ils ſont pour elle d'autant plus redoutables qu'ils ſont plus puiſſants & plus intereſſés à ſa deſtruction, au lieu qu'elle ne dépendroit plus que de Juges ſes Aſſociés & ſes Protecteurs intereſſés à ſa conſervation & à ne rien juger contre elle en faveur d'un de ſes voiſins que ce qu'elle voudroit en pareille occaſion être jugé pour elle

contre un autre voiſin. 3°. Elle eſt auſſi leur Juge & ils dépendroient autant d'elle qu'elle dépendroit d'eux. Or il n'y a qu'à comparer la ſorte de *Dépendance mutuelle*, où la Republique eſt preſentement avec ſes voiſins dans le *non Arbitrage* avec la *Dépendance mutuelle*, où elle ſeroit avec ces mêmes voiſins dans *l'Arbitrage*, & l'on verra clairement que de ce côté-là loin que l'établiſſement propoſé, lui ôtât rien il lui procureroit au contraire par une protection reciproque toute puiſſante & perpetuelle une independance auſſi grande & auſſi parfaite que les hommes, que les Nations, que les Souverains en puiſſent jamais avoir ſur la Terre.

PREMIERE OBJECTION.

Le Projet de Traité que vous propoſés eſt dans le fonds très-avantageux à nôtre Republique, m'a dit un Venitien, mais il y a un grand obſtacle. C'eſt que les dix ou douze Senateurs les plus habiles & les plus autoriſés de la Republique ſont tellement occupés d'afaires, journalieres impor-

tantes & preſſées que l'on ne peut preſque pas eſperer qu'ils ayent jamais le loiſir de lire vôtre Projet & de l'examiner à fonds. Il faudroit que chacun d'eux pût pendant dix ou douze jours, travailler deux heures de ſuite à cette affaire. Or le moyen d'obtenir d'eux un pareil travail, un pareil examen, cependant ſans cette Lecture, ſans cet Examen, ils ne prendront jamais aucune reſolution ſur ce Projet de Traité. D'ailleurs la plûpart de ces Miniſtres n'entendent pas la langue où l'Ouvravrage eſt écrit.

RE'PONSE.

1°. Je conviens qu'avant que vos principaux Miniſtres entendent parler du Projet *d'Arbitrage Protecteur*, il faut qu'un grand nombre de Senateurs & d'autres Citoyens l'ayent lû & aprouvé, & qu'il faut pour le leur faire lire qu'il y en ait à Veniſe un grand nombre d'Exemplaires en Italien, mais n'eſt-il pas vrai que ces ſortes de Livres qui intereſſent tout le monde & ſur tout les gens de Lettres trouvent par tout à la longue des traducteurs, des Imprimeurs & des Auteurs. Il

manque même à l'Ouvrage des Notes Hiſtoriques ou des Obſervations Politiques que les Traducteurs plus inſtruits des affaires de ſon païs que ne peut jamais être l'Auteur, pourroient facilement y ajoûter & qui embelliroient fort l'Ouvrage.

2°. Les Senateurs qui auront aprouvé le Projet, ne pourront-ils pas en parler aux principaux Miniſtres comme de l'affaire la plus importante de la Republique, puiſqu'elle embraſſe toutes les affaires du dedans & du dehors, & qu'elle les abregeroit & les faciliteroit infiniment, ne peuvent-ils pas en parler à ces Miniſtres comme d'une affaire très-preſſée. Car enfin s'il eſt vrai que cet établiſſement épargneroit à la Republique au moins deux millions d'écus par année commune, il eſt viſible que le retardement coûteroit à la Republique deux cens milles écus par mois. Or que l'on trouve dans l'Etat une affaire qui preſſe davantage à finir.

3°. Dés que cette affaire ſera preſentée aux Miniſtres par pluſieurs Senateurs comme l'affaire la plus importante & la plus preſſée de la Republique, ſeroit-il poſſible que ces Miniſtres

ne vouluſſent pas donner le tems neceſſaire pour l'examiner & même pour trouver les moyens de lever les difficultés qui ſe rencontreroient dans l'execution & que font-ils autre choſe ſur chaque affaire dans leurs differens Conſeils que lever des difficultés pour des affaires incomparablement moins importantes & moins preſſées.

4°. Ce n'eſt pas ici une de ces affaires qui pour réüſſir demande d'être traitée avec beaucoup de ſecret ; au contraire plus on la traite publiquement, plus elle devient facile à executer, parce que chacun étant intereſſé à l'execution d'un pareil Projet chacun aide à trouver les expediens les plus propres à l'executer, & ſi les principaux Miniſtres n'ont pas le loiſir d'examiner ces expediens, ils peuvent facilement former une Congregation, un Bureau, une Jonte pour cet examen, & s'il ſe trouvoit encore quelque choſe à éclaircir, promettre des récompenſes honorables & utiles à ceux qui donneront de meilleurs memoires ſur la matiere, afin que les Commiſſaires de la Congregation ayant plus de facilité à l'aprofondir, puiſſent prendre de plus juſtes meſures pour ren-

dre le Projet plus facile à executer.

5°. S'il arrivoit que les Turcs attaquaſſent la Republique n'eſt-il pas de ſon interêt tandis qu'avec ſes armes elle fera tous ſes efforts pour ſoutenir la guerre, elle tache de l'autre pour la ſoutenir plus longtems & pour obtenir une Paix avantageuſe, de commencer à propoſer une Ligue, une aſſociation generale aux Chrêtiens & peut-elle jamais en propoſer une plus avantageuſe à chaque Societé que le Traité dont eſt queſtion, peut-elle la propoſer dans un tems plus favorable, puiſque la guerre ne diviſe plus les plus puiſſans. A-t-elle une Negotiation plus importante & plus preſſante que de ſe procurer un ſecours tout puiſſant qui ne lui coûtera rien ? A-t-elle une negociation plus facile à faire réüſſir que celle qui aportera à chaque Allié un très-grand avantage en ce que cela leur produira une Societé permanente, une ſeureté & une protection reciproque, une exemption perpetuelle de toute guerre, & par conſequent un commerce qui ne ſera jamais interrompu.

Si durant la Paix elle peut craindre une guerre prochaine a-t-elle rien de

plus preſſé à negocier qu'un Traité qui la metroit entierement à couvert d'une pareille crainte, il n'eſt donc pas à craindre que ni durant la Paix ni durant la Guerre ce Traité ne paroiſſe pas aſſés important ou aſſés preſſé pour être examiné par les principaux Miniſtres de la Republique ou par ceux qui ſeront à ce Deputez par le Senat. J'écrivois ceci avant la guerres des Turcs contre les Venitiens & j'aprens que la Republique a déja preſque entierement perdu la Morée.

II. OBJECTION.

Pour former entre les Souverains Chrêtiens une Societé de protection mutuelle pour établir entre eux un Arbitrage permanent, un Commerce perpetuel, il ne ſufit pas, m'a dit le Venitien, que nôtre Republique ſoit toute diſpoſée à ſigner les Articles fondamentaux du Traité, il faut encore que les autres Souverains & ſur tout les plus puiſſans y ſoient auſſi diſpoſés. Un Traité ne ſe ſigne que par differentes parties qui ont plus interêt, & qui trouvent plus d'avantages à le ſigner qu'à ne le pas ſigner. Or qui d'entre-eux le voudra ſigner avec nous

& comment oſerons-nous le leur propoſer ?

RE'PONSE.

A l'égard des Republiques & des Souverains qui ont pour voiſins & par conſequent pour ennemis quelques Souverains plus puiſſants, il eſt évident qu'ayant autant d'interêt de ſigner ces Articles fondamentaux du Traité qu'en a la Republique de Veniſe, ils ſeront autant diſpoſés qu'elle à les ſigner, & tels ſont les Holandois, le Roy de Portugal, les Genois, le Roy de Sicile, les autres Princes d'Italie, les Suiſſes, la plûpart des Electeurs, les autres Princes d'Allemagne moins puiſſans & le Roy de Dannemarck. Donc les Venitiens ne ſigneront pas eux ſeuls ces Articles ou ne les propoſeront pas en vain à ſigner à d'autres Potentats ; l'Interêt de ces Potentats ſe verra dans la ſuite & ſe verra ſi clairement qu'il faudroit qu'ils fuſſent inſenſés ſi à l'aſpect de tous les grands avantages qu'ils tireroient de ce Traité ils refuſoient de le ſigner, & c'eſt ce que l'on ne peut pas ſupoſer ; il ne faut donc pour avoir la hardieſſe de le leur propoſer que leur faire l'honneur

l'honneur de ne les pas croire des insensés.

III. OBJECTION.

Mais quand les Holandois, le Roy de Portugal, les Genois, le Roy de Sicile, les autres Princes d'Italie, les Suisses, la plûpart des Electeurs, les autres Princes l'Allemagne moins puissans & le Roy de Dannemarck auroient signé à Utrecht ce Traité fondamental, qu'est-ce que leur servira un semblable Traité si les Princes les plus Puissans refusent de le signer & comment oser le leur proposer.

RE'PONSE.

1. On verra dans la suite que les autres Souverains quoique plus Puissans ont de très-puissans motifs pour signer ce Traité,& que ces motifs leur paroîtront d'autant plus puissants qu'ils les examineront avec plus de soin, qu'ils leur seront proposés par une Ligue déja puissante & toute formée.

2. Si quelqu'un de ces puissans Princes étoit en guerre avec un voisin plus puissant ou victorieux, n'est-il pas évident que pour conserver son Territoire tel qu'il étoit avant la Guerre, il n'auroit rien de

plus preſſé que de ſigner un Traité qui lui donneroit tout d'un coup tant d'Alliés & une ſi grande ſuperiorité non pour conquerir mais pour conſerver ce qui lui eſt aquis par le dernier Traité.

Ainſi pour oſer leur propoſer un pareil Traité il n'y a qu'à ſupoſer qu'ils ſont aſſés ſenſés pour preferer de très-grands avantages à de très-grands inconveniens, de très-grands biens à de très-grands maux.

Un Traité pour être conclu, pour être ſigné a-t-il beſoin d'autre choſe que d'être deſiré par toutes les parties & pour en être deſiré a-t-il beſoin d'autre choſe que d'être pour eux évidemment fort deſirable.

AVERTISSEMENT.

Si j'étois un peu mieux inſtruit des maux que peut craindre le Senat ou des établiſſemens avantageux qu'il voudroit faire s'il en avoit les moyens, je les propoſerois comme de nouveaux motifs, j'eſpere que le Traducteur Italien y ſupléera par ſes obſervations pour fortifier encore cette demonſtration.

CONCLUSION.

On ne peut conſiderer la Republique de Veniſe que par raport au *dedans* & par raport au *dehors*, & l'on ne ſauroit dans ces deux raports y remarquer aucun côté qui ne ſe puiſſe raporter à ceux que nous venons d'examiner. D'autre part on a vû clairement qu'à la conſiderer de tous ces côtés loin que l'établiſſement de *l'Arbitrage* lui ôtât rien des biens qu'elle a preſentement dans le *non Arbitrage*, il ne feroit que les augmenter infiniment, & que loin d'augmenter les maux où elle eſt ſujette dans la ſituation preſente, il ne feroit que les diminuër infiniment. On verra de même clairement dans la ſuite qu'il y a pour chacun des Souverains Chrêtiens des avantages immenſes à ſigner le même Traité fondamental de l'Arbitrage.

On peut donc conclurre 1°. qu'il eſt infiniment plus avantageux à cette Republique de ſigner les Articles fondamentaux de ce Traité que de ne les pas ſigner. 2°. qu'elle n'a rien à negocier avec les Souverains Chrêtiens qui ſoit en même tems plus important, plus preſſé & plus facile que ce Traité

& c'eſt ce que je m'étois propoſé de démontrer.

HOLANDE.

La Republique de Holande a pluſieurs choſes ſemblables dans ſon Gouvernement avec la Republique de Veniſe, mais il faut l'avouër elles different entre elles beaucoup plus qu'elles ne ſe reſſemblent. Veniſe n'eſt qu'une Souveraineté au lieu que la Holande eſt un compoſé de Souveraineté, c'eſt une Republique compoſée de ſept Republiques qui ont trouvé le moyen de faire par leurs Deputés un ſeul Corps Politique dont les membres ſe protegent mutuellement contre les Ennemis du dehors & joüiſſent d'un Commerce perpetuel au dedans, c'eſt ce qui prouve que pluſieurs Potentats par une conſideration à peu prés ſemblable pour ſe proteger de même mutuellement contre les ennemis du dedans & du dehors, & pour avoir les avantages d'un Commerce perpetuel entre eux, peuvent former un nouveau Corps politique de toute l'Europe.

Il s'agit quant à preſent de montrer que les Holandois n'ont rien à negocier qui ſoit en même tems ſi impor-

tant & ſi preſſé que la formation de ce nouveau Corps Politique avec tous les Potentats Chrêtiens.

PROPOSITION A DE'MONTRER.

Il n'y a dans le *non Arbitrage*, aucun avantage pour les Holandois qui ne ſe rencontre pour eux dans l'Arbitrage, & il y a pour eux dans *l'Arbitrage* des avantages immenſes qu'ils ne ſauroient jamais trouver dans le non Arbitrage.

Je ne ſaurois rien changer à la diviſion de ma preuve. On ne ſauroit conſiderer cette Republique que par raport *au dedans* & par raport *au dehors*. Cette Diviſion eſt exacte & entiere: mais comme ce que j'ai dit ſur pluſieur Articles de Veniſe eſt commun pour la Holande je ne parlerai que de quelques Articles qui peuvent avoir quelque choſe de different.

Conſideration par raport *au dedans*.

Que l'on examine en détail les avantages que les Holandois tirent

preſentement de leur Police, de l'adminiſtration de la Juſtice & des finances, de leur Commerce interieur, de leur Milice contre les ſeditieux de l'autorité & de l'independance de chacune des ſept Republiques ſur leurs ſujets, & l'on verra que non-ſeulement l'établiſſement de l'Arbitrage Européen ne diminueroit rien de ces avantages mais au contraire qu'il les augmenteroit infiniment.

I. OBSERVATION.

L'autorité du Stathouder ne ſera plus à craindre.

Rien n'eſt plus à craindre pour la Holande, que la trop grande autorité d'un Stathouder, ils en ont eu diverſes experiences & que ſeroit devenuë la Republique ſi le fameux Roy Guillaume avoit eu moins de moderation & qu'il eût laiſſé des enfans grands & ambitieux ? Or comme cela dépendoit du hazard, on peut dire que les Holandois l'ont échapé belle,& qu'ils ont commis une grande faute d'avoir laiſſé ainſi dépendre leur Gouvernement du hazard. Les Venitiens n'euſſent pas fait une pareille faute.

D'un autre côté les affaires de la Guerre demandent qu'un General ſoit fort autoriſé & fort acredité pour agir avec plus de force & pour profiter des occaſions qui s'échapent preſqu'auſſitôt qu'elles ſe preſentent, & un pareil General qui eſt ſi neceſſaire à la Republique dans les tems de Guerres devient pour elle un ſujet très-dangereux quand il a une fois les armes à la main. Les Hiſtoires en fourniſſent quantité de preuves, & ſans avoir recours à l'Hiſtoire, on voit aſſés qu'un homme accoûtumé à commander avec tant d'autorité a bien de la peine à ſe racoutumer à obeïr avec la même ſoumiſſion qu'un ſimple Citoyen. On voit aſſés que les gens de Guerre penſent tous comme lui & ſont autant de Citoyens diſpoſés par leur interêt particulier à contribuer à ſon élevation aux dépens de l'interêt public. Or n'eſt-il pas évident que dans l'établiſſement de l'Arbitrage, les Holandois ou n'auront plus beſoin de Stathouder perpetuel ou n'auront plus rien à craindre de l'autorité qu'ils lui donneront, ce qui eſt certainement un très-grand avantage pour la ſeu-

reté & pour la durée de la Republique.

II. OBSERVATION.

La Guerre entre les ſept Provinces ne ſera plus à craindre.

Je ne ſai s'il n'eſt point né de conteſtation entre ces ſept Provinces, entre ces ſept Republiques pour les Limites, pour le Commerce, pour la Religion, pour le Reglement des Contingens, &c. mais je ſai bien qu'il y en peut naître dans la ſuite, témoin les conteſtations qui ſont arrivées depuis quelques années entre les Cantons Suiſſes. Ces diviſions, ces conteſtations pourroient produire la Guerre ce qui ſeroit très-préjudiciable à la Republique. Or par l'établiſſement de l'Arbitrage, ces conteſtations ſeroient jugées dans le Senat Européen, & ne produiroient aucun mal, aucun préjudice à l'union Belgique.

III OBSERVATION.

Les Guerres de Religion ne ſeront point à craindre.

Tout le monde ſçait qu'au com-

mencement du ſiécle paſſé il ne s'en falu preſque rien que les diſputes des Gomariſtes & des Arminiens n'alumaſſent une Guerre Civile en Holande. Ces deux partis ſubſiſtent encore, & l'on ſçait qu'il eſt naturel que les Theologiens pour ſe vanger de leurs ennemis cherchent à les rendre odieux, & qu'il eſt établi entre eux que c'eſt choſe ſainte & glorieuſe de décrier & d'exterminer ceux que leur haine leur fait regarder comme Héretiques. Il eſt vrai que l'Arbitrage Chrêtien ne peut pas prévenir entierement la haine & la diviſion que cauſent les diſputes des Theologiens, mais il eſt évident qu'il peut en empêcher les ſuites facheuſes en empêchant tous les partis de prendre jamais les armes, ils auront des Diſputes, mais ils n'auront que des Diſputes & jamais de Guerres Civiles, & n'eſt-ce pas un très-grand mal de moins à craindre. Or c'eſt uniquement de l'Arbitrage Chrêtien de la Police Européene, que les Holandois peuvent avoir ſeureté parfaite contre toutes les eſpeces de Guerres Civiles.

IV. OBSERVATION.

Les Dettes de l'Etat diminueront.

Les Holandois ſe ſont fort endettés dans les deux dernieres Guerres, ils ont été forcés de prendre de groſſes ſommes à gros Interét, il leur ſeroit très-avantageux de pouvoir rembourſer ces Capitaux. Le ſeul moyen d'en venir à bout c'eſt de garantir l'Etat des malheurs de la Guerre, pour un très-long tems, mais comment l'en garentir *ſeurement* que par l'établiſſement de l'Arbitrage Européen. Avantage que la Republique ne peut jamais eſperer en demeurant dans le *non Arbitrage*.

V. OBSERVATION.

Les Travaux publics ſe feront.

Il y auroit divers Travaux très-utiles à faire dans l'Etat par exemple, ils voudroient faire de nouvelles Digues, de nouvelles Ecluſes, perfectionner les anciennes, ouvrir de nouveaux Canaux, netoyer les anciens, paver de nouveau quelques chemins, reparer les anciens, perfectionner les Ports, &c. mais les dépenſes de la Guerre, les Dettes de l'Etat

ne permettent pas de ſonger à des Travaux ſi utiles. Or par l'établiſſement de l'Arbitrage ces dépenſes diminueroient beaucoup, ainſi l'Etat auroit en abondance les moyens de faire des Travaux ſi utiles au public.

Si j'avois un Memoire de ces Travaux & de ces établiſſemens qui ſeroient ſi avantageux aux Holandois, j'en parlerois ici en détail, j'eſpere que le Traducteur Flamand pourra ſupléer par ſes Obſervations au peu de connoiſſance que j'ai de l'interieur de l'Etat.

Conſiderations par raport au dehors.

Comme il y a pluſieurs articles dans ce que l'on vient de lire ſur Veniſe qui ſont communs à la Holande, j'y renvoye le Lecteur pour lui épargner des repetitions ennuyeuſes, je me contenterai des Reflexions ſuivantes.

VI. OBSERVATION.

Le Commerce du dehors ne ſera plus interrompu.

1. Le profit que les Holandois font par le commerce du dehors monte à

plus de deux cens millions, dont il y en a environ cent millions qui viennent du commerce avec la France & avec l'Eſpagne. Or ſi l'on ſupoſe comme il eſt vrai que dans le *non-Arbitrage* de 40. années il y en ait la moitié en guerre avec l'Eſpagne & avec la France ils perdroient année commune 50. millions par an par l'interruption de leur commerce, ce qui eſt la ſixiéme partie de leur revenu total, il eſt evident que du côté du commerce du dehors l'Arbitrage, loin de diminuer leur revenu l'augmenteroit au moins d'un ſixiéme.

2. On peut dire que ſi les Holandois dans le *non-Arbitrage* font un profit de deux cens millions dans les tems de paix avec tous leurs voiſins lors même qu'ils ſont fort incertains de la durée de cette Paix, ce profit augmenteroit d'un quart s'ils avoient *ſureté ſufiſante* que la guerre n'interrompra plus le commerce, & cette *ſeureté ſufiſante* ils ne peuvent jamais l'avoir dans le *non-Arbitrage* comme je l'ai demontré dans le premier Diſcours du premier tome, & ils l'auroient certainement dans *l'Arbitrage*. Donc *l'Arbitrage* loin de diminuer le profit du

commerce exterieur l'augmenteroit encore d'un quart.

Pour ſe convaincre combien la ſeule incertitude de la durée de la paix nuit au commerce, il n'y a qu'à faire les Reflexions ſuivantes.

1. Les Negocians ne font pas des Envois auſſi forts parce qu'il faut un certain tems pour le debit d'une certaine quantité de merchandiſes & ils craignent la confiſcation ſi la guerre recommençoit.

2. Pour la même raiſon le Negociant ne confie pas de ſi groſſes ſommes en païs étranger pour faire des achats.

3. Moins de Negocians ont commerce en païs etranger parce qu'ils cõnoiſſent peu de Correſpondans dans chaque Ville de commerce d'une aſſés grande probité pour mettre à couvert des confiſcations, les effets des Ennemis, & pour les faire valoir pendant la guerre : or on ſait que le commerce qui ne ſe fait qu'en tremblãt eſt la moitié plus foible que celui qui ſe feroit ſi le negociant ſeur de la juſtice & de la protection des Chambres frontieres n'avoit jamais

rien à craindre du défaut de probité d'aucun correſpondant,

4. Le Marchand qui vend ſes manufactures en païs etranger incertain de la durée de la paix employe un quart moins d'ouvriers qu'il n'en employeroit s'il êtoit ſeur de cette durée.

5. A l'Egard des vins & d'autres denrées qui durent peu d'années & qui ſe conſomment en partie en païs etranger, cette incertitude fait que l'on cultive beaucoup moins de Vignobles & d'autres terres & d'autres plantes.

6. On ſait que les mariages qui ſe font ſur les frontieres entre nations diferentes augmentant la confiance reciproque, augmentent auſſi beaucoup le commerce, mais la crainte de la guerre diminue fort le nombre de ces mariages, parceque durant la guerre, le mari craint que l'on ne confiſque le bien de ſa femme ou que l'on ne paye plus ſa dotte.

7. Cette incertitude eſt cauſe que l'on fait moins de moulins & d'autres batimens utiles ſur les frontieres parce qu'ils ſont ſujets à être brulés & ruinés.

8. Cette incertitude eſt cauſe que l'on y plante moins de bois parce qu'ils y ſont ſouvent coupés & moins de Vignes parce qu'elles y ſont ſouvent ravagées.

9. A l'egard des terres à bled on les laboure avec moins de dépenſe & plus mal, parce que les proprietaires craignant les fouragemens ſont ſouvent forcés de les laiſſer en friche. Cependant ces Frontieres ſont ſouvent une liziere de trois ou quatre lieuës de profondeur de chaque côté, de ſorte que ſur cent lieuës de longueur, c'eſt ſix à ſept cens lieuës quarrées mal cultivées ainſi cette ſeule incertitude cauſe viſiblement une perte immenſe aux Nations limitrophes.

10. Le change eſt beaucoup plus fort à cauſe de cette incertitude, parce que les Banquiers de part & d'autre ſont forcés de voiturer beaucoup plus d'eſpeces & de hazarder davantage, & plus le Change eſt fort moins le Commerce eſt grand.

11. Cette incertitude met une grande diminution dans les Fermes publiques & donne occaſion aux Fermiers de faire des demandes exceſſives pour

des diminutions s'ils les ont à forfait ou bien elle donne occaſion à de nouvelles fraudes ſi on les leur donne en regie.

VII. OBSERVATION.

Les Traités de Commerce ſeront executés.

Il y a une autre Conſideration à faire ſur le Commerce des Holandois, c'eſt qu'ils ont beau faire des Traités de Commerce avec une Nation, il peut arriver que cette Nation n'en veüille plus obſerver certains Articles qui leur produiſoient le quart du profit du Commerce entier. Rompront-ils tout Commerce & ſe reſoudront ils à avoir une Guerre dans laquelle ils perdront encore les trois autres quarts durant la Guerre, & dans laquelle ils feront encore une dépenſe très-grande & très-certaine pour un ſuccés très-incertain & pour faire un nouveau Traité pour l'execution duquel il n'y a *nulle ſeureté, nulle garantie ſufiſante*, non plus qu'il n'y en avoit point pour le premier dont l'inexecution a cauſé la Guerre.

Ce défaut de ſeureté & la neceſſité de

de rentrer en guerre pour quelque inexecution ſera toûjours un très-grand malheur pour le commerce des Holandois,& les Nations qui font moins de commerce qu'eux ſeront d'autant plus portées à profiter de la crainte qu'ils doivent avoir de rompre tout commerce, qu'elles ſavent que cette République eſt aſſés ſage pour ſacrifier le quart du revenu de leur commerce à la joüiſſance des trois autres quarts.

Or il eſt évident que l'Arbitrage loin de diminuer les ſeuretés & les garanties qu'ont les Holandois de l'execution de tous les articles de leurs Traités de commerce ne ſeroit que les augmenter.

VIII. OBSERVATION.

La Barriere ne ſera plus neceſſaire.

Quelles ſommes prodigieuſes les Holandois n'ont-ils point dépenſés en conſideration de cette Barriere, cependant ils ne l'ont pas & quand ils l'auroient, il eſt évident qu'ils n'en tireroient pas la dixiéme partie de la ſeureté qu'ils tireroiẽt de la protection

toute puiſſante & certaine de *l'Arbitrage.*

IX. OBSERVATION.

Les Ligues defenſives ſeront ſufiſamment puiſſantes & parfaitement conſtantes.

Les Holandois ont beau faire des ligues défenſives avec les Anglois & les Allemans, l'experience nous aprend qu'elles peuvent ſe rompre même durant la guerre, & la raiſon nous prouve qu'il eſt impoſſible que deux nations qui ont tous les jours autant de ſujet de differens ſur le commerce qu'en ont les Anglois & les Holandois, ſe faſſent toûjours aſſés de juſtice pour ne pas uſer de repreſailles les uns contre les autres pendant la paix, & par conſequent pour ne pas entrer bien-tôt en guerre ſurtout ſi les Holandois ſe liguent avec les François. Ces ſortes de ligues ne ſauroient donc être durables tant que ces nations n'auront point les autres ſouverains d'Europe pour arbitres, & tant que ces arbitres ne declareront point rebelle celui qui prendra les armes; & quel eſt l'éfet de

l'Arbitrage propoſé ſi ce n'eſt de rendre ces ligues beaucoup plus puiſſantes & parfaitement conſtantes.

X. OBSERVATION.

Conquêtes actives & paſſives.

Les preuves que j'ai aportées pour la Republique de Veniſe ſont égales pour prouver que la Republique de Holande loin de rien perdre en renonçant à s'agrandir aux depens du Territoire de ſes voiſins, y gagnera par la renonciation reciproque que feront leurs voiſins de s'agrandir aux dépens de ſon Territoire.

XI. OBSERVATION.

Diminution de depenſe pour la milice.

Les Holandois ſoit en paix ſoit en guerre dépenſent année commune en vaiſſeaux de guerre, en Convois, en Troupes, en fortifications dans le *non-Arbitrage* plus de 40. millions, au lieu que dans *l'Arbitrage*, ils en dépenſeront beaucoup moins, & ils auront cependant une ſeureté beaucoup plus grande & parfaitement ſufiſante

pour la conſervation de leur Etat & pour le maintien de leur commerce, ils epargneroient plus de dix huit millions, c'eſt à dire cinq cens mille ecus par mois. Or ont-ils negociation plus preſſée, en ont-ils une dont le retardement leur coute plus cher preſentement qu'ils ne ſont point en guerre.

XII. OBSERVATION.

A l'egard de l'autorité & de l'independance.

Je ne croi pas que l'on veüille ſoutenir que par un pareil Traité les Holandois ſe mettroient en *Curatelle*, puiſqu'il eſt evident par tout ce que nous avons dit tant ſur Veniſe en réponſe à la premiere objection qu'ils diminueroient conſiderablement la ſorte de dépendance où ils ſont à l'égard de leursvoiſins, & par conſequent qu'ils augmenteroient leur autorité & leur indépendance.

XIII. OBSERVATION.

Interêt des Particuliers.

Comme l'Etat en general feroit

par ce Traité un profit immenſe, & que pour le faire reuſſir, il eſt à propos que perſonne ne ſoit intereſſé à le traverſer & qu'au contraire il eſt neceſſaire que tous ceux qui y peuvent contribuer le plus puiſſamment ſoient intereſſés perſonnellement à le faire réüſſir, mon avis ſeroit 1. Que tous les Officiers de Guerre qui ont acheté fuſſent rembourſés. 2. Que les apointements & les penſions leur fuſſent conſervés à eux & aux autres qui n'ont point acheté. 3. Que les apointemens ou les penſions des Miniſtres, des Ambaſſadeurs & de tous les Conſeillers de l'Etat fuſſent doublés durant leur vie. 4. Qu'il y eût pour les Miniſtres principaux quelque marque exterieure d'honneur & de diſtinction ſur leur habit, par exemple le droit de porter la medaille qui ſera frapée pour l'établiſſement de l'Arbitrage Européen, qui paſsât à perpetuité à l'aîné de la branche aînée de leur poſterité. Ceci ſoit dit pour Veniſe, & pour tous les autres Etats ſoit Republicains, ſoit Monarchiques.

PREMIERE OBJECTION.

Ce n'eſt point la coûtume, m'a-t-on dit, de prendre dans un Imprimé, dans un Livre le ſujet de la deliberation des Etats generaux, & moins encore de negocier en public & ſans aucun ſecret avec les nations etrangeres.

REPONSE.

I. Il eſt vrai que le ſujet de deliberation qui eſt le *traité fondamental de l'Arbitrage Chrétien* ſe prendroit dans des Livres imprimez tel qu'eſt le Livre de Maximilien Duc de Sully qui raporte encore d'une maniere fort informe le projet de ce Traité, il eſt vrai que je l'ai éclairci & que je l'ai rendu encore une fois public, mais pour être public en eſt-il moins important.

II. Il eſt certain que cette negociation ſe peut faire tout publiquement & à decouvert, c'eſt que ceux qui la feront n'auront point à craindre que quelque Souverain venant à l'examiner puiſſe croire qu'il eſt

de ſon plus grand interét d'en eloigner la Concluſion.

III. Qu'eſt-ce que je propoſe aux Holandois & à tous les autres ſouverains ſi ce n'eſt une nouvelle aſſemblée à Utrecht même pour aviſer aux moyens de rendre la paix de l'Europe ſolide, au lieu qu'il n'y a perſonne qui ne la voye trés peu ſolide en la ſituation où ſont les choſes, c'eſt même ce peu de ſolidité qui les conſtitue tous en ſi grans frais pour ſe précautionner & qui les met en ſi grand mouvement pour former de nouvelles Ligues ou pour renouveler les anciennes.

IV. Qu'eſt-ce que je leur propoſe au ſujet d'une Ligue ſi ce n'eſt de la faire totale avec un Arbitrage, au lieu de ne la faire que partiale & ſans Arbitrage, parcequ'elle ne ſera jamais indiſſoluble qu'elle ne ſoit totale & qu'elle ne mette en œuvre pour ſe maintenir le principal lien de toute alliance le plus ſolide fondement de toute ſocieté permanente qui eſt *l'Arbitrage permanent*.

V. Quand je leur propoſe des Contingens pour la Ligue totale eſt-ce une propoſition où ils ne ſoient

pas acoutumés dans leurs ligues partiales.

V I. l'Alliance avec tous les Souverains d'Europe que je leur propoſe ne peut pas leur paroître impoſſible, puiſque dans la derniere guerre ils avoient dans leur Ligue contre la maiſon de France preſque tout le reſte de l'Europe, du moins n'ont-ils pas cru impoſſible d'y faire entrer tous ceux qui ſe ſont tenus neutres, & ils y auroient reuſſi facilement ſi au lieu de les Liguer contre la maiſon de France, ils avoient propoſé d'y faire entrer la maiſon de France elle même en lui conſervant tous les Etats dont elle etoit en poſſeſſion, ils euſſent pû déſlors negocier ouvertement, ſans aucun chifre, ſans aucun myſtere & par ce moyen ils ſe ſeroient & à leurs alliés épargné des dépenſes immenſes, une infinité de peines trés facheuſes & de trés grans malheurs.

II. OBJECTION.

Il eſt vrai, m'a dit un Holandois, que rien n'eſt plus equitable que toutes les nations ayent egale liberté de trafiquer

trafiquer par tout ; mais ſi cela a lieu, les Privileges excluſifs de certaines Compagnies de Commerce comme celle de Batavia, n'auront point de lieu.

RE'PONSE.

1. Cette Compagnie a deux ſortes de Privileges ; les uns lui ſont accordés par les Etats pour un tems à l'excluſion des autres Holandois pour trafiquer avec tel & tel Souverain. Ces Privileges peuvent demeurer dans leur force pendant tout le tems que les Etats Generaux le jugeront à propos puis qu'ils ſont les Maîtres de faire obſerver entre leurs Sujets tels Reglemens qu'il leur plaira. Les autres Privileges excluſifs ſont accordés à cette Compagnie par les Souverains des Indes avec qui cette Compagnie trafique & cela par des Traités. En ce cas comme la Societé eſt particulierement établie pour faire obſerver les Traités des Souverains, ces Privileges excluſifs doivent être executés pour tout le tems porté par les Traités & ils le ſeront bien plus exactement & bien plus certainement puiſque l'Arbitrage Européen deviendra garand de cette execution.

Mais ſi cette Compagnie ſans avoir aquis de droit par des Traités a taché d'exclure par la force les autres Nations du Commerce ſur certaines côtes, avec certains Souverains & malgré eux, il eſt vrai qu'il ne lui ſera plus permis d'uſer de la voye de la force, & que par conſequent elle perdra quelque choſe de ce côté là à l'établiſſement de la Societé: mais cette perte ne ſera pas conſiderable, parce qu'il lui en coutoit beaucoup pour entretenir cette ſuperiorité de forces; ainſi cette dépenſe étoit à diminuer ſur le profit. D'ailleurs cette perte ſera avantageuſement reparée en ce que cette Compagnie étant comme toutes les autres ſous la protection de la Societé Européenne elle n'aura plus rien à crainde & par conſequent elle n'aura plus de Vaiſſeaux à armer, plus de Garniſons à entretenir contre les Souverains d'Aſie ou d'Affrique, avec qui la Societé Européenne aura pris des ſeuretés ſufiſantes pour le Commerce d'Europe. Enfin s'il y a des Armées & des Garniſons à entretenir ce ſera aux dépens de la Societé Européenne qui ne manquera jamais de faire dedommager entierement tous ceux qui

étant ſous ſa protection auront ſouffert injuſtement quelque dommage de la part des Souverains d'Aſie ou d'Affrique.

Or que l'on ſupute les ſommes que la Societé Européenne épargnera à cette Compagnie pour ces deux Articles,& l'on verra qu'elles ſe montent au triple ou du moins au double de cette eſpece de gain injuſte, que cette Compagnie auroit pû faire par la ſuperiorité de ſes forces au préjudice des autres Nations, car pour le gain juſte qu'elle peut faire ſoit par les voyes volontaires ſoit en conſequence des Traités qu'elle a faits avec les Souverains d'Aſie, ce gain ne peut qu'augmenter par l'augmentation de la ſeureté & de la liberté du Commerce, & par l'aſſurance que ſes membres auront qu'il ne ſera jamais interrompu & qu'on leur rendra toûjours juſtice exacte dans les Chambres Souveraines du Commerce.

2. Les Interêts d'une Compagnie qui change inceſſamment de membres ne ſont pas les uniques Interêts de toute une Nation, ainſi quand il ſeroit vrai que l'établiſſement de la Societé Européenne diminueroit ſon

gain d'un ſixiéme, d'un quart même en retranchant cette eſpece de gain injuſte & tyrannique dont nous avons parlé, ſi le reſte de la Nation eſt quatre fois, dix fois plus nombreux & plus conſiderable que cette Compagnie, ſi cet établiſſement leur épargne des maux infinis, il aſſure pour toûjours leur gouvernement & qu'il double le revenu du reſte des Citoyens, n'eſt-il pas évident qu'alors entre Citoyens égaux il faut accepter le moindre mal & le mal du moindre nombre pour éviter le plus grand mal & le mal du plus grand nombre.

3. Ceux qui ſont intereſſés à cette Compagnie, ont la plûpart la plus grande partie de leurs autres biens ou en d'autres Commerces ou en terres ou en rentes; Or s'ils perdent trois, du côté de cette Compagnie par l'établiſſement de la Societé, ils gagneront trois, quatre, cinq, ſix de l'autre par une Paix perpetuelle, effet neceſſaire de ce même établiſſement.

4. Non ſeulement cette Compagnie fait des frais immenſes en Aſie & en Affrique pour ſa conſervation, mais elle fournit encore de prodigieuſes contributions en Europe pour ſoute-

nir l'Etat dont elle fait partie. Or n'eſt-ce pas faire un profit prodigieux que de trouver le moyen de s'exempter de contributions prodigieuſes.

5. Cette Compagnie ne ſçauroit ſubſiſter qu'autant que l'Etat ſubſiſtera. Or il peut être renverſé & par des cauſes internes & par des cauſes externes tant que l'on ne formera point *l'Arbitrage Chrêtien*, ainſi quand ſon Privilege excluſif ſeroit pour toûjours elle ne peut jamais être afermie, elle ne peut jamais être ſolidement établie qu'en ſupoſant la formation d'une Societé permanente qui ſeule peut aſſurer aux Etats une durée perpetuelle.

CONCLUSION.

Je n'ai donc plus qu'à conclure que de quelque côté que l'on regarde la Republique de Holande, ſoit par raport *au dedans*, ſoit par raport *au dehors*, loin de perdre par l'établiſſement de la Police generale ou de l'Arbitrage Européen aucun des avantages dont elle joüit dans *l'Impolice*, dans le *non Arbitrage*, elle ne feroit que les augmenter tous infiniment, & qu'a inſicette Republique n'a

rien à negocier avec ſes voiſins qui ſoit à tout prendre ſi important & ſi preſſé que le Traité fondamental de l'Arbitrage Européen. *Et c'eſt ce que je m'étois propoſé de demontrer.*

PORTUGAL.

Propoſition à démontrer.

Il n'y a dans le *non Arbitrage* aucun avantage pour le Roy de Portugal qui ne ſe rencontre pour lui dans l'Arbitrage, & il y a pour lui dans *l'Arbitrage* des avantages immenſes qu'il ne ſauroit jamais trouver dans le *non Arbitrage.*

On ne peut conſiderer ce Royaume que par raport aux affaires du dedans & aux affaires du dehors. Celles du dedans ſe reduiſent à ſix, Police, Juſtice, Commerce Interieur, Finance, Milice & autorité ſur ſes Sujets, les affaires du dehors ſe reduiſent ou à des Traités, ou à des Guerres, Traités de Paix ou de Trêve avec ſes voiſins, Traités de Commerce, Traités de Ligues contre les invaſions, Traités de Ligues pour conquerir, Guerres deffenſives

Guerres offenſives. Enfin chaque Souverain a pour but d'avoir moins à craindre de ſes voiſins, c'eſt à dire d'augmenter ſon indépendance.

Or il me ſemble que lors qu'on a vû ce que je viens de dire ſur chacun de ces Articles à l'égard de Veniſe, il eſt facile d'en faire l'aplication au Roy & au Royaume de Portugal, & de voir que l'Arbitrage loin de diminuer aucun des avantages qu'il tire de tous ces côtés dans le non Arbitrage ne feroit que les augmenter infiniment, ainſi il ne me reſte qu'à faire encore quelques obſervations un peu plus particulieres pour le Portugal.

I. OBSERVATION.

Le Royaume de Portugal eſt cinq ou ſix fois moins puiſſant que le Royaume d'Eſpagne, il en faiſoit même partie avant la revolution de 1640. Or un Roy d'Eſpagne ne peut-il pas avoir en vûë de reconquerir ce qui eſt ſi à ſa bienſeance & ce qu'il croira lui apartenir ſi legitimement.

1. Juſqu'en 1700. Le Roy de Portugal a eu dans le Roy de France un Alié conſtant & ſuffiſamment puiſſant: mais les choſes depuis ce tems là ont

bien changées. D'un autre côté il ne peut atendre de ſecours que des Anglois & des Holandois, mais ces ſecours ſeront lents & de grande dépenſe, parce qu'il faut tout tranſporter fort loin & par Mer. Enfin les Anglois & les Holandois tireront-ils un aſſés grand profit de cette alliance avec le Portugal pour abandonner le Commerce qu'ils font avec l'Eſpagne, il n'y a nulle aparence. Le Portugal n'a donc jamais été en ſi grand danger de rentrer ſous l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne.

2. Les Anglois & les Holandois ne peuvent-ils pas ſe broüiller pour leur Commerce ſur tout s'ils n'avoient rien à craindre de la France. Dans une Minorité ou dans des Guerres Civiles. Or ſi le Roy d'Eſpagne prend ce tems-là pour ataquer avec toutes ſes forces le Portugal, il ne durera que deux Campagnes & ſera conquis avant qu'il ait pu être ſecouru de perſonne.

3. Si le Portugal pour ſe tenir ſur ſes gardes veut entretenir des Troupes ſuffiſantes pour ſe défendre, il ſe ruïnera & dans la Paix en Garniſon, en Fortification, & dans la Guerre en

Troupes pour tenir la Campagne.

Telle eſt la ſituation du Roy & du Royaume de Portugal dans le non Arbitrage. Or n'eſt il pas plus clair que le jour que le Traité d'Arbitrage lui donneroit à lui & à ſa poſterité ſeureté entiere contre les pretentions des Rois d'Eſpagne.

I. OBJECTION.

Mais me dira-t-on ſi l'Arbitrage eſt ſi avantageux au Roy de Portugal il eſt par conſequent très-deſavantageux au Roy d'Eſpagne.

RE'PONSE.

Je conviens que ſi dans le *non Arbitrage*, l'Eſpagne ne pouvoit jamais rien perdre par la Guerre ni en Europe, ni en Aſie, ni en Amerique, je conviens que ſi la Conquête de Portugal ne lui devoit rien coûter, je conviens que s'il ne lui coûtoit rien ni pour ſe tenir ſur ſes gardes en tems de Paix, ni pour mettre des Troupes ſur pied, & armer des Vaiſſeaux en tems de Guerre contre ſes ennemis, je conviens que ſi l'Eſpagne étoit ſeure d'avoir toûjours ſon Commerce libre;

je conviens que ſi elle n'avoit jamais aucune revolte à craindre dans aucune des parties de ſes Etats elle trouveroit quelque deſavantage à abandonner pour jamais par le Traité d'Arbitrage ſes pretentions ſur le Portugal, mais nous verrons bien-tôt à l'Article d'Eſpagne, qu'il s'en faut beaucoup que cela ne ſoit ainſi, & que quoique le Roy d'Eſpagne comme plus puiſſant trouve moins d'avantages à l'établiſſement de l'Arbitrage & de la Police, que le Roy de Portugal moins puiſſant, il ne laiſſe pourtant pas d'y en trouver incomparablement plus & de plus grands que dans le *non arbitrage* & dans *l'Impolice*.

II. OBSERVATION.

Tout le monde ſçait que les Anglois ſouhaiteroient fort le Breſil, que ce païs vaudroit le double entre leurs mains & beaucoup davantage ſur tout depuis que l'on y a découvert des Mines d'Or. Perſonne ne doute que les Anglois ne puſſent faire facilement cette Conquête & qu'étant auſſi puiſſans ſur Mer, ils ne la conſervaſſent encore plus facilement.

De même l'établiſſement des Portugais à Goa nuit fort au Commerce des Holandois, ils ont même inceſſamment des querelles pour le Commerce. Or les Holandois unis avec les Rois voiſins & ennemis des Portugais à Goa ne peuvent-ils pas s'emparer de cet établiſſement comme ils ſe ſont déja emparés ſur eux de pluſieurs établiſſemens ſemblables, & que c'en eſt-il falu que cela ne ſoit déja arrivé. Or dans l'Arbitrage, le Roy de Portugal n'auroit jamais rien à craindre de ce côté-là ni pour lui ni pour ſa poſterité.

III. OBSERVATION.

Dans cette ſituation le Roy de Portugal dans le *non Arbitrage*, eſt forcé de ſouffrir comme plus foible beaucoup d'injuſtices que l'on fait ou à lui ou à ſes ſujets, de peur de s'atirer un mal beaucoup plus grand ou par les Repreſailles ou par une Guerre ouverte qui eſt la ſuite naturelle des repreſailles. Or dans l'Arbitrage il y auroit des chambres frontieres où ſes ſujets pourroient eſperer d'obtenir des dedommagemens des torts qu'ils auroient ſoufferts des autres Nations.

IV. OBSERVATION.

Plus les Provinces d'un Etat ſont éloignées l'une de l'autre moins elles ſe protegent, plus elles ſont environnées d'Ennemis & plus il faut de Garniſons, de Fortifications, de Vaiſſeaux & d'autres dépenſes pour les conſerver. De ſorte que ſi ces dépenſes dans le *non Arbitrage*, montent en tems de Paix à ſix millions, elles ne monteront pas à deux dans *l'Arbitrage*; Or je ſuis perſuadé que les Etats Generaux du Royaume donneroient volontiers au Roy ces quatre millions d'épargne par an, ſi le Roy à la garantie de l'Arbitrage, leur prometoit qu'ils ne payeroient jamais aucun ſubſide extraordinaire que leur contingent pour les Guerres que la Societé Européenne pourroit entreprendre ou pour des établiſſemens avantageux aprouvés par les Etats, ainſi & le Roy & ſes Sujets trouveroient un grand avantage à cette convention.

V. OBSERVATION.

Si le Roy de Portugal pour les dépenſes de ſa maiſon & pour d'autres

dépenſes ordinaires de l'Etat, léve un Subſide qui ait une proportion fixe avec le revenu de chaque ſujet par exemple de vingtiéme du revenu de ſes Sujets & que cette ſomme monte à ſix millions preſentement, il eſt viſible que le Commerce venant à augmenter très-conſiderablement, les Subſides extraordinaires venant à ceſſer, les Sujets en moins de vingt ans doubleroient leur revenu, ainſi le revenu du Roy ou ſubſide ordinaire augmentant à proportion doubleroit auſſi en moins de vingt ans.

Si je ſupoſe que le ſubſide ordinaire ait une proportion fixe au revenu de chaque Sujet, c'eſt qu'il eſt à propos que le Roy ſoit fort intereſſé à augmenter le revenu de ſes Sujets tant par de bons Reglemens que par des établiſſemens avantageux & des travaux publics fort utiles.

Et à cette occaſion je dirai que comme le Roy a beſoin pour le ſecourir dans ſon travail de beaucoup de bons Miniſtres & qu'il eſt naturel qu'ils travaillent d'autant plus qu'ils verront que leur travail produit d'utilité & au Roy & à eux, il me paroît que les apointemens devroient auſſi

jets ; On pourroit très-facilement l'établir dans l'Arbitrage où l'on n'auroit nulle crainte de revolte : au lieu que dans le *non Arbitrage*, les revoltes cauſées par de nouveaux Reglemens ſont d'autant plus à craindre qu'elles ſont ordinairement favoriſées & ſoutenuës par les voiſins qui ſont toûjours des Ennemis ou couverts ou declarés.

II. OBJECTION.

Vous voulez nous faire peur, dira un Portugais, en nous faiſant paroître la Guerre ſi facile à alumer avec l'Eſpagne, comme ſi nous n'avions pas fait quantité de Traités de Paix avec elle depuis quarante ou cinquante ans. Les Rois d'Eſpagne n'ont-ils pas renoncé ſolemnellement par ces Traités à toutes pretentions ſur le Royaume de Portugal, & ces renonciations ſi ſolemnelles ne ſont-elles pas des Barrieres ſuffiſantes contre l'ambition d'un Roy d'Eſpagne.

RE'PONSE.

1. Ce Roy d'Eſpagne pour déclarer la Guerre au Portugal ne prendra pas

pour pretexte ſon droit ancien ſur le Portugal, mais dix autres pretextes, & quand il voudra chagriner la Cour de Portugal par differentes entrepriſes. Cette Cour ni ſes ſujets ne repouſſeront-ils jamais la force par la force, cederont-ils toûjours ſans reſiſtance tout ce qu'on leur demandera d'injuſte ? Or à la moindre reſiſtance, à la moindre repreſaille voila la Guerre allumée, enfin les pretextes bons ou mauvais, ont-ils jamais manqué au plus fort pour dépoüiller le plus foible ?

Or dés que la Guerre eſt allumée le plus fort tant pour ſe dedommager des frais de la Guerre, que pour ſatisfaire à ſon reſſentiment, ne ſe croit-il pas en droit de depoſſeder ſon ennemi & faire alors revivre ſes anciens Droits.

2. Qui eſt-ce qui a tant ſoit peu de connoiſſance des Affaires generales qui ne ſache que les promeſſes les plus ſolemnelles faites dans les Traités ne ſont rien moins que des *Barrieres ſuffiſantes* contre l'ambition, l'avarice ou la colere d'un voiſin ſur tout lorſqu'il ſe croit de beaucoup le plus fort.

3. Le

3. Le plus foible ſtipule preſentement aſſés ſouvent des garanties dans ſes Traités avec le plus fort: mais que ſervent ces ſortes de garanties ſi le garant n'a pas un Interêt aſſez fort pour ſe mettre en grands frais afin de ſecourir le plus foible, au lieu que dans *l'Arbitrage*, la Societé Chrêtienne s'obligeant à la garantie des derniers Traités & chacun étant intereſſé à être maintenu dans ſon Territoire, nul n'oſeroit prendre les Armes contre ſon voiſin de peur d'être mis au Ban de l'Europe comme ennemi de la Societé & comme perturbateur du repos Public.

III. OBJECTION.

Les Miniſtres de Portugal ſur tout ceux qui ont le departement de la Guerre de Terre & de Mer s'oppoſeront à un Traité qui leur ôteroit preſque toutes leurs fonctions & s'ils ne s'y oppoſent pas ouvertement de peur de devenir odieux à leur patrie, ils s'y oppoſeront ſous main.

RE'PONSE.

1. Quoique ces Miniſtres ayent interêt de prolonger la Guerre, il ne

laiſſe pas de ſe faire des Traités de Paix, ainſi il faut ou qu'ils ne ſoient pas les Maîtres d'éloigner la Paix ou qu'ils ne croyent pas qu'il ſoit de leur interêt particulier de s'y opoſer, ou enfin qu'ils veüillent bien ſacrifier leur interêt particulier, à l'interêt de leur Maître & au bien de leur Patrie; Or pourquoi n'ariveroit-il pas une de ces trois choſes dans le Traité que je propoſe non pour finir une Guerre mais pour faire toûjours durer la derniere Paix pour convertir en Paix ſolide & perpetuelle une Trêve courte & incertaine.

Je ſçai bien que ces Miniſtres en donnant les mains à une Paix paſſagere jugent que la crainte perpetuelle où eſt leur Maître de rentrer en Guerre les lui rend neceſſaires pour leur fonction, au lieu que cette fonction deviendroit preſque à rien aprés l'Arbitrage Chrêtien, mais des Miniſtres habiles & de confiance auroient facilement d'autres fonctions importantes dans le miniſtere Public.

2. Quand les Miniſtres de la Guerre de Terre & de Mer s'uniroient pour détourner leur Maître de ſigner le Traité d'Arbitrage, les Miniſtres du

Commerce, des Finances, de la Police generale, de la Juſtice, de la Religion, des affaires Etrangeres en qui leur Maître n'auroit pas moins de confiance, ayant une ſi bonne cauſe à ſoutenir & ſi aiſée à défendre pour l'interêt du Roy, pour ſa tranquilité, pour ſa reputation, pour la durée de ſa Maiſon ſur le Thrône, pour l'augmentation de ſon revenu, pour l'interêt de leur Patrie n'auroient pas de peine à perſuader le Roy.

3. Le ſujet de déliberation, qui eſt un Traité pour rendre la derniere Paix perpetuelle ſera propoſé publiquement par l'Ambaſſadeur de Veniſe, par l'Ambaſſadeur de Holande ou par quelqu'autre Ambaſſadeur. Celui qui le propoſera n'en fera miſtere à perſonne, tous les Portugais de la Ville Capitale & des Provinces en ſeront informés, chacun pourra lire le Livre & la Propoſition. Or eſt-il croyable que des Miniſtres, gens d'eſprit, oſent s'opoſer aux yeux de tout le monde ſans aucune aparence de raiſon à un Traité ſi deſirable & ſi évidemment deſirable pour le Roy & pour la Nation, ne ſeroit-ce pas ſe rendre ſuſpects d'infidelité envers le

Roy & trés-odieux à tous les gens de bien.

4. Quand les Miniſtres de Portugal ſçauront qu'en Holande, qu'à Veniſe & ailleurs les penſions & les apointemens des principaux Miniſtres ont doublé, dés que les Articles fondamentaux du Traité d'Arbitrage ont été arrêtés, il y a aparence que dans l'eſperance de joüir d'un pareil benefice, ils ſeront moins diſpoſés à traverſer ce Traité.

IV. OBJECTION.

Le Roy de Portugal ſe lieroit les mains, il ne pourroit plus faire aucune conquête ſur aucun de ſes voiſins, il ne pourroit plus prendre les Armes pour ſe vanger.

REPONSE.

Le Roy de Portugal ne ſe lieroit pas les mains tout ſeul, le Roy d'Eſpagne, les Anglois, les Holandois & tous les autres Souverains ſe lieroient également les mains en ſa faveur, c'eſt un engagement reciproque, il eſt bien certain que ceux qui font un Traité ſe lient reciproquement les mains à l'égard des choſes qu'ils ſe

promettent, à l'égard des renonciations reciproques, à certaines pretentions, à certains droits, c'eſt de ces renonciations reciproques ou tacites ou expreſſes que naît la proprieté que chacun a de ſa Maiſon, de ſa Terre, &c. C'eſt par ces renonciations que ſe font les partages de biens où chacun pretend avoir ſa part & c'eſt parceque les premiers chefs de famille ſe ſont ainſi liés les mains à l'égard des Droits qu'ils avoient ou qu'ils croyoient avoir ſur certaines portions de Terre que nous voyons aujourd'huy des proprietaires de quelques morceaux de Terre.

Il eſt vrai que nonobſtant ces Traités & ces Renonciations reciproques ces proprietés ne ſeroient gueres aſſurées dans un Etat ſi l'Etat lui-même n'étoit garant de l'execution de ces Traités & ſi la ſocieté n'avoit pas & la puiſſance & la volonté de les faire executer entre les membres de la Societé, ainſi la *Seureté* de la proprieté ne vient proprement que de cette garantie à laquelle la ſocieté où vivent les Contractans eſt obligée.

Je ne diſconviens donc pas que

faire un Traité & ſe lier les mains ſur quelque Article c'eſt la même choſe: mais comme il y a une infinité de Traités fort avantageux à toutes les parties contractantes on ne diſconviendra pas non plus qu'il y a une infinité d'occaſions où il leur eſt à tous fort avantageux de ſe lier reciproquement les mains ſur certains Articles. Il eſt evident par exemple qu'il eſt avantageux au Roy de Portugal de renoncer à prendre les armes pour decider ſes pretentions contre les autres ſouverains pourveu qu'ils renoncent tous en même tems à prendre les armes pour decider leurs pretentions contre lui. Donc en cette ocaſion rien n'eſt plus ſage & plus ſelon ſes interêts que de *ſe lier les mains* pour l'interêt des autres quand les autres ſe lient les mains de leur coté pour nôtre interêt.

V. OBJECTION.

S'impoſer la neceſſité de faire decider ſes pretentions par des Arbitres au lieu de les decider par la force c'eſt ſe metre en *Tutelle*, en *Curatelle*, c'eſt augmenter ſa dépendance. Le

Roi de Portugal ne dépendoit d'aucun juge, il n'en reconnoiſſoit aucun ſur la terre à qui il fût obligé d'obeïr, & par le Traité d'arbitrage il en reconnoitroit.

RE'PONSE.

1. Un ſouverain ennemi du Roi de Portugal ne commence-t-il pas par juger que ce Prince a tort dans les pretentions qui font le ſujet de la guerre, il eſt donc certain qu'il a autant de Juges que d'ennemis qui peuvent lui faire la guerre ſoit qu'il les reconnoiſſe pour ſes Juges ou qu'il ne les reconnoît pas.

2. Il depend de ſes ennemis autant qu'il a ſujet de les craindre, & cette dependance eſt trés réelle ſoit qu'il la reconnoiſſe, ou qu'il ne la reconnoiſſe pas.

4. S'il eſt vaincu ou s'il craint de l'étre, n'eſt-il pas forcé de faire un Traité de Paix & d'obeïr ainſi au jugement de ſon ennemi & de ſon juge, il eſt alors bien pis qu'en *Tutelle*, qu'en *Curatelle*, car il a pour Tuteur, pour Curateur, un ennemi victorieux qui le peut impunément

dépoüiller: au lieu que les Tuteurs, les Curateurs dans une ſocieté dans un Arbitrage ne ſauroient faire de tort à leurs pupilles.

Or puiſque le Roi de Portugal eſt dans la neceſſité d'avoir ſes Voiſins pour Juges, ne lui eſt il pas infiniment plus avantageux de les avoir pour Juges intereſſés à ſa conſervation, intereſſez à juger ſelon l'equité dans *l'Arbitrage Européen*, que de les avoir pour Juges très-intereſſés à ſa deſtruction, très-intereſſés à juger injuſtement toutes ſes pretentions contre eux & toutes leurs pretentions contre lui dans le non-Arbitrage.

CONCLUSION.

Il demeure donc conſtant que de quelque côté que l'on regarde les interêts du Roi & du Royaume de Portugal ſoit par raport *au dedans*; ſoit par raport *au dehors*, loin de perdre par le *Traité d'Arbitrage*, il ne feroit que les augmenter infiniment & par conſequent que ce Prince n'a rien à negocier avec les autres Souverains d'Europe qui ſoit à tout prendre ſi important & ſi preſſé que le Traité fondamental

tal de l'Arbitrage Européen & *c'eſt ce que je m'étois propoſé de démontrer.*

Je ne dis pas preſentement que ce Prince n'a rien de ſi facile à negocier que ce Traité c'eſt qu'il faut pour cela que j'aye demontré auparavant pour chacun des autres ſouverains avec qui il a à faire cette negociation, qu'ils n'ont aucun Traité ni plus important ni plus preſſé & cela ne peut être fait qu'à la fin de l'ouvrage.

Gennes, Luques, Raguſe &c.

Il n'y a perſonne qui ne voye que ces Republiques comme moins puiſſantes ont encore plus d'interêt à l'établiſſement de l'Arbitrage que les Republiques les plus puiſſantes, elles ont des voiſins trés-puiſſans & qui ont des prétentions ſur leur Territoire, elles ont même à craindre que la diviſion entre leurs Citoyens ne ſoit un acheminement à leur ruine.

Les Gennois ont encore un interêt particulier, c'eſt que pluſieurs d'entre eux ont des biens & des ſommes conſiderables en païs etranger: or tant que la paix ne ſera pas plus

ſolide qu'elle l'eſt dans le non Arbitrage, tant qu'il n'y aura réellement ques des Tréves entre les ſouverains, ces ſortes de biens n'auront gueres de ſolidité & auront beaucoup moins de valeur.

D'ailleurs ces Republicanis ſont fort incommodés des Corſaires, dans le *non Arbitrage* leur commerce en eſt beaucoup diminué : au lieu que dans l'arbitrage ils n'auroient plus de Corſaires à craindre.

Interêt du Roi de Sicile, à l'etabliſſement de l'Arbitrage.

Ce Prince n'a pas moins à craindre ſes voiſins que le Roi de Portugal les ſiens, ſes voiſins ſont même plus puiſſans, ils ne manquent pas de pretentions ; l'on ne ſait que trop que les Traités de paix les plus ſolennels ne durent gueres & que quand la guerre eſt declarée les prétentions ne ſont plus bornées par les Traités precedens, on peut donc dire en general qu'il n'a pas moins d'interêt que le Roi de Portugal à ſoliciter l'établiſſement de l'Arbitrage.

Je n'ai plus que quelques obſervations à faire.

I. OBSERVATION.

Le Prince qui regne aujourd'huy eſt trés habile & trés courageux, il a ajoûté la Sicile à ſes Etats mais juſqu'à preſent ce nouveau Royaume n'a fait qu'augmenter ſes ſoins ſans augmenter ſon revenu, il ne peut pas même ſe prometre que ſi la France étoit un jour agiteé de diviſions & de guerres civiles, il ne ſe trouvât bien-tôt depoſſedé par l'Empereur. Or comme un des Articles fondamentaux du Traité d'Arbitrage eſt que les ſouverains demeureront en poſſeſſion de ce qu'ils poſſedent actuellement, n'eſt il pas evident que le Roy de Sicile pour ſe conſerver ſon Royaume n'a rien de plus important & de plus preſſé à negocier que ce Traité.

II. OBSERVATION.

La Sicile eſt un bon & beau païs, fertile, plein de ports heureuſement ſitué pour le commerce, fort peuplé,

mais faute d'une bonne police, les habitans n'y ſont point laborieux, ni par conſequent induſtrieux. C'eſt une maladie interieure & inveterée qu'il n'eſt pas poſſible de guerir que par de nouveaux Reglemens, & l'on ſait que toute nouveauté peut d'autant plus facilement cauſer une revolte dans ce gouvernement encore mal afermi, que les revoltés ſont à portée d'être promptement ſecourus & bien ſoutenus par l'Empereur. Or dans *Arbitrage* le Roy de Sicile n'ayant point à craindre de revolte pourroit facilement par des Reglemens ſages & par des établiſſemens utiles faire rentrer dans cette Ile ſi fameuſe l'emulation, le travail, le commerce & par conſequent l'opulence qui en eſt bannie depuis ſi longtems.

III. OBSERVATION.

Si les ſubſides qu'il tire du Royaume de Sicile & de ſes autres Etats ont une proportion fixe avec le revenu de chaque ſujet n'eſt-il pas evident qu'à meſure qu'il augmenteroit le revenu de ſes ſujets il augmenteroit le ſien.

IV. OBSERVATION.

La dependance où il eſt à l'égard de ſes puiſſans voiſins ſeroit beaucoup diminuée, il dépend d'eux comme juges intereſſés à profiter de ſes dépouilles & il n'en dependroit plus que comme de Juges intereſſés à le conſerver & à lui rendre Juſtice & auſſi atentifs à la faire rendre à ſes ſujets qu'aux leurs, il ne dependroit d'eux que pour ſes procés qui ſeroient rares & de trés peu d'importance & comme l'Empereur & la France n'auroient chacun qu'une voix il ne dependroit pas plus d'eux dans ces petits differens que du Roy de Danemark & du Roy de Portugal qui auroient chacun la leur dans le ſenat.

V. OBSERVATION.

Il tire un trés grand ſubſide ordinaire pour la depenſe ordinaire des Troupes & des fortifications en tems de paix. Cette depenſe ordinaire de précaution diminueroit des trois quarts par l'Arbitrage & les peuples

conviendroient facilement avec leur ſouverain qu'il mît à ſon profit & au profit de ſa maiſon cette épargne des trois quarts de la dépenſe ordinaire de la guerre en tems de paix à condition 1. que de ſon côté ce Prince leur promît de ne lever plus de ſubſides extraordinaires que du conſentement des Etats ſoit pour les guerres où la ſocieté Européenne ſeroit obligée d'entrer, ſoit pour être employés à des travaux publics & à des établiſſemens beaucoup plus utiles que la depenſe 2. De faire rendre compte de ces ſubſides extraordinaires devant les Etats generaux. 3. qu'il conſentît que *l'Arbitrage* fût garant de l'execution de ſes promeſſes envers ſon peuple. Il eſt évident que le Roy de Sicile & ſes ſujets gagneroient beaucoup à une pareille convention, le Prince doubleroit ſon revenu & les ſujets doubleroient le leur.

VI. OBSERVATION.

Il eſt evident que ce Prince n'ayant plus aucune revolution à craindre dans ſon Etat ni de la part de ſes voi-

ſiins ni de la part de ſes ſujets il auroit une ſeureté beaucoup plus grande de la durée de ſa poſterité ſur le trône.

CONCLUSION.

De quelque côté que le Roy de Sicile regarde *l'Arbitrage* loin que cet établiſſement diminue en rien les biens & les avantages qu'il poſſede preſentement, il les augmenteroit au contraire infiniment, il me ſemble donc que l'on peut conclure qu'il n'y a aucun Traité ſi important & ſi preſſé à negocier que le Traité fondamental de *l'Arbitrage* Européen & *c'eſt ce que je m'étois propoſé de demontrer.*

Florence, Parme, Modene, &c.

Ces ſouverains ſont moins puiſſans que le Roi de Sicile, que l'Empereur & par conſequent encore plus dépendans. Or par l'etabliſſement de l'Arbitrage ils n'auroient qu'une dépendance ſemblable à celle où ſera l'Empereur & auroient encore tous les autres avantages que le Roi de Sicile y

trouveroit par proportion à la grandeur de leurs Etats. Donc de quelque côté qu'ils regardent l'Arbitrage ils n'ont rien de plus important & de plus preſſé à faire que d'en negocier le Traité fondamental.

Interêt du Pape à l'etabliſſement de l'Arbitrage Chrétien.

On a vû les grands avantages que la Republique de Veniſe tirereroit de cet établiſſement, on peut facilement en faire l'aplication & au Pape & à l'Etat Eccleſiaſtique, j'ajouterai ſeulement encore quelques Obſervations particulieres.

I. OBSERVATION.

l'Etat Eccleſiaſtique eſt frontiere des Turcs, il n'a pour barriere que le mer Adriatique que l'on peut traverſer en un jour, il y a cinquante lieües de côtes expoſées aux deſcentes, aux incurſions & aux invaſions de ces Infideles perſonne, ne diſconviendra que ce voiſinage eſt dautant plus à craindre pour le Pape que les Turcs le haïſſent davantage

comme chef des Chrêtiens, & qu'ils ſont dix fois plus puiſſans que lui. Or les Turcs ſous un Empereur guerrier ſeroient d'autant plus formidables pour lui que les Princes Chretiens vivans dans le non Arbitrage ſont ſouvent diviſés, l'on peut dire même que ces Infideles n'ont fait de Conquêtes en Europe que par la jalouſie & la diviſion qui étoit entre les Princes Chrêtiens. Or qu'eſt-ce que l'Arbitrage que je propoſe ſi ce n'eſt une Ligue indiſſoluble de tous les Princes Chrêtiens pour ſe proteger tous mutuellement non ſeulement contre les Turcs mais encore contre tous leurs autres ennemis.

II. OBSERVATION.

Si l'on peut jamais eſperer une Ligue offenſive pour exterminer les Turcs, une Ligue ſufiſamment puiſſante & durable, une pareille entrepriſe ne peut jamais être executée qu'aprés l'établiſſement de l'Arbitrage Chrêtien. Je montrerai bientôt que ce projet d'exterminer les Turcs eſt moins difficile qu'on ne

croit. Or y a-t-il jamais eu ſous aucun Pontificat une affaire plus grande, plus glorieuſe & plus importante au Chriſtianiſme que de pacifier d'un côté pour toûjours tous les Princes Chrêtiens & de les engager de l'autre à exterminer ces Infideles.

III. OBSERVATION.

l'Empereur a des pretentions de ſouveraineté ſur pluſieurs Villes de l'Etat Eccleſiatique, ſur Rome même & ſur les Elections des Papes. Ces pretentions ſont d'autant plus à craindre que l'Empereur eſt devenu plus puiſſant en Italie & qu'à cauſe du voiſinage, il peut avoir ſouvent des demêlés temporels avec les Papes. Or comme l'Arbitrage Chrêtien conſerveroit chaque Etat dans les droits actuels, dans l'independance actuelle, dans l'exemption actuelle dont il joüit actuellement ſoit à la ſuite de quelque Traité connu ſoit ſimplement à la ſuite d'une longue poſſeſſion les Papes ſeroient pour toûjours à couvert de ces facheuſes pretentions.

Interêt du Duc de Lorraine pour ſoliciter le Traité d'Arbitrage.

Il n'y a perſonne qui ne voye clairement que s'il y a quelque Prince fortement intereſſé à metre cette negociation en mouvement, c'eſt le Duc de Lorraine, parce qu'il peut étre ou chaſſé très-facilement de ſes Etats, & même pris priſonnier toutes les fois qu'un Roy de France le voudra depoſſeder, il eſt vrai qu'il eſt independant de ſes Sujets comme tous les autres Souverains. Mais la dépendance où il eſt à l'égard de ſes voiſins & ſur tout à l'égard de la France eſt aſſés ſenſible & l'on voit clair comme le jour qu'en ne dépendant deſormais que du Corps des Souverains formé en Arbitrage, & ſeulement pour des differens très-rares, & très-importans qu'il peut avoir avec eux, ſa dépendance ſeroit infiniment moindre qu'elle n'eſt preſentement, auſſi je ne m'arrêterai pas davantage à prouver qu'il n'a rien de plus important & de plus preſſé à negocier que le Traité fondamental de l'Arbitrage, je me contenterai de répondre à une dificulté.

OBJECTION.

Les Miniſtres de Lorraine m'a-t-on dit, conſeilleront ſans doute tout d'une voix à leur Souverain de ſigner les Articles fondamentaux du Traité; mais n'a-t-il point à craindre que la Cour de France ne trouve mauvais qu'il les ſigne avant que de les lui avoir communiqués.

REPONSE.

1. Ce Traité n'eſt pas une Ligue Offenſive pour conquerir, pour ataquer quelqu'un, ce n'eſt qu'une Ligue Deffenſive pour ſe conſerver & pour ſe proteger mutuellement chacun dans ſes poſſeſſions actuelles fondée ſur les derniers Traités, ce n'eſt qu'une garantie mutuelle que chacun des Alliés ſollicite par ces Traités.

2. Cette Ligue n'eſt pas une Ligue partiale d'une partie de l'Europe contre une autre partie. C'eſt une Ligue totale où chacun eſt invité & où chacun a grand interêt d'entrer & loin qu'elle ſoit faite pour ataquer quelqu'un elle ſe fait au contraire uniquement pour empécher qu'aucun ne ſoit jamais ataqué.

3. Tout le monde ſçait que ce n'eſt pas un projet nouveau & qu'il n'eſt pas contre les interêts des Rois de France puiſque c'eſt un Roy de France, un des plus puiſſans, un des plus vaillans & un des plus ſages Rois qui ayent gouverné ce Royaume qui en eſt l'inventeur & qui en a été le premier ſoliciteur.

4. Les avantages de tout Roy de France ſont ſi grands & ſi évidens à ſigner ces Articles fondamentaux, comme on le verra dans la ſuite, que le Duc de Lorraire ne riſque rien de déclarer publiquement en ſignant ce Traité qu'il s'oblige à faire connoître ces avantages au Regent qui gouverne aujourd'huy.

5. Jamais Duc de Lorraine n'aura l'occaſion ſi belle que celui qui regne preſentement pour faire agréer ce projet à toute l'Europe, il a d'un côté pour beau-pere le Regent du Royaume de France, plus capable que perſonne d'entrer dans le grand Projet du Roy ſon Biſayeul, & de l'autre l'Empereur eſt ſon couſin germain, ils ont été élevés enſemble, l'Empereur connoît parfaitement ſes interêts, & l'établiſſement d'une Police gene-

rale eſt évidemment très-avantageuſe pour lui & pour toutes les maiſons Souveraines.

Suiſſe & Genéve.

Tandis que Genêve joüit de ſa liberté elle a un grand interêt de ſe l'aſſurer pour toûjours. Plus le Roy de Sicile devient puiſſant, plus elle a à craindre ſes prétentions. Or rien ne peut donner ſeureté ſuffiſante que l'établiſſement d'une protection mutuelle d'une Ligue totale, & qui peut trouver mauvais qu'elle preſſe les autres Republiques d'examiner ce Projet quand il eſt évident que s'il étoit executé il ſeroit très-avantageux à tous, & au Roy de Sicile lui-même.

A l'égard des Suiſſes outre tous les avantages qu'ils ont communs avec la Republique de Veniſe dans l'établiſſement de l'Arbitrage, ils auroient encore ſeureté entiere que leurs Cantons ne ſeroient jamais forcés de prendre les Armes pour terminer leurs differens & ils viennent d'eſſeyer les maux d'une Guerre Civile, je dis eſſeyer : car la diverſité des Religions & l'animoſité des Théologiens, &

leur credit ſur le Peuple peut leur cauſer inceſſamment de nouveaux malheurs beaucoup plus longs & beaucoup plus grands que ceux dont ils viennent d'eſſuyer.

OBJECTION.

Les Suiſſes perdroient quelque choſe à l'établiſſement d'une Paix perpetuelle, puis qu'il ſort tous les ans plus de dix mille hommes plus qu'il n'y en rentre & cela pour faire des recruës dans les Regimens Suiſſes qu'entretiennent les Princes leurs voiſins.

REPONSE.

1. Il eſt certain qu'il ſort plus de Suiſſes de leur païs qu'il n'y en rentre, & ceux qui n'y rentrent point s'établiſſent ailleurs. Or je ne ſçai ſi ce n'eſt pas une perte pour ce païs de perdre pour toûjours des habitans.

2. S'il convient à leur Etat de laiſſer ſortir beaucoup d'hommes il n'en ſortira pas moins pour être employés dans les Travaux, dans les Manufactures, dans les Voyages, dans le ſer-

vice des Maiſons, dans le Labourage & dans toutes les parties du Commerce, dans la Paix qu'il en ſort pour ſervir de Soldats dans la Guerre.

3. Dans le Plan propoſé la Ligue Européenne entretiendroit ſur ſes frontieres beaucoup de Troupes & comme elle auroit moins à craindre la revolte des Soldats de cette Nation que d'aucune autre elle y en employeroit un plus grand nombre à ſon ſervice que tous les Princes n'en employent preſentement au leur.

Donc les Suiſſes pour conſerver leur liberté pour augmenter leurs richeſſes, pour avoir ſeureté ſuffiſante contre les Guerres Civiles, n'ont rien de plus important à negocier que cette Ligue totale d'où naîtra la protection mutuelle & la Paix perpetuelle.

Interêt de l'Electeur de Baviere à l'etabliſſement de l'Arbitrage.

l'Electeur de Baviere n'a pas moins d'interêt à cet etabliſſement que le Roy de Sicile, que le Roy de Portugal & il eſt evident que de quelque côté que l'on regarde ce Traité il

il auroit d'un côté beaucoup plus de ſeureté c'eſt à dire d'independance & de l'autre qu'il doubleroit ſon revenu en doublant le revenu de ſes ſujets & retrenchant la plus grande partie des dépenſes de la guerre je n'ai à ajouter que quelques obſervations.

I. OBSERVATION.

Il eſt naturel qu'il ſonge à procurer au Prince Electoral un grand établiſſement & à remetre l'Empire dans ſa maiſon au défaut des mâles dans la maiſon d'Autriche, l'Empereur a beaucoup de raiſons pour donner au Prince Electoral l'Archiducheſſe ainée ſa niece.

Il ne peut y avoir que deux obſtacles, l'un de la part de l'Empereur qui pourroit craindre que le Prince Electoral devenant ſon préſomptif heritier & aquerant par là une grande conſideration dans l'Empire ne diminuât quelque choſe de ſon autorité. Or il eſt evident que la ligue Européenne oteroit à l'Empereur toute ſorte de crainte de ce côté là puiſqu'elle lui aſſureroit tous ſes droits

non ſeulement contre le Roy des Romains mais contre quiconque voudroit lui diſputer mal à propos des droits dont il eſt en actuelle poſſeſſion.

L'autre obſtacle peut venir de la part des Princes Proteſtans ou de quelque autre Prince jaloux de l'agrandiſſement de la maiſon Palatine: mais dés qu'aucun d'eux n'auroit plus rien à craindre ni de la grandeur de cette maiſon, ni de la volonté du chef quand elle ſeroit mauvaiſe, ils n'y metront point d'obſtacles ou s'ils y en metent ce ne ſeront que des obſtacles faciles à ſurmonter. Or par l'Arbitrage chacun d'eux auroit ſeureté ſufiſante de conſerver toute ſon autorité, tout ſon Territoire, tout ſon Commerce, ainſi ils n'auront rien à craindre de la part de la maiſon de Baviere.

II. OBSERVATION.

Nous avons vû par le Traité de Bade qu'il y avoit quelque vüe d'echange entre l'Empereur & l'Electeur de Baviere, il ne peut y avoir d'obſtacles que de la part de quel-

ques voiſins & ces voiſins n'y peuvent metre d'obſtacles que par la crainte que ces echanges ne diminuaſſent leur ſeureté. Or dés qu'ils verroient que par la formation de la Ligue totale ils auroient ſeureté ſufiſante de leur conſervation & de leur commerce, ils n'y metroient certainement aucun obſtacle, & chacun de ces Princes joüiroit des commodités & des avantages de ſon échange.

Electeur Palatin & Aſſociés.

On peut aſſocier à l'Electeur Palatin pluſieurs Princes de l'Empire comme la Maiſon de Heſſe, la Maiſon de Virtemberg, la Maiſon de Bade. Je ne ſai pas aſſés l'état des affaires de ces Princes pour faire des Obſervations particulieres; mais le Traducteur Alleman peut facilement y ſupléer & puis l'aplication des motifs generaux ſe fait naturellement.

Ils ſont tous expoſés dans le non-Arbitrage aux Victoires du plus fort, la France plus unie dans ſes parties a empieté ſur l'Empire moins uni dans les ſiennes, temoin l'Alſace, cela eſt naturel & qu'ont-ils à eſperer pour

l'avenir que quelque choſe de ſemblable au paſſé.

Ces Princes ſont d'autant plus à plaindre que leurs Etats ſont frontieres, ainſi dans la Guerre ils ſont deſolés ou par leurs ennemis ou par les Troupes de leur propre parti, on peut donc dire qu'outre tous les avantages qu'eux & leurs ſujets trouveroient à l'établiſſement de la Paix perpetuelle ils y gagneroient plus qu'aucun autre ſouverain par deux conſiderations: C'eſt qu'en tems de Guerre leurs Etats étant preſqu'entierement frontieres ils ſont inceſſamment ruinés par les paſſages des gens de guerre, par les Campemens, par les fouragemens, par les incendies & par les Contributions exceſſives, au lieu qu'en tems de paix ces mêmes païs étant le paſſage de deux grandes nations de l'une chez l'autre & pour ainſi dire l'entrepoſt d'un trés grand commerce ils paſſeroient par la durée de la paix d'une trés malheureuſe ſituation dans la ſituation du monde la plus deſirable.

Plus de ſureté & par conſequent plus d'indépendance & d'autorité &

plus d'assurance pour la durée de leur maison sur le trône.

Plus de commerce & par conséquent plus de revenu & plus d'abondance.

Moins d'afares & par consequent plus de loisir de liberté & de bonheur.

Qu'est ce que ces Princes risqueront en se faisant publiquement soliciteurs d'une Ligue totale, eux qui ont bien voulu risquer d'entrer dans une Ligue partiale, que proposent-ils aux souverains Allemans, si non d'assurer non pour trois non pour dix ans mais pour mille ans & plus le repos & la tranquilité de l'Empire, ont-ils besoin d'aucun mistere pour faire à leurs voisins & aux autres membres de l'Empire une proposition infiniment avantageuse à tout le monde quoiqu'en aparence un peu moins avantageuse aux plus puissans qu'aux moins puissans, qu'ont ils à craindre en faisant examiner une proposition qui paroîtra d'autant plus avantageuse qu'elle sera meurement examinée car enfin il ne s'agit que de comparer les avantages du *non Arbitrage* du *commerce in-*

terrompu de l'etat de Barbarie, de l'Etat de guerre où les nations ſont encore entre elles avec les avantages de l'Arbitrage du commerce perpetuel, de l'Etat de police & de paix inalterable où elles ſeroient.

Nos premiers chefs de famille ont paſſé de *l'impolice* à la police de famille à famille, & ont formé des Vilages, les chefs de Vilages voiſins ont paſſé aprés beaucoup de guerres de *l'impolice* à la police plus generale de Vilage à Villlage, & ont formé peu à peu des Villes, les chefs des Villes ont paſſé de *l'impolice* à la police encore plus generale de Ville à Ville, & ont formé des Provinces, les chefs de Provinces ont paſſé de la barbarie de l'Etat de guerre, de l'impolice à la police encore plus generale de Province à Province & ont formé des nations d'une même langue. Dequoi s'agit il preſentement, il ne s'agit que de faire encore un pas & de paſſer de la barbarie, de l'état de guerre, de l'impolice où ſont encore les nations entre elles à une police parfaitement generale de nation à nation comme autrefois de famille à famille & de faire ſentir

aux chefs des nations qu'ils trouveroient dans cette police les mêmes avantages qu'ont trouvé dans les premiers rudimens de la ſocieté humaine les premiers chefs de nos premieres familles.

Pour peu que l'on y penſe on verra que ces Princes en faiſant une pareille propoſition n'ont point à craindre de mécontenter perſonne dans l'Empire : mais ils ont au contraire beaucoup d'avantages à eſperer pour eux mêmes & du côté de la reputation & du coté de l'utilité.

Electeurs Eccleſiatiques & aſſociés.

Il y a dans l'Empire pluſieurs Evêques ſouverains outre les Archevêques Electeurs, on peut les aſſocier avec leurs Villes Capitales pour compoſer une voix dans le ſenat Européen ; tel eſt Munſter, Liege, &c. de la maniere dont leurs Etats ſont ſitués ils ont la plupart le malheur d'être frontieres de nations qui ſont ſouvent en guerre, & c'eſt une raiſon particuliere qui outre tous les autres motifs doit les engager à ſoliciter for-

tement la ſignature de ce Traité, ne pourroient ils-pas convenir de ſoudoyer un Miniſtre propre à preſſer cette negociation, diminuer leurs gârniſons de quelques Compagnies inutiles & faire ainſi un fonds de 1500. l. par mois pour entretenir un Miniſtre qui voyageroit par toute l'Europe pour annoncer la perpetuité de la Paix & pour avancer un Traité dont le retardement leur coute par mois vingt fois plus qu'ils ne depenſeront pour l'entretien de ce Miniſtre.

OBSERVATION.

Ceux qui ſavent comment la Juſtice eſt adminiſtrée en Allemagne entre Sujets d'un même Souverain, entre Sujets de diferens Souverains, entre un Souverain & ſon Sujet, entre Souverain & Souverain, entre Ville libre & Souverain, ſavent auſſi que cette adminiſtration peut être beaucoup perfectionnée par diferens moyens & par diferens Reglemens dont on peut facilement convenir dans les Dietes ſur tout ſi les memoires pour & contre, ſur les Articles de ces Reglemens étoient rendus publics un an,

an, deux ans avant la Diete, mais pour former de bonnes Loix il faut que les membres de l'Empire n'ayent plus rien à craindre les uns des autres, il faut qu'ils ne ſoient plus occupés des ſoins de ſe défendre contre leurs Ennemis, il faut qu'ils ſoient dans le calme, & que libres d'affaires fâcheuſes & inquiétantes, ils joüiſſent d'un heureux loiſir & cela ne peut être qu'aprés la formation de l'Arbitrage & de la Ligue Européenne, pour la protection mutuelle & la conſervation de tous les membres de ce nouveau & merveilleux Corps politique.

ROY DE PRUSSE.

Le Roy de Pruſſe a pour ſigner & pour ſoliciter ce Traité, les mêmes motifs que le Roy de Portugal & le Roy de Sicile, qui en ont de très-puiſſans & comme il tient un grand nombre de Troupes ſur pied pour ſa conſervation même en tems de paix, il pourroit comme les autres Souverains convenir avec ſes ſujets qu'il conſerveroit le même ſubſide ordi-

naire pour la dépenſe de ſa Maiſon, ſans conſerver le même nombre de Troupes, à condition qu'il ne leveroit ſur ſes Peuples aucun ſubſide extraordinaire que pour les Guerres extraordinaires de la Ligue Européenne, ainſi il auroit le double de ſeureté pour ſes Etats & pour ſa poſterité, & le double de revenu, & il auroit la gloire de faire pour le bonheur de ſes Peuples beaucoup plus qu'aucun de ſes predeceſſeurs.

ROY DE DANNEMARCK.

1. Le Roy de Dannemarck eſt dans le même cas & a les mêmes motifs que le Roy de Pruſſe, que le Roy de Sicile, que le Roy de Portugal, il a eſſayé comme les autres les malheurs, les dangers, les grandes inquiétudes & les dépenſes immenſes que cauſe la Guerre, ainſi on peut ſe prometre que ſoit qu'il conſidere ce Traité par raport au dedans de ſon Etat & à la durée de ſa Maiſon ſur le Trône, ſoit qu'il le conſidere par raport au dehors, il verroit que loin que ce Traité diminuë rien des avantages preſens qu'il a dans le *non Arbitrage*, il les

augmenteroit tous prodigieuſement, & qu'ainſi il conviendroit qu'il n'auroit rien de plus important & de plus preſſé à negocier qu'une pareille convention de Police generale & de protection mutuelle.

2. Ce Prince a actuellement une grande Guerre avec le Roy de Suede, ce qu'il a conquis lui a coûté beaucoup plus que cette Conquête ne lui raporte de revenu tous frais faits. Je ne ſçai pas ce qu'il reſtituera au Roy de Suede par la premiere Paix qui ſe fera entre eux: mais il eſt évident que quand il lui reſtitueroit tout & qu'il lui donneroit même quelque choſe de ce qu'il poſſedoit tranquillement par les derniers Traités juſqu'au premier jour de ce ſiécle, il doubleroit ſon revenu par le Traité d'Arbitrage & feroit par conſequent un profit immenſe en ſignant ce Traité.

Curlande, Hambourg, &c.

Je ſupoſe que pour former une voix au Senat Européen on aſſocie au Duc de Curlande pluſieurs Villes libres comme Hambourg, Dantzic, Lubek, Francfort, Ausbourg, &c. Il n'eſt pas

difficile de voir qu'elles ont toutes un très-grand interêt à ſoliciter la concluſion de ce Traité ſoit pour le maintien de leur Commerce, ſoit pour la conſervation de leur liberté, elles conſentiront aiſément à ce Traité : mais feront-elles ſeulement une dépenſe chacune de deux cens francs par mois pour employer quelqu'un à l'avancer lorſque le retardement de chaque mois leur coûte quinze fois davantage c'eſt ce que je ne ſçai pas.

Pologne & Saxe.

J'ai déja parlé dans le ſecond Tome de l'interêt qu'a la Republique de Pologne, de chercher au dehors quelque preſervatif contre les Guerres inteſtines & il n'y en a point d'autre que l'établiſſement d'une Police generale de Nation à Nation, qui produiſe entre les Etats, une protection mutuelle, une adminiſtration conſtante de la Juſtice & ſur tout une exemption perpetuelle de toute violence.

Il me reſte à parler de l'interêt qu'a le Roy de Pologne à cet établiſſement

ſoit comme Roy ſoit comme Electeur.

Le Royaume de Pologne eſt Electif, ainſi il ſe peut faire que quoique la Saxe & la Pologne n'euſſent qu'une voix au Senat tandis que ces deux Etats ſont gouvernés par un même Prince, ils y ayent chacun une voix lors qu'ils ſeront gouvernés par deux Princes differens.

Outre tous les motifs que le Roy Auguſte a de communs avec les autres Souverains dont nous avons parlé & qui ſont plus que ſuffiſans pour le preſſer d'entrer le plus promptement qu'il pourra dans la Ligue Européenne, il y a encore quelques Obſervations à faire qui lui ſont particulieres.

I. OBSERVATION.

Il eſt de l'interêt du Roy Auguſte d'avoir ſeureté ſuffiſante de demeurer tranquillement le reſte de ſa vie Roy de Pologne. Or il a beau faire des Traités de Paix tant qu'il n'y aura point de garants de ces Traités, qui ſoient toûjours & ſuffiſamment puiſſans & ſuffiſamment intereſſés à les faire obſerver ponctuellement, ce ne ſeront jamais dans le fonds que des

Traités de Trêve, ce ne ſera même qu'une Trêve très-incertaine & aſſés courte, & où trouver ces ſortes de garands que dans l'aſſemblage de tous les Souverains d'Europe aprés que par un Traité & par un Congrés perpetuel & repreſentatif ils auront formé un Corps politique.

II. OBSERVATION.

Ce Prince a un grand interêt d'engager les Polonois à lui donner la ſatisfaction de deſigner le Prince Electoral pour ſon ſucceſſeur, Prince qui leur convient beaucoup. Or il ne me paroît pas douteux qu'ils lui prometront & qu'ils lui donneront cette ſatisfaction s'il veut bien leur prometre & leur procurer un auſſi grand avantage que la formation du Corps Politique des Souverains d'Europe, qui leur produira d'un côté une ſeureté, une garantie ſuffiſante contre les entrepriſes de leurs Rois ſur leurs Privileges & leur liberté contenus dans les *Pacta conventa*, & de l'autre une ſeureté ſuffiſante contre toute Guerre civile & étrangere & par conſequent un Commerce univerſel & perpetuel.

III. OBSERVATION.

Le Roy Auguſte tant pour ſa propre conſervation que pour la conſervation du Royaume a été & ſera encore dans la neceſſité d'entretenir des Troupes Saxonnes & cela aux depens du Royaume. On ſait combien cette conduite a fait de mecontens. Or en prenant publiquement le parti de former la Ligue totale & de ſoliciter la ſignature du Traité fondamental les Polonois prendront patience dans l'atente prochaine d'un ſi prodigieux avantage & le ſuccés de cette negociation lui patirera mille benedictions de tous les peuples & lui donnera beaucou de gloire dans la poſterité.

CONCLUSION.

Donc loin que le Traité fondamental diminuât rien des avantages preſens que le Roy de Pologne a dans le non Arbitrage Européen, dans la non police Européenne, il eſt evident qu'il les augmenteroit tous infiniment.

Donc il n'a rien à negocier qui ſoit en même tems plus important & plus preſſé qu'un pareil Traité.

Angleterre & Hanovre.

J'ai fait dans le ſecond tome quelques Reflexions ſur l'interêt que peuvent avoir les Anglois à former non plus des Ligues partiales contre leurs ennemis, mais une Ligue totale qui des ennemis qu'ils avoient à craindre en faſſent des amis dont le commerce leur ſoit toûjours infiniment commode & avantageux. Je croi que ceux qui ont un peu medité ſur les moyens de poſer des bornes immuables entre les droits du Roy & les droits de la nation repreſentée par ſes deputés dans ſes Parlemens, conviendront qu'ils ne peuvent tirer du dedans de l'Etat aucune *ſeureté ſufiſante* qu'aucun des deux partis n'entreprendra jamais rien de conſiderable ſur les droits de l'autre, & je croi qu'ils ont vû comme moi qu'ils peuvent la tirer du dehors s'il y avoit un Corps politique de toute l'Europe qui demeuraſt garant de l'execution de la Convention entre le Roy & la

nation &, qui jugeât les differens qui peuvent naître entre eux à l'ocaſion de cette convention.

Il me reſte à parler de l'interêt qu'a le Roy regnant à ſoliciter l'etabliſſement de ce Corps politique.

Si dans le ſecond Tome j'ai dit quelque choſe en faveur du Prince Fils du Roy Jaques, c'eſt que je croyois alors qu'il regneroit un jour du conſentement de la nation aprés la mort de la Reine ſa ſœur & ſi dans celui-ci je parle en faveur du Roy regnant, c'eſt que je le voi tout etabli du conſentement de la nation, & que mon Syſteme ſupoſe les choſes établies & n'eſt fait que pour donner de la ſolidité à celles qui ſont établies, il eſt vrai qu'il peut ſervir à en établir d'autres, mais ce ſont ſeulement celles qui peuvent s'etablir de concert avec les parties intereſſées & ſans violence.

Quand j'aurois interieurement quelque predilection ſoit pour le Prince regnant ſoit pour le Prince prétendant il me ſieroit mal à moy petit Citoyen du monde de marquer publiquement une prédilection inutile. Je me donne pour un Filoſofe

Pacifique ami du genre humain, & j'aurois grand tort de quiter mon caractere pour prendre celui d'un Ecrivain partial.

Outre tous les motifs qui ſont communs au Roy d'Angleterre comme à tous les autres ſouverains, motifs dont il eſt facile de faire l'aplication & qui ſont plus que ſufiſans pour le determiner de concert avec ſon Parlement à entrer le plûtôt qu'il pourra dans l'Arbitrage Européen, il y a encore quelques obſervations à faire qui lui ſont particulieres.

I. OBSERVATION.

Nous voyons par les nouvelles Publiques que les eſprits ſont dans une grande agitation en Angleterre au ſujet du gouvernement, qu'il y a deux partis tout formés, fort animés l'un contre l'autre & qui ſont d'autant plus prêts à éclater qu'ils ſont à peu prés égaux ce qu'il y a de plus fâcheux pour le Roy, c'eſt que la Loy qui l'a apellé au Thrône eſt uniquement fondée ſur un Acte du Parlement, de ſorte qu'un autre Parlement peut le deſtituer & en mettre

un autre à ſa place, c'eſt une fâcheuſe dépendance ; Or ſi le Traité fondamental étoit ſigné durant ſon regne la Ligue Européenne lui aſſureroit & à ſa poſterité le Thrône pour jamais & tireroit ainſi ſa maiſon de cette fâcheuſe dépendance.

II. OBSERVATION.

Le ſeul pretexte plauſible dont un Parlement rebelle puiſſe ſe ſervir pour deſtituer le Roy, c'eſt quelque entrepriſe de ce Prince, ou de ſes Officiers ſur le droit de la Nation. Or les Mécontens pourroient à la verité ſe plaindre à l'Arbitrage des prétenduës entrepriſes du Roy ſur les Libertés & les Privileges de la Nation : mais le different finiroit par le Jugement de l'Europe, & jamais par la deſtitution du Roy. Un Roy de Lacedemone y établit les Ephores, ſorte de Tribunal indépendant, Protecteur des Droits du Peuple contre les entrepriſes du Roy, la Reine ſa femme lui demandant pourquoy il avoit ainſi pour leur poſterité rendu l'autorité Royale *moins étenduë*. Le Roy lui répondit laconiquement. *C'eſt pour la rendre plus durable.*

Je ſupoſe que le Roy regnant faſſe avec ſon Parlement une Convention Parlementaire où l'autorité publique ſoit partagée entre le Roy & le Parlement, que les bornes de l'autorité de l'un & de l'autorité de l'autre ſoient poſées par Articles le plus clairemens & le plus preciſément que l'on pourra, j'en propoſerai peut-être un jour un Projet quand je ſerai un peu mieux inſtruit. 2. Je ſupoſe que le Roy de concert avec le Parlement crée un Comité national & perpetuel de 45. Ephores, quinze Pairs & 30. Chevaliers, que le devoir de ce Comité national ſoit d'empêcher les entrepriſes des Officiers du Roy ſur la portion d'autorité que la Nation a confiée au Parlement, de propoſer des prix à ceux qui donneroient les meilleurs Memoires ſur certaines matieres du gouvernement qui demandent quelque choſe de nouveau dans les Reglemens ou dans les établiſſemens, d'examiner ces Memoires & de diſtribuer ces prix, de preparer & de digerer les Bils principaux, qui devroient être propoſés au Parlement. Ce ſeroit le Parlement qui nommeroit les membres de ce Comité entre

ceux qui n'auroient aucun employ, aucune penſion du Roy & qui renonceroient pour eux & pour leurs enfans a en avoir jamais: mais il faudroit que les apointemens & que les diſtributions manuelles aux jours d'aſſemblée les puſſent dedommager des avantages auſquels ils renonceroient, il faudroit méme qu'ils euſſent une marque exterieure d'honneur qui leur donnât certaines preſſeances.

Or il eſt viſible que ſi le Roy établiſſoit un pareil Comité perpetuel, il aſſureroit pour jamais le Thrône, même aux Princes de ſa poſterité qui ſeroient turbulens, entreprenans & d'une ambition immoderée, c'eſt qu'en voyant de plus prés & plus à clair le danger inevitable de perdre leur Couronne, ils ne s'expoſeroient jamais à faire des injuſtices criantes & à commettre des violences odieuſes.

III. OBSERVATION.

Il eſt certain qu'outre le ſubſide ordinaire pour la Liſte civile, c'eſt à dire pour la dépenſe de la Maiſon du Roy, il y a encore un ſubſide ordinaire en tems de Paix pour la dépenſe des Vaiſſeaux de convoy & de garde

côtes pour les Garniſons & les Fortifications, qui eſt plus grands que celui de la Liſte civile. Je ſupoſe qu'il ſe monte à quinze millions & qu'il ſufiſe de cinq millions pour la dépenſe ordinaire aprés l'établiſſement de la Ligue Européenne, le Roy pourra facilement obtenir de la Nation qu'en conſideration des autres grands avantages qu'il procureroit à ſes ſujets par cet établiſſement, ces dix millions d'épargne tournaſſent à ſon ſeul profit, ainſi il doubleroit ſon revenu en doublant celui de ſes ſujets.

OBJECTION.

Je conviens, m'a dit un Anglois, que nul établiſſement ne peut jamais être auſſi avantageux pour la Nation Angloiſe, que le ſeroit *l'Arbitrage Européen.*

1. Il aſſureroit pour jamais aux Anglois l'Autorité & la liberté des Parlemens contre les entrepriſes perpetuelles des Rois & de leurs Miniſtres, & par cet établiſſement ils ſeroient ſeurs de l'execution éternelle des *Pacta conventa*, c'eſt à dire des Conventions que le Parlement pour-

roit faire ou renouveller ſur ce ſujet avec le Roy à la caution & garantie de cet *Arbitrage permanent.*

2. Il eſt vrai que cet Arbitrage ne pourroit pas faire ceſſer les diviſions qui ſont déja entre les Anglois, ni empêcher qu'il ne s'y en élevât encore d'autres en differens tems, ſoit à cauſe des differentes opinions ſur la Religion, ſoit à cauſe des differens ſentimens ſur le Gouvernement Politique. Il eſt de la nature des hommes d'avoir des opinions differentes & des interêts opoſés, & l'on n'atend pas de l'Arbitrage qu'il change la nature : mais il eſt demontré dans l'Ouvrage que l'Arbitrage Européen donneroit aux Anglois ſeureté ſuffiſante que ces diviſions domeſtiques n'alumeroient jamais de *Guerre* entre eux. Or l'exemption d'un pareil malheur eſt ſans doute un prodigieux avantage ſur tout dans un païs où il y a inceſſamment de grans partis tout formés.

Quand on ſonge à la dépenſe qui eſt indiſpenſable à chacun des Citoyens pour ſe tenir ſur ſes gardes & en défenſe contre ſon voiſin dans les troubles d'une nation, à la miſere

qui ſuit l'interruption du commerce interieur du Royaume, aux pillages, aux incendies, aux meurtres des Citoyens qu'atire la *Guerre Civile*, on ſent que l'exemption de pareils malheurs eſt pour ainſi dire le fondement du bonheur de nôtre Nation.

3. Il eſt demontré dans l'Ouvrage qu'il n'y auroit plus de *Guerres* en Europe, que tous les differens de Nation à Nation, de Souverain à Souverain, ſeroient deſormais de très-petite importance, & qu'ils s'y decideroient ſans guerre comme ſe decident les differens des particuliers, ainſi la Nation Angloiſe ſeroit pour jamais exempte des grandes contributions qu'exigent ces guerres Etrangeres, cependant ces Contributions montent année commune à plus de quatre millions de livres ſterlin en tems de Guerre, au lieu que ce qu'il en coûteroit à la Nation pour ſon Contingent Européen n'iroit pas année commune à la dixiéme partie de ces contributions. Or quel avantage pour chaque Anglois de voir pour toûjours les ſubſides publics, diminuer des neuf parts de dix.

4. Je conviens, ajoûte cet Anglois, que

que n'y ayant plus de guerres Etrangeres le Commerce Etranger ne ſeroit deſormais pas plus interrompu que le Commerce interieur de nôtre Etat. Or qui ne ſçait quelles prodigieuſes pertes l'interruption du Commerce étranger cauſe à l'Angleterre, on peut dire que cette perte va au moins à un quart du revenu de toute la nation pendant la guerre.

5. Je conviens que de ne plus perdre de Citoyens par les armes, que de ne plus perdre de vaiſſeaux par les Pirates, que de voir naître tous les jours de nouveaux biens par la perfection des arts & des Loix qu'on neglige fort durant la guerre, je conviens, dis-je, que ce ſont encore là des avantages tres conſiderables que produiroit cet etabliſſement.

6. Les Rois de leur coté y gagneroient, les Rois ſages & moderés n'auroient rien à craindre de la part des Republicains ſeditieux & turbulens qui voudroient empieter ſur les droits de la Royauté & les Rois inſenſés qui voudroient entreprendre ſur les libertés du peuple n'auroient point à craindre de rebellion ni que le ſceptre ſortît de leur maiſon.

Toutes ces choſes, m'a dit l'Anglois, ſont bien demontreés dans vôtre Ouvrage mais aprés tout quel moyen de faire ſur cela prendre quelque reſolution au Parlement & au Conſeil du Roy à cauſe de la grande multitude des membres qui compoſent le Parlement, & à cauſe de la grande opoſition qu'il y a entre leurs opinions, & cependant il faut que toutes ces trois eſpeces de Conſeils conſpirent enſemble au même deſſein, autrement on ne prendra jamais en Angleterre aucune reſolution pour rien negocier ſur cet etabliſſement.

REPONSE.

1. Il eſt vrai qu'il eſt toûjours dificile que les deux Chambres & le Conſeil s'uniſſent pour un même but: mais cependant malgré ces dificultés ils s'uniſſent ſouvent, la Raiſon de cela c'eſt qu'il n'eſt pas fort dificile d'obtenir de la Chambre des communes qu'elle mette la propoſition d'un memoire en deliberation. Or une propoſition miſe une fois en deliberation dans la Chambre s'il

arrive que la nature de la propoſition & que la longueur du memoire demande une diſcuſſion longue, un examen exact des diferentes preuves des diferens motifs, il n'eſt point difficile, il n'eſt point extraordinaire que la Chambre ordonne un Comité pour cet Examen.

La matiere raportée à la Chambre par le Comité & miſe en deliberation, il n'eſt pas neceſſaire pour que la Chambre prenne une reſolution que les voix ſoient uniformes, il ſufit qu'un avis paſſe à la pluralité des voix, & aprés tout dans le fait preſent dequoi s'agit il, c'eſt un ancien projet d'une union Européenne, d'un Abitrage Européen fait par un Roy de France, aprouvé par la Reine Elizabeth & par ſon Conſeil, aprouvé enſuite par le Roy Jacques premier ſon ſucceſſeur & par ſon Conſeil, c'eſt ce même projet que l'on preſente aujourdui rectifié & eclairci pour rendre la paix perpetuelle & le commerce permanent en Europe à l'exemple de l'union & de l'Arbitrage Germanique.

On propoſe à la Chambre de faire examiner ce projet pour voir s'il

ne ſeroit point à propos de ſuplier le Roy d'entrer ſur cela en negociation avec ſes voiſins, qu'y a-t-il dans cette propoſition qui ne ſoit ſage, raiſonnable & dans les interêts de la nation.

Or la plûpart des membres inſtruits de l'afaire reſiſteront-ils à voter pour un Comité qui l'examine & qui en faſſe ſon raport & ce raport une fois fait eſt-il impoſſible que le plus grand nombre des voix ne paſſent à ſuplier le *Roy par une adreſſe de vouloir bien entrer en negociation avec ſes Voiſins & ſes Aliées ſur l'établiſſement d'un Arbitrage permanent pour terminer ſans guerre tous les diferens futurs ſoit de ſouverain à ſouverain ſoit de nation à nation & pour prévenir les guerres civiles dans chaque Etat.*

Cette adreſſe une fois reſolue dans la Chambre des communes où eſt l'impoſſibilité qu'elle ne paſſe de même à la pluralité des voix dans la chambre des Seigneurs, & que le Conſeil du Roy n'agiſſe enſuite en conformité par ceux que ſa Majeſté envoyera exprés dans les diferentes Cours de l'Europe.

Un établiſſement peut-il étre re-

gardé comme impoſſible quand à tout prendre, plus on l'examine plus il paroît avantageux à tous les intereſsés, peut-il être regardé comme impraticable quand pour le metre en pratique il ne s'agit que du conſentement des intereſſés à quelques Articles fondamentaux neceſſaires pour le former. Ce conſentement general à ces Articles eſt-il abſolument impoſſible, quand on voit qu'un ſouverain ſage peut commencer par le ſigner & qu'il n'eſt pas abſolument impoſſible qu'il perſuade un de ſes voiſins de le ſigner ; quand on voit qu'il n'eſt pas abſolument impoſſible que ces deux n'en perſuadent deux autres, quand il n'eſt pas abſolument impoſſible que ces quatre n'en perſuadent quatre autres par leurs inſtances & par leurs vives repreſentations, quand il n'eſt pas abſolument impoſſible que ces huit n'en perſuadent à la fin huit autres ; quand il n'eſt pas abſolument impoſſible que ces ſeize perſuadés ne perſuadent à la fin preſque tous les autres en diferens tems par les mêmes voyes & par les mêmes motifs, & enfin quand il n'eſt pas abſolument im-

poſſible que s'il y en avoit deux ou trois aſſés peu ſenſés, aſſés opiniatres & aſſés peu eclairés ſur leurs veritables interets pour refuſer leur conſentement à ces Traités par des raiſons d'eſperance, ils n'y fuſſent enfin portés par des raiſons de crainte en voyant que leur refus leur atireroit bien-tôt pour ennemis irreconciliables tous les patentats d'Europe unis enſemble contre eux dans une afaire qui rendroit les refuſans infiniment odieux aux plus ſages & aux plus gens de bien de leurs Etats & à toutes les nations du monde.

Tels ſont les moyens & les degrés que j'imagine pour faire aprouver ce projet en Angleterre & de là dans tous les autres Etats d'Europe. Or que l'on me diſe s'ils ſont impoſſibles que l'on me marque où conſiſte cette impoſſibilité.

CONCLUSION.

Donc loin que le Traité fondamental de l'Arbitrage Européen diminuaſt rien des avantages preſens, que le Roy d'Angleterre & la nation Angloiſe ont dans le *non Arbitrage*

Européen dans l'impolice *Européenne* il eſt evident que ce Traité les augmenteroit tous infiniment.

Donc ce Prince n'a rien à negocier qui ſoit en même tems plus important & plus preſſé qu'un pareil Traité.

J'aprens en reliſant cet Article, que le Comte de Marre a pris les Armes en Ecoſſe, pour le Roy Jacques contre le Roy George, quel qu'en ſoit l'évenement, les motifs que j'ai propoſez ſubſiſteront pour le victorieux.

EMPEREUR.

Il eſt vrai que l'Empereur reſte le ſeul mâle de ſa tres illuſtre maiſon, il eſt vrai même qu'il n'a point d'enfans mais il en eſpere, & quand dans un age trés avancé, il n'en eſpereroit plus, il ne laiſſeroit pas d'avoir des motifs beaucoup plus puiſſans pour etablir la police entre les nations & les ſouverains d'Europe que pour y laiſſer ce reſte de Barbarie que j'apelle *impolice Européenne.*

Je conviens que le motif d'aſſurer pour jamais le trône à ſa poſterité ou du moins à des Princes de ſon

nom eſt un trés puiſſant motif : mais il en reſte d'autres qui ne ſont pas moins puiſſans & qui ſont par conſequent ſufiſans, je les reduis à trois points.

1. Augmentation de Revenu.

2. Augmentation de tranquilité.

3. Augmentation de reputation.

Or je vais faire voir que de ces trois ſources du bonheur de l'homme, loin que l'etabliſſement de la police Européenne diminuaſt rien des avantages qu'il poſſede ou de ceux qu'il eſpere encore poſſeder, elle ne feroit que les augmenter tous infiniment.

Si je borne preſentement ma preuve à ces trois ſources, ce n'eſt pas qu'elles ſoient les ſeules ; la ſanté, l'âge, la nobleſſe, l'eſprit, l'humeur & pluſieurs autres choſes ſont encore de grandes ſources de l'augmentation de nôtre bonheur : mais outre que l'on peut facilement y faire également l'aplication de ma preuve & montrer que l'Empereur n'y perdroit

droit rien, c'eſt que j'ai cru qu'il faloit ſe borner à peu & choiſir celles qui ſe preſentent le plus aiſément à l'eſprit & qui dépendent un peu plus de nôtre travail que de la nature & de la fortune.

I. CONSIDERATION.

Augmentation de Revenu.

1. Je n'ai pas beſoin de prouver que les ſouverains auſſi bien que les autres hommes ſouhaitent d'augmenter leur revenu. C'eſt le motif des guerres que l'on entreprend pour conquerir. Or ſi les Etats de l'Empire & les Etats hereditaires laiſſoient à l'Empereur le même ſubſide ordinaire qui eſt neceſſaire dans l'impolice Européenne pour la ſeureté de l'Empire, & qu'il fût par l'etabliſſement de la police Européenne diſpenſé des deux tiers de la dépenſe qui ſe fait même en tems de paix pour les Troupes, pour les fortifications, pour les munitions &c. loin que cet etabliſſement diminuaſt le revenu de ſa maiſon, il eſt viſible qu'il le doubleroit, & il ne le

doubleroit pas quand il feroit la conquête des Suiſſes, du reſte de l'Italie & de la Hongrie, par ce qu'il faudroit en rabatre ce qu'il lui en couteroit pour faire ces conquêtes & pour les garder.

D'ailleurs il doubleroit ainſi le revenu de ſa maiſon ſans faire tort aux membres de l'Empire ni à ſes ſujets: au contraire il ne s'enrichiroit qu'en les enrichiſſant, puiſque d'un côté par cette police generale il les diſpenſeroit pour toûjours des ſubſides extraordinaires, & que de l'autre il leur procureroit les richeſſes & tous les autres avantages d'un commerce permanent & inalterable.

2. En ſupoſant que le ſubſide ordinaire ſoit tellement etabli qu'il augmente à proportion que le revenu de ſes ſujets augmentera, n'eſt-il pas viſible que leur revenu augmentant tous les ans au moins d'un dixieme l'un portant l'autre par la ſeureté du commerce & la ſecurité des commerçans, il verra avec plaiſir ſon revenu augmenter auſſi tous les ans en même proportion.

N'auroit-il pas une augmentation de plaiſir de doubler les penſions

dans ſa famille, parmi ſes Miniſtres, parmi ſes Oficiers, parmi ſes Courtiſans, parmi les ſavans, n'auroit-il pas le plaiſir de ſoulager les pauvres, de fonder des Coleges, de faire des batimens utiles & d'autres batimens agreables. &c.

II. CONSIDERATION.

Augmentation de Tranquilité.

l'Empereur eſt d'autant plus diſpoſé à gouter le plaiſir de la tranquilité qu'il a été exposé pendant les premieres années de ſon regne à de cruelles agitations, & aprés tout que ſervent les richeſſes ſans tranquilité. On ne goute rien dans l'agitation que par raport aux choſes qui agitent l'ame. Et l'on peut dire qu'il vaudroit incomparablement mieux dormir tout d'un ſomme & aneantir ainſi les années d'agitation que de les paſſer comme on les paſſe.

Rien ne gâte tant la courte vie que nous avons à paſſer ſur la terre que la grande quantité d'afaires facheuſes, preſſées, tumultueuſes, importantes & dont le ſuccés eſt toû-

jours incertain. Or rien ne donne plus de ces ſortes d'afaires aux ſouverains, rien ne les multiplie davantage que l'Etat de haine, de defiance, de guerre; en un mot que l'Etat *d'impolice*, où ils ont tous vecu juſqu'ici: rien au contraire ne diminueroit davantage le nombre & l'importance des affaires de l'Empereur que la ſeureté parfaite où il ſeroit que la tranquilité de l'Empire ne ſeroit jamais troublée par aucune guerre, & qu'il exerceroit pendant toute ſa vie ſans aucun empechement la même autorité qu'il poſſede, il n'auroit plus pour afaires que des ocupations de choix ſoit pour le plaiſir & l'utilité des autres, ſoit pour ſon propre plaiſir & pour ſa propre utilité.

III. CONSIDERATION.

Augmentation de Reputation.

Qu'eſt-ce qui donne une grande reputation aux ſouverains ſi ce n'eſt d'executer pour l'utilité de leurs peuples ou même du genre humain quelque choſe de grand, quelque choſe de plus grand que n'ont executé leurs Predeceſſeurs.

Razer une grande montagne, combler une grande valée, élever de grandes maſſes de pierre telles que ſont les Pyramides d'Egipte ce ſont de grands ouvrages : mais ſi la dépenſe que l'on y fait, ſi la peine que l'on y prend ne produit aux hommes qu'une trés petite utilité, ils prouvent à la verité la puiſſance de ces Princes, mais ils prouvent bien plus leur peu de jugement, & qu'y a t-il de moins ſage que de ſe tourmenter nuit & jour & de faire beaucoup de dépenſe pour publier aux races futures que l'on fait entre diverſes entrepriſes dificiles un choix inſenſé, & que dans la recherche de la gloire on prend l'ombre pour le corps.

Il ne ſufit donc pas pour aquerir une grande reputation que l'ouvrage ſoit grand & durable, il faut encore qu'il ſoit utile à propotion qu'il eſt grand & dificile. Or ſur ce pied là que l'on me cite un Empereur qui ait executé quelque entrepriſe qui fût la dixieme partie, la centiéme partie auſſi utile à l'Europe en general & à l'Empire en particulier que le ſera l'etabliſſement d'une police dans l'Europe entre na-

tion & nation, entre chefs de nation & chefs de nation telle qu'il y en a dans chaque nation entre famille & famille, entre chefs de famille & chefs de famille.

Que l'on examine les entrepriſes executées par Auguſte, par Trajan par Antonin, par ces Princes les delices des peuples, par Conſtantin, par Theodoſe par Charlemagne, par ces Empereurs eclairés par les lumieres de l'Evangile, que l'on compare cette utilité à l'utilité de l'établiſſement de cette police ſi deſirable, & l'on verra que la choſe n'eſt pas comparable, & que les diverſes utilités qu'ils ont procuré au genre humain par leurs travaux miſes toutes enſemble dans une balance ſi vous en deduiſés les maux qu'ils ont cauſés ne peſent preſque rien, au lieu que cette entrepriſe ne coutera rien aux hommes, elle ne leur cauſera aucun mal, & cependant elle leur aportera une infinité d'avantages ineſtimables.

Charles-Quint qui regnoit il y a 160. ans & qui eſt le plus illuſtre entre les Empereurs de la maiſon d'Autriche a bien fait du bruit

dans le monde, il s'eſt bien tourmenté, il a bien tourmenté ſes voiſins, il a executé quantité d'entrepriſes dificiles : mais ſi vous peſés l'utilité de toutes ſes entrepriſes les plus dificiles par raport à ſes peuples & par raport à l'utilité du genre humain, ce qui doit être le fondement de ſa gloire, ſi vous en rabatés tous les maux qu'il a été forcé de cauſer à tant de familles, que croyés-vous que peſera le reſtant de cette utilité, ſur tout en comparaiſon de l'utilité qui reviendra au monde entier de l'entrepriſe de Charles V I. ſon ſucceſſeur pour l'établiſſement de cette police, que l'on faſſe reflexion à ce qui reſte des grands travaux de Charles Quint pour l'honneur même & l'avantage de ſa maiſon en comparaiſon du grand eclat qui rejaillira à jamais ſur cette maiſon ſi Charles V I. employe ſon autorité, ſon credit, ſes ſoins, ſa ſageſſe & ſa conſtance à commencer & à finir la plus heroique de toutes les entrepriſes.

Je prens ici le terme d'heroïque dans un autre ſens que le ſot peuple ne le prend d'ordinaire. C'eſt que je croi que l'on doit donner bien plûtôt

le nom de Heros à celui qui eſt le bienfaicteur univerſel de tous les hommes & qui leur procure à tous par ſes travaux des bienfaits immenſes, qu'à ces illuſtres deſolateurs de Provinces, qu'à ces fameux deſtructeurs du genre humain qui n'augmentent le bonheur de quelque hommes flateurs & injuſtes qu'en ruinant, qu'en brûlant, qu'en detruiſant un nombre infiniment plus grand d'autres hommes gens de bien & de probité.

La principale qualité des Dieux dans l'idée même des Payens n'eſt-ce pas la bonté, n'eſt ce pas de répandre par tout leurs bienfaits & de ne rendre malheureux que les injuſtes & les ſcelerats, & qu'eſt-ce que les Heros que des hommes qui reſſemblent beaucoup plus que leurs pareils aux Dieux, & n'eſt-ce pas la raiſon pour laquelle on les a nommés autrefois Demi Dieux.

La gloire de Charles Quint s'aneantit tous les jours, c'eſt qu'il a causé peut-être plus de maux qu'il n'a procuré de bienfaits, au lieu que la gloire de Charles ſix ſon petit neveu durera autant que durera l'utilité de

la police Européenne, ce ne ſera point une gloire mêlée de blame, ce ne ſeront point des benedictions mêlées de maledictions & d'imprecations, ſa gloire ſera pure, parceque ſes bien-faits ſeront purs & comme ces bien-faits ſeront éternels pour toutes les nations, le nom de l'Empereur Charles ſix un des principaux fondateurs de la police univerſelle paſſera avec tout l'éclat qui lui eſt deu, de generation en generation, de ſiecle en ſiecle, parmi toutes les nations juſqu'à la poſterité la plus reculeé ſelon l'ardeur avec laquelle il ſe ſera porté à cet etabliſſement.

Et il ne faut pas douter que comme ce ſera le plus grand evenement humain qui ſoit jamais arrivé ſur la terre, on ne prenne ſoin d'en ecrire les commencemens, les progrés & la conſommation avec toute l'exactitude poſſible, & que les Hiſtoriens pour leur propre interêt ne s'apliquent à rendre juſtice entiere aux Princes qui auront fait les premieres demarches & les plus grands efforts pour rendre la guerre impoſſible & la paix inalterable.

OBJECTION.

L'Empereur a de grandes pretentions ſur l'Eſpagne, & ſur l'Amerique Eſpagnole ; Or pour abandonner ces pretentions comme il feroit par le Traité fondamental de la Police Européenne, quel équivalent lui donne-t-on ?

RE'PONSE.

Les Souverains meſurent la valeur réelle d'une pretention ſur le degré de vrai-ſemblance qu'il y a qu'ils l'obtiendront & ſûr ce qu'il leur en coûteroit pour l'obtenir, les Venitiens par exemple ont une pretention bien fondée ſur l'Ile de Candie, cependant ſi quelque Prince vouloit preſentement acheter leur droit, ils le vendroient très-volontiers pour la vingtiéme partie du Capital du Revenu qu'ils en tiroient tous frais faits. Or ſur ce pied là que l'on peſe l'équivalent des prétentions de l'Empereur ſur l'Eſpagne.

Le Roy d'Eſpagne tire beaucoup de l'Eſpagne & des Indes : mais il lui

en faut beaucoup pour les dépenſes & les Charges ordinaires de l'Etat, & ce qui lui en reſte pour ſa Maiſon & en libre diſpoſition ne va pas à huit millions par an ; Or nous avons montré que l'Empereur par cette renonciation gagneroit plus de douze millions par an qu'il auroit à ſa libre diſpoſition, & il ne lui en coûteroit rien pour commencer à joüir de ces douze millions, au lieu qu'il lui en coûteroit beaucoup pour ſe metre en poſſeſſion de ces huit millions.

D'ailleurs l'Empereur ſans le ſecours des Anglois, des Holandois, & du Roy de Sicile, ne peut pas eſperer de conquerir le Royaume d'Eſpagne ſecouru par la France. Or comme les Anglois & les Holandois, n'auroient pas plus de ſeureté de la durée de leur Commerce avec lui qu'avec le Roy d'Eſpagne regnant, & que le Roy de Sicile ne gagneroit rien à cette Conquête, ils ne prendront pas les Armes en ſa faveur à moins qu'il ne leur faſſe part de ſa Conquête à proportion de la dépenſe qu'ils feront, & même ils ne s'en tiendront pas aux paroles, ils voudront des Places l'un en Italie,

les autres en Amerique & ailleurs pour ſeureté & quand les Anglois, & les Holandois auront une fois des établiſſemens en Amerique, n'aura-t-il pas à craindre de recevoir deſormais la Loy de ces deux Nations, eux qui pourront alors fomenter des revoltes & partager enſuite avec les Chefs des Revoltés, ſes Etats d'outremer. On peut donc dire que le Traité d'Arbitrage porte avec lui une équivalent vingt fois plus avantageux pour l'Empereur que ne peuvent valoir réellement ſes pretentions ſur l'Eſpagne.

CONCLUSION.

Il demeure donc conſtant qu'à conſiderer le revenu, la tranquillité, la reputation & toutes les autres ſources de bonheur, loin que le Traité fondamental de l'Arbitrage Européen ne diminuât rien des avantages preſens de l'Empereur, il lui en procureroit un très-grand nombre de nouveaux & de très conſiderables, *ce qu'il falloit démontrer.*

J'aprens en reliſant cet Article, que la groſſeſſe de l'Imperatrice ſe confirme. Ainſi voilà un grand motif de

plus pour l'Empereur, puiſqu'il trouve dans la Police Européenne, une nouvelle ſeureté de conſerver le Trône dans ſa Maiſon.

Interêt du Czar à ſolliciter l'établiſſement d'une Police, d'un Arbitrage entre les Nations, entre les Chefs des Nations.

Nous avons déja demontré dans la Réponſe à la premiere Objection de ce 3. Tome que le Czar loin de rien perdre de ſon autorité & de ſon independance à l'égard de ſes ſujets par l'établiſſement de cet Arbitrage, ne feroit que l'augmenter conſiderablement & que loin d'augmenter la dependance reciproque où il eſt à l'égard de ſes voiſins, il ne feroit que la diminuer infiniment, de même que ſes voiſins diminueroient infiniment la dépendance reciproque où ils ſont à ſon égard & les uns à l'égard des autres.

J'ai montré dans le ſecond Tome que ce Prince ne pourra jamais arriver à ſon principal but, qui eſt d'établir un grand Commerce dans ſon Empire, s'il ne trouve les moyens

d'établir une Paix perpetuelle par un Arbitrage permanent.

On voit aſſés que par la protection mutuelle que ſe donneroient les Souverains, il aſſureroit encore davantage à ſa poſterité la Couronne de Moſcovie, que par le retranchement de la plus grande partie de la dépenſe de la guerre, & par l'augmentation du Commerce, il doubleroit pour ainſi dire ſes Etats en doublant ſon revenu qu'il n'auroit plus d'affaires fâcheuſes: mais ſeulement des occupations agreables dont il ſeroit le Maître, enfin que de quelque côté qu'il conſidere l'établiſſement de la Police Européenne, il ne perdroit aucun des avantages qu'il a dans l'impolice: mais au contraire qu'il les augmenteroit tous & même qu'il y en trouveroit de nouveaux, ainſi il ne me reſte plus qu'à faire encore deux Obſervations.

I. OBSERVATION.

Plus les Etats d'un Souverain ont d'étenduë, plus il eſt difficile de les gouverner, de maniere que le Souverain en tire toute l'utilité qu'il en

peut tirer pour lui-même, & pour ceux qu'il gouverne. C'eſt qu'il y a d'un côté un grand inconvenient à ne pas donner beaucoup d'autorité aux Vice-Rois habiles, laborieux & affectionnés, parce qu'ils remedieroient promptement aux maux qui ſe multiplient & s'augmentent faute de remedes & de préſervatifs prompts & convenables & qu'ils profiteroient en une infinité de choſes des conjonctures paſſageres, tant pour le bien du Roy que pour le bien de ſes ſujets, ils rempliroient bien mieux les emplois de ſujets propres à chaque employ.

D'un autre côté il y a un grand inconvenient dans l'impolice Européenne à donner beaucoup d'autorité à ces Gouverneurs. C'eſt qu'au premier mécontentement, au premier changement de miniſtere, un Gouverneur craignant de demeurer à la diſcretion de quelque nouveau Miniſtre, ſon ennemi, aime mieux hazarder ſa vie & ſes biens, en ſe revoltant & en tâchant de faire revolter ſes voiſins que que d'aller ſans Armes ſur l'ordre de ſes Ennemis, porter honteuſement ſa tête ſur un échafaut

& ces revoltes ſont très-communes dans les regnes foibles, qui ſont bien plus ordinaires que les regnes forts.

Quand on conſidere que la Moſcovie confine à la Chine & qu'elle a douze fois plus d'etendüe que la France, on comprend aiſément qu'une ſi vaſte Monarchie eſt douze fois plus ſujete aux revoltes que la France ou que le Czar en tire douze fois moins qu'il n'en tireroit s'il n'avoit à craindre aucune revolte dans ſes Provinces les plus éloignées, & qu'ainſi l'etabliſſement de l'Arbitrage lui ſeroit d'autant plus avantageux que ſes Etats ont plus d'etendüe. Charle Magne êtoit toûjours armé, cependant à cauſe de la grande etendüe de ſon Empire on ſait que quand on le ſavoit ocupé en Eſpagne, ſes ſujets ſe revoltoient en Saxe ou en Italie, & que ſa vie n'a été remplie que de Victoires qui ne ſont aprés tout autre choſe que des fins courtes & agreables d'afaires indiſpenſables longues & trés-deſagreables.

Pourquoi un Pere en mourant qui laiſſe à ſon fils mineur pluſieurs terres éloignées & dans di-

verſes

verſes Provinces ne craint-il point que les Receveurs s'en emparent de la moindre partie, c'eſt que ce mineur & ſes biens ſont en la protection de toutes les autres familles de l'Etat par l'etabliſſement d'une police entre elles, c'eſt que ces familles forment un corps Politique qui veille au ſalut de chacun de ſes membres outre la protection qu'il tire de ſa mere, de ſes parens & des amis de ſon pere il a encore une protection etrangere incomparablement plus puiſſante qui eſt la protection du Crops politique où il vit & qui le met à couvert de l'avarice & de la mauvaiſe volonté de ceux qui gouvernent ſes terres.

Or n'eſt-il pas viſible que ſi les chefs de nation formoient un Corps politique entre eux, les nations ſe protegeroient mutuellement, que toutes enſemble protegeroient invinciblement les Enfans mineurs du Czar contre toutes les entrepriſes ambitieuſes des Gouverneurs les plus éloignés, & qu'ainſi le Czar ſoit majeur ſoit mineur n'auroit jamais à craindre aucune ſorte de revolte, ce qui eſt pour un Etat vaſte une ma-

ladie d'autant plus à craindre qu'il en coute beaucoup de ſoins & de revenu pour s'en preſerver, & que les meilleurs preſervatifs dans *l'impolice Européenne* ne ſeront jamais ſufiſans ſur tout dans les minorités & dans les autres Regnes foibles.

II. OBSERVATION.

Rien ne contribue davantage à augmenter la richeſſe d'un Etat que la multitude & la perfection des arts & les bons reglemens de police, l'on ſait combien la Moſcovie eſt dépourvüe d'excellens artiſans & d'habiles ouvriers, & que la police y eſt encore dans l'enfance en comparaiſon de celle qui eſt en France, en Angleterre, en Holande &c. quoiqu'elle ſoit encore trés éloignée de la perfection. Le Czar en Prince habile avoit en vüe d'atirer en grand nombre dans ſes Etats & ſur tout à Moſcou, & dans ſes Ports d'excellens ouvriers en toutes ſortes de genres, & de prendre pour la Police les meilleurs Reglemens & pour modele les plus utiles établiſſemens qui ſoient dans les Etats les mieux policés de l'Europe.

Mais il falloit pour cela d'un côté une très-grande aplication, & une très-grande dépenſe, ainſi ce beau projet qui ſeroit ſi avantageux pour lui & pour ſes ſujets, lui devient inutile pendant la Guerre, puis que la Guerre emporte tout ſon loiſir, tous ſes ſoins, & tous ſes revenus, & que dans *l'impolice* de l'Europe, on ne peut compter ſur aucune Paix ſolide. On voit donc que rien ne ſeroit plus conforme aux vûës d'un Czar ſage & habile, que l'établiſſement d'une Police generale en Europe, entre Nation & Nation, & entre tous les Chefs de Nation.

CONCLUSION.

Donc ſi ce Projet étoit bien traduit en Moſcovite, ſi le Czar avoit un jour le loiſir de l'examiner par lui-même, il eſt impoſſible qu'il ne vît avec évidence, que loin que l'établiſſement de l'Arbitrage Européen, & de la Police Européenne diminuât en rien, aucun des avantages qu'il a preſentement dans l'impolice & dans le non Arbitrage, il les augmenteroit tous infiniment, & c'eſt *ce que je m'étois propoſé de démontrer.*

ESPAGNE.

Le Roy d'Eſpagne trouveroit à ſigner le Traité fondamental de la Police Européenne les mêmes avantages que l'Empereur & les autres Princes, & ne perdroit aucun des avantages qu'il a dans *l'impolice* plus d'afaires facheuſes où il s'agiſſe de tout, ſes occupations ne ſeroient plus que des occupations de choix où il ſeroit invité d'un côté par l'utilité de ſes ſujets & de l'autre par ſon propre interêt, il doubleroit ſon revenu tout d'un coup & le verroit encore augmenter tous les ans, il auroit le plaiſir de donner plus à depenſer dans ſa famille, de faire des batimens commodes, de dépenſer davantage pour les amuſemens de la Cour, de doubler les apointemens de ſes Miniſtres & les graces de ſes favoris, il pourroit continuer aux oficiers de guerre reformés les mêmes apointemens pendant leur vie & augmenter les apointemens de ceux qui ſeroient conſervés.

Si d'un côté conformément aux Traités ſolennels il renonçoit à jamais

rien poſſeder du Portugal l'Empereur & les autres Souverains conformément aux Traités & à la poſſeſſion actuelle renonceroient à jamais de poſſeder un pouce de terre de la domination actuelle du ROY d'Eſpagne ni en Europe ni en Amerique ni en Aſie ni en Afrique, il auroit plus d'autorité & d'independance à l'égard de ſes Sujets, & il diminueroit infiniment la dépendance où il eſt, & où ſes enfans & petits enfans peuvent être un jour à l'égard des Souverains voiſins, & cela dans la même proportion que des chefs de famille voiſins vivans dans la Barbarie & dans l'impolice, diminuent infiniment leur dépendance mutuelle par l'établiſſement, par la convention, par le Traité d'un Arbitrage permanent, & d'une Police permanente, il ne me reſte plus qu'à ajoûter encore quelques Obſervations, qui ont quelque choſe de particulier pour le Roy d'Eſpagne.

I. OBSERVATION.

Ce que je viens d'obſerver à l'égard de la Moſcovie que plus cet

Etat eſt vaſte, plus il a beſoin d'une protection exterieure & toute puiſſante qui chaſſe des eſprits des gouverneurs toute idée de revolte même dans les minorités & dans les autres tems de foibleſſe eſt encore plus vrai & en plus forts termes pour les Etats d'Eſpagne que pour les Etats de Moſcovie.

1. Parceque les Etats du Czar ſe tiennent & que le ſecours d'une Province ataquée y peut être beaucoup plus aiſément porté & à tems & ſeurement: au lieu que la diſtance où l'Amerique & les Philipines ſont du chef eſt beaucoup plus grande & que le ſecours ne peut arriver que par mer & ſouvent trop tard avec beaucoup plus de dépenſe & de danger.

2. Si les revoltés ou du Mexique ou du Perou étoient favoriſés ou des Anglois, ou des Hollandois qui ſont beaucoup plus puiſſans en Vaiſſeaux que n'eſt l'Eſpagne, le Roy d'Eſpagne ne pourroit jamais reconquerir ce qu'il auroit perdu, & qui doute que les Anglois ne puſſent faire tellement leur marché avec un Viceroi revolté qu'ils ne trouvaſſent avec lui beaucoup mieux leur compte pour

leur commerce & pour quelque place de ſeureté qu'avec le Roy d'Eſpagne même.

II. OBSERVATION.

La crainte où doit être le Roy d'Eſpagne dans l'état d'impolice où eſt encore l'Europe de voir naître des revoltés au Perou, au Mexique, aux Philipines a empeché juſqu'ici le Conſeil d'Eſpagne de laiſſer liberté entiere aux François, aux Anglois, aux Hollandois & aux autres Nations de commercer en droi-ture dans l'Amerique Eſpagnole, cependant il eſt évident que ſi le Roy d'Eſpagne laiſſoit faire à ces Nations leur commerce en droiture dans les Ports de l'Amerique ſans paſſer par Cadis, il pourroit doubler & tripler les revenus qu'il tire de ces Royaumes en faiſant dans les principaux Ports un Tarif des entrées & des ſorties dont ce Conſeil conviendroit facilement avec toutes ces Nations.

III. OBSERVATION.

En laiſſant aux peuples de l'Amerique Eſpagnole le Commerce libre

avec toutes les Nations, ils doubleroient, ils tripleroient bientôt leurs revenus, de ſorte que les revenus du Roi qui auroient une proportion fixe comme du vingtiéme avec les revenus des ſujets doubleroient & tripleroient en même tems.

Je ſçai bien que la ville de Cadis y perdroit, mais le Roi pour la dedommager pourroit pendant vingt ou trente ans diminuer les ſubſides des habitans, & employer privilegiément les plus induſtrieux & les plus laborieux au ſervice de l'Etat, ſoit en Europe, ſoit en Amerique, & aprés tout eſt-il juſte, eſt-il raiſonnable que pour faire gagner un million à une Ville, le Roy en perde vingt, & empêche les autres Villes de ſon Etat d'en gagner cent fois davantage.

CONCLUSION.

Il eſt donc évident que le Roy d'Eſpagne loin de rien perdre à ſigner le Traité d'Arbitrage, & la convention d'une Police generale, en tireroit des avantages immenſes & ineſtimables *ce qui étoit à démontrer.*

ROY

ROY DE SUEDE.

Pour démontrer qu'il ſeroit beaucoup plus avantageux au Roy de Suede, de ſigner le Traité fondamental de l'Arbitrage que de ne le pas ſigner, pour faire voir qu'il n'a aucun avantage dans l'Etat d'impolice entre les Nations & les Souverains d'Europe, qu'il ne trouvât, & en plus grand nombre & beaucoup plus grands dans la Police Européenne, je n'ai point d'autres Conſiderations d'interêt à lui propoſer que celles que j'ai propoſé à l'Empereur, aux Venitiens, au Roy de Portugal, & aux autres Souverains, je ne fais en cela que ſupoſer qu'il connoît, & qu'il aime comme eux ſes interêts: mais il me reſte à faire une Obſervation ſur le caractere de ce Prince auſſi illuſtre par ſes grands malheurs, que par ſes grands ſuccés, & ſi je ne me ſuis point trompé dans l'idée que je m'en ſuis faite, il eſt impoſſible qu'il n'aprouve & qu'il n'admire le Projet de Henry-quatre, le plus beau, & le plus grand Projet qui ait jamais été propoſé, & qu'il n'en pourſuive avec plus d'ardeur, & avec

plus de conſtance que tout autre, une prompte & entiere execution.

OBSERVATION

Sur le Caractere de ce Prince.

Charles XII. eſt né deux mois avant le feu Dauphin Bourgogne, le vingt-quatriéme Juin 1682. il y a aujourd'huy 33. ans, il n'a de goût que pour le grand, ce n'eſt pas même un goût en lui, c'eſt une paſſion, & cette paſſion eſt ſi dominante qu'il ne ſauroit rien goûter que par raport à ſon principal objet. Je ne connois aucun de nos Souverains, qui ait cette paſſion à un auſſi haut degré, auſſi c'eſt ſon principal caractere, comme c'étoit celui du Dauphin Bourgógne.

Le Vulgaire a une opinion fauſſe en partie ſur la grandeur des actions & des entrepriſes. Ce Prince peut en avoir ſuccé quelque choſe avec le lait. Peut-être qu'il ne l'aura pas depuis examinée avec aſſés de ſoin, & ce défaut d'éxamen pourra être la cauſe de ce qu'il ſe trompera peut-être quelquefois ſur la veritable nature des plus grandes actions,

des plus grandes entrepriſes : mais il n'en eſt pas moins vrai que ſon intention eſt de choiſir entre les entrepriſes & les actions celles qui ſont veritablement les plus grandes.

Dans les entrepriſes il n'y a rien de *grand* qui ne ſoit *dificile*, voila ce qui eſt vrai, il n'y a rien de *dificile* qui ne ſoit *grand*, voila l'opinion du vulgaire & voila ce qui eſt faux. Le Peuple ne trouve point de diference entre le *grand* & le *dificile*, s'il ne faiſoit qu'admirer le dificile il n'y auroit rien à dire, mais il eſtime & croit eſtimable tout ce qu'il admire & l'eſtime même à proportion qu'il l'admire, & voila où ſe trompe le vulgaire, que l'on donne ſon admiration à ce qui eſt effectivement ſurprenant, mais que l'on reſerve ſon eſtime, ſon aprobation, ſes louanges pour les actions, pour les entrepriſes qui ſont effectivement eſtimablés & dignes de loüanges.

Il eſt vrai qu'il n'y a rien de *grand* qui ne ſoit dificile, ſans cela l'homme mediocre, l'homme du commun pourroit ateindre au grand, mais il n'eſt pas moins vrai que le dificile n'eſt point grand quand il

n'eſt point uni à l'eſtimable. Un Corſaire, un Morgan chef de Boucaniers, un chef de bandits peut faire avec ſa troupe des actions de valeur incroyables, & d'une valeur égale à celle qu'a montrée le Roy de Suede à Nerva & ailleurs, ils ont fait à la verité ce qu'il y a de plus dificile dans ces actions qui eſt de s'expoſer volontairement à une mort preſqu'inevitable, le *dificile* eſt egal entre Morgan & le Roy de Suede: mais dira-t-on pour cela que dans leurs actions le *grand* y eſt egal, non ſans doute. D'où vient cela? c'eſt que l'eſtimable manque à Morgan, au lieu que le Roy de Suede a uni à l'entrepriſe de Nerva le dificile avec l'eſtimable qui eſt de ſecourir ſes ſujets injuſtement ataquez & prets à tomber dans l'opreſſion.

Mais en quoi conſiſte l'eſtimable, le loüable, car ici je n'entens que la même choſe par ces deux termes, une entrepriſe eſt eſtimable, eſt louable à proportion que celui qui en vient à bout procure & a eu intention de procurer d'utilité aux autres. S'il n'a eu que l'intention, & que l'entrepriſe n'ait pas eu de, ſuccés, c'eſt l'inten-

tion qui ſeule eſt louable, ſi l'entrepriſe a eu du ſuccés c'eſt l'action qui eſt eſtimable, & l'entrepriſe comprend & l'intention & l'action.

Une entrepriſe dificile qui a du ſuccés, ſi elle eſt injuſte, ſi l'Auteur y fait aux autres des maux qu'il trouveroit injuſtes s'il les recevoit, loin que cette entrepriſe ait quelque choſe de grand, elle n'a rien que de blamable, quoique trés-difficile, ſi elle n'eſt que juſte: mais que l'Auteur en reçoive ſeul & ait eu intention d'en recevoir ſeul toute l'utilité, elle n'eſt ni eſtimable ni mépriſable, ni loüable, ni blamable, quoiqu'elle ſoit très-difficile. Ce n'eſt point là du grand. Un Negociant par exemple, qui par de longs travaux & de grands perils prevûs, vient à bout de faire une grande fortune, n'eſt pas blâmable, il ne fait tort à perſonne, il n'a travaillé que pour lui ſeul: mais auſſi il n'eſt pas digne de loüange, & quel gré lui ſauroit-on de ſon travail, puis qu'il n'a travaillé que pour lui, la loüange eſt une recompenſe qui n'eſt dûë qu'à ceux qui aiment mieux travailler pour les autres que pour eux-mêmes.

On voit donc que l'utile eſt une

partie auſſi eſſentielle du grand que le difficile, non l'utile pour ſoi, mais l'utile pour les autres, & même ſi un Prince qui cherche le *grand* avoit à choiſir entre deux entrepriſes, l'une beaucoup plus difficile, & beaucoup moins utile, l'autre beaucoup moins difficile & beaucoup plus utile, il ne devroit pas balancer, il devroit courir à la plus utile, je ſçai bien que le *faux grand homme*, prefereroit la plus difficile, apparemment parce qu'il ſacrifie tous aux aplaudiſſemens populaires, c'eſt une grande partie de ſa recompenſe, & il ne ſçauroit ſe reſoudre à ſacrifier ſa recompenſe au bien public: mais le *vrai grand homme*, eſt ravi de trouver une occaſion de ſacrifier la recompenſe même de ſes travaux à l'utilité des hommes en general, & de ſa patrie en particulier, c'eſt que cela même eſt preciſément ce qu'il y a réellement de plus difficile parmi les hommes, que de ſacrifier ſans témoins ſa gloire même à l'utilité publique.

Pourquoi les vertus ſont-elles loüables, c'eſt qu'elles ſe raportent toutes au plaiſir & à l'utilité des autres. Elles ſe reduiſent toutes à la *Juſtice*, qui em-

pêche de faire du mal de faire tort aux autres & à la *Bonté*, qui porte à leur faire du bien qu'on ne leur doit point, ainſi le grand homme eſt vertueux: mais le vertueux n'eſt pas toûjours grand homme, c'eſt que ſes entrepriſes ne ſont pas toûjours & fort difficiles & fort utiles.

On n'apellera pas grand Prince celui qui travaillera toute ſa vie à s'enrichir par le Commerce, ou par ſes épargnes ſans faire tort à perſonne, ni celui qui employera tout ſon revenu à bâtir des Palais, à faire des Jardins ou à d'autres amuſemens, ni celui qui ſe ſera enrichi par des conquêtes juſtes aux dépens des autres, il n'y a pas même là la moindre trace de bonté, de generoſité, ils ne travaillent que pour leur interêt, que pour leur vanité, que pour leur plaiſir, ils ne font rien que tout homme du commun n'eût fait comme eux à leur place, comme ils ne ſurpaſſent aucun de leurs Predeceſſeurs, aucun de leurs pareils dans la difficulté & dans l'utilité de leurs entrepriſes, ils n'ont auſſi ſur eux aucune diſtinction de grandeur.

Qu'Alexandre paſſe en Aſie pour venger la Grece, ſa patrie, des injures

& des injuſtices de Darius, qu'il ſurmonte pour cela des difficultés incroyables, voila l'eſtimable, voila le difficile, en un mot juſques là voila le grand : mais quand il refuſe l'Aſie Mineure, vingt fois plus grande que ſon Royaume, avec l'alliance de Darius, & que non content d'avoir vangé ſa patrie & de l'avoir miſe en ſeureté, il ne ſonge plus qu'à conquerir le reſte de l'Empire des Perſes, il ne travaille plus que pour lui ſeul, il n'y a même plus rien de difficile, ainſi là finit le grand homme, il n'eſt plus dans cette entrepriſe qu'un homme du commun. L'entrepriſe de Tyr, eſt difficile : mais elle eſt injuſte, celle de Porus, celle des Scythes n'ont pas même le difficile, & loin qu'il y ait du loüable, il y a du blâmable, parce qu'elles ſont injuſtes, & aprés tout que fait-il pour ſa patrie ſi ce n'eſt de lui faire changer de fers.

Que Ceſar aquiere du credit avec beaucoup de peine & s'en ſerve pour contrebalancer celui de Pompée & procurer ainſi plus de liberté au Senat, qu'il vienne à bout de vaincre à Farſale, là finit le grand homme ; cela paſſé il ne travaille plus que pour

lui ſeul, un homme du commun en eût pu faire tout autant, il rapetiſſe au lieu de croître, il ſe ſert de ſes ſuccés ſeulement pour ſa propre utilité & pour établir ſon autorité ſur les ruines du gouvernement Republicain, voila l'injuſte, & le blamable il pouvoit être le plus grand homme qui eût encore été en rendant la liberté à ſa patrie, il choiſit d'être uſurpateur & Tyran, le voila au deſſous même de l'homme du commun, le voila par le mauvais uſage de ſes grans talens mepriſable aux ſages & execrable aux gens de bien.

Ces éclairciſſemens donnés s'il eſt vrai, comme je n'en doute point, que le Roy de Suede né pour les grandes choſes n'ait de paſſion que pour le grand, il eſt impoſſible qu'il ne tourne toutes ſes penſées à établir dans l'Europe l'Arbitrage que Henri le grand n'a fait que projeter. Le dificile n'y manque pas, c'eſt même l'idée la plus commune que que l'on a de ce magnifique projet, que s'il n'eſt pas abſolument impraticable, il eſt du moins du nombre des entrepriſes qui peuvent rebuter par le grand nombre & la grandeur des

difficultés à ſurmonter, il eſt vrai que parceque j'ai plus aprofondi la matiere qu'un autre, & peut-être parceque je ſuis plus intereſsé qu'un autre à croire le projet praticable, j'y trouve les difficultés plus petites, & en moindre nombre dans l'execution : mais enfin il eſt certain que le public croit cette entrepriſe trés-difficile, & c'eſt aſſés pour la gloire de l'Entrepreneur.

Si le public convient de la grandeur de la difficulté de l'entrepriſe, ce même public convient encore plus unanimement de la grandeur de ſon utilité, & le Roy de Suede la verra non ſeulement par raport au bonheur de la Nation Suedoiſe : mais encore par raport au bonheur de toutes les autres Nations, non ſeulement pour tous ceux qui vivent aujourd'hui : mais encore pour tous ceux qui vivront de ſiécle en ſiécle juſqu'à la fin du monde, non ſeulement parce que cet établiſſement les preſervera d'une infinité de grands maux : mais encore parce qu'il leur procurera une infinité de grands biens; que de vexations, que de contributions forcées, que de rapines, que de

pillages, que d'incendies, que de violences, que de meurtres épargnés ſur la Terre !

Combien d'Arts nouveaux, quelle perfection ne verroit-ont point dans les Anciens, quel progrés dans les Sciences, combienla Police ſe perfectionneroit-elle, ſoit pour inventer la maniere de mieux connoître les talens, & les bonnes qualités de chaque Citoyen, ſoit pour intereſſer davantage ceux qui gouvernent à placer dans les emplois, chacun ſelon le degré de ſes talens, & de ſon zéle pour le bien public. Combien les Loix qui faute de clarté laiſſent encore des matieres de conteſtation, ſeroient-elles mieux digerées, plus étenduës, mieux éclaircies pour diminuer le nombre des Procés.

Quelle noble émulation dans tous les eſprits pour les travaux utiles, pour la pratique des vertus, & pour éviter le mépris de l'oiſiveté & la honte des vices. C'eſt que chacun verroit alors que ce n'eſt plus la faveur : mais le merite ſeul qui decide des recompenſes publiques, quelles prodigieuſes richeſſes apporteroit à tout le monde un Commerce uni-

verſel, toûjours égal, toûjours libre, & jamais interrompu, que l'on parcoure tous les établiſſemens utiles d'un Etat & l'on verra que celui-ci outre l'utilité qui lui eſt propre augmente encore à l'infini toutes les utilités de chacun des autres.

Or y eut-il jamais une entrepriſe qui ait plus de proportion avec les lumieres, avec le courage, avec l'ardeur, avec la pieté, avec la conſtance de Charles XII. & n'eſt-ce pas cette proportion qui eſt le fondement de nos inclinations.

I. OBJECTION.

Vous ne connoiſſés pas le Roy de Suede, m'a-t-on dit, il eſt vaillant, il a plus de talent pour la Guerre que ſes voiſins, il ne ſçauroit briller que par là, ainſi perſonne ne ſera plus opoſé que lui à un Traité qui rendroit la Guerre impoſſible & la Paix inalterable.

REPONSE.

1. Pour les grandes entrepriſes du tems de Paix, il faut de l'ardeur pour les commencer, de la conſtance pour

les pourſuivre, des lumieres tant pour choiſir les plus utiles que pour inventer les moyens les plus propres pour les executer, il faut être ennemi de l'oiſiveté & de la moleſſe, il faut ſe plaire au travail, & il a fait preuve de toutes ces qualités, ainſi il n'a point beſoin de la Guerre pour briller entre ſes pareils.

2. Il ne ſera pas toûjours en guerre, il y aura quelque Traité de Paix entre lui, & ſes ennemis, il veut de l'utile pour ſes ſujets dans ſes entrepriſes, ainſi il ſongera plûtôt à les enrichir par la Paix, & par le Commerce, qu'à les apauvrir par la guerre & comme il verra une ſource abondante de richeſſes dans la Police Européenne, il la ſouhaittera pour eux avec impatience.

II. OBJECTION.

Vôtre Reponſe ſeroit ſolide s'il ſe ſoucioit de travailler pour augmenter le bonheur de ſes peuples mais il n'aime que les entrepriſes d'éclat ſans ſe ſoucier ſi elles leur ſont utiles, il court aprés la vanité croyant courir aprés la gloire ce n'eſt point

pour vanger ſes peuples qu'il a pris les armes, c'eſt uniquement pour ſe vanger lui même, le motif n'a rien de blamable : mais auſſi n'a-t-il rien de louable, cela n'a rien que de commun.

RE'PONSE.

Je ſai bien que les mêmes actions peuvent avoir des motifs diferens : mais ſa pieté, ſon deſintereſſement, ſa repugnance à rien prometre qu'il ne veüille tenir exactement, ſa paix ſincere avec le Roy Auguſte vaincu, ſa paix ſincere avec le Roy de Dannemarck batu, tout cela prouve qu'il ſe ſoucie du bonheur de ſes peuples, qu'il viſe encore plus au *Grand* qu'au brillant ; à l'eſtimable qu'au dificile, & qu'il hait autant la vanité qu'il aime la bonne gloire.

III. OBJECTION.

Si par le traité qu'il fera on ne lui rend pas tout ce qu'on lui a enlevé ſans lui donner des équivalens, il ne cherchera que l'occaſion de rompre un Traité qu'il aura ſigné malgré lui, ainſi il n'aura garde d'y renoncer pour

jamais en ſignant le traité d'arbitrge.

REPONSE.

1. Je croi que tout lui ſera reſtitué volontiers, pourveu qu'il donne ſeureté de ne point recommencer la guerre, mais de s'en rapporter pour les diferens futurs au jugement de l'Arbitrage Européen.

2. Quand on ne lui reſtitueroit pas entierement tout ce qu'on lui a enlevé, il eſt certain que les avantages immenſes qu'il tireroit du Traité de l'Arbitrage permanent lui ſerviroient d'équivalens trés-deſirables, & qu'ils le dedommageroient amplement de toutes les depenſes des guerres paſſées.

3. l'Europe lui ſaura d'autant plus de gré du Sacrifice qu'il fera pour rendre la paix perpetuelle, que tout le monde le connoît pour le Prince le plus belliqueux de la terre, & pour celui qui pourroit tirer de la guerre plus d'avantages ſi non glorieux au jugement des ſages, & des gens de bien, du moins brillans aux yeux du vulgaire.

IV. OBJECTION.

Si le Projet d'Arbitrage Européen étoit de lui, s'il en étoit l'inventeur. O ſans doute qu'il feroit tous ſes eforts pour le faire ſigner aux autres ſouverains : mais qu'il ſe donne un grand mouvement pour faire briller la gloire de Henri IV. c'eſt où l'on ne voit nulle aparence.

RE'PONSE.

Ce Prince cherche le *grand*, or travailler pour faire rendre à la memoire d'un Roy étranger tout l'honeur que merite l'invention d'un projet ſi avantageux à tout le monde, qu'y a-t-il de plus dificile, de plus deſintereſſé, de plus eſtimable, de plus utile pour ſes peuples, en un mot qu'y a-t-il de plus *grand* ?

V. OBJECTION.

Si lui ſeul pouvoit avoir la gloire de cet établiſſement, s'il étoit poſſible qu'aucun autre Prince n'en ſolicitât l'execution, il pourroit l'entreprendre

prendre : mais il y en a d'autres qui ſolliciteront comme lui la ſignature du Traité fondamental, & il ne voudra pas ſe mêler d'une entrepriſe dont il faudroit qu'il partageât la gloire avec d'autres.

RE'PONSE.

Je ſupoſe toûjours que ce Prince eſt uniquement touché du *Grand*. Or qu'y a-t-il de plus grand que de faire plus que les autres pour le ſuccés d'une grande entrepriſe, & de leur en donner cependant genereuſement toute la gloire, y a-t-il rien qui ſoit en même tems, & ſi difficile en ſoi-même, & ſi utile pour le bien Public, qu'un deſintereſſement pareil, qu'une pareille generoſité.

CONCLUSION.

Il me ſemble donc que l'on peut conclurre qu'il eſt comme impoſſible que des ames belles, grandes, vertueuſes, compatiſſantes, genereuſes, paſſionnées pour le *Beau*, pour le *Grand*, tel qu'étoit feu Mr. le Dauphin Bourgogne, tel qu'eſt le Roy de

Suede, ſon émule d'âge, de ſageſſe & de vertus, puiſſe jamais s'empêcher d'aimer paſſionnément un Projet où brille de tous côtés tant de Beauté & tant de Grandeur.

ROY DE FRANCE.

Les François, & les Etrangers, qui ont lû dans mon Ouvrage le grand Projet de Henry le Grand, & qui m'en ont parlé, m'ont tous dit qu'il eût été ſeurement executé ſi le Dauphin Bourgogne eût vécu. Je dis tous ſans exception, & cependant plus de deux cens perſonnes d'eſprit m'en ont parlé depuis ſa mort, & je ſuis encore à en trouver un ſeul qui ait ſur cela une opinion differente des autres, telle étoit l'idée que tout le monde s'étoit faite de la ſageſſe, de la pieté, de la bonté, du bon eſprit, du courage, & de la conſtance de ce jeune Prince, le plus grand & le plus regretté des Dauphins qui ont été & qui ſeront jamais.

Daufin il auroit mediré ſur l'execution de ce beau projet & devenu Roy il l'auroit executé: il en faut convenir mais ſa mort ne l'a pas rendu

abſolument impraticable, les mêmes motifs qui euſſent fait conſpirer les autres Princes avec lui pour un ſi ſaint établiſſement; les mémes motifs qui l'auroient porté avec ardeur vers une ſi haute entrepriſe ſubſiſtent encore tous pour le Roy ſon Fils, & ne conviennent pas moins au caractere du Regent qui eſt d'un eſprit élevé, ſage, juſte, moderé, bienfaiſant qui ne cede pas au Roy de Suede en courage & qui le ſurpaſſe en lumieres.

On peut par exemple facilement comprendre que les motifs que j'ai propoſés à l'Empereur, & à d'autres ſouverains conviennent également à tout Roy de France.

1. Ses Revenus & ceux de ſes ſujets augmenteroient du double, ainſi les dettes ſur l'Etat ſeroient entierement aſſurées & bien-tôt toutes rembourſées.

2. Les ſoins & les afaires de la Regence diminueroient des trois quarts dés que le Regent n'auroit aucun ennemi à craindre d'aucun côté ni au de dehors, ni au dedans, & au lieu d'afaires facheuſes, preſſées & inquietantes, il n'auroit plus

que des occupations de choix qui ne pourroient jamais lui raporter que du plaiſir, tel ſeroit l'efet du commerce permanent & de la protection mutuelle qu'il recevroit de ſes voiſins & qu'il leur donneroit de ſon côté.

3. Sa reputation d'équité, de moderation envers les Souverains voiſins, de bonté & d'amour pour les François croitroit à l'infini par les grands bien faits que leur procureroit à tous l'établiſſement de la Police Européenne dont il ſeroit le principal Promoteur comme le Roy ſon biſayeul en avoit été le premier inventeur, & ſa memoire ſeroit ainſi en benediction pour jamais parmi toutes les Nations comme leur principal bienfaicteur.

4. Il affermiroit pour toûjours ſur les deux plus beaux Trônes du monde ſa Maiſon qui eſt déja la plus ancienne, & la plus illuſtre entre les Maiſons ſouveraines, & cela malgré toutes les revolutions & toutes les viciſſitudes des choſes humaines, qui ne peuvent jamais avoir aucun calme que par une Police generale de Nation à Nation, qui donneroit enfin aux Polices particulieres de chaque Nation

la ſolidité, & la conſiſtance dont elles ont manqué juſqu'à preſent.

5. Il y a une conſideration importante, & deciſive pour le Regent, & particulierement pour ſa poſterité, ſi la France venoit à perdre le jeune Roy, & qu'il mourût ſans laiſſer de mâles, c'eſt que malgré la renonciation ſolemnelle du Roy d'Eſpagne à la Couronne de France, en faveur de la Paix d'Utrecht, des eſprits broüillons pourroient inſpirer au Prince des Aſturies de tâcher faire valoir ſes pretentions ſur la Couronne de France, & il ne manqueroit pas en France de ſeditieux, qui pourroient mettre le Royaume en peril, à moins que lorſque le malheur arrivera, l'Europe ſolidement unie par un Arbitrage permanent ne ſoit devenuë garante de l'execution de cette renonciation ſolemnelle, la baze du Traité d'Utrecht, & de la liberté de l'Europe. Car enfin ſi le Traité fondamental de l'union des Souverains Chrêtiens, ſe fait avant ce triſte accident, la toute-puiſſance de l'union Européenne garantiroit entierement la France, & la poſterité du Regent de toute crainte, de troubles, & de

Guerres Civiles en faiſant executer ponctuellement l'Article des renonciations reciproques.

Je ne repeterai donc point en détail tous ces motifs que l'on peut voir expoſés fort au long dans ce Tome & dans les autres parties de cet Ouvrage, je me contenterai de répondre à deux Objections.

I. OBJECTION.

L'affaire a bien changé de face par la mort du Daufin Bourgogne, ce Prince pour s'inſtruire à fonds du gouvernement interieur & exterieur du Royaume, & pour prendre de grandes vües paſſoit deux heures par jour à lire les meilleurs Livres & les Memoires les plus exacts & les mieux aprofondis ſur le gouvernement, il en faiſoit lui même ſes Extraits à meſure qu'il y trouvoit quelque choſe qui meritoit d'être retenu ou d'être encore mieux éclairci, il pouvoit voir ainſi beaucoup de choſes importantes par ſes yeux, que les Miniſtres ni les Courtiſans ne diſen tpoint du tout, ou qu'ils ne diſent preſque jamais de la maniere la plus utile, pour avoir

l'avantage de les dire de la maniere qui ſoit la plus agreable au Prince, il avoit de cette ſorte pratique pour ainſi dire un eſcalier derobé à ſon apartement pour y donner habilement tous les jours des audiences ſecretes à la timide verité.

Il eût donc ſans doute lû & relû vôtre ouvrage avec atention comme le teſtament du Roy ſon Triſayeul ou plûtôt comme le Commentaire de ſa derniere volonté & comme la plus ſage & la plus importante de toutes ſes inſtructions, il n'auroit pas eu de peine à porter le Roy à executer ce precieux teſtament : mais quand même il n'y auroit pas reuſſi il ſeroit devenu un jour le maître & nouveau Salomon, nouveau Roy pacifique, il ſe ſeroit fait un extrême plaiſir d'élever au Dieu de Paix le magnifique & ſolide édifice qu'un autre David ſon Triſayeul avoit pour ainſi dire voué durant les dix dernieres années de ſon regne, & dont il avoit amaſſé les principaux materiaux mais qu'il n'avoit pû lui-même executer.

Or qui peut preſentement ſupléer à cette perte, le Roy eſt Mineur. Les

Miniſtres ſeuls, peuvent en parler au Regent, & les Miniſtres occupés d'une multitude infinie d'affaires journalieres liſent peu & ne liſent que des memoires courts, dont ils ſont obligés de rendre compte, & où voulés-vous qu'ils prennent le tems de lire un auſſi long memoire.

RE'PONSE.

1. Le Regent aime à lire & lit autant que liſoit le Dauphin Bourgogne, & il a de plus l'eſprit plus cultivé, plus élevé & beaucoup plus d'experience.

2. Les Miniſtres dont le nombre a été augmenté à proportion du nombre des affaires, ont la plûpart aſſés de loiſir pour lire tous les bons memoires aprouvez des perſonnes ſenſées. Et c'étoit un grand inconvenient du Miniſtere précedent, où les Miniſtres étoient dix fois trop ſurchargés d'affaires.

3. Il ne faut pas croire que ce projet ſi avantageux à tout le monde répandu comme il eſt deja en diverſes langues dans toute l'Europe, ne ſoit pas gouté de pluſieurs potentats & qu'ils ne commencent pas bien-tôt à concerter

à concerter publiquement le traité de la Ligue de Paix perpetuelle, & à ſoliciter ouvertement tous leurs voiſins d'en ſigner avec eux les article fondamentaux.

Il eſt impoſſible que les Miniſtres informés de ce qui ſe negocie auſſi à decouvert dans la plupart des Cours étrangeres, & des declarations publiques faites à ce ſujet par les ſouverains les plus zelés pour le bien public, ne ſe trouvent alors comme forcés de s'inſtruire à fonds du fameux projet d'Arbitrage propoſé il y a cent ans par le quatrieme Ayeul de ſa Majeſté, ils l'examineront donc,& en rendront compte au Regent,nous n'avons donc pas tout perdu en perdant le Dauphin, la vigilance , la capacité, les grandes lumieres, la grande ſageſſe du plus grand des Regens, l'amour qu'il a pour les peuples peuvent facilement ſupléer de ce côté la à ce que nous avons perdu.

II OBJECTION.

Vous avez demontré plus clair que le jour, m'a-t-on dit, que tous les Princes moins puiſſans & que l'Em-

pereur même a beaucoup plus d'interét de ſigner les Articles fondamentaux du Traité d'Arbitrage permanent de police generale propoſé par Henri IV. que de ne les pas ſigner: mais vous ne l'avez pas demontré avec la même clarté, avec la même force pour le plus puiſſant de tous, c'eſt à dire pour le Roy de France.

Vous avez demontré que par cette nouvelle police de ſouverain à ſouverain tous les ſouverains d'Europe excepté le plus puiſſant d'entre eux diminueront fort la dependance, c'eſt à dire la crainte mutuelle où ils ſont les uns à l'égard des autres.

Vous avez demontré qu'il étoit plus avantageux aux ſouverains & même au plus puiſſant d'avoir moins de ſujets de conteſtation que d'en avoir plus; qu'il lui êtoit plus avantageux de n'avoir que des ſujets de conteſtation où il riſque trés peu, que de n'en pouvoir jamais avoir où il ne riſque tout; qu'il lui êtoit plus avantageux dans ces diferens rares & de peu d'importance d'avoir pour Juges des ſouverains alliez intereſſez à ſa conſervation, que des ſouverains ennemis vivement intereſſés à ſe liguer

pour ſa deſtruction ; qu'il lui étoit plus avantageux d'avoir pour Juges des ſouverains intereſſés à juger ſelon l'équité c'eſt à dire ſelon l'interêt commun de tous, que d'avoir pour Juges des ſouverains vivement intereſſés à juger ſelon leurs preventions injuſtes & ſelon leurs paſſions & leurs interêts particuliers.

Vous avez bien demontré que cette diminution de crainte & de dependance reciproque eſt un grand motif à l'égard des ſouverains moins puiſſans pour établir entre eux par cette police une protection mutuelle : mais de ce côté là le plus puiſſant n'y gagneroit rien, puiſque n'ayant rien à craindre des moins puiſſans il n'a point beſoin de protection étrangere, ainſi c'eſt un motif de moins pour lui.

REPONSE.

1. Il faut convenir que du côté de la dependance & de la crainte reciproque les moins puiſſans étant plus en état de craindre les autres que de s'en faire craindre, ils ont auſſi un motif plus fort pour cher-

cher dans l'union, dans l'établiſſement de la police generale entre ſouverains une protection étrangere ſufiſante & perpetuelle telle que l'ont les chefs de famille les uns contre les autres dans chaque ſocieté particuliere, mais cela n'empêche pas que le plus puiſſant n'ait de ſon côté beaucoup d'interêt à s'aſſurer ſinon pour lui au moins pour ſa poſterité d'une protection étrangere & perpetuelle, c'eſt que cette ſuperiorité de puiſſance eſt paſſagere, & qu'il ſufit qu'elle ceſſe pendant quelques années dans une maiſon pour qu'elle s'établiſſe dans une autre, & alors malheur à la maiſon qui a perdu l'occaſion de s'aquerir lors qu'elle le pouvoit une protection perpetuelle, cette ſuperiorité a été dans la maiſon d'Autriche elle n'y eſt plus.

2. Pluſieurs évenemens otent cette ſuperiorité, & ordinairement l'otent pour toûjours. Les Ligues au dehors, les conſpirations, & les revoltes au dedans. Il eſt dificile que le plus puiſſant n'ait pas plus ſouvent que ſes voiſins moins puiſſans des pretentions injuſtes, il eſt di-

ficile que dans ſes pretentions il ne parle pas, il n'agiſſe pas en plus puiſſant. Or rien ne revolte tant & n'attire tant d'ennemis que ces manieres hautaines & menaçantes, ſur tout dans des pretentions qui ſont regardées comme injuſtes, & rien ne contribue davantage à former des Ligues que le deſir de ſe conſerver & de ſe vanger. Darius ſuperieur en puiſſance avoit des procedés hautains avec les Grecs, ils trouvent ſous Alexandre une conjoncture favorable de ſe vanger & la maiſon de ce plus puiſſant eſt entierement detruite.

3. Il eſt difficile de même qu'un Prince ſi puiſſant agiſſe à l'égard de ſes ſujets avec moderation, quand il a des procedés hautains avec ſes voiſins. Or quand il ne garde nulle meſure, il ſe fait bien-tôt haïr à l'excés, s'il s'en aperçoit, il eſt difficile qu'il n'uſe de cruauté contre ceux qui reſiſtent ou qui le deſaprouvent, & dés qu'il a trempé ſes mains dans le ſang le voilà Tyran. Or quiconque croit être haï du Tyran, ſe trouve forcé pour ſauver ſa vie de conſpirer & d'atenter bien-tôt à celle du Tyran, & les conſpirateurs croyent que pour ſe metre

à couvert de la vengeance, ils ſont dans la neceſſité d'exterminer toute la famille du Tyran, & ſa ſuperiorité ceſſe avec ſa vie.

4. Outre les conſpirations & les aſſaſſinats qui arrivent quaſi neceſſairement dans les tems de la plus grande ſuperiorité, il y a des revoltes à craindre dans les tems de minorité & de foibleſſe, il y a à craindre dans tous les tems, les revoltes cauſées par les diviſions des Théologiens, alors la ſuperiorité paſſe bien-tôt d'un Etat à un autre, d'une maiſon à une autre; On ne ſçauroit ouvrir l'Hiſtoire ſans trouver ſur cela une infinité d'exemples.

Il eſt bien certain que le Regent qui en uſera avec beaucoup d'égards avec les ſouverains voiſins, avec beaucoup de douceur & de moderation avec les ſujets grans & petits n'a pas à craindre de ſe faire de pareils ennemis, il n'a rien à craindre du côté des revoltes & des guerres civiles de Religion: mais eſt il ſeur qu'il n'y aura dans la Maiſon Royale aucune minorité ſans un Regent auſſi ſage, auſſi courageux, auſſi deſintereſſé pour lui même, & auſſi zelé pour le Roy mineur; eſt-il

ſeur qu'il ne ſe trouve jamais dans cette poſterité aucun Prince qui ne ſoit doux & moderé, eſt-il ſeur que le gouvernement de France ne s'afoibliſſe pas par des voyes preſqu'inſenſibles comme s'eſt afoibli depuis 130. ans le gouvernement d'Eſpagne; les branches ne peuvent-elles pas tomber en guerre, eſt-il ſeur enfin malgré toutes les viciſſitudes des choſes humaines de conſerver toûjours cette ſuperiorité de puiſſance dans ſa maiſon, on conviendra qu'il n'y a rien de moins ſeur: au lieu que par l'établiſſement de la nouvelle police il ſeroit parfaitement ſeur que ſa maiſon conſerveroit tout le territoire qu'elle poſſede & qu'elle auroit dans les Minorités & dans les autres tems de foibleſſe une protection ſufiſante & immortelle contre tous ſes ennemis ſoit du dedans ſoit du dehors.

5. Il eſt donc vrai que tout Roy de France gagneroit à l'établiſſement de cette police du côté de la crainte qu'il lui convient d'avoir pour ſa maiſon, c'eſt à dire du côté de la dependance où elle ſera, ſi l'Europe ne ſort de ce malheureux Etat *d'im-*

police quoique de ce côté là il ne gagne pas tant à cette protection reciproque que ceux qui ſont actuellement les moins puiſſans.

6. Plus l'entrepriſe paroît difficile plus il ſera glorieux pour le Regent d'en venir à bout durant ſa Regence : Il faut pourtant convenir que cet établiſſement lui ſera d'autant moins glorieux qu'il lui ſera avantageux, & que plus j'ai montré les avantages qu'il en tireroit plus j'en ai diminué la gloire : mais je croi que perſonne ne me blamera de cette conduite, & c'eſt toûjours une aſſez grande gloire pour un Prince que de choiſir le parti le plus avantageux pour lui, pour ſes ſujets & pour ſes voiſins.

7. Je ne repeterai point ici tous ces avantages, je dirai ſeulement que l'on verroit tout d'un coup ſeureté parfaite pour tous ceux qui ſont creanciers de l'Etat. Le Regent en diminuant la dépenſe de l'Etat de plus des trois quarts ſe verroit tout d'un coup un grand fonds de nouveau revenu, & le credit public remis au plus haut point, chacun par la ſeureté & la perpetuité du

Commerce ſeroit dans l'eſperance de voir augmenter tous les jours ſon revenu ſans avoir plus deſormais aucune taxe à craindre. Le Regent n'auroit plus d'affaires penibles, il joüiroit le reſte de ſa vie d'une tranquilité parfaite & d'une gloire très-étendüe, & ne ſeroit plus occupé que des moyens d'augmenter la felicité des peuples & de faire regner parmi eux la juſtice & l'abondance.

Extrait des Memoires Du Duc de Sully ſur le grand projet de Henri le Grand pour établir en Europe une Police generale, *un Arbitrage permanent une protection reciproque entre les ſouverains Chrétiens.*

AVERTISSEMENT.

Lorſque je compoſai le *projet pour rendre la paix perpetuelle en* Europe imprimé en deux volumes in 12. en 1713. je n'avois connoiſſance que des deux premiers volumes des Memoires de Sully, j'ai depuis decouvert qu'il y en avoit deux autres dont feu M. de Perefixe Archevêque de

Paris Precepteur du Roy avoit tiré tout ce qu'il a dit de ce même projet dans la vie de Henry le Grand.

J'achetai donc les IV. Tomes & j'ai fait les Extraits ſuivans des deux derniers Tomes afin de montrer que quoique la Meditation & le bon ſens m'ayent conduit au même plan de Police Européenne que Henry IV. il en eſt cependant le premier inventeur, & que nous devons aux ſoins du fameux Maximilien de Bethune, Duc de Sully, la connoiſſance de ce merveilleux Plan, qui ce me ſemble n'avoit beſoin que d'être un peu aprofondi, éclairci & aproprié à l'état preſent de l'Europe, pour être aprouvé de tout le monde, & agréé de tous les Souverains.

Comme pluſieurs perſonnes ont pu douter de ma fidelité dans mes citations, j'ai cru que je devois leur montrer les termes mêmes dont le Duc de Sully parle de ce Plan de Traité dans ſes deux derniers Volumes. Pluſieurs de mes amis ont cru même que j'avois beſoin de metre ces Extraits aulong ſoit pour montrer que je n'ai rien propoſé d'important & d'eſſentiel dont je n'aye pour ga-

rant le biſayeul méme du Regent, ſoit pour faire voir qu'en reſſuſcitant ſon beau Projet je n'ai travaillé que pour rendre ſa memoire precieuſe & ſen Benediction parmi toutes les Nations d'Europe, juſques dans les derniers ſiécles du monde.

Extraits des Memoires de Sully Tome 3. in fol. Edition de Paris chez Courbé. 1662.

Page 39.

Et quant aux autres affaires qui furent encore occurrentes en ladite année 1606. nous vous dirons que nous étant [un jour que nous étions tous deux de loiſir] rendus atentifs à reviſiter les papiers des petites armoires vertes de vôtre Cabinet de derriere, où vous metiés les Minutes de vos Lettres les plus importantes, nous nous en trouvâmes une qui parloit des hauts & magnifiques deſſeins du feu Roy, datée du 14. May & adreſſée au Roy.

Je diray donc Sire, qu'il faut bien que la premiere notion de ce magnifique bâtiment & glorieux deſ-

ſein fût infusé du Ciel dans vôtre eſprit, d'autant qu'elle ſurpaſſe toute humaine cogitation tant ſublime puiſſe t-elle être.

Page 42.

Vous êtes reſolu de commencer par propoſer vôtre deſſein aux Etats qui ont le plus de diſpoſition à l'agréer comme ſont les Provinces Unies des païs Bas, les Venitiens & les Ligues de Suiſſe & leurs Aliés, enſuite de ménager prudemment les trois Rois du Nord ; cela fait de faire âſſociation avec tous les Electeurs, Princes, Etats & Villes Imperiales, de faire aprés les mêmes Propoſitions à la Pologne, Bohême, Hongrie & Tranſilvanie, leur faiſant à tous bien comprendre la genereuſe reſolution que vous avés priſe de ne donner jamais plus d'étenduë à vôtre Royaume que celle qu'il a maintenant nonobſtant quelconques plus grandes & légitimes pretentions que vous puiſſiés avoir.

Page 45. *&* 46.

J'ai mis és mains de vôtre Majeſté ſept Etats ou Memoires.

Le premier, ſur les moyens de convenir des frontieres.

Le ſecond, ſur les moyens de faire ſubſiſter les trois principales Religions pacifiquement entre elles ſans s'entreharceler continuellement.

Le Troiſiéme, contenant les moyens de faire comprendre à ceux de la Maiſon Aûtriche que nonobſtant la tranſlation de quelques-uns de leurs Etats en d'autres Dominations la leur recevroit plûtôt amelioration & plus ferme ſubſiſtance que non pas diminution ni afoibliſſement.

Page. 48.

Et le cinquiéme d'établir des ordres convenables pour les propoſitions & reſolutions des nouveaux Reglemens, Loix & ordonnances pour les cotiſations & contributions à fournir pour les conquetes ſur les Infideles à departir aux aſſociés, toutes leſquelles particularités ſeront dermineés à la *pluralité des voix* des quinze Dominateurs de la Republique Chretienne, ſurquoi je metrai fin à cette ennuyeuſe Lettre priant le Createur &c.

REMARQUES.

On peut voir par ces Extraits 1. La grande idée que le Duc de Sully Premier Miniſtre homme de grand ſens avoit du merveilleux projet de ſon maître.

2. Qu'il donnoit égalité de voix à chaque Domination & ſouveraineté qui devoit compoſer la ſocieté, l'aſſociation, la Ligue, la Republique Chrêtienne, l'Union Européenne quoiqu'il deût y avoir inegalité de puiſſance entre ces Dominations, que la France n'avoit qu'une voix non plus que Veniſe.

3. Que tout s'y devoit decider à la pluralité des voix tant pour les cotiſations & contributions des membres de la Ligue que pour le partage des conquêtes & autres matieres qui ſeroient miſes en deliberation.

Tome 3. *page.* 161.

Touchant les Magnifiques deſſeins du Roy.

Nous ajouterons deux minutes de

Maximilien de Bethune Duc de Sully
principal ministre de Henri IV nous a conservé dans
ses precieux memoires le merveilleux projet de ce grand
Roy pour rendre par un Arbitrage permanent la paix
inalterable en Europe et le Commerce perpetuel entre tous
les etats de la terre

IB Scotin Sculp.

Letres par vous écrites au Roy où il eſt parlé de ſes grans deſſeins, icelles ainſi cottées au deſſus & datées de cette année 1607. &c.

Page. 168. *&* 169.

Dieu tient les volontés & actions des hommes en ſa main, & laiſſe cependant ſi grande quantité de peuples errer à l'aventure ſur le ſujet de la Religion, ce qui inſtruit ſufiſamment tous Potentats à laiſſer à Dieu le Regime des eſprits pour les choſes ſpirituelles & à ſe contenter des ſervices corporels pour les choſes civiles & temporelles, tellement qu'il n'y a qu'à faire déclarer par chacun des aſſociés l'ordre qu'il deſire être ſuivi en ſon Etat ſur le fait de la Religion, lequel étant aprouvé d'iceux ils demeureront cautions de l'Obſervation d'icelui tant à l'égard les uns des autres qu'à l'égard des ſouverains & de leurs peuples.

Page 171.

J'ai toûjours eu opinion [dit le Duc de Sully à Henry IV.] que les

Rois de France ne doivent jamais aſpirer à faire de conquêtes ſur les Princes leurs voiſins, d'autant qu'eux atirans la jalouſie, l'envie & la haine de tous les autres, ils ſe verroient conſtitués en de telles dépenſes, qu'ils ſeroient contraints de detruire leurs Peuples par ſurcharges & impoſitions, & enfin ne leur aporteroit qu'un repentir de ne s'être pas contentés d'un ſi grand, ſplendide, fertile & populeux état que le leur, afin de le ménager avec l'amour & bienveillance de ſes Peuples dont il y a moyen de ſi bien uſer qu'ils abonderont toûjours en tréſors, & richeſſes, & que vous dés maintenant emporterés la reputation du plus aimé, ſage, heureux & Politique Prince qui ſoit en l'Univers.

REMARQUES.

Le premier fondement de la Police Européenne, c'eſt que chaque Souverain demeure éternellement proprietaire incommutable du Territoire dont il eſt en actuelle poſſeſſion, & de là il s'enſuit qu'il faut que chacun ſe contente de ſon Territoire, & renonce

nonce entierement à poſſeder jamais aucune partie du Territoire des autres : Car ce n'eſt que par toutes ces renonciations reciproques & *Reciproquement* garanties que chaque Souverain peut aquerir enfin la proprieté reciproque perpetuelle pour lui & pour ſa poſterité du trône de ſes peres, & Henri IV. un des plus puiſſans & un de ceux qui avoit le plus de pretentions legitimes ſur le territoire des autres, trouve un grand avantage pour lui & pour ſa poſterité à ſoliciter l'établiſſement de cette Loi entre les chefs de nations & une police generale qui donne une force ſufiſante à cette Loi & qui aſſure aux ſouverains la proprieté de leurs Etats patrimoniaux, comme la police particuliere de chaque Etat aſſure à chaque chef de famille la proprieté de ſes biens ou aquis ou patrimoniaux.

Page, 371. du Tome 3.

Ayant trouvé parmi vos papiers un manuſcrit faiſant ample mention des hauts & magnifiques deſſeins projetés par nôtre Grand Roy

[Henri IV.] & des formes, metodes & moyens dont il vouloit uſer pour les entamer, mener & conduire à leur perfection, nous avons eſtimé à propos de les tranſcrire & inſerer enſuite de ces afaires de Cleves & Juliers qui devoient donner commencement à cette gloricuſe & admirable entrepriſe.

Ce Diſcours fait mention de la mort de Henri IV.

Page 378. & 379. vers la fin.

Avant que de ſonger à executer les beaux projets qu'il avoit pour le bon ordre, les bonnes loix & les établiſſemens utiles au dedans de ſon Royaume, il voulut ſonger à l'afermir contre les efforts des puiſſances étrangeres & ſur tout contre l'ambition de la maiſon d'Autriche, il vouloit par la même raiſon affermir dans leurs bornes les Etats voiſins & les acroître aux depens de la maiſon d'Autriche.

REMARQUE.

Henri croyoit qu'il ne pouvoit

afermir tous les autres Etats qu'en afoibliſſant la maiſon d'Autriche, ce qu'il ne pouvoit executer que par la guerre : mais lui ſeul ne pouvoit pas y ſufire, il faloit donc intereſſer les autres puiſſances à former une Ligue ofenſive, au lieu que s'il ſe fût contenté d'une Ligue defenſive & de ſtipuler deux choſes, l'une que les Etats ne pourroient ni diminuer ni s'acroître, l'autre que les Monarchies preſentement ſeparées ne pourroient plus ſe reunir ſur une ſeule tête, il n'eut pas trouvé de grandes difficultés, il n'eût eu qu'à propoſer ouvertement ſon projet à tous les Potentats, ils ſe fuſſent tous trouvés trop heureux d'être afermis dans leurs poſſeſſions ſans être obligés d'acheter par de grandes dépenſes de guerre de nouvelles poſſeſſions qui à bien calculer ne valoient pas les dépenſes neceſſaires pour en faire la conquête, & cela prouve que les ſouverains d'Europe peuvent former une police generale ſolide ſans tenter auparavant d'afoiblir la maiſon de France.

Page. 380.

Henri écrivit à la Reine Elizabeth en 1601. qu'il eut infiniment desiré de la pouvoir entretenir de plusieurs affaires dignes de ses vertus & de la grandeur de son courage, elle vint à Douvres & le Roy à Calais dans le dessein de se voir mais le Ceremonial y mît obstacle, ils traiterent par l'entremise de leurs plus confidens serviteurs & n'eut pas si-tôt le magnanime & grand esprit de cette Reine entendu la proposition que le Roy lui fit faire de prendre conjointement avec leurs autres fideles & bien associés amis le dessein d'essayer d'établir une Republique trés Chrêtienne *toûjours pacifique en elle même* composée de tous les Potentats de l'Europe & les raisons & fondemens d'icelle, que non seulement elle ne l'aprouvast mais ne l'admirast.

Page 382.

Jaques successeur d'Elizabeth auroit aisément entré tout d'un coup dans la Ligue Européenne generale

mais non d'abord dans une Ligue partiale contre la maiſon d'Autriche qui l'eût obligé à commencer une guerre lui qui ne vouloit que faire durer la paix & laiſſer les ſouverainetez telles qu'elles étoient en Europe.

Remarques ſur quelques-uns des 14. *Articles propoſés par le Roy Jaques ou autre Potentat* *Page* 383.

I. Article.

Pour l'établiſſement des nouvelles dominations propoſées ni pour la diminution ou augmentation de celles deja ſubſiſtantes il ne ſe fera nulle agreſſion militaire, declaration de guerre ni hoſtilité.

Remarque.

Je ne ſçai pas ce que Henry Quatre avoit propoſé aux Potentats du Septentrion, c'eſt à dire à Jacques Premier, Roy d'Angleterre, ſucceſſeur d'Elizabeth, au Roy de Dannemarck, au Roy de Suede, au Roy de Pologne & aux Holandois,

je ne ſçai pas non plus ce qu'il fit propoſer depuis en Bohéme, en Hongrie, en Allemagne, à Veniſe & dans le reſte de l'Italie : mais toûjours il eſt certain que par cet Article les Potentats qui en convinrent pour commencer à formçr une ſocieté entre eux ne vouloient point s'engager à commencer une Guerre douteuſe & de grande depenſe dans l'unique vûë d'enrichir quelques Potentats aux dépens de la Maiſon d'Autriche, & pour la reduire à la ſeule branche d'Eſpagne, & effectivement en ſupoſant l'Europe en Paix, pourquoi lui demander que pour rendre la Paix durable elle recommence à ſe déchirer par une nouvelle Guerre, ſi par des Reglemens ſages on peut ſuppléer à cette égalité de puiſſance que demandoit Henry IV. entre les 15. Dominations qui doivent compoſer cette Societé Européenne, & comme Jacques Premier voyoit que l'on pouvoit convenir de ces Reglemens, je ne ſuis point étonné que lui qui, a ce que dit le Chancelier Hyde Duc de Clarendon, avoit pris pour Deviſe. *Beati Pacifici*, ait cru que ſans alterer la Paix de l'Europe, on pouvoit y

établir un Arbitrage pour assurer toûjours à chacun ses possessions actuelles.

VI. Article.

Nul des Associés ne pourra user d'agression ou conquerir Terre sur sur autrui sans l'avis des Associés, & quand même il auroit conquis quelque chose, il seroit tenu de le remetre en la disposition de tous les autres.

Remarque.

Cet Article est essentiel à la durée de la Societé & de la Paix ; cet avis ou consentement des Associés est proprement l'établissement de l'Arbitrage, c'est le jugement des Associés Arbitres : mais comme cet Article est le fondement de tous les autres, j'ai travaillé à en montrer la necessité & l'utilité.

Remarque.

Sur les Articles XI. & XII.

Il étoit necessaire pour conserver

la Paix, de convenir que nul ne prendroit les Armes & les autres voyes de fait, ſoit pour les differens ſur la Religion, ſoit pour les differens ſur ce qui regarde les Frontieres : mais que chacun s'en raporteroit à l'Arbitrage Européen.

XIV. Article.

La Republique très-Chrêtienne étant une fois établie, nul des Aſſociés ne s'en pourra départir ni ſeparer ſans atirer ſur lui la malveillance de tous les autres voire leur agreſſion par guerre ſi le cas y échoit.

Remarque.

Sans cet Article qui eſt une peine ſufiſante la ſocieté propoſée n'auroit aucune ſolidité puiſque ſans une pareille crainte un ſouverain imprudent ſoit par colere ſoit par une folle ambition pourroit refuſer d'executer l'avis des Arbitres & ſe ſeparer de l'Arbitrage.

Tome 3. *Page* 397.

V. Article de l'Inſtruction des cinq Envoyés Boiſſiſe, Bongars, Baugt, Freſne Canaye, Ancel.

Plus il faut ſe ſouvenir que le Land-grave de Heſſen, le Prince d'Anhalt & le Prince Maurice ont deja été informés des projets dont eſt queſtion, voire en ont propoſé la plupart & en general les ont aprouvés.

Article 10. *de l'inſtruction Page* 398. *Tome* 3.

Plus convenir avec les aſſociés que s'il intervient diferent entre eux ils en remettront la deciſion à l'Arbitrage de leurs communs amis qui en jugeront à la pluralité des voix ſans en venir aux mains.

REMARQUE.

Tout le fondement d'une aſſociation durable c'eſt la convention de s'en raporter pour la deciſion des di-

ferens futurs à la pluralité des voix des aſſociés.

Article 17. *de l'inſtruction page* 309. *tome.* 3.

Plus que ſi le Duc de Baviere ſe joint avec ceux de ſa maiſon qui ſont Catholiques à l'aſſociation cy deſſus, comme il en a depuis peu renouvelé les aſſurances il ſera choiſi pour être Roy des Romains & enſuite Empereur.

Article 19. *de l'inſtruction page.* 399. *Tome.* 3.

Plus convenir que ſi aucuns de ceux qui auront ſigné l'aſſociation venoient à ſe départir ou à ſe refroidir d'icelle, ils ſeront pourſuivis comme ennemis par tous les autres conjointement.

REMARQUE.

Pour empecher le fou de faire une folie qui lui ſeroit trés prejudiciable, il faut qu'il ſoit retenu par une grande crainte d'un mal trés grand & inevitable.

Article 21. *de l'inſtruction Page.* 399. *Tome.* 3.

Plus que tous les confederés *jureront* de continuer leurs ſecours promis & toutes les choſes qui ſeront jugées neceſſaires par les avis communs.

REMARQUE.

Il paroît que l'on ne croyoit pas alors les ſermens inutiles & il eſt certain que quand ils ſont ſolennels les mechans mêmes qui les font ſont forcés par l'interêt de leur reputation à les reſpecter.

Article 30. *de l'inſtruction Page.* 400 *Tom* 3.

Plus convenir que tous les Rois Princes & Potentats qui entreront en cette Confederation ayent agreable qu'elle ſoit nommée l'aſſociation très Chrêtienne & d'en rendre l'établiſſement *univerſel* & *perpetuel* dans l'Europe.

REMARQUE.

Il n'y a point de Ligue perpetuelle à eſperer ſi elle ne comprend univerſellement tous les voiſins ; Ligue partiale n'eſt point durable.

Page 400. *Tome* 3.

Tellement que ces Meſſieurs les Envoyés & autres Agens tous aparens & Manifeſtes que le Roy envoya en Allemagne és années 1608. & 1609. y traiterent ſi à découvert qu'il ſe fit une aſſemblée à Halle en Suaube, de dix-huit ou vingt Princes qui ſe lierent d'amitié avec le Roy, quelque demonſtration que fit l'Empereur Rodolphe de ne l'avoir pas trop agreable, en laquelle le Sieur de Boiſſiſe & les autres ſervirent infiniment bien & en raporterent tout contentement à la France.

Page 407.

Il paroît que le Roy d'Angleterre, le Roy de Dannemarck, le Roy de Suede, le Duc de Savoye étoient entrés dans l'Aſſociation.

REMARQUE.

Il eſt viſible que lors de la mort de Henri le Grand en 1610. il y avoit des negociations commencées en pluſieurs endroits.

Page 407. *dans la Repreſentation aux Princes de la Maiſon d'Autriche regnant en Eſpagne.*

Que n'étant par conſequent plus obligés à aucune dépenſe pour défendre & conſerver leurs Etats, ils pouvoient en ménageant ainſi pacifiquement tous ces beaux Etats, les ameliorer en ſorte & en même tems, diminuer tellement leurs dépenſes que leurs épargnes monteront deux fois autant que leur quote part des deniers & contributions pour l'entretenement des Armées generales de la Chrêtienté contre les Turcs.

REMARQUE.

Je me ſuis ſervi des mêmes conſiderations ſeulement, je les ai étenduës & en ai aporté de nouvelles.

Page 409. Tome 3.

Nôtre principale intention n'a point été autre en rendant aux deſſeins du Roy, quelque partie des loüanges qu'ils meritoient que de pouvoir manifeſter à un chacun ſes admirables reſolutions. *Toutes brillantes de beneficences publiques*, & de faire voir par quels faits & geſtes heroïques il deſiroit de perpetuer ſa renommée tant illuſtre à la poſterité & de couronner les dernieres années de ſa vie de loüange, bonheur & gloire.

REMARQUE.

On voit bien qu'un des motifs de Henri le Grand, étoit de rendre par cet établiſſement ſon nom immortel & en benediction à toutes les Nations futures, pourquoi le Regent ſon arriere petit fils ne ſeroit-il pas touché d'un motif ſi raiſonnable & ſi ſaint.

Page 410.

Aprés la mort de la Reine Elizabeth le Roy avoit converti ſes

agreſſions propoſées en Traités, negociations & aſſiſtances auxiliaires défenſives.

REMARQUE.

Il paroît que Henri le Grand eût facilement conſenti à faire le Traité d'Arbitrage ſans commencer la Guerre contre la maiſon d'Autriche : mais à dire la vrai ces matieres étoient encore alors peu aprofondies & aſſés mal digerées, ſi ce Prince les eût encore un peu plus meditées il eût ſans doute en un ou deux ans executé ſon magnifique projet.

Page 419.

On pourra recevoir le Czar dans la Confederation Européenne quand il marquera du deſir d'y être recû.

REMARQUE.

On voit par là que Henri IV. ne refuſoit pas de faire entrer le Czar dans la Ligue totale.

Page 458. du 3. Tome.

Il paroît que le Roy Jacques, & ſur tout le Prince de Galles étoit charmé

du Projet de Societé Européenne proposé par Henri IV. pour rendre la Paix perpetuelle & chasser le Turc d'Europe.

Que les Provinces Unies & le Roy de Dannemarck avoient aprouvé ce Projet dés 1605.

Que le Roy de Suede, *s'est montré plus échauffé que nul autre dans ce dessein.*

Que *la Noblesse, Villes & Peuples de Hongrie, Basse-Autriche, Boheme, Moravie, Silesie, & Luzatie, aux premieres nouvelles de ce Projet témoignerent avoir plus de besoin de retenuë que de sollicitation.*

Que *la Seigneurie de Venise a dit tenir à gloire de suivre les magnifiques desseins d'un si grand Roy.*

Que le Duc de Savoye en souhaitoit l'execution avec impatience.

Que *les Princes & Villes Imperiales Protestantes de la Germanie & les Suisses ont assés témoigné aprouver ces desseins.*

Il est fait mention que Henri negocioit alors en 1605. sur ce Projet avec le Pape, avec le Duc de Baviere, avec le Duc de Saxe & les Electeurs Catholiques, avec le Duc de Florence, avec le Duc de Mantoüe, de Modene, avec Gênes & Luques.

REMARQUE.

Que fais-je dans cet Ouvrage que de propoſer aux mêmes Potentats le même Traité fondamental que Henri leur propoſoit il y a cent ans.

Page 460. Tome 3.

Sera fait une declaration au nom de tous les Aſſociés de l'union trés-Chrêtienne portant que tous ceux leſquels dans un mois du jour de la Signification ou Publication d'icelle ne ſe voudront declarer unis & Aſſociés & en produire les effets, ſeront reputés & traités comme Ennemis.

REMARQUE.

Pour peu que l'on aprofondiſſe la matiere on voit bien-tôt que l'on ne peut ſe paſſer de cet Article pour former un Etabliſſement ſolide, toute Ligue partiale n'eſt que paſſagere.

Tome 4. *P.* 58.

Nôtre grand Roy ayant toutes les vertus & qualités d'eſprit cy-devant dites aprés avoir ſouvent & longuement medité ſur les expediens &

moyens plus faciles & convenables pour rendre ſa memoire & ſa renommée plus durables envers la poſterité, il prit enfin reſolution d'établir quelque choſe de ſolide non ſeulement en la ſubſiſtance de ſon Etat: mais auſſi eſſayer de faire le ſemblable dans tous les autres Etats d'Europe.

REMARQUE.

Ce Prince avoit beau chercher de la ſolidité pour ſa maiſon & pour ſon Etat, il ne pouvoit jamais rien faire de ſolide pour lui qu'en rendant les autres maiſons & les autres Etats également ſolides, c'eſt que la grande ſolidité ne peut venir que d'une protection immortelle & toute puiſſante, & pareille protection ne peut jamais naître que d'une ſocieté permanente dont les membres eux-mêmes ſoient ſolides par la protection mutuelle & perpetuelle qu'ils ſe donnent contre toute violence inteſtine ou étrangere; car enfin ſi les Etats Protecteurs n'etoient pas ſolides, ceux qu'ils protegeroient ne ſeroient pas ſolidement protegés, ainſi quand la generoſité

n'auroit pas porté Henri le Grand à procurer aux autres maiſons ſouveraines & aux autres Etats la même ſolidité qu'il cherchoit pour ſa maiſon & pour ſon Royaume, la ſeule habileté lui eût conſeillé de prendre la voye de cette police commune qui eſt la ſeule qui ſoit poſſible, parce qu'étant la ſeule où tous les interêts ſe trouvant reunis, c'eſt la ſeule auſſi où l'on ne trouve point de contradictions & d'obſtacles.

Page 62. 63. 64. 65. 66. & 67.

Noms des Princes d'Alemagne & autres avec leſquels le Roy étoit en Traité ſur le projet de la Republique trés-Chrétienne.

L'Electeur Palatin,
Le Duc de Saxe,
Le Marquis de Brandebourg,
Le Duc de Neubourg,
Le Duc des Deux Ponts,
Le Marquis de Burgaux,
Ces ſix avoient interêt à la Succeſſion de Clêves & Juliers.
L'Electeur de Cologne,
L'Electeur de Trêves,

Le Duc de Baviere,
Le Duc de Virtemberg,
Le Duc de Brunſwick,
Le Duc de Lunebourg,
Le Duc de Mekelbourg,
Le Duc de Lavembourg,
Le Landgrave de Heſſe,
Le Prince d'Anhalt,
Le Prince d'Anſbach,
Le Prince de Dourlac,
Le Prince de Bade,
Villes Imperiales Catholiques,
Villes Imperiales Proteſtantes,
Seigneurs de Boheme,
Seigneurs de Hongrie,
Le Duc de Savoye,
Le Pape,
Le Roy d'Angleterre,
Le Roy de Dannemarck,
Le Roy de Suede,
Les Holandois,
Les Venitiens,
Les Suiſſes,
La Pologne.

REMARQUE.

Genes & d'autres Etats ſont nommés ailleurs.

Si Henri IV. lors même qu'il propoſoit de commencer cette Ligue totale par une Guerre dangereuſe, de depenſe & qui ne devoit aporter à la plûpart des ligués d'autre avantage qu'une Paix perpetuelle, étoit ſi favorablement écouté, à combien plus forte raiſon ce même Projet doit-il être facilement aprouvé, lorſqu'il ne propoſe que d'entretenir les derniers Traités de Paix & de conſerver toûjours les Etats tels qu'ils ſont; il y a même preſentement une grande facilité de plus à negocier qu'il n'avoit pas, c'eſt que comme il ne s'agit plus de faire des Ligues offenſives; mais ſeulement de rendre la Paix perpetuelle, par une Ligue, par une Societé totale, perſonne n'a plus beſoin de cacher ſes negociations, au contraire chacun ſe peut faire honneur de ſoliciter ouvertement un pareil Traité.

Page 68.

Il ſemble à propos d'établir un tel ordre au fait de la Navigation & ſur tout pour ce qui regarde les Voyages de long cours, que la Mer ſoit auſſi

libre que la Terre à tous les Etats Chrétiens, & qu'ils ayent *êgalité* de Trafic & Commerce dans toutes les Indes & autres lieux.

REMARQUE.

On voit ici que Henri le Grand posoit pour Base des Loix du Commerce *l'égalité*, & c'est ce que dicte l'équité.

Page 79.

Le Roy avoit resolu de renoncer à toutes conquêtes & à toutes pretentions les plus legitimes sur les Etats voisins, & de ne s'arroger dans les differens futurs aucun Droit sur ses Associés que selon la pluralité des voix d'iceux.

REMARQUE.

Le fondement de toute societé permanente, c'est de defferer à un Arbitrage permanent, sans cela tout est en guerre, tout est toûjours exposé à la violence.

Page 80. *&* 81.

Le Roy & la Reine Elizabeth, jugerent qu'un des points fondamentaux étoit de convenir que nuls Rois hereditaires ne puſſent amplifier l'étenduë de leurs dominations [dont ils prenoient le titre] plus qu'elles l'étoient alors.

Il n'y a qu'un ſeul de tous les Souverains à qui ce Projet a été communiqué & qui ayant entendu que ce Grand Roy lequel avoit tant de légitimes pretentions & tant de foibles voiſins ſur leſquels il ſe pouvoit amplifier, proteſtoit de ne vouloir jamais étendre les limites preſentes de ſon Royaume, voir même s'il arrivoit quelque different ſur ces bornes, de ſe ſoumettre à la pluralité des voix de ſes Aſſociés, n'ait eu honte à refuſer à faire le ſemblable & qui n'ait declaré de s'y ſoumettre entierement.

REMARQUE.

Ce que dit ici le Duc de Sully prouve que ce Projet de Police Européenne, d'Arbitrage Européen n'étoit pas demeuré dans le Cabinet : mais que

le Roy avoit réellement propoſé des Articles à un grand nombre de Souverains.

Page 84.

Dieu ayant en divers tems choiſi deux Rois ſelon ſon cœur à ſçavoir David & Henri le Grand, & rendu leurs vies, vertus, défauts, Royautés, & fortunes quaſi toutes ſemblables, il leur avoit auſſi mis en l'eſprit ſur la fin de leurs jours à chacun un haut, Religieux, glorieux, & magnifique deſſein, leur avoit fait la grace & donné les moyens de faire toutes les negociations & preparatifs, & d'aſſembler tous les treſors, ingrediens & matieres neceſſaires pour l'amener à perfection, & neanmoins pour des cauſes cachées en lui ſeul n'avoit pas voulu qu'il fût achevé par leurs mains.

Or d'autant que le Grand Dieu ne voulant pas laiſſer le deſſein de David imparfait, il mit au cœur de ſon fils Salomon, le ſouci de l'executer comme auſſi s'en aquita-t-il très-bien, pareillement devons-nous deſirer voir, eſperer qu'il fera ſemblable grace à Loüis le Juſte, fils de Henri le Grand.

en

en lui mettant au cœur l'établiſſement de cette Republique très-Chrêtienne, toûjours pacifique en elle-même, & entre tous les Potentats d'Icelle.

RE MA RQU E.

En ſuivant l'exemple du Duc de Sully, je deſire & même j'eſpere que Dieu fera la grace au Regent de lui mettre au cœur ce grand établiſſement qui ſeroit le comble de ſa gloire.

Page 91.

Vôtre Majeſté ſe ſouviendra s'il lui plaît de m'avoir quelquefois dit que ces premieres conceptions à de ſi hauts & magnifiques deſſeins que de vouloir former une Republique très-Chrêtienne, toûjours pacifique en elle-même composée de tous les Rois & Potentats Chrêtiens d'Europe ſans nul excepter, lui ſemblerent au commencement de tant de difficile execution qu'elle differa long-tems de les communiquer à perſonne.

Vôtre Majeſté ſe ſouviendra encore que la Reine d'Angleterre fut la premiere, qui eut communication

de vos desseins qu'elle estima fort: mais témoigna desirer qu'il y eût moyen d'en faire les établissemens sans recourir à la Guerre ni à la force des Armes.

REMARQUE.

On voit ici l'opinion de la Reine Elizabet de ne point entreprendre de guerre pour obtenir la durée & la perpetuité de la Paix, elle croyoit aparémment que tous les Souverains d'Europe, entrans tous dans une garantie mutuelle de tous leurs derniers Traité, que se prometant tous une protection mutuelle pour leur mutuelle conservation, que convenant tous de deferer dans leurs differens au jugement de la pluralité sous peine d'être declaré ennemi de toute la Societé, cela suffisoit pour rendre la Paix perpetuelle, & le Commerce permanent, & que renferme autre chose les XXIII. Articles du Traité fondamental que je propose encore une fois à l'Europe, aprés Henri le Grand.

Page 101.

SIRE,

Les desseins de Vôtre Majesté étant

ſi relevés & magnanimes que tous ceux leſquels n'auront pas l'eſprit bien vif, le Jugement ſolide, ni l'experience requiſe, ou n'auront pas aſſés longuement & ſuffiſamment medité ſur iceux ni été amplement informés des ordres, metodes, expediens & moyens par elle preparés pour en faciliter l'execution, les eſtimeront extravagans, voire du tout impoſſibles: comme au contraire, je ne doute point que tous ceux leſquels avec la maturité de jugement en auront pris l'entiere connoiſſance, & intelligence, ne les priſent & ne les loüent comme ils meritent, & ne trouvent point étrange que Vôtre Majeſté ait medité dix ans ſur iceux, & en ait rendu participans tous les Etats, & Princes qu'elle a pu joindre à ſon Aſſociation.

REMARQUE.

C'eſt un grand prejugé pour la ſolidité de ce Projet que Henri le Grand l'ait medité dix ans, propoſé à tant de Princes & qu'il leur ait fait agréer de negocier ſur un pareil Plan.

Extrait des Negociations de M. de Freſne Canaye, Ambaſſadeur du Roy de France à Veniſe, Tome 3. in fol. imprimé à Paris, chez Richer 1636. Page 570. & 572. Lettre au Roy du 6. May 1607.

Le dernier Article de la Réponſe que m'a faite le Senat a été un ſerieux remercîment des Propoſitions d'une Ligue que Vôtre Majeſté a faites au Sieur Priuli, Ambaſſadeur de la Republique. Ce remercîment a été accompagné des loüanges dûës au ſoin & vigilance de Vôtre Majeſté aux affaires generales, & que le Senat eſt prêt d'entendre à tout ce que Vôtre Majeſté jugera neceſſaire pour l'execution d'un ſi bon deſſein.

Le plus court ſeroit qu'il plût à Vôtre Majeſté m'envoyer la copie du Traité qu'elle aura fait communiquer au Sieur Priuli, avec un pouvoir ſpecial pour le conclurre & ſigner en ſon nom, & le faire pareillement ſigner par deça le plus ſecretement que faire ſe pourra reſervant place à ceux qui voudront y entrer par aprés.

REMARQUE.

Il y a aparence que ce Projet de Traité eſt encore dans les Archives de Veniſe, je voudrois bien en avoir copie ou du moins que le Traducteur Italien de cet Ouvrage en imprimât quelques Articles.

Tome 3. Page 583. Lettre au Roy.

Combien que j'euſſe bien deſiré tirer des mains du Senat la forme qu'il entend donner au Traité d'alliance, ſi m'a t-il été impoſſible de le faire ſans exprés commandement. Joint que ce qu'ils ſauront venir de vôtre part ſera bien plus facilement reçû que ce qui ſeroit propoſé par moi ou par aucun d'eux, c'eſt pourquoi j'eſtime que Vôtre Majeſté ne doit point faire difficulté d'en faire dreſſer les Articles puiſque graces à Dieu & à vôtre vigilance vos affaires ſont en tel état que chacun voit & connoît qu'en ceci Vôtre Majeſté regarde trop plus à l'utilité publique qu'à aucune ſienne neceſſité particuliere.

REMARQUE.

On voit bien que la Negociation

avoit été commencée avec les Venitiens : mais aparemment qu'ils ne vouloient pas ſigner une Ligue offenſive contre la maiſon d'Autriche ſans être ſeurs que tous les autres Souverains ne la ſignaſſent en même tems, & c'étoit pour cela que Canaye recommandoit un grand ſecret : mais ſi on ne leur eût propoſé qu'une Ligue totale & ſeulement deffenſive où la maiſon d'Autriche elle-même eût été compriſe & cela pour la commune conſervation des Ligués, ils n'auroient pas eu beſoin ni de ſecret ni d'atendre à ſigner que d'autres euſſent ſigné, & c'eſt la principale difference qui eſt entre la maniere dont le même Projet fut propoſé il y a cent ans & la maniere dont il eſt propoſé aujourd'hui.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai pû encore ſur ce ſujet rien découvrir que ces Negociations de M. Canaye, ſi ceux qui ont les depêches de Meſſieurs Bongars, de Boiſſiſe & des autres Negociateurs de ce Projet, vouloient me communiquer celles qui en parlent, j'en pourrois

faire quelque choſe pour l'utilité publique.

RPOPOSITION SUR LES TURCS.

Le Traité fondamental de la Police Européenne ſigné, il ſera avantageux, facile & glorieux aux Souverains Chrétiens de chaſſer les Turcs de l'Europe.

AVERTISSEMENT.

J'ai promis ce diſcours, je m'aquite de ma promeſſe. Je ne pretens pas prouver que dans *l'impolice*, dans le *non Arbitrage*, où ſont encore les Souverains Chrêtiens, il ſoit poſſible de chaſſer le Turc de l'Europe. Je croi au contraire que cette entrepriſe eſt abſolument impoſſible à moins qu'elle ne ſe faſſe par un concert univerſel & durable. Or ce concert, cette Ligue totale qui ſeroit neceſſaire pour cela ou n'eſt pas faiſable, ou n'eſt pas aſſés durable faute du Traité de Police generale entre les Ligués, ſoit pour les Contributions de chaque Potentat, ſoit pour réünir l'autorité de pluſieurs Generaux neceſſaire pour conquerir, ſoit pour le partage, & la

conſervation des conquêtes, ſoit pour la punition des membres qui refuſeroient d'executer les reſolutions de la pluralité.

Cette Police demande que les Potentats à la pluralité faſſent des Reglemens, & que ces Reglemens ſoient executés immanquablement & avec exactitude & par conſequent qu'il y ait des peines *ſuffiſantes*, & inévitables pour les Contrevenans. Or il eſt évident que ſans ces premiers Articles de Police la machine ne pourra ſe conſtruire, ou ne durera pas aſſés pour avoir un entier effet.

Mais ſupoſé que la Police Européenne fût établie, que l'Arbitrage Européen fût une fois entrain, ce qui ſe peut faire en deux ou trois ans, je ſoutiens qu'il ſera avantageux, facile & glorieux de chaſſer le Turc de l'Europe, & même de l'Aſie & de l'Affrique, c'eſt ce que je vai tâcher de demontrer.

Avantages de l'entrepriſe.

Je conviens que la plûpart des conquêtes coûtent plus que la dépenſe: mais quand le Conquerant ou la Societé

cieté conquerante peut faire ſans s'incommoder un grand effort dans le commencement, & le ſoutenir avec ordre,& de concert, les conquêtes deviennent promptes par l'inutilité que les Gouverneurs des Places attendent de leur reſiſtance, & par la conſternation generale, elles deviennent très-avantageuſes par l'étenduë & la richeſſe des païs conquis.

C'eſt un grand objet que la conquête de tout ce que les Turcs ont en Europe, & dans les Iles de la Mediterranée, en Aſie, & en Affrique: mais il eſt certain que s'ils étoient ataqués en même tems de tous côtés avec des forces ſuperieures de moitié, preſque rien ne reſiſteroit à la conſternation generale, & à l'égard des places opiniatres les ſeuls blocus ſufiroient pour les reduire.

Il y a une Obſervation conſiderable à faire, c'eſt que ſi dans une ou deux Campagnes on avoit chaſſé les Turcs de l'Europe, il ſeroit facile en une ſeule Campagne avec la même Armée de les chaſſer d'Egypte, & d'une grande partie de l'Aſie, parce qu'il n'y a de place forte en Aſie, que du côté de la Perſe, & qu'une ou deux

batailles decideroient de la conquête de ces vaſtes païs, il eſt je croi évident que ce qu'il en couteroit alors à tous les Potentats d'Europe, pour lever & entretenir pendant trois ou quatre ans, ſix cens mille hommes en ſix ou ſept Armées differentes, ſeroit la moitié moins conſiderable que ce que l'union Européenne retireroit du revenu de tous ces beaux & fertiles païs.

Le Grand Seigneur tire de ſes Etats mal gouvernés, plus de cent mille bourſes tous frais faits, c'eſt à dire les Charges locales payées, c'eſt cent cinquante millions. Or pour lever & entretenir 600000. hommes effectifs, par Mer, & par Terre, le quart Cavalerie, il en coûteroit trois cens millions par an ce qui feroit en quatre ans, au plus douze cens millions. Or ce ne ſeroit que huit années du revenu conquis.

Il faut même obſerver que le revenu de la premiere, de la ſeconde & de la troiſiéme année des conquêtes, iroit en diminution des trois cents millions, ainſi on peut dire que les Princes de l'Union mettroient ainſi leur argent à vingt cinq pour cent d'interêt en ne

comptant le revenu de la Turquie, que ſur le pied du mauvais gouvernement des Turcs.

Il faut encore obſerver que comme l'union Européenne ſeroit obligée ſeulement pour ſa conſervation d'entretenir cent cinquante mille hommes ſur les frontieres de l'Europe, les Chrêtiens n'auroient d'extraordinaire à fournir que 450000. hommes c'eſt à dire les trois quarts de ce que nous venons de ſuputer.

Enfin le commerce avec ces païs ſeroit bien plus grand parcequ'il ſeroit plus libre & exempt de vexations & d'avanies, ainſi il rendroit le double.

Il y a une autre obſervation conſiderable à faire, c'eſt que les Troupes, les Officiers, les Ingenieurs, l'Artillerie, l'ordre pour les vivres, nôtre marine, que tout cela eſt meilleur au moins d'un quart que ce qu'ont les Tucs en pareil genre, & ainſi que quatre cens cinquante mille Chretiens ſeroient plus forts du double que 300000. Turcs.

Enfin quand je propoſe à l'Europe de contribuer 300. millions je ſupoſe que la France comme la ſixiême

partie de l'Europe Chrêtienne fourniroit 50. millions & environ cent mille hommes tant par terre que par mer ce qui ne monte qu'à la dépenſe qu'elle fait preſentement en tems de Paix pour ſa conſervation.

Je ne pretens montrer qu'en gros que cette conquête ſeroit fort avantageuſe, on va voir qu'elle ſeroit auſſi facile qu'avantageuſe.

Facilité de l'entrepriſe.

1. Rien n'eſt plus facile en general au plus fort de batre, & de chaſſer le moins fort de moitié & de le chaſſer promptement dés que l'on peut mettre chez lui & entretenir quelque tems une conſternation generale, un deſeſpoir de ſe défendre.

2. On pourroit faire un Traité avec Alger, Tunis & Tripoli, pour les décharger de tout ſubſide & pour les faire gouverner d'une maniere Republicaine,& comme Villes Marchandes.

3. On pourroit faire un Traité de Paix perpetuelle avec la Perſe, & lui ceder quelque liſiere des Etats du Turc à condition qu'il l'ataqueroit en même tems que l'union.

4. Les choſes ſont d'autant plus faciles à executer qu'il eſt plus avantageux de les entreprendre. Or nous avons vû les avantages.

5. Dés que les Aſſociés ſont convenus de faire les repartitions des Contributions à la pluralité des voix, & que le refuſant ſeroit puni inévitablement, il n'y a plus de difficulté pour le commencement de l'entrepriſe.

6. Dés que l'on eſt ſeur de retirer d'autant plus de profit de l'entrepriſe que l'on y aura plus contribué, perſonne ne ſe plaindra de contribuer plus qu'il ne doit.

7. Dés que le partage ſera fait en commun, ſur l'eſtimation commune à la pluralité des voix, perſonne n'a à craindre l'injuſtice du partage.

8. Il y aura differentes manieres de partager; car les uns aimeront mieux plus de Terres à condition de faire aux autres une redevance, les autres aimeront mieux la redevance pour s'exempter des ſoins de faire valoir le Territoire: mais enfin ces accommodemens ſe feront aiſément de concert & de l'agrément de l'union Européenne.

Gloire de l'Entrepriſe.

Ce qui rend une entrepriſe glorieuſe, c'eſt la grande difficulté apparente & la grande utilité réelle. Or cette entrepriſe paroîtra à la plûpart du monde aſſés difficile & à l'égard de l'utilité, il n'eſt pas douteux qu'elle ne fût trés-grande pour le Chriſtianiſme, particulierement pour les Souverains voiſins de la Turquie. Donc le ſuccés en ſeroit trés-glorieux.

Mais je ne regarde ce plan qu'en gros & je ſupoſe toûjours la Police établie entre les Souverains Chrêtiens, ce qui eſt mon principal but, je n'ai même parlé de cette entrepriſe que pour ceux qui ont le malheur d'être voiſins de cet Empire, perſuadé qu'ils ſe porteront avec d'autant plus d'ardeur à ſoliciter la Police Européenne, l'union Européenne qu'ils la regarderoient comme un acheminement à une Croiſade univerſelle, incomparablement plus ſolide & mieux concertée que toutes les precedentes.

PREMIERE CONCLUSION.

En répondant à la premiere Objection j'ai montré ce me ſemble avec évidence par les premiers commencemens de la Societé humaine que les Chefs de famille, qui vivoient dans le voiſinage les uns des autres ſans Police, ſans Protection mutuelle, ſans Arbitrage pour terminer leurs differens, ſans Commerce permanent, étoient tous, & même les plus forts dans une crainte, dans une défiance, dans une dépendance reciproque de leurs voiſins, de leurs pareils, beaucoup plus grande & beaucoup plus facheuſe que ceux qui avoient trouvé & mis en œuvre la ſalutaire invention de la Police, de l'Arbitrage, de la Protection mutuelle & du Commerce permanent.

J'ai montré enſuite en détail avec la même évidence, dans la ſeconde partie que de quelque côté que l'on regardât les affaires des vingt-deux principaux Souverains d'Europe, ſoit par raport au dedans, ſoit par raport au dehors, ſoit même par rapport à leur caractere perſonnel, qu'il n'y avoit aucun avantage pour eux dans

l'Etat de Barbarie & d'impolice où ils vivent encore voiſins & pareils les uns à l'égard des autres, qu'ils ne trouvaſſent & incomparablement plus grands dans l'établiſſement d'une Police, d'un Arbitrage, d'un Commerce permanent, d'une protection mutuelle de Nation à Nation, de chef de Nation à chef de Nation.

J'ay montré qu'un pareil Traité doubleroit leur revenu & celui de leurs ſujets, & qu'il diminueroit des trois quarts & demi le nombre des affaires inquiétantes & des ſoins penibles que cauſe la crainte mutuelle & perpetuelle.

Ne puis-je donc pas conclurre preſentement avec raiſon qu'il n'y a aucun d'eux, qui ait aucun Traité plus important & plus preſſé à ſigner & à faire ſigner que le Traité fondamental de l'Arbitrage permanent, & de la Police Européenne, ne puis-je pas même dire qu'il n'y a aucun Traité plus *facile* à conclurre, puis qu'il eſt à peu prés également avantageux pour toutes les parties. *Et c'eſt ce que je m'étois propoſé d'éclaircir & de demontrer.*

SECONDE CONCLUSION.

Il eſt impoſſible que le Projet d'Arbitrage Europeen ne s'execute pas.

PREMIERE PREUVE.

On a vû qu'en ſupoſant aux premiers chefs de famille, aux premiers chefs de Village, aux Souverains des premiers Villages, un commencement de raiſon, un commencement de bon ſens, & de diſcernement ſur leurs Interêts, c'eſt à dire, ſur les moyens de diminuer leur dépendance mutuelle & leurs autres maux, & d'augmenter leurs biens, non ſeulement il étoit poſſible qu'ils fiſſent des reflexions ſur les malheurs de l'impolice, & du *bon Arbitrage*, & ſur les avantages de la Police & de l'Arbitrage: mais même qu'il étoit impoſſible qu'à la longue ces reflexions leur devenant plus familieres, ils ne ſe determinaſſent pas enfin à convenir que dans les differens avenir nul ne ſe feroit juſtice lui-même par *violence*, mais que chacun des Conteſtans s'en raporteroit à un Arbitre ou à une Aſſemblée d'Arbitres.

On a vû auſſi d'un autre côté que les Chefs de Nations d'Europe à l'égard de leurs voiſins, & de leurs pareils plus ou moins puiſſans ſont en même proportion que ces Chefs de famille, que ces Princes de Village ſont à l'égard de leurs voiſins, & de leurs pareils plus ou moins puiſſans, & qu'ainſi on en peut conclurre qu'en leur ſupoſant de même tant ſoit peu de bon ſens, & de diſcernement ſur leurs interêts; non ſeulement la convention de l'Arbitrage Européen eſt trés-poſſible : mais même qu'il eſt impoſſible qu'à la longue dans quelques conjonctures favorables dans les differentes criſes des Etats, ces reflexions ſalutaires ſur les avantages immenſes d'une Police generale leur étant devenuës familieres, ils ne ſe déterminent enfin à convenir d'un *Arbitrage permanent*, pour regler leurs differens futurs.

De ſorte que je ne me contente plus de dire que ce Traité eſt trés-faiſable, que cet établiſſement eſt trés-praticable, qu'il eſt trés-poſſible; je ſoutiens preſentement par des raiſons de proportion fondées ſur la nature même des hommes qu'il eſt abſolu-

ment impoſſible qu'il ne s'execute pas un jour, la ſeule choſe qui eſt incertaine, c'eſt le tems où il s'executera & j'oſe dire que ce tems eſt plus proche que l'on ne croit.

SECONDE PREUVE.

Les premieres Conventions paſſageres entre ennemis mortels, entre gens ſans Societé, ſans Commerce & en Guerre actuelle, ſont un commencement de Police paſſagere. Or l'on aperçoit que ces ſortes de Conventions ſe multiplient tous les jours en Europe entre les Souverains, entre les Generaux, entre les Gouverneurs, entre les Marchands des deux partis. D'où vient cela, c'eſt qu'il eſt de la nature de la Police d'embraſſer les interêts communs des partis même opoſés, ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'elle faſſe inceſſamment quelque progrés, il ſeroit au contraire trés-ſurprenant qu'elle n'ent fit aucun parmi des hommes dont les lumieres vont toûjours en augmentant.

On peut je crois ſupoſer que les Eſpeces ne changent point, que l'eſpece de l'homme quant à ce qu'elle

a de corporel n'a pas plus changé que celle des lions, que celle des chênes : mais il ſe fait chaque ſiécle un grand changement dans l'eſpece quant à ce qu'elle a de ſpirituel. Les hommes du ſiécle paſſé ayant profité des lumieres du ſiécle precedent, ſont devenus plus éclairez que leurs predeceſſeurs, il eſt neceſſaire que les hommes qui vivent dans nôtre ſiecle étant de même eſpece, & ayant ſemblables diſpoſitions, profitans des lumieres du ſiecle paſſé, ſurpaſſent leurs ayeux en lumieres ſur tout dans les choſes de Police, la preuve en eſt dans les établiſſemens nouveaux & dans le *perfectionnement* des Anciens.

Les hommes qui vivent ne ſont pas moins ſujets aux mêmes paſſions que ceux qui ont vêcu : mais les plus ſages qui ont part au gouvernement, ſçavent tellement profiter des bons intervalles des autres qu'ils les engagent tous les jours à ſe ſoumettre à des Reglemens ſalutaires malgré les accés de la paſſion qui eſt à l'eſprit ce que la fiévre eſt au corps.

Voici une autre preuve que l'eſprit de l'eſpece humaine va en croiſſant, il y a déja long-tems qu'en Euro-

pe, les Souverains ennemis declarés ont remarqué qu'il y avoit beaucoup à perdre pour les partis opoſés à faire la Guerre à *outrance*, comme la font les Sauvages, & qu'il ſeroit de leur avantage commun de faire & d'entretenir certaines Conventions, auſſi malgré leur colere ils en font tous les jours & les uns les obſervent exactement, afin qu'elles ſoient exactement obſervées par les autres, ainſi l'on voit que ſi la paſſion domine, quelquefois l'interêt, il arrive auſſi que l'interêt, quand il eſt fort grand, & fort aparent domine quelquefois à ſon tour la paſſion, & que le regne de la colere, & des autres paſſions va en diminuant entre les Nations à meſure qu'elles deviennent policées, & laiſſe davantage regner la raiſon, c'eſt à dire, le vrai interêt.

Il y a depuis long-tems des Conventions tacites entre les Souverains armés, qui ſont obſervées de tous les partis. Le victorieux n'uſe point de cruauté, ni même de violence envers les habitans des Villes, & des Campagnes qui n'ont point pris les Armes, & cela de peur de les éfaroucher, & de dépeupler ſes propres conquêtes,

& de peur auſſi des repreſailles en cas d'inferiorité ; On reçoit comme priſonniers de Guerre, les Troupes qui offrent de mettre les Armes bas, & cela de peur qu'elles ne ſe batiſſent en gens deſeſperés, & d'ailleurs la crainte des repreſailles ſuffit pour arrêter l'emportement du Victorieux, la crainte de cauſer la mort aux ſiens conſerve la vie aux ennemis, les Souverains permettent de même tacitement à leurs ſujets de faire des Conventions avec l'ennemi, pour des Contributions afin d'éviter les pillages, & les incendies, chaque parti évite ainſi par ces Conventions une perte commune, & l'utilité reciproque en eſt devenuë ſi évidente qu'elles n'ont plus beſoin d'être écrites pour être exactement obſervées par ceux mêmes qui connoiſſent leur grande ſuperiorité preſente, & il arrive ainſi que les lumieres croiſſant, la crainte d'un mal futur ou le deſir d'un bien avenir devient une paſſion preſente qui l'emporte ſur la colere.

Outre ces Conventions, tacites il y en a d'écrites, on fait des Cartels pour la rançon des priſonniers de Guerre. On ſçait qu'avant les Cartels, les rançons

étoient exceſſives, & c'étoit une perte commune. Nous avons vû durant la Guerre le Commerce de Lettres permis entre les François, & les Holandois, nous avons vû même le Commerce de certaines Marchandiſes également permis par les paſſeports des Vaiſſeaux. On ſçait que ſur les Frontieres, rien n'eſt plus commun que les Paſſeports reciproques, qui pour une ſomme trés-mediocre permettent aux habitans d'aller dans des Villes frontieres en toute ſeureté, ſans craindre les partis Ennemis, d'où vient cela, c'eſt que les deux partis ont vû avec évidence qu'à tout compter ils gagneroient beaucoup plus qu'ils ne perdroient à ne point interrompre tout à fait ou à redonner quelque cours à certains Commerces.

Enfin quand chacun des Partis croit qu'il eſt plus de ſon interêt de finir la Guerre que de la continuer, nous voyons que l'on convient quelquefois de ſuſpenſions quelquefois de Trêves, quelquefois de Mediateurs, nous voyons qu'enfin chacun trouve ſon interêt à convenir de certains Articles, nous voyons que pour la ſeureté de l'execution de ces Articles;

on ſtipule des garanties reciproques qu'on laiſſe la liberté à d'autres d'entrer dans ces Traités & dans ces garanties. On a vû même quelquefois des compromis ou des Arbitrages paſſagers, nous voyons que dans la crainte reciproque de rentrer en guerre, on convient que ſi l'on avoit reciproquement à ſe plaindre de l'inobſervation de certains Articles moins importans; on ne rompra pas pour cela tout Commerce & que l'on ne reprendra pas les Armes.

Or qu'eſt-ce que marquent toutes ces ſortes de Conventions inconnuës aux Sauvages, qui n'ont encore qu'une Police groſſiere, que marquent ces Conventions la plûpart aſſés peu uſitées en Europe dans les ſiécles moins bien policés: mais devenuës preſentement fort frequentes parmi nous, que nous marquent-elles ſi ce n'eſt que la grande utilité ou ſi l'on veut la neceſſité d'une Police entre Souverains commence à ſe faire ſentir de tout le monde de plus en plus, il eſt vrai que juſqu'à preſent elle n'eſt que paſſagere & aſſés limitée: mais qui ne voit qu'elle tend à s'étendre, à ſe perfectionner, à ſe rendre

dre durable & qu'ainſi il eſt impoſſible qu'à la longue, ils ne la rendent enfin un jour perpétuelle, quand par de longues reflexions ſur les avantages paſſagers d'une Paix paſſagere, ils auront encore mieux compris combien il leur importeroit de rendre par un Arbitrage perpetuel tous ces avantages perpetuels.

Les Corps de l'eſpece humaine ne paſſent point certaines bornes pour la grandeur, les hommes d'aujourd'hui ne ſurpaſſent point en grandeur les hommes qui vivoient il y a 3300. ans du tems de Moïſe le plus ancien des Hiſtoriens qui nous reſtent: mais l'eſprit humain va toûjours en croiſſant, à moins que les Nations policées ne retombent dans la Barbarie, & dans l'impolice, & elles peuvent y retomber par la durée des Guerres ou Civiles ou Etrangeres; car alors tout eſt negligé hors ce qui regarde la Guerre: mais le comble du malheur pour l'accroiſſement de l'eſprit, c'eſt lorſque des Nations Barbares ou impolicées prennent la ſuperiorité dans la Guerre; car alors les Souverains ne prennent ſoin que des établiſſemens militaires & même

ils ruïnent tous les autres pour être en état de multiplier & d'agrandir ceux-cy ; hors ces cas malheureux, il eſt viſible que l'eſprit humain croît inſenſiblement de ſiécle en ſiécle malgré les retardemens que les Guerres aportent à cet accroiſſement ; nous ſçavons que le Corps humain ne croît plus du moins en hauteur aprés vingt-cinq ans, l'eſprit n'eſt pas de même, un homme apliqué à une matiere y peut faire toute ſa vie de nouvelles découvertes par les nouvelles combinaiſons des connoiſſances qu'il a aquiſes dans ſa jeuneſſe & dans le reſte de ſa vie, & ces nouvelles découvertes ſont autant de preuves que l'eſprit croît du moins du côté où il voit, & où il peut faire voir aux autres quelque choſe qui n'avoit point encore été vû du tout, ou qui n'avoit point été vû ni avec tant de clarté, ni par tant de faces qu'il le fait voir, c'eſt que les corps de ceux qui meurent ne ſervent de rien à l'accroiſſement du corps des vivans ; au lieu qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des eſprits, ils ſe communiquent par la parole, par l'écriture & ſur tout par l'invention de l'Imprimerie. Les lumieres

que chacun d'eux a acquiſes ou par ſes lectures ou par ſes reflexions ou par ſes experiences. Ce qui eſt imprimé ſe communique à un trés-grand nombre de ceux qui liſent & ceux-ci le communiquent à un beaucoup plus grand nombre de ceux qui liſent peu ou qui ne liſent point, & voilà comment l'eſprit des ſçavans & du peuple même va toûjours en croiſſant.

Les Metodes même pour enſeigner s'abregent & ſe perfectionnent, les ſciences ſpeculatives & de raiſonnement, la connoiſſance des faits & les Arts vont donc neceſſairement en augmentant tandis qu'ils peuvent augmenter & quand on eſt parvenu à connoître ce qu'ont connu les plus ſçavans & à faire ce qu'ont fait les plus habiles qui ont laiſſé des modeles, il eſt impoſſible qu'à la longue on ne les ſurpaſſe ſi l'on marche & en grand nombre vers le but, à moins que l'Art ou la Science n'ait des bornes, & c'eſt ce que nous n'avons point encore trouvé.

Comment la Science de la Police humaine qui regarde les plus grands interêts des hommes & à laquelle

tant de gens s'apliquent n'iroit-elle pas toûjours en augmentant & en ſe perfetionnant, & comment pourroit-elle aller toûjours en augmentant ſans faire des reflexions ſur la grande utilité que les chefs de familles tirent des Arbitrages particuliers, & nationnaux des Polices particulieres, & comment ſeroit-il poſſible qu'ils fiſſent longtems ces reflexions ſans voir clairement les avantages immenſes que les chefs de Nations tireroient d'un Arbitrage general, & d'une Police generale, & permanente de chef à chef, de Nation à Nation, & comment ſeroit-il poſſible qu'ils les viſſent clairement ſans les faire voir au reſte des gens d'eſprit avec une clarté à peu prés ſemblable, & comment ſeroit-il poſſible que tous les gens d'eſprit de chaque Nation viſſent clairement ces avantages immenſes ſans que les Miniſtres qui ſont toûjours pris du nombre de ces gens d'eſprit, ayent vû les mêmes choſes avant d'arriver au Miniſtere, & comment ſeroit-il poſſible que de tant de Miniſtres gens de bien, zelés pour les interêts de leurs Maîtres, il n'y en eût pluſieurs qui leur conſeillaſſent de profiter de ce-

avantages, il ne faut donc que du tems, il ne faut que quelques generations de Miniſtres. Or en un ſiécle on voit en chaque Cour beaucoup de ces generations.

Telle eſt la ſeconde preuve, qui montre que l'établiſſement d'une Police permanente en Europe, de Nation à Nation, de Souverain à Souverain, n'eſt pas ſi éloignée qu'elle l'étoit dans des ſiécles plus groſſiers & moins policés, & que nous ſommes peut-être dans l'heureux ſiécle, qui verra ce bel établiſſement. Paſſons à la troiſiéme.

TROISIE'ME PREUVE.

Il eſt vrai-ſemblable que ſi l'heureuſe invention de la Police, & de l'Arbitrage qui en eſt le fondement, a été long-tems à s'établir de Chef de famille à Chef de famille, voiſins, ou Chef de Vilage, à Chef ou Prince de Vilage, voiſin, de Prince Allemand à Prince Allemand, c'eſt que ces ſortes d'établiſſemens n'ont été faits que par hazard & par degrés preſqu'inſenſibles ſans qu'aucun Sage leur ait jamais propoſé par écrit aucun Projet de Convention, aucun Projet de Police, il eſt certain qu'il y a eu quantit-

d'établiſſemens humains grands & petits qui ont eu des commencemens bien marqués, & des acroiſſemens aſſés prompts, tels ſont les établiſſemens des Legiſlateurs, tels ſont les établiſſemens de certaines Compagnies, ſoit de Religion, ſoit de Commerce, voilà autant d'établiſſemens qui ont eu beſoin de Projets amples compoſés d'un grand nombre d'Articles, & ces établiſſemens ont eu plus ou moins de ſuccés, & un ſuccés plus ou moins prompt à meſure que le Legiſlateur s'étoit aquis du credit, à meſure qu'il le propoſoit en plus grand des choſes dont il y avoit déja des modeles en grand, & de proche en proche à meſure qu'il a ſçû mieux intereſſer à cet établiſſement un plus grand nombre de gens d'eſprit, à meſure qu'il a plus prévû d'obſtacles ou d'inconveniens, à meſure que par des Articles bien digerés, il a pu propoſer ou des preſervatifs ſuffiſans ou des remedes efficaces, à meſure que ce qu'il a propoſé étoit proportionné à l'état des lumieres de ceux à qui il les propoſoit, je parle des lumieres qu'ils avoient ſur leurs interêts.

Or il me ſemble qu'il n'eſt pas dif-

ficile de reconnoître dans le Projet d'Arbitrage Européen, & de Police generale toutes ces conditions à un degré éminent, il n'eſt pas difficile de voir que c'eſt l'obſcurité qui arrête, & que l'on va lentement quand l'on va à tatons : mais qu'on avance à meſure que la lumiere commence à croître, & que quand on a aporté au Projet d'un établiſſement, une lumiere ſuffiſante, c'eſt alors que les obſtacles s'évanoüiſſent, & que la naiſſance, & l'accroiſſement ceſſent d'être ſi éloignés.

Voilà les raiſons generales que j'avois à aporter pour prouver que l'execution du Projet de Police generale de l'Europe, d'Arbitrage Européen, propoſé par Henri le Grand, n'eſt pas ſi éloignée que l'on pourroit penſer, je ſçai bien que ces raiſons ne ſont pas à la portée de tout le monde, auſſi je ne les propoſe que pour ceux qui avec un eſprit élevé ont un peu medité la matiere, & pour ceux-cy les leur propoſer, c'eſt les leur demontrer.

AVERTISSEMENT.

J'Avois composé ce troisiéme Tome à Crevecœur sur Evre, on compose mieux à la Campagne, on s'y remplit mieux de son sujet, j'avois apporté icy le manuscrit, on corrige mieux à la Ville, on y trouve plus facilement d'excellens Critiques, j'étois prêt de l'envoyer à l'imprimeur lors que la mort de Loüis XIV. est arrivée, cet évenement qui a déja produit quelques changemens dans ce Royaume, en a aussi produit de necessaires dans cet Ouvrage.

Il peut arrivet tous les jours des changemens considerables dans l'Europe, car qu'y a-t-il de plus changeant & de plus incertain que la fortune des Souverains pendant qu'ils sont en guerre, & quoy de moins solide que leurs Traités de Paix, tant que ces Princes ne prendront aucunes mesures pour sortir du funeste état *d'Inpolice* où ils sont encore; Or ces changemens qui arriveront de tems en tems dans les maisons Souveraines, & dans les souverainetez demanderont aussi de tems en tems de nouveaux changemens dans un Ouvrage où je suis forcé de supposer quelque fois l'état où ces Souverains sont presentement: mais avec le secours des Principes generaux que l'on y trouvera clairement expliqués, solidement établis, & qui par eux-mêmes sont parfaitement immuables, il sera facile à tout Lecteur intelligent de suppléer à ce qu'il faudra changer, & de corriger aprés chaque évenement ce que j'aurois pu corriger moi-même, si j'avois écrit posterieurement à toutes ces revolutions.

A Paris au Palais Royal ce 10. Novembre 1715.

FIN.

CORRECTIONS IMPORTANTES.

P.28. ligne 1. les filles *liſez* les découvertes filles
P.34. lig. 20. voiſins *ajoûtés* le vendeur peut n aquer de memoire, autre ſource de diſpute
P.35. ligne 12. tous *liſez* tour
P.45. ligne 22. n'empechoit pas *liſez* empechoit
P.45. ligne 1. derniere *effacez* ou
P.59. ligne 12. permanent *ajoûtés* & ſe garantir des inſultes des voiſins non aſſociez
P.70. ligne 25. force *ajoûtés* pendant leur non union
P.75. ligne 10. les *liſez* le
P.75 ligne 11. leur *liſez* ſa
P.75. ligne 13. qu'ils donneront *liſez* qu'il donneroit
P.75. ligne 14. leur *liſez* ſon
P.76. ligne 9. deux *liſez* pluſieurs
P.85. lig. 15. ni de l'Arbitrage *liſez* de l'Arbitrage, ni
P.88. ligne. 19. tellement *liſez* réellement
P.91. ligne 5. & prendre *liſez* & à prendre
P.106. ligne 1. derniere... de detruire *liſez* de le détruire
P.108. ligne 18. ſi juge *liſez* ſi je juge
P.113. ligne 4. aux *liſez* qui ne ſe feroit que ſous les
P.115. ligne 3. Arbitrage *ajoûtés* avec la propriété des biens que l'Arbitrage
P.117. ligne 28. aquereroit *liſez* aquierroit
P.118. ligne 25. qu'à le vaincre *liſez* qu'à vaincre
P.123. ligne 13. il *liſez* qu'il
P.124. ligne 13. uſurpateur *ajoûtés* de l'Empire universel
P.127. ligne 28. Proportion *ajoûtés* de puiſſance
P.152. ligne 3. échangera *liſés* changera
P.154. ligne 18. d'être plus *liſez* plus d'être
P.158. ligne 6. par raport aux autres *liſez* par raport à Dieu, mais du moins s'il eſt porté à ſa perfection il peut les rendre juſtes exterieurement par raport aux autres.
P.159. ligne 5. a *liſez* avec
P.159. ligne 16. des deux parties *liſez* des deux partis
P 201. ligne 8. permanent *liſez* Européen
P.225. ligne 21 peyé *liſez* reyez
P.225. ligne 24. éclairé *liſez* éclairci
P.227. ligne 30. il y a *liſez* d'il y a

P. 236. ligne 4. ſon *liſez* leur
P. 236. ligne 23. 500 co. liv. *liſez* 500000. liv.
P. 244. ligne 20. co: fideration *liſez* confederation
P. 249. ligne 5. parties *liſez* partis
P. 252. ligne 23. interrompra *liſez* n'interrompra
P. 255. ligne 9. craignent *liſez* craignant
P. 255. ligne 25. fort plus le change eſt *liſez* plus le change eſt fort
P. 257. ligne 24. pas *ajoûtés* entiere
P. 260. ligne 17. en *liſez* qu'en
P. 268. ligne 8. il *liſez* s'il
P. 272. ligne 1. changées *liſez* changé
P. 272. ligne 29 garniſon *liſez* garniſons
P. 272. ligne 30. fortification *liſez* fortifications
P. 275. ligne 10. c'en *liſez* s'en
P. 277. ligne 4. de *liſez* le
P. 279. ligne 2. l'établir dans l'Arbitrage *liſez* l'établir en Portugal dans le ſyſtême de l'Arbitrage Européen
P. 280. ligne 20. & faire *liſez* & de faire
P. 285. ligne 11. liés *liſez* lié
P. 286. ligne 13. pretentions *liſez* pretenſions
P. 287. ligne 15. reconoit *liſez* reconoiſſe
P. 288. ligne 16. dans le non Arbitrage *liſez* comme il arriveroit dans le *non Arbitrage*.
P. 288. ligne 21. perdre par *liſez* perdre des avantages par
P. 292. ligne 13. Arbitrage *liſez* l'Arbitrage
P. 295. ligne 13. qu'il n'y a *liſez* qu'il n'a
P. 301. ligne 22. beaupere, *liſez* beau-frere,
P. 303. ligne 5. d'Eſſuyer *liſez* d'Eſſayer
P. 319. ligne 16. patirera *liſez* atirera
P. 328. ligne 6. eſt *liſez* ſeroit
P. 331. ligne 30. Examiner ce Projet *liſez* Examiner les Articles fondamentaux de ce Projet
P. 332. ligne 9. l'Examine, *liſez* les Examine
P. 348. ligne 22. *efacez* ne
P. 366. ligne 13. tous *liſez* tout
P. 423. ligne 9. qu'un *liſez* un
P. 423. ligne 17. voir *liſez* voire
P. 424. ligne 26. voir *liſez* voire
P. 425. ligne 24. de tant de *liſez* de tant
P 450. ligne 30. *effacez le point qui gâte le ſens*
P. 454. ligne 15. *effacez* le
P. 456. ligne 3. Evre *liſez* Eûre

AVIS AU RELIEUR pour placer les Figures.

Il faut placer l'Eſtampe de Monſieur le Regent devant l'Epitre Dedicatoire.

Celle d'Henry IV. à folio 1.

Celle de la Paix & de l'Europe à folio 197.

Celle Duc de Sully à folio 395.

FIN.

851

Restauro del Libro
Badia
di
Cava

00565807